

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1971-1972)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

M^{me} Renata COCHARD, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M. Eric DAVID, Chargé de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Denise MATHY, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), des *Documents Parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (Rec. Pol. int.) et la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1971-1972 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1971 - octobre 1972.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1970-1971 ont été publiées dans cette *Revue* :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;	n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;	n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;	n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;	n ^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;	n ^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;	n ^{os} 620 à 727 : 1973, pp. 180-337.
n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;	

Depuis la session 1968-1969, la pratique belge en matière de droit communautaire européen fait l'objet d'une chronique spéciale qui paraît dans la seconde partie de notre volume annuel.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

Com. : Parti communiste;

F.D.F. : Front démocratique des Bruxellois francophones (forme un seul groupe avec le R.W.);

P.L.P. : Parti de la liberté et du progrès;

P.S.B. : Parti socialiste belge;

P.S.C. : Parti social chrétien;

R.W. : Rassemblement wallon (forme un seul groupe avec le F.D.F.);

Vol. : Volksunie.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, le gouvernement s'appuya sur une majorité P.S.B.-P.S.C.

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES¹

AFRIQUE DU SUD

v. *Armes*, 733; *Assistance humanitaire*, 737; *Discrimination raciale*, 760; *Embargo*, 774; *Namibie*, 795.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

v. *Désarmement*, 758.

AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES, 728

— Répartition linguistique

AGENTS DIPLOMATIQUES, 729

— Protection
— Responsabilité internationale
v. *Agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques ou consulaires*, 728; *Agents diplomatiques belges*, 730; *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 731, 732; *Missions diplomatiques étrangères en Belgique*, 791; *Missions diplomatiques et consulaires belges*, 792-793.

AGENTS DIPLOMATIQUES BELGES, 730

— Recrutement
v. *Compétence personnelle de l'Etat belge à l'égard de ses ressortissants à l'étranger*, 743.

AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS EN BELGIQUE, 731-732

— Comportement, 731
— Déclaration *persona non grata*, 732
— Excuses, 731
— Immixtion dans les affaires intérieures, 731
— Réparation, 731
v. *Espionnage*, 775

APARTHEID

v. *Assistance humanitaire*, 737; *Discrimination raciale*, 760.

ARBITRAGE

v. *Traité internationaux*, 834, 836.

ARMES, 733-734

— Afrique du Sud, 733
— Burundi, 733
— Contrôle parlementaire, 733-734
— Destination ultime, 733
— Etat-Unis, 734
— Exportations, 733
— Grèce, 733
— Kenya, 733
— Non-intervention, 733
— Portugal, 733
— Rhodésie, 733
— Transit, 734
— Vietnam, 733
v. *Armes bactériologiques (biologiques)*, 735; *Embargo*, 774.

ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES), 735

— Convention sur l'interdiction
— Clause d'assistance
— Contrôle
— Conseil de Sécurité
— Guerre
— Interprétation
— Réserves
— Protocole du 17 juin 1925

ASSEMBLEE GENERALE (O.N.U.)

v. *Agents diplomatiques*, 729; *Armes bactériologiques (biologiques)*, 735; *Conflit armé (Inde Pakistan)*, 745; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 746; *Désarmement*, 757-758; *Discrimination raciale*, 760; *Droit de l'espace*, 762; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763; *Embargo*, 774; *Haute mer*, 786; *Missions permanentes auprès des Organisations internationales*, 794; *Namibie*, 795; *Occupation militaire*, 800.

ASSISTANCE FINANCIERE, 736

— Prêt au Chili
v. *Coopération au Développement*, 755

¹ Les rubriques sont reproduites en caractères gras. Les nombres renvoient à la numérotation de la chronique.

ASSISTANCE HUMANITAIRE, 737

- *Apartheid*
- *Banga-Desh*
- *Burundi*

ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE, 838

- Affectation budgétaire
- Contrôle parlementaire
- Responsabilité ministérielle
- Suppression éventuelle
- v. *Droits de l'homme*, 769; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, 808; *Traités internationaux*, 832, 835.

BAHREIN

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 819

BANGLA DESH

- v. *Assistance humanitaire*, 737; *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745; *Droit humanitaire*, 764; *Organisation internationale*, 803; *Reconnaissance d'Etat*, 819.

BASES ETRANGERES, 739

- O.T.A.N.
- Souveraineté
- Utilisation par la Belgique

BENELUX, 740

- Absence de compétence supranationale
- v. *Protection de l'environnement*, 811; *Traités internationaux*, 833.

BOUTHAN

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 819.

BRESIL

- v. *Mission diplomatique belge à l'étranger*, 790.

BURUNDI

- v. *Armes*, 733; *Assistance technique militaire*, 738; *Coopération au développement*, 754; *Droits de l'homme*, 769, 771; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, 808; *Traité internationaux*, 832, 835.

CANADA

- v. *Relations internationales dans le domaine culturel*, 825; *Traité internationaux*, 831.

CHILI

- v. *Assistance financière*, 736.

CHYPRE

- v. *Organisation des Nations Unies*, 801.

CIMETIERES MILITAIRES, 741

- Accords bilatéraux
- Traité de Versailles

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE²

- v. *Assistance humanitaire*, 737; *Outrage à un chef de gouvernement étranger*, 805; *Reconnaissance d'Etat*, 819.

COMPETENCE LEGISLATIVE DE L'ETAT, 742

- Banques belges à l'étranger
- Banques étrangères en Belgique
- Législation belge
- Sociétés multinationales

COMPETENCE PERSONNELLE DE L'ETAT BELGE A L'EGARD DE SES RESSORTISSANTS A L'ETRANGER, 743

- Immatriculation

CONDITION DE LA FEMME, 744

- Discrimination
- Droits politiques
- Nationalité

CONFLIT ARME

- v. *Armes bactériologiques (biologiques)*, 735; *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 746; *Conflit armé (Vietnam)*, 747; *Recours à la force*, 820.

CONFLIT ARME (INDE-PAKISTAN), 745

- Conseil de sécurité
- Droits de l'homme
- Principe de non-intervention
- Réfugiés
- « Union pour le maintien de la paix »
- v. *Désarmement*, 757; *Droit humanitaire*, 764.

² Depuis la session 1968-1969, la seconde partie de notre volume annuel publie une chronique spécifique rédigée par M. Jean-Victor Louis : « L'exécutif et le législatif belges et l'intégration européenne ».

CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE), 746

- Médiation
- Non-acquisition de territoires par la force
- Principes de règlement
- Résolution 242 du Conseil de sécurité
- Sanctions
 - v. *Coopération au Développement*, 755; *Détournement illicite d'aéronefs*, 759; *Droits des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763; *Occupation militaire*, 800; *Recours à la force*, 820; *Réfugiés*, 822.

CONFLIT ARME (VIETNAM), 747

- Minage des ports nord-vietnamiens
- Négociations

CONSEIL DE L'EUROPE, 748-749

- Ratification de ses conventions et accords, 748
- Suite donnée aux recommandations, 749

CONSEIL DE SECURITE

- v. *Armes bactériologiques (biologiques)*, 735; *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 746; *Détournement illicite d'aéronefs*, 759; *Discrimination raciale*, 760; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763; *Namibie*, 799; *Reconnaissance d'Etat*, 819; *Recours à la force*, 820-821; *Sanctions*, 827.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, 750-755

- Aide privée, 751
- Aide publique, 751
- C.N.U.C.E.D., 750, 752, 755
- Efficacité, 754
- Non-intervention, 754
- Pourcentage du P.N.B., 754
- Produits de base, 753, 755

COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE RAPATRIEMENT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES A L'ETRANGER, 756**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

- v. *Namibie*, 795.

DESARMEMENT, 757-758

- A.I.E.A., 758
- Essais nucléaires, 757-758, 781
- Euratom, 758
- Non-prolifération, 758

- Océan indien : zone de paix, 757
- v. *Armes*, 733-734; *Armes bactériologiques*, 735; *Expériences nucléaires*, 781.

DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS, 759

- Conventions
- Législation interne
- Mesures préventives et répressives
- Responsabilité internationale

DISCRIMINATION RACIALE, 760

- *Apartheid*
- Coopération avec l'Afrique du Sud
- Crime contre l'humanité

DROIT DE L'ESPACE, 762

- Equité
- Réparation
- Responsabilité internationale
- *Restitutio in integrum*

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, 763

- Colonies portugaises
- Peuple palestinien
- Rhodésie
- Seychelles
- v. *Namibie*, 795; *Réfugiés*, 822.

DROIT HUMANTAIRE, 764

- Conflit du Bangla-Desh
- v. *Occupation militaire*, 800.

DROIT INTERNATIONAL, 765

- Dispositions directement applicables
- Primauté sur droit interne
- v. *Navigation maritime*, 798.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME, 773

- Conventions de Genève du 29 avril 1958
 - Adhésion tardive
 - Câbles sous-marins et pipe-lines
 - Délimitation de la côte
 - Navires de guerre
 - Pays sans littoral
 - Pêche
 - Plateau continental
 - Zone contiguë
- v. *Coopération au développement*, 755; *Flleuve international*, 783-785; *Navigation maritime*, 798; *Pêche*, 807.

DROIT MONETAIRE INTERNATIONAL, 766

- Parité du franc belge
- Système monétaire international

DROITS DE L'HOMME, 767-772

- Affaires *De Wilde, Ooms et Versyp*, 767
- Affaire *Binet*, 768
- Asile, 771
- Burundi, 769
- Convention européenne de sauvegarde, 770
- Cour européenne, 770
- Etudiants étrangers, 771
- Irlande du Nord, 769
- Informateurs, 772
- Libertés individuelles, 772
- Ouganda, 769
- Tchécoslovaquie, 769
- Turquie, 769
 - v. *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745;
 - Discrimination raciale*, 760; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763;
 - Etrangers*, 776-779; *Occupation militaire*, 800.

Eaux Territoriales

- v. *Droit international public maritime*, 773; *Protection de l'environnement*, 812.

EMBARGO 774

- Afrique du Sud
- Portugal

ESPIONNAGE, 775**ETATS-UNIS**

- v. *Armes*, 734; *Conflit armé (Vietnam)*, 747.

ETRANGERS, 776-779

- Carrières réservées, 776
- Entrée, 777
- Liberté d'expression, 777
- Nomades, 778
- Non-immixtion, 777
- Ordre public, 777
- Racisme, 778
- Recrutement clandestin, 799
- Refoulement, 778
- Travailleurs, 779
 - v. *Sécurité sociale*, 829; *Transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer*, 838.

EURATOM

- v. *Désarmement*, 758.

EUROCHEMIC, 780

- Fermeture d'une entreprise

EXCUSES

- v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 731; *Outrage à un chef de gouvernement étranger*, 805.

EXPERIENCES NUCLEAIRES, 781

- Licéité

EXPROPRIATION, 782

- Mesures zaïroises

FEDERATION DES EMIRATS ARABES UNIS

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 819.

FEMMES

- v. *Condition de la femme*, 744.

FLEUVE INTERNATIONAL, 783-785

- Acte de Vienne de 1815, 784
- Escaut, 783-785
 - Environnement, 785
 - Navigation, 783-784
 - Obligations de l'Etat riverain, 784-785
 - Travaux, 784-785
- v. *Protection de l'environnement*, 814.

FRANCE

- v. *Participation financière internationale*, 806; *Protection de l'environnement*, 811; *Régions frontalières*, 823.

FRONTIERES

- v. *Protection de l'environnement*, 811; *Régions frontalières*, 823.

GRANDE-BRETAGNE

- v. *Droits de l'homme*, 769; *Pêche*, 807.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

- v. *Participation financière internationale*, 806.

GRECE

- v. *Armes*, 733.

HAUTE MER, 786

- Liberté
 - v. *Droit international public maritime*, 773; *Protection de l'environnement*, 813.

HONGRIE

- v. *Nationalisations*, 796.

IMPORTATIONS, 787

- Accords de New York du 22 novembre 1959
- Convention postale universelle
- Objets de caractère culturel
- T.V.A.

INDE

v. *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745.

INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA GUERRE, 788

- Belges enrôlés dans la *Wehrmacht*
- Bénéficiaires de pensions et indemnités
- Traité du 21 septembre 1962

INDONESIE

v. *Traités internationaux*, 836.

INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER, 789

- Garantie des risques
- v. *Traités internationaux*, 836.

IRLANDE DU NORD

v. *Droits de l'homme*, 769; *Etrangers*, 777.

ISLANDE

v. *Pêche*, 807.

ISRAEL

v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 746;
Coopération au développement, 755;
Détournement illicite d'aéronefs, 759;
Droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, 736; *Occupation militaire*, 800;
Recours à la force, 820.

KENYA

v. *Armes*, 733.

LIBAN

v. *Recours à la force*, 820.

LOI BELGE

v. *Compétence législative de l'Etat*, 742.

MISSION DIPLOMATIQUE BELGE A L'ETRANGER, 790

- Transfert de l'hôtel diplomatique

MISSION DIPLOMATIQUE ETRANGERE EN BELGIQUE, 791

- Excuses
- Mise à sac
- Protection

MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES, 792-793

- Cadre organique, 792
- Personnel spécialisé, 792
- Postes diplomatiques et consulaires, 793

MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, 794

- Projet de la commission de droit international
- Privilèges et immunités
- Protection

MOYEN-ORIENT

v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 746

NAMIBIE, 795

- Avis consultatif de la C.I.J. du 21 juillet 1971
- Décision du Conseil de sécurité : caractère obligatoire
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

NATIONALISATIONS, 796

- Mesures affectant des biens belges

NATIONALITE, 797

- Double nationalité
- Réduction des cas de pluralité

NAVIGATION MARITIME, 798

- Loi du 5 juin 1972 sur la sécurité
 - Conformité aux conventions internationales
 - Eaux maritimes belges
 - Etat de sécurité
 - Pavillon étranger
 - Surveillance

OCCUPATION MILITAIRE, 800

- Droit humanitaire
- Protection des civils
- Réfugiés

OMAN

v. *Reconnaissance d'Etat*, 819.

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

v. *Coopération au développement*, 751.

ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES, 801

- Opérations de maintien de la paix
- U.N.F.I.C.Y.P.

ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

- Convention sur le statut des forces
- Manœuvres

- Responsabilité internationale
- Réparations
 - v. *Bases étrangères*, 739.

ORGANISATION INTERNATIONALE, 802-803

- Admission des deux Allemagnes à l'O.N.U., 803
- Admission du Bangla-Desh à l'O.N.U., 803
- Institutions spécialisées, 802-803
- Représentation de la Chine à l'O.N.U., 802
- Universalité de l'O.N.U., 802

OUGANDA

- v. *Droits de l'homme*, 769.

OUTRAGE A UN CHEF DE GOUVERNEMENT ETRANGER, 805

- Attentat contre M. Heath
- Excuses
- Législation belge : lacunes
- Puniton du coupable

PAKISTAN

- v. *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745.

PARTICIPATION FINANCIERE INTERNATIONALE, 806

- Chemins de fer luxembourgeois

PAYS-BAS

- v. *Benelux*, 740; *Fleuve international*, 783-785; *Protection de l'environnement*, 811-812, 814.

PECHE, 807

- Commission de l'Atlantique du Nord-Est
- Convention de Londres du 9 mars 1964
- Islande
- Privilège de Charles II
- Règlement C.E.E.
- Zone exclusive
 - v. *Droit international public maritime*, 773; *Fleuve international*, 785.

PORTUGAL

- v. *Armes*, 733; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763; *Embargo*, 774; *Recours à la force*, 820.

PRINCIPE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERNES D'UN AUTRE ETAT, 808

- Assistance technique militaire
- Burundi

- Rwanda
- Zaïre
 - v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 731; *Armes*, 733; *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745; *Coopération au développement*, 754; *Droits de l'homme*, 769.

PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LA COOPERATION AMICALE ET LES RELATIONS ENTRE ETATS, 809

- Déclaration belgo-roumaine
- Énumération des principes
- Sécurité européenne
 - v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 746; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, 808; *Recours à la force*, 820-821; *Sécurité européenne*, 828.

PRODUITS DE BASE

- v. *Coopération au développement*, 753, 755.

PROPAGANDE, 810

- Néo-nazisme

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 811-816

- Benelux, 811
- Coopération franco-belge, 811
- Eaux territoriales, 812
- Faune, 815
- Fleuve international, 785, 814
- Haute mer, 813
- Transport de produits dangereux, 816
- Zones frontières, 811
 - v. *Benelux*, 740; *Fleuve international*, 785; *Traités internationaux*, 833.

PROTECTION DIPLOMATIQUE, 817

- Affaire de l'étudiant Dobosch
- Affaire du banquier Van Roosbroeck

QATAR

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 819.

QUEBEC

- v. *Relations internationales dans le domaine culturel*, 825; *Traités internationaux*, 813.

RAPATRIES, 818

- Dommages aux biens
- Pensions

RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT

v. *Relations diplomatiques*, 825.

RECONNAISSANCE D'ETAT, 819

- Bahrein
 - Bangla-Desh
 - Bouthan
 - Concertation européenne
 - Effets de la non-reconnaissance
 - Fédération des Emirats arabes unis
 - Implicite
 - Qatar
 - Rhodésie
 - Valeur d'un vote à l'O.N.U.
- v. *Sanctions*, 827.

RECOURS A LA FORCE, 820-821

- Aggression, 820
- Conseil de sécurité, 820-821
- Enlèvement, 820
- Intégrité territoriale, 820
- Israël, 820
- Légitime défense, 820
- Liban, 820
- Mission d'enquête, 821
- Portugal, 821
- Sénégal, 821
- Syrie, 820
- Terrorisme, 820
- Représailles, 820

REFUGIES, 822

- Palestiniens
 - U.N.R.W.A.
- v. *Conflit armé (Inde-Pakistan)*, 745;
Occupation militaire, 800; *Rapatriés*, 818.

REGIONS FRONTALIERES, 823

- Allocations familiales
 - Allocations sociales
 - France
 - Indépendants
 - Rémunérations
 - République fédérale d'Allemagne
- v. *Protection de l'environnement*, 811.

RELATIONS DIPLOMATIQUES, 824

- Etablissement
- Suspension

RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL, 825

- Conseils culturels belges
 - Fédération
- v. *Traités internationaux*, 831

REPARATIONS

v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 731; *Indemnisation de victimes de guerre*, 788; *Mission diplomatique étrangère en Belgique*, 791; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 804; *Outrage à un chef de gouvernement étranger*, 805.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

v. *Nationalisations*, 796; *Organisation internationale*, 803; *Reconnaissance d'Etat*, 819.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

v. *Organisation internationale*, 803; *Propagande*, 810; *Régions frontalières*, 823.

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

v. *Nationalisations*, 796; *Organisation internationale*, 802; *Protection diplomatique*, 817; *Relations diplomatiques*, 824.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE

v. *Agents diplomatiques*, 729; *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 731; *Détournement illicite d'aéronefs*, 759; *Droit de l'espace*, 762; *Espionnage*, 775; *Mission diplomatique étrangère en Belgique*, 791; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 804; *Outrage à un chef de gouvernement étranger*, 805.

RESSORTISSANTS BELGES A L'ETRANGER, 826

— Afrique

RHODESIE

v. *Armes*, 733; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763; *Sanctions*, 827.

ROUMANIE

v. *Principes de droit international touchant la coopération amicale et les relations entre les Etats*, 809.

RWANDA

v. *Assistance technique militaire*, 738; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, 808; *Traités internationaux*, 832, 835.

SANCTIONS, 827

- Comités des sanctions
- Demande de levée
- Efficacité
- Expulsion des Jeux Olympiques
v. *Armes*, 733.

SECURITE EUROPEENNE, 828

- Charte des Nations Unies
- Conférence sur la sécurité et la coopération
- Coopération économique, scientifique et technique
- Libre circulation
- Méditerranée
- Principes régissant les relations entre Etats
- Questions militaires
- Statut de Berlin
v. *Principes de droit international touchant la coopération amicale et les relations entre Etats*, 809.

SECURITE SOCIALE, 829

- Etrangers

SENEGAL

- v. *Recours à la force*, 821.

SEYCHELLES

- v. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 763.

SOCIETES MULTINATIONALES

- v. *Compétence législative de l'Etat*, 742.

SOUVERAINETE

- v. *Bases étrangères*, 739.

SYRIE

- v. *Mission diplomatique étrangère en Belgique*, 791; *Recours à la force*, 820.

TCHECOSLOVAQUIE

- v. *Droits de l'homme*, 769.

TAIWAN

- v. *Organisation internationale*, 802; *Relations diplomatiques*, 824.

TERRORISME, 830

- Condamnation
v. *Agents diplomatiques*, 729; *Détournement illicite d'aéronefs*, 759; *Recours à la force*, 820.

TRAITES INTERNATIONAUX,

831-837

- Approbation, 808, 832, 834-836
- Arbitrage, 836
- Assentiment par référence, 832
- Contrôle parlementaire, 808, 832, 835-836
- Coopération technique, 832, 835
- Fédération, 825, 831
- Lacunes de la loi interne, 833
- Loi uniforme, 834
- Publication, 807-808, 832, 836
- Retard, 837
- Treaty making power, 831
v. *Pêche*, 807; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, 808; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 825.

TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES PAR CHEMIN DE FER, 838

- Convention C.I.V. et C.I.M.
- Discrimination

TURQUIE

- v. *Droit de l'homme*, 767.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

- v. *Espionnage*, 775; *Protection diplomatique*, 817.

VIETNAM

- v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 731; *Armes*, 733; *Conflit armé (Vietnam)*, 747; *Coopération au développement*, 755; *Reconnaissance d'Etat*, 819.

ZAIRE

- v. *Assistance technique militaire*, 738; *Expropriation*, 783; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, 808; *Rapatriés*, 818; *Traités internationaux*, 832-835.

728 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES. — Répartition linguistique.

Comme chaque année, la question de la répartition linguistique des agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques retient l'attention particulière des parlementaires.

1. *A l'Administration centrale.*

Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Parisi sur le budget du ministère des Affaires étrangères pour l'année budgétaire 1972 donne des détails précis sur la répartition linguistique au sein de l'Administration centrale (*D.P.*, Chambre, 4, VIII, 1971-1972, n° 3).

V. aussi la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 54 de M. Van Haegendoren (*Vol.*) du 8 septembre 1971.

Concernant la répartition linguistique effective par grade à l'administration centrale à la date du 1^{er} septembre 1971 (*Rec. pol. int.* (71) 19 du 14 décembre 1971 ou *Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 1 du 22 février 1972).

V. encore la question n° 26 de M. Jorissens (*Vol.*) du 15 mars 1972 sur la situation linguistique au département à partir du grade de directeur (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 7 du 8 avril 1972).

Le 1^{er} juin 1972, un arrêté royal a modifié les cadres linguistiques de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères (*M.B.*, 15 août 1972, p. 8.945).

Interrogé par M. Vandezande (*Vol.*) — question n° 44 du 20 juillet 1972 — le ministre des Affaires étrangères explique les critères de répartition des emplois (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 24 du 8 août 1972).

2. *Dans les représentations permanentes de la Belgique auprès des organisations internationales.*

Voyez la question n° 14 de M. Glinne (*P.S.B.*) du 15 février 1972 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 5 du 14 mars 1972).

3. *Dans certains postes.*

Répondant à M. Payfa (*F.D.F.*) — question n° 18 du 1^{er} mars 1972 — le ministre énonce le principe qui règle la matière (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 7 du 28 mars 1972).

729 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Protection.

La fréquence des enlèvements de diplomates et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international a ému l'Assemblée générale des Nations Unies qui, par sa résolution 2780 (XXVI) du 14 décembre 1971 a prié

« la Commission du droit international d'étudier aussitôt que possible, à la lumière des observations des Etats membres, la question de la protection et de

l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugera opportun. »

Les observations générales de la Belgique communiquées à la Commission le 2 juin 1972 ont le contenu suivant :

« I. — OBSERVATIONS GENERALES

A. — *Signification de la convention.*

1. La convention doit être élaborée d'une manière propre à recueillir l'accord le plus large possible.
2. Le but recherché est d'assurer la sécurité des personnes menacées ou victimes d'enlèvement. L'effet de dissuasion doit avoir une importance capitale.

B. — *Responsabilité de l'Etat accréditaire.*

3. Il y aurait lieu de partir de l'obligation incombant à l'Etat accréditaire d'assurer une protection appropriée aux diplomates accrédités auprès de lui. Il pourrait dès lors être envisagé de considérer que cet Etat serait présumé avoir commis une faute toutes les fois que, un diplomate ayant demandé à bénéficier d'une protection raisonnable, cet Etat n'aurait pas donné suite à cette demande. Il importe en conséquence de préciser dans la convention les mesures de protection incombant à l'Etat accréditaire.
4. Le fondement de la protection réside dans le statut juridique particulier des diplomates et, en ordre subsidiaire, des membres de leur famille, ainsi que l'a établi la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en 1961.

C. — *Mesures judiciaires.*

5. Une coopération judiciaire efficace doit être instaurée entre les Etats dès le moment où un diplomate a été victime d'une atteinte. Elle doit se traduire notamment par le devoir du gouvernement de l'Etat accréditaire d'informer le gouvernement de l'Etat accréditant de tous les éléments dont il a connaissance.
6. Un des objectifs du projet de convention devrait être d'attacher la qualification de crime international à certaines infractions affectant le fonctionnement des relations internationales, de manière que leurs auteurs puissent être jugés par les autorités compétentes de n'importe quel Etat sur le territoire duquel ils seraient découverts, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une procédure d'extradition.

D. — *Réparation des dommages.*

7. La réparation des infractions, qui engagent la responsabilité des Etats accréditaires quant aux dommages qui en résultent, apparaît particulièrement importante. Cette responsabilité n'est en effet à ce jour sanctionnée par aucune obligation juridique.

Il serait souhaitable que le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis soit tenu d'indemniser la victime ou la famille de celle-ci. »

(Rapport de la Commission du droit international, A/8710/Rev. 1, p. 116.)

Dans son intervention à la sixième commission, le 25 novembre 1971, M. Debergh, délégué de la Belgique, a montré les insuffisances actuelles de l'article 29 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui se borne à prévoir ce qui suit :

« La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »

La même notion de « mesures appropriées » donne la mesure de la protection à accorder aux fonctionnaires consulaires par l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1973.

M. Debergh s'est exprimé ainsi :

« La Commission a récemment adopté un projet de résolution aux termes duquel la tâche de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates a été confiée à la Commission du droit international. Ce projet d'articles devrait régler le problème de la protection des diplomates sous le triple aspect de la prévention, de la répression et de la réparation. Ce dernier aspect est particulièrement important du fait qu'il touche à la responsabilité des Etats hôtes quant aux dommages résultant des infractions commises contre les diplomates. La réparation ne constitue pas à l'heure actuelle une obligation bien définie en droit international. Le projet d'articles devrait permettre de traiter les actes en cause d'une façon plus satisfaisante sur le plan juridique, du point de vue notamment de l'extradition, du châtimement et de la réparation.

Dire que le projet d'articles n'est pas nécessaire parce qu'il ne remédiera pas aux causes économiques, sociales et politiques qui sont à l'origine des violences que l'on se propose d'éliminer et parce que son caractère répressif stimulera plutôt la violence est un argument qui ne peut que se retourner contre ses auteurs. Celui qui excuse la violence en tant que moyen d'une politique ne doit pas venir se plaindre si cette violence s'exerce un jour contre lui. Pareille argumentation participe du même raisonnement qui construit la théorie de la guerre juste, que la délégation belge a maintes fois condamnée.

On a également soutenu que le problème pourrait être réglé simplement par la mise en œuvre des dispositions déjà existantes du droit international. M. Debergh souhaiterait qu'il en fût ainsi, mais il n'est pas certain que les textes existants puissent fournir une réponse satisfaisante à toutes les questions qui se posent. Si on examine attentivement les textes on constate qu'ils peuvent être ramenés à quelques principes et pratiques de droit coutumier qui ont été formulés dans les articles 22 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mettant à la charge de l'Etat hôte l'obligation spéciale de protéger les représentants diplomatiques et leurs missions. Au moment où la Convention de Vienne a été élaborée, la Malaisie avait proposé un amendement au projet d'articles, stipulant que l'Etat accréditaire avait l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions. La délégation belge avait appuyé cet amendement car celui-ci visait à faire de l'obligation de l'Etat hôte une obligation portant non seulement sur les moyens de la protection, mais également sur le résultat. Malheureusement, cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, qui l'a écarté, montrant ainsi qu'il n'existait pas une solidarité suffisante entre les Etats représentés à la Conférence pour imposer aux Etats hôtes une obligation de résultat; leur seule obligation est une obligation de comportement. Cela revient à dire qu'en dernière analyse l'Etat hôte détermine ce qui constitue des « mesures appropriées ». Tout différend qui s'élèverait à cet égard pourrait être réglé par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire, mais cette procédure n'a été prévue que dans un protocole de signature facultative.

L'article 29, qui prévoit la protection de la personne de l'agent diplomatique,

emploi également l'expression « toutes mesures appropriées », mais n'utilise pas, fort étrangement, les termes « obligation spéciale » figurant au paragraphe 2 de l'article 22 concernant la protection des locaux d'une mission. Le texte original du projet d'article employait l'expression « mesures raisonnables », expression qui a été remplacée, à la suite d'un amendement de la Belgique, par les termes « mesures appropriées ». Si le libellé original avait été maintenu, l'Etat hôte aurait toute liberté pour interpréter ce qui constitue des mesures raisonnables. Une comparaison des textes du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 29 de la Convention de Vienne donne à penser que les locaux des missions sont plus importants que la personne du diplomate lui-même. Il faut espérer que l'omission des termes « obligation spéciale » dans l'article 29 n'est due qu'à une inadvertance. Certes, il est difficile de poser des critères particuliers permettant de déterminer la portée de l'expression « mesures appropriées ». Il faut également noter que l'article 29 n'oblige pas l'Etat hôte à prouver qu'il a pris des mesures appropriées, et que cette omission a déjà donné lieu à de vives controverses. Il est par contre évident que l'Etat hôte doit tenir compte de toute demande de mesures de protection qui lui est adressée par les Etats d'envoi. S'il ne le fait pas, il met sa responsabilité en cause.

Etant ainsi amené à parler du problème de la responsabilité de l'Etat hôte, M. Debergh souligne que le droit international en matière de responsabilité des Etats en est toujours à un stade embryonnaire. Toutefois, on s'accorde généralement à reconnaître qu'un Etat est responsable non seulement de ses actes, mais aussi de ses omissions, pour autant que celles-ci violent une règle du droit international et causent un préjudice à un autre Etat. Ainsi, un Etat peut être tenu pour responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger un autre Etat contre des actes commis par des particuliers, lorsqu'il avait l'obligation de prendre de telles mesures. Si, l'Etat ayant pris de telles mesures de protection, des particuliers parviennent tout de même à causer un préjudice à l'Etat étranger, l'Etat hôte doit poursuivre les coupables et les obliger à réparer le préjudice causé.

Un éminent juriste a défini ce principe en déclarant que la seule obligation d'un Etat est de faire preuve de la diligence requise pour empêcher l'accomplissement d'actes dommageables de la part de personnes privées et, si ces actes sont quand même commis, de fournir dans toute la mesure du possible, un dédommagement et une réparation à l'Etat lésé en punissant les auteurs de ces actes et en les forçant à payer des dommages-intérêts, si besoin en est. Au-delà de cette limite, un Etat n'est pas responsable des actes commis par des personnes privées. Ce juriste a en outre souligné qu'il n'y a pas d'obligation pour l'Etat lui-même de payer des dommages-intérêts si les auteurs des actes dommageables ne sont pas en état de le faire. Toutefois, si un Etat n'a pas fait preuve de la diligence requise, il pourra être considéré comme responsable et tenu de payer des dommages-intérêts.

Bien entendu, la question de ce qui constitue des « mesures appropriées » reste ouverte et son interprétation dépend des circonstances particulières à chaque cas. Par exemple, la responsabilité d'un Etat sera exclue si l'Etat d'envoi refuse la protection qui lui est offerte ou ne collabore pas à la mise en œuvre des « mesures appropriées » prises en sa faveur.

Le représentant de la Belgique a examiné la question en détail, car il estime qu'il est indispensable de dissiper l'illusion que tout est clair et parfait dans le droit international relatif à la protection des diplomates et à la responsabilité des Etats. »

(A/C.6/SR 1290, pp. 17 à 20).

730 AGENTS DIPLOMATIQUES BELGES. — Recrutement des agents du service extérieur. — Modification des modalités de l'examen diplomatique.

Répondant à une question n° 54 de M. De Vlies (C.V.P.) du 23 août 1972, le ministre des Affaires étrangères dépeint sous un jour sombre les possibilités de recrutement des agents du service extérieur (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 28 du 26 septembre 1972).

Quelques semaines auparavant le ministre avait déjà fait part au même sénateur (question n° 40 du 3 juillet 1972) qu'il se disposait à modifier l'examen diplomatique (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 23 du 25 juillet 1972).

Voyez dans le même sens le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par M. Parisis sur le budget du ministère des Affaires étrangères pour l'année budgétaire 1972 (*D.P.*, Sénat, 1971-1972, 4, VIII, n° 3, p. 5).

731 AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS EN BELGIQUE. — Comportement dans l'Etat accréditaire.

Au cours du mois d'avril 1972, des étudiants vietnamiens à l'Université de Bruxelles entreprirent une grève de la faim pour protester contre le fait que l'ambassade du Sud-Vietnam à Bruxelles faisait pression sur les étudiants vietnamiens non sympathisants du régime du président Thieu, en refusant de proroger leurs passeports ou en suspendant leurs bourses d'études.

Le 15 avril, le chargé d'affaires de l'ambassade du Sud-Vietnam à Bruxelles, M. Nguyen Van Sach vint discuter avec les grévistes et, au moment de son départ, les grévistes furent attaqués par des étudiants vietnamiens pro-gouvernementaux. Une bagarre générale s'ensuivit.

Le Conseil d'administration de l'Université adoptait, le 24 avril, une motion dans laquelle on lisait ce qui suit :

« Le Conseil... ému par les violences auxquelles se sont livrés sur son campus des sympathisants du Sud-Vietnam;

S'étonne de la présence non autorisée, dans les locaux universitaires, d'un représentant officiel de ce régime, véritable intrusion qui se trouve à l'origine des actes de brutalité et de vandalisme commis à cette occasion et dans les jours qui ont suivi; »

(*Le Soir*, 26 avril 1972.)

La question fut évoquée par le député Van Geyt (Com.) qui demanda notamment au ministre des Affaires étrangères :

« 1. Quelles démarches il a faites à ce jour, ou compte faire, pour exiger du chargé de mission en question et de toute la représentation diplomatique du régime de Saïgon qu'ils mettent fin à cette immixtion intolérable dans les affaires belges, au service d'une affaire condamnée par l'opinion publique;... »

(*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 27 avril 1972, pp. 876-877.)

M. Servais, ministre de la Santé publique, en l'absence de M. Harmel, fit la réponse suivante :

« ...

Je dois signaler à cette occasion que celui-ci (le chargé d'affaires) a, le 20 avril, présenté officiellement les excuses de son gouvernement pour les incidents et a déclaré qu'il était disposé à payer la réparation des dégâts.

Il y a actuellement en Belgique environ 1.300 étudiants sud-vietnamiens qui jouissent d'une bourse d'études du gouvernement de Saïgon. Parmi ces étudiants, il y en a qui soutiennent les opinions du gouvernement de Saïgon et d'autres qui appuient le gouvernement républicain provisoire. Ce sont les représentants des tendances les plus extrêmes de ces deux groupes qui ont provoqué les incidents auxquels ont participé des ressortissants belges.

J'ai eu l'occasion de dire aux diplomates sud-vietnamiens combien je trouvais sérieux ces incidents et je leur ai demandé d'éviter dans leur action tout ce qui pouvait augmenter la tension et également de faire connaître à leur gouvernement cette position. »

(*Idem.*)

732 AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS EN BELGIQUE. — Déclaration *persona non grata*.

Par une question n° 50 du 26 avril 1972, M. Gol (R.W.) demande ce qui suit au ministre des Affaires étrangères :

Monsieur le Ministre pourrait-il m'indiquer pour les années 1965 à 1972, le nombre d'agents diplomatiques, d'agents consulaires et d'attachés aux représentations commerciales étrangères qui ont été déclarés *persona non grata* ou au gouvernement desquels la Belgique a demandé le rappel ?

Monsieur le Ministre pourrait-il m'en donner la répartition par nationalité ?

Réponse : La déclaration *persona non grata* d'un diplomate en poste en Belgique ou son rappel à la demande du gouvernement belge, ce qui revient au même, est un événement assez exceptionnel. Depuis 1965, un seul cas s'est présenté.

Par ailleurs, un certain nombre de diplomates en poste en Belgique ont quitté le pays sans qu'une démarche au niveau gouvernemental n'intervint. Il arrive, en effet, que le comportement de certains membres de missions diplomatiques ou consulaires soit de nature à nuire au renom de la mission dont ils font partie, voire du pays qu'ils représentent, et que les mesures appropriées soient prises par leurs propres autorités pour mettre fin à leur séjour. Même si cette dernière décision fait suite à un échange d'informations entre la mission en cause et mon département, on ne peut dire qu'il s'agisse d'une déclaration de *persona non grata*.

Dans ces derniers cas, le départ du diplomate se fait sans donner lieu à une déclaration publique ni d'un côté ni de l'autre. Il s'agit de mesures qui sont finalement du ressort du pays étranger et qui ne sont pas du domaine public. Il n'est dès lors pas possible d'en publier la liste. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 15 du 23 mai 1972.)

733 ARMES. — Exportations. — Refus d'information. — Contrôle parlementaire. — Sanctions. — Principe de non-intervention.

1. Principes.

Comme à l'accoutumée, interrogé à diverses reprises sur la nature de certaines exportations d'armes, le ministre des Affaires étrangères s'est retranché derrière la formule traditionnelle :

« Le gouvernement belge n'autorise la vente des armes de guerre qu'à des gouvernements. Dès lors, les contrats de vente sont confidentiels et ne font l'objet d'aucune publication. »

(Notamment *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 3, 29 février 1971.)

Toutefois, certaines informations ont été données quant à la destination des armes belges. En réponse à la question n° 2 posée par M. Lahaye (P.V.V.), le 1^{er} février 1972, le ministre des Affaires étrangères indiquait :

« Le gouvernement belge veille à n'autoriser la livraison d'armes de guerre qu'à des gouvernements de pays indépendants qui ne se trouvent pas engagés dans des combats. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 2, 29 février 1972.)

2. Livraisons au Portugal.

Cela n'est pas tout à fait conforme à la vérité puisque le gouvernement belge livre des armes au Portugal; il est vrai que le ministre des Affaires étrangères précise à ce sujet :

« ... la Belgique se conforme strictement à la décision du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963 et, depuis cette date, veille à ce que les fournitures d'armes ne soient pas utilisées dans les territoires qu'il administre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 3, 29 février 1972.)

Nous avons déjà vu qu'il ne convient pas de prendre cette affirmation à la lettre (voy. déjà chronique n° 627, voy. aussi Pierson-Mathy, P., « L'embargo international sur les livraisons d'armes au Portugal », cette *Revue*, 1973/1, pp. 107-149). Nous élevions naguère des doutes sur la possibilité où se trouve la Belgique de contrôler l'utilisation par le Portugal des armes qu'elle livre. Notre scepticisme a été renforcé par la lecture d'une liste des armes employées par Lisbonne dans ses guerres coloniales, liste remise par le P.A.I.G.C. (Partido africano da Independencia da Guinea e Cabo verde) à la mission spéciale envoyée par l'O.N.U. dans les territoires libérés de Guinée (Bissau). On y trouve comme armes d'origine belge le pistolet Browning FN 9 mm HP, le fusil automatique F.A. 7,62 FN (FAL), la mitraillette FN type MAG MGX 15 B1 (*A/8723/Add. 3*, 1^{er} septembre 1972, rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pp. 79-83).

3. Livraisons au Burundi.

Dans les questions n° 2 du 1^{er} février 1972 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 2, 29 février 1972) et n° 4 du 1^{er} mars 1972 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972,

n° 6, 28 mars 1972), M. Lahaye se préoccupait de savoir à quel pays d'Afrique étaient destinées des armes embarquées à Zeebrugge, le 16 octobre 1971, et déchargées à Dar-es-Salam le 10 novembre. M. Lahaye craignait surtout que ces armes ne fussent destinées à des partisans qui, à partir de la Tanzanie ou de la Zambie, s'infiltrèrent « pour semer discorde, désordre et révolte parmi les populations de la Rhodésie, pays animé de sentiments de coopération fraternelle entre Noirs et Blancs » (*sic*!).

M. Lahaye fut sans doute pleinement rassuré par la réponse du ministre des Affaires étrangères qui précisa :

« Après avoir pris contact avec les deux pays intéressés, il m'est possible de répondre maintenant que :

(i) les marchandises déchargées à Dar-es-Salaam étaient destinées aux forces armées du Burundi;

(ii) le déchargement effectué à Mombasa comprenait des armes destinées au Kenya et des explosifs industriels destinés aux industries minières de divers pays d'Afrique centrale. »

(*Idem.*)

Un mois après la publication de cette réponse éclatait, au Burundi, la sanglante répression dont nous étudions par ailleurs les répercussions (voy. cette chronique n° 738 et n° 754). On sait que la Belgique a accordé à cet Etat une assistance technique militaire et nous expliquerons pourquoi nous la considérons comme une intervention dans les affaires intérieures du Burundi. Il convient, en outre, de se poser la question de savoir si les livraisons d'armes ne sont pas, elles aussi, constitutives d'intervention. A notre estime, il n'existe pas de réponse générale, il n'y a que des cas d'espèce. En l'occurrence, les choses nous paraissent se présenter clairement. Livrer des armes à un gouvernement représentatif d'une minorité et qui tient en sujétion, pour des raisons raciales, 70 % de la population, constitue une complicité dans la violation du droit des peuples à s'autodéterminer et, par là, une atteinte au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Point n'est besoin d'ailleurs pour constater l'intervention, d'attendre le déclenchement d'opérations aussi sanglantes que celles menées par l'armée burundaise, l'intervention est antérieure même si elle se produit discrètement et quasi-imperceptiblement. D'une façon plus générale, et sous certaines réserves, nous considérons comme intervention toute livraison d'armes à des dictatures militaires qui affichent un mépris ouvert pour les droits de l'homme et ne se maintiennent que par la force.

4. *Livraisons à la Grèce.*

En effet, ainsi que l'écrivait M. Glinne (P.S.B.) dans une question n° 53 adressée, le 4 mai 1972, au ministre des Affaires étrangères :

« La fourniture d'armes et de munitions à des gouvernements de type dictatorial et oppressif est d'autant plus répréhensible lorsque le matériel livré est susceptible d'être employé au bénéfice de l'ordre interne desdits régimes. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 16, 30 mai 1972.*)

En conséquence, M. Glinne s'informait de l'importance des fournitures d'armes

consenties par la Belgique à la Grèce et il demandait s'il ne serait pas opportun d'exiger des autorités grecques la levée de la loi martiale en contrepartie de certaines fournitures de matériel militaire concernant les défenses extérieures de leur pays. De la réponse du ministre, retenons qu'il ne conteste pas les livraisons d'armes belges à la Grèce, mais qu'il se dissimule de nouveau derrière le secret traditionnellement observé en cette matière. Il évite en outre d'aborder le fond du problème en se bornant à indiquer « qu'il reste désireux de participer à la recherche de toutes solutions adéquates susceptibles de favoriser le retour aux normes démocratiques dans ce pays » (*idem*).

5. *Livraisons au Vietnam.*

Sur la destination des armes belges, le ministre des Affaires étrangères donne encore une information à M. Van Geyt (Com.) qui, le 29 juin 1972, à la Chambre, l'interrogeait oralement sur certains embarquements survenus à Zeebrugge, le 17 juin précédent. M. Harmel déclare à ce propos :

« depuis plus de deux ans, le gouvernement n'a délivré aucune autorisation de livraison d'armes de guerre ni de munitions à destination du Vietnam. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 29 juin 1972, p. 1928.)

Pour qui connaît la phraséologie employée en cette matière, cela signifie que jusqu'en 1970, pareilles autorisations ont été données.

6. *Livraisons à l'Afrique du Sud.*

Enfin, devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, au cours de la 28^e session, le délégué belge, M. Bassette, a déclaré :

« A la 760^e séance de la Commission, le représentant de la Zambie a accusé la Belgique, ainsi que d'autres pays, de continuer à vendre des armes au gouvernement sud-africain. La délégation belge dément formellement cette accusation et fait observer que la Belgique n'est pas mentionnée aux paragraphes 368 à 379 de l'annexe II du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* (A/8422), où sont énumérés les cas de violation de l'embargo, ni aux paragraphes 261 à 265 du rapport lui-même, qui contiennent des recommandations sur l'application de l'embargo. Le représentant de la Belgique ne peut que supposer que la méprise du représentant de la Zambie est due à une lecture superficielle des paragraphes 83 à 88 du rapport. La délégation belge a déclaré à plusieurs reprises que, puisque la licence avait été accordée avant l'embargo sur les armes, il ne pouvait s'agir d'une violation. La délégation belge a réitéré cette déclaration dans une lettre adressée le 20 octobre 1971 au président du Comité spécial de l'*apartheid*, lettre qui est naturellement arrivée trop tard pour être mentionnée dans le rapport. La délégation belge tient à réaffirmer que, depuis l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions sur l'embargo, la Belgique a cessé de livrer des armes à l'Afrique du Sud, d'accorder à ce pays des licences pour la fabrication d'armes, de lui fournir des investissements ou une assistance technique dans ce domaine. En outre, la Belgique n'assure pas la formation militaire des membres des forces armées sud-africaines. »

(A/SPC/SR. 771, pp. 25-26.)

7. *Contrôle parlementaire.*

Voy. l'interpellation de M. De Croo (P.L.P.) et la réponse de M. Harmel (A.P., Chambre, 1971-1972, 14 juin 1972, pp. 1573-1575 et 1580).

734 ARMES. — Transit. — Responsabilité du gouvernement exportateur.

A propos d'un embarquement d'armes à Zeebrugge, le 17 juin 1972, le ministre des Affaires étrangères indiquait, en réponse à M. Van Geyt (Com.) qui l'interrogeait à la Chambre le 29 juin suivant :

« a) Les munitions n'étaient pas d'origine belge, mais américaine.

b) Le gouvernement américain assumait l'entière responsabilité de l'expédition. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 29 juin 1972, p. 1928. Voy. aussi *Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 26, 29 août 1972.)

Réponse tout à fait traditionnelle, en matière de transit, le gouvernement belge persiste à décliner toute responsabilité.

735 ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES). — Traité d'interdiction. — Mesures de désarmement. — Clause d'assistance. — Validité en temps de guerre. — Réserves. — Interprétation. — Contrôle : rôle du Conseil de sécurité.

Le 16 décembre 1971, par 110 voix avec 1 abstention, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 2826 (XXVI) par laquelle elle *accueillait* avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction et *exprimait l'espoir* que celle-ci recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible (A/PV.2022). Devant la Première Commission, le délégué de la Belgique, M. Van Ussel, salua l'élaboration de ce traité et apporta certaines précisions sur la façon dont son pays l'interprétait et en concevait l'application et les prolongements :

« Puisque les conditions d'un accord étaient remplies pour les armes biologiques et que les difficultés de négociation subsistaient pour les autres, nous pensions que, pour la première catégorie, il fallait agir vite avant que des progrès technologiques ne fassent de cette arme biologique un instrument redoutable. Fort heureusement, c'est ce qui vient d'être fait depuis le 30 mars dernier, à un moment où aucun Etat ne fondait encore sa sécurité sur l'arme biologique, ce qui nous vaut aujourd'hui un nouvel instrument international dans le domaine du désarmement.

Deuxième motif de satisfaction et non des moindres : le projet élaboré par la Conférence du Comité du désarmement représente, en fait, la première mesure, à l'échelle internationale, d'élimination d'un moyen de destruction massive, puisqu'il prévoit la disparition des stocks existants. On nous rétorquera peut-être que l'accord intervenu porte sur des agents qui, en raison du caractère imprévisible des effets de leur utilisation, n'ont pas encore acquis une valeur militaire reconnue.

Mais le développement de la biologie moléculaire a déjà atteint des degrés tels que les savants entrevoient les possibilités horribles d'extermination qui auraient pu résulter de programmes d'investissements militaires importants. Et il est plus que probable que la pleine signification de l'interdiction que notre Assemblée va sans doute recommander aux gouvernements n'apparaîtra que dans un avenir plus ou moins proche. Nous nous féliciterons peut-être alors d'avoir, par notre prévoyance d'aujourd'hui, évité des épreuves effroyables à l'humanité.

Troisième raison de satisfaction : le projet de convention a confirmé l'aptitude de la Conférence du Comité du désarmement de mener à bien, dans un délai fort raisonnable, la négociation d'un traité international de désarmement. Les pourparlers réels n'ont, en effet, débuté qu'après le 30 mars. Ils ont cependant offert à chaque groupe de pays l'occasion de faire valoir leurs vues et d'apporter finalement au projet des améliorations sensibles.

Car — et c'est là la quatrième raison de notre satisfaction — le texte proposé par la Conférence du Comité du désarmement est une bonne convention. Il a subi, au cours des négociations, des transformations substantielles qui en ont accru le mérite. Qu'il me suffise de mentionner :

- La prise en considération de nombreuses propositions d'amendements formulés par les pays non alignés;
- L'introduction à l'article VII d'une clause d'assistance sur le modèle de celle préconisée déjà par la délégation britannique dans son projet de 1969;
- Et peut-être — et surtout — la modification apportée à l'article premier, signifiant, dans l'interprétation admise — sauf erreur — par toutes les délégations, que la Convention reste valide en temps de guerre.

C'est là, à notre sens, le fait capital de la dernière phase des négociations. Longtemps, en droit international, la guerre fut considérée comme un événement brutal, ayant un effet abrogatoire sur les traités en vigueur. Mais, au fil des siècles, et particulièrement depuis une centaine d'années, ce principe s'était assoupli au travers de nombreuses interprétations. Afin d'éviter toute équivoque, les négociateurs ont finalement mentionné explicitement la validité en temps de guerre. C'est un précédent important, qui fait progresser l'application du droit des traités en matière de désarmement.

Les auteurs d'accords futurs ne pourraient plus, désormais, renoncer à se prononcer, chaque fois, de manière explicite, sur la validité, en temps de guerre, des engagements pris, surtout s'il s'agit d'obligations de non-production ou de non-acquisition.

Ainsi, la Convention, si tous les pays y adhèrent, rendrait en pratique impossible l'emploi d'armes biologiques, même en temps de guerre. Cette situation devrait permettre dans l'avenir une appréciation nouvelle du problème des réserves formulées par de nombreux pays au Protocole de Genève. Aussi, les autorités belges envisagent-elles de mettre à l'étude, après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la possibilité de lever, concernant les armes biologiques et les toxines, les réserves que nous avons tenu à spécifier lors de la ratification du Protocole de 1925¹.

Pour l'interprétation des différents articles de la Convention qui nous est proposée, nous disposerons des procès-verbaux des travaux de la Conférence du Comité du désarmement où, depuis trois années, on a procédé à une étude minutieuse du sujet. Et plusieurs interventions faites ici à notre Commission,

¹ En ratifiant, le 4 décembre 1928, le Protocole du 17 juin 1925, la Belgique avait formulé comme réserves : « 1° que le dit Protocole n'oblige le gouvernement belge que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré; 2° que le dit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le gouvernement belge à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteront pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole » (*M.B.*, 17 mars 1929).

en particulier celles de l'Union soviétique et des Etats-Unis, nous ont déjà donné un large aperçu des problèmes principaux d'interprétation.

Toutes ces raisons ont amené la Belgique à patronner, avec de nombreuses autres délégations, le projet de résolution A/C.1/L.579. En l'approuvant, l'Assemblée ouvrirait la voie à la signature et à la ratification d'un nouvel instrument international en matière de désarmement, d'un instrument qui, surtout, touche — et ceci pour la première fois — à la matière du désarmement réel. (...)

Avant de quitter le terrain des armes biologiques, je voudrais dire un mot du rôle du Conseil de sécurité dans la vérification du respect des différentes interdictions prescrites par le traité. En vertu de l'article VI, c'est devant le Conseil que seront présentées les plaintes en violation des obligations.

Il fut à plusieurs reprises question à la Conférence du Comité du désarmement d'un projet de résolution à soumettre au Conseil et qui aurait proposé à ce dernier de se déclarer prêt à assumer le rôle prévu pour lui dans la procédure de plainte. Plusieurs délégations préconisaient d'ailleurs l'organisation d'une phase technique d'investigation avant que le Conseil de sécurité ne se saisisse politiquement d'une plainte.

Les autorités belges partageaient ces vues. Et il faut bien reconnaître que le projet, dans les articles V et VI, a été amélioré de manière telle qu'il répond, dans une certaine mesure, aux préoccupations de ceux qui recommandaient des possibilités de consultation et d'investigation techniques. Notre délégation partage d'ailleurs l'interprétation du représentant britannique à la Conférence du Comité du désarmement sur l'existence d'un lien entre les articles V et VI, les informations recueillies selon la procédure de l'article V pouvant, en effet, servir de support technique à une plainte déposée en vertu de l'article VI.

Nous voudrions, en passant, signaler à l'attention du Secrétariat, et plus tard des gouvernements dépositaires de la Convention, une divergence de sens à l'article VI entre les textes français et anglais tels qu'ils figurent au rapport de la Conférence du Comité du désarmement. Le mot anglais « *initiate* » est en effet improprement traduit en français par « entreprendre », ce qui confère au texte français une signification fort différente. Nous disposons dans nos dossiers de deux projets de résolution, l'un émanant du Royaume-Uni, l'autre présenté le 10 août à Genève par la Hongrie, la Mongolie et la Pologne, mais jusqu'à ce jour aucun de ces deux documents n'a fait l'objet d'une négociation.

En tant que membre du Conseil de sécurité, la Belgique souhaite que le Conseil utilise l'occasion de cette nouvelle convention pour, au moyen d'une résolution, déterminer le rôle qui serait le sien dans le mécanisme de vérification du respect des obligations contractées. Ce rôle se situerait à nos yeux dans le cadre général de la principale responsabilité dévolue au Conseil par la Charte en matière de renforcement de la sécurité internationale.

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Charte — en particulier par le chapitre VII, mais aussi par le chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends — le Conseil pourrait ainsi développer une doctrine sur la manière dont il a à s'acquitter des tâches d'arbitre et de juge suprême qui lui sont reconnues par les traités tels que celui qui nous est présenté aujourd'hui. Pareil examen devrait aboutir à un accroissement du prestige et de l'autorité du Conseil et ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. »

Retenons aussi cette déclaration du délégué belge :

« La Belgique ne possède ni armes biologiques ni armes chimiques. Mais ses possibilités scientifiques — notamment son industrie chimique fort développée — lui permettraient pourtant de constituer aisément ses propres stocks. Mais elle affirme ici solennellement qu'elle n'en a nulle intention. »

(*Idem.*)

736 ASSISTANCE FINANCIERE. — Prêt accordé au Chili.

1. M. Peeters (C.V.P.) questionne le ministre des Affaires étrangères et celui des Finances (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 4 mai 1972, p. 969) à propos de la dette du Chili envers la Belgique. Après avoir rappelé que la Belgique constitue un rouage non négligeable de l'assistance technique et économique de l'Europe au Chili et que la troisième assemblée de la CNUCED, réunie à Santiago du Chili, s'est intéressée tout particulièrement à la question de la charge de la dette de ce pays, il demande aux ministres si la Belgique ne pourrait

— remettre la dette chilienne envers elle,

— faire un don complémentaire sans condition.

Le ministre des Finances, dans sa réponse (*Rec. Pol. int.* (72) 7, du 27 mai 1972, pp. 27-28), expose la diversification de l'aide belge : « octroi de dons, envoi d'experts, allocation de bourses et expédition de matériel ». La Belgique accorde encore une aide alimentaire « de même que, par l'octroi de crédits privés garantis par l'Etat, une aide économique. De plus, notre pays a prêté son concours à la consolidation des dettes qui sont venues à échéance en 1965 et 1966 » (*ibid.*).

Le ministre parle alors de l'attitude très positive de la Belgique lors des négociations multilatérales de Paris sur les moyens nouveaux de financement de cette dette. Il fait allusion à la signature d'un accord bilatéral relatif à l'assistance financière. Quant à l'effort particulier du Chili, souhaité par M. Peeters, le ministre ne promet rien.

A M. De Facq (Vol.) qui, par une question n° 19 du 1^{er} mars 1972, demandait au ministre des Affaires étrangères le montant de la charge totale des emprunts contractés par le Chili envers la Belgique et dans les autres pays de la C.E.E., le ministre répondait que le montant faisait encore l'objet d'échanges de vue entre les autorités chiliennes et les créanciers, dans le cadre de la négociation multilatérale relative à la consolidation de la dette (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 6, 21 mars 1972).

M. Defosset (F.D.F.) (question n° 7 du 15 mars 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 7 du 28 mars 1972) faisait écho à une nouvelle publiée dans le *Standaard* selon laquelle la Belgique, défavorable à une nationalisation éventuelle des compagnies de téléphone, bloquerait l'exportation du matériel d'équipement dont ces compagnies ont besoin.

Le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur répondit que « l'information selon laquelle le gouvernement belge bloquerait l'exportation de matériel téléphonique destiné à la Compañía de Telefonos de Chile est dénuée de tout fondement » (*ibid.*).

Dans un communiqué publié, le 31 mai 1972, par le ministre des Affaires étrangères, on peut lire :

« Au cours de la réunion de travail qui a eu lieu le 30 mai au ministère des Affaires étrangères à Bruxelles le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, M. Henri Fayat, a annoncé à M. Clodomiro Almeyda, ministre des Affaires étrangères du Chili, que la Belgique a décidé d'accorder au Chili un prêt d'Etat à Etat portant sur un montant de 50.000.000 FB. Ce prêt est remboursable en 30 ans y compris 10 ans de délai de grâce à un taux d'intérêt de 2 %. M. Almeyda a remercié le gouvernement belge pour ce prêt qu'ils considèrent comme " un geste de bonne volonté de la part de la Belgique ".

Les réunions de travail qui ont eu lieu entre le ministre des Affaires étrangères du Chili, qui a conduit une délégation comprenant, entre autres, le directeur des Affaires politiques, l'ambassadeur Bernstein et M. Mario Sibberman, représentant de la Corporation pour la promotion de la production, et le ministre des Affaires étrangères de Belgique, M. P. Harmel, et avec le ministre Fayat ont été tenues dans une atmosphère empreinte de cordialité, de compréhension et de franchise.

On apprend que la délégation chilienne a soumis au gouvernement belge aussi bien qu'à des sociétés privées belges une série de projet concrets de collaboration qui concernent particulièrement le développement des industries chiliennes du cuivre, de l'acier et du textile. Elle a fait part de son souhait de voir les capitaux et technologies belges associés dans des sociétés mixtes belgo-chiliennes dans lesquelles l'Etat chilien serait partenaire majoritaire. Ceci concerne aussi bien les intérêts belges industriels établis déjà au Chili que de possibles projets futurs.

Du côté belge on a fait savoir que tous les projets industriels soumis par le ministre chilien, d'ailleurs considérés comme prioritaires pour le Chili, seront dès maintenant mis à l'étude. »

737 ASSISTANCE HUMANITAIRE. — Bangla Desh. — Victimes de l'*apartheid*. — Burundi.

1. Bangla Desh.

La Belgique continue son assistance au Bangla Desh après le conflit armé indo-pakistanaï :

- octroi de 8.000.000 FB. au Comité international de la Croix-Rouge pour « les victimes des trois parties en cause »;
- octroi de 2.000.000 FB. à la Croix-Rouge belge pour son opération au Bangla Desh;
- don de 2.000 tonnes de froment au Bangla Desh;
- participation à un envoi de 52.000 tonnes de froment par la Communauté Economique Européenne;

— étude des moyens de coordonner l'aide au Bangla Desh dans le cadre de la C.E.E. élargie (réponse du ministre des Affaires étrangères Harmel à une question du député Outers (F.D.F.), *A.P.*, Chambre, 1971-1972, 13 avril 1972, p. 713).

2. *Victimes de l'apartheid.*

Le gouvernement belge accorde depuis plusieurs années une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies établi pour venir en aide aux victimes de l'*apartheid*.

Il veille toujours à préciser que cette intervention est réservée à des fins strictement humanitaires. Voy. la réponse du ministre des Affaires étrangères à une question du député Mangelschots (B.S.P.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 14, 16 mars 1972) et la déclaration de M. Longerstaeey, représentant de la Belgique, devant le Conseil de sécurité, le 2 février 1972 (*S/PV*. 1634, p. 47).

Des précisions lui ont cependant encore été demandées concernant les garanties dont il disposait quand à l'usage des fonds.

« 1. Au moment où la Belgique a décidé de verser une contribution au Fonds, j'ai reçu du Secrétaire général des Nations Unies l'assurance que cette contribution serait utilisée aux fins que nous avions fixées :

- a) fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud;
- b) subventionner l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge.

De plus, dans les récents rapports du Conseil d'administration du Fonds, celui-ci a confirmé qu'il avait tenu pleinement compte des désirs exprimés par certains donateurs, notamment la Belgique.

En outre, le Comité des commissaires aux comptes est tenu de procéder à la vérification des comptes de l'O.N.U., y compris de tous ses fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, conformément au règlement financier de l'Organisation. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 18, 20 juin 1972.)

3. *Burundi.*

Voyez ci-après la chronique n° 769.

738 ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE. — Affectation budgétaire. — Suppression éventuelle. — Contrôle parlementaire.

A la Chambre, le 14 juin 1972, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, le député De Facq (Vol.) mit en lumière les contradictions existant entre les déclarations du ministre de la Défense nationale et celles du secrétaire d'Etat à la Coopération au développement. En effet, pendant la discussion du budget de la Défense nationale en commission sénatoriale, M. Vanden Boeynants s'était vu adresser la question suivante :

« Les dépenses pour l'assistance technique militaire qui atteignent déjà 252 millions ne devraient-elles pas plutôt figurer au budget des Affaires étrangères en lieu et place du budget de la Défense nationale ? »

Il y répondit :

« Il est vrai que les dépenses pour l'assistance technique militaire ayant trait à quelque trois cents techniciens militaires au Zaïre, Rwanda et Burundi ne contribuent d'aucune façon à l'effort de défense proprement dit.

Ces dépenses devraient, en effet, plutôt figurer directement au budget des Affaires étrangères (Coopération au développement), département qui détermine également la politique à suivre dans ce domaine. »

(D.P., Sénat, 1971-1972, n° 365, 17 mai 1972, pp. 23-24.)

Par contre, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères (crédits relatifs à la coopération au développement) en commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, M. Harmegnies, émettait une opinion inverse; on lit, en effet, dans le rapport de la commission :

« L'assistance militaire à ces pays est de la compétence du ministère de la Défense nationale au budget duquel un montant de plus ou moins 295 millions de francs est inscrit pour l'exécution de certains projets de formation technique militaire. Le secrétaire d'Etat ayant dans ses attributions l'assistance technique civile ne compte nullement reprendre à son budget l'aide militaire dont son collègue de la Défense nationale a la responsabilité.

La coordination des diverses formes d'aide est sans doute indispensable, et c'est dans ce sens que ses efforts s'orientent. »

(D.P., Chambre, 1971-1972, n° 4, VIII/5, 26 mai 1972, p. 19.)

M. Harmegnies confirma ses propos au cours de la discussion de son budget, en séance publique de la Chambre, le 31 mai 1972, et, à cette occasion, il informa les députés de la répartition des agents de l'assistance technique militaire, à savoir : quarante au Burundi, quarante au Rwanda et cent-cinquante au Zaïre (A.P., Chambre, 1971-1972, 31 mai 1972, pp. 1368 et 1371).

En conséquence, lorsque les députés abordèrent la discussion du budget des Affaires étrangères (crédits relatifs aux Affaires étrangères), M. De Facq questionna M. Harmel en tant que ministre désigné par M. Vanden Boeynants comme assumant la responsabilité de l'assistance technique militaire. Il lui demanda si vraiment il prenait sur lui cette responsabilité rejetée par ses deux collègues et si, à la lumière des événements survenus au Burundi (voy. cette chronique n° 769), il comptait continuer à accorder cette forme d'aide (A.P., Chambre, 1971-1972, 14 juin 1972, n. 1573). Le ministre des Affaires étrangères ne répondit pas à ces questions.

739 BASES ETRANGERES. — Utilisation par la Belgique. — Autorisations. — Souveraineté. — O.T.A.N. — Accord franco-belge.

En réponse à une question n° 47 posée le 21 mars 1972 par M. Baudson (P.S.B.), le ministre de la Défense nationale apporte certaines précisions sur l'utilisation, par les forces belges, de certaines bases étrangères :

« Déjà dans leurs activités normales à partir de la Belgique, les unités de la Force aérienne survolent en effet constamment les territoires voisins. Il est même permis de penser que la majeure partie de leurs exercices se déroulent à l'étranger en raison de l'exiguïté de notre territoire, à l'échelle de l'aviation.

Dans le cas des activités organisées à partir de bases étrangères, il semble qu'en premier lieu une mise au point s'impose. Il n'existe en fait aucune base étrangère mise à la disposition de la Force aérienne que celle-ci pourrait utiliser à son gré. Chaque pays exerçant sa souveraineté, accorde des autorisations particulières en réponse à des demandes spécifiques, qui ne sont justifiées que par une participation à un exercice O.T.A.N. Il n'est donc pas possible à la Force aérienne d'envisager de sa propre initiative une utilisation plus large des bases étrangères.

Le cas de la base aérienne en Corse est nettement distinct. Il s'agit ici d'un accord bilatéral avec la France, selon lequel la Force aérienne dispose, moyennant rétribution, des facilités de cette base pour y exécuter ses campagnes de tir. Cet accord est en vigueur depuis plus de dix ans et il n'est pas prévu de le dénoncer. Pendant sa durée, les autorités françaises sont liées par l'accord et ne peuvent donc faciliter ou limiter l'utilisation de la base. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 11, 25 avril 1972.)

740 BENELUX. — Pas de compétence supranationale des organes. — Implantation de raffineries de pétrole. — Pas d'empêchement à la collaboration avec d'autres Etats limitrophes.

L'implantation éventuelle d'une raffinerie de pétrole dans la région liégeoise a suscité des oppositions de la part des Néerlandais. La presse fait état de 20.000 signatures d'opposants aux Pays-Bas et signale que la question sera portée à la connaissance des organes du Benelux. M. Persoons (F.D.F.) voudrait savoir (question n° 110 du 27 août 1971) :

« 1° si les organes du Benelux sont en mesure d'empêcher la réalisation de projets approuvés et soutenus par le gouvernement belge; ... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 45, p. 2.154.)

Le ministre répond :

« 1° Comme les organes de l'Union économique Benelux n'ont pas de compétence supranationale, ils ne peuvent empêcher la réalisation de projets appuyés par un des trois gouvernements.

L'article 19a du Traité d'Union économique prévoit expressément que les délibérations du Comité des ministres engagent les Hautes Parties contractantes. Cela signifie qu'il ne peut y avoir force de loi vis-à-vis des ressortissants de chacun des trois pays qu'à condition que soient observées les dispositions légales ou constitutionnelles nationales.

L'article 18 du Traité prévoit que les délibérations communes sont acquises à l'unanimité des trois gouvernements et que ceux-ci disposent chacun d'une voix. A cela le même article ajoute que l'abstention d'une Haute Partie contractante ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise. La situation envisagée par l'honorable membre dans sa première question ne peut donc pas se produire. »

(*Ibid.*)

M. Persoons demandait aussi si les organes de coopération inter-régionale franco-belge ne pouvaient être efficaces dans cette affaire.

Le ministre rappelle que ces commissions visent à développer un aménagement harmonieux ainsi qu'un développement économique et social et équilibré des régions frontalières limitrophes. Il remarque que Benelux ne constitue en rien un obstacle à la coopération avec d'autres Etats. L'existence de la Commission franco-belge en est une preuve éclatante (*ibid.*).

741 CIMETIERES MILITAIRES. — Charge de l'entretien des sépultures étrangères.

Des soldats français et allemands, tombés lors des combats de Charleroi en août 1914, sont inhumés au cimetière militaire de Tarcienne. Le sénateur Janssens (P.L.P.) s'étonne du délabrement dans lequel est laissé ce cimetière (question n° 184 du 27 septembre 1971, *Bull. Q.R.*, 1971-1972, n° 3 du 7 mars 1972).

Le ministre de l'Intérieur répond que l'entretien du cimetière franco-allemand de Tarcienne ne relève pas de sa compétence. Il précise :

« Sauf convention bilatérale, chaque nation alliée ou ex-ennemie entretient elle-même ses cimetières situés en Belgique. »

(*Ibid.*)

Le ministre ne donne aucune référence à un texte légal, réglementaire ou conventionnel. Cette réponse nous étonne car l'article 225, al. 1, du Traité de Versailles stipule :

« Les gouvernements alliés et associés et le gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs. »

C'est donc, sous réserve de conventions bilatérales subséquentes, le pays hôte qui est chargé de l'entretien de sépultures et non le pays du militaire. Y a-t-il de telles conventions ?

Bien que le ministre ait ajouté laconiquement : « Il n'existe pas de convention entre les deux nations concernées et notre pays », on peut mentionner avec la France et l'Allemagne les accords suivants :

- l'accord concernant les lieux de sépulture en Belgique des militaires anglais et français du 9 août 1917 (*M.B.* du 15 septembre 1917) qui met à charge des gouvernements français et britannique les dépenses d'entretien des terrains dont la jouissance a été cédée. Dans les cimetières mixtes, ces dépenses sont réparties entre les gouvernements intéressés en proportion du nombre des militaires de chaque nationalité;
- quant à l'article 8 de la convention avec la R.F.A. concernant les sépultures militaires du 28 mai 1954 (non publiée), le gouvernement allemand « assume

à ses frais l'aménagement et l'entretien de toutes les sépultures allemandes en Belgique ».

Si la réponse au fond s'avère exacte, c'est donc pour des raisons juridiques inverses à celles que donne le ministre.

742 COMPETENCE LEGISLATIVE DE L'ETAT. — Contrôle des sociétés multinationales. — Filiales de banques belges à l'étranger. — Banques de droit étranger en Belgique. — Application de la législation belge. — Liens d'affiliation. — Contrôle.

En réponse à la question n° 115 que lui posait M. Baudson (P.S.B.), le 7 juin 1972, le ministre des Finances précise :

« 1° Il n'existe aucune prescription imposant aux membres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise de renseigner officiellement leur partenaire sur les émissions de valeurs mobilières auxquelles participent les banques installées sur leur territoire.

2° Les mouvements de fonds provoqués par les euro-émissions doivent, en vertu de la réglementation de l'I.B.L.C. se régler par le marché libre des changes.

Ces opérations sont donc sans influence sur les réserves de la Banque Nationale de Belgique.

3° Aucune banque de droit belge n'a ouvert un siège d'exploitation ou une succursale au Grand-Duché de Luxembourg. En revanche, plusieurs d'entre elles ont créé une filiale dans ce pays ou détiennent une participation significative dans le capital d'une banque luxembourgeoise.

La législation bancaire belge ne vise que les banques de droit belge et les sièges d'exploitation en Belgique des banques étrangères; elle ne s'applique pas aux banques de droit étranger, n'ayant pas d'établissement en Belgique, lors même qu'elles seraient filiales de banques belges. A l'instar des lois sur les sociétés, la législation bancaire ignore les liens d'affiliation existant entre les sociétés juridiquement autonomes.

La Commission bancaire a tenté de pallier cette lacune législative, notamment en recommandant l'établissement de comptes consolidés, en permettant la détermination des exigences en matière de fonds propres sur base de situations consolidées, en recommandant la nomination du réviseur de la banque comme commissaire de la filiale ou son accès aux livres de cette dernière.

De plus, il est évident que l'estimation dans les comptes et bilans des banques, des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés et particulièrement dans des sociétés filiales, doit être appuyée par un ensemble de données justificatives tenues à la disposition du réviseur.

Ces mesures ne pouvant toutefois pas être considérées en général comme constitutives d'un véritable contrôle de la Commission bancaire sur la situation et l'activité des filiales.

Par ailleurs, en ce qui concerne les filiales bancaires à l'étranger, le refus opposé à l'accès du réviseur de la banque belge a, dans certains cas, pu s'appuyer sur les règles en vigueur dans le pays où cette filiale est établie.

Il n'existe aucune obligation de consultation réciproque entre la Commission bancaire et le Commissariat au Contrôle des Banques au Luxembourg au sujet du lancement des euro-émissions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 26, 8 août 1972.)

743 *COMPETENCE PERSONNELLE DE L'ETAT BELGE A L'EGARD DE SES RESSORTISSANTS A L'ETRANGER.* — Immatriculation des Belges établis à l'étranger.

Une question n° 16 de M. De Vlies (C.V.P.) du 5 avril 1972, amène le ministre des Affaires étrangères à donner d'intéressantes précisions sur les obligations d'immatriculation pesant sur les Belges à l'étranger :

Objet : Contacts entre nos concitoyens émigrés et nos ambassades et consulats.

Les citoyens belges doivent-ils se présenter régulièrement à nos ambassades et consulats s'ils résident de façon prolongée ou permanente à l'étranger ?

A-t-on imposé à nos ambassades et consulats de maintenir le contact avec nos compatriotes ayant émigré temporairement ou de façon permanente ?

Réponse : Aucune disposition juridique n'oblige les Belges qui s'établissent à l'étranger à se faire immatriculer ou à signaler leur présence à la chancellerie d'un de nos postes à l'étranger.

Les agents en poste à l'étranger ont cependant pour devoir d'inciter ces personnes à demander leur immatriculation. L'immatriculation présente en effet de l'intérêt, surtout lorsqu'une carte d'identité valant certificat d'inscription est délivrée à l'intéressé. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 10, 25 avril 1972.)

744 *CONDITION DE LA FEMME.* — Nationalité de la femme mariée. — Discrimination.

1. *Composition de la délégation belge à la Commission de la condition de la femme.*

La composition de la délégation belge à la XXIV^e session de la Commission de la condition de la femme aux Nations Unies a soulevé des questions du sénateur Calewaert (B.S.P.) (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 10 du 25 avril 1972, question n° 13 du 24 mars 1972) et du député Geldof (B.S.P.) (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 23 mars 1972, p. 672).

La délégation belge était composée, répond le ministre, de deux fonctionnaires féminins du rôle français, l'une de la direction générale de la politique, l'autre du ministère de la Santé et de la Famille. La session avait été préparée par une réunion préparatoire en janvier 1972, organisée par le département et à laquelle assistaient 25 associations, 3 personnalités ainsi que des membres des syndicats non comme délégués officiels mais comme représentants d'associations féminines (*ibid.*).

2. *Nationalité de la femme mariée.*

M. Baudson (P.S.B.), par une question n° 10 du 8 février 1972, demande au ministre des Affaires étrangères les raisons et la portée de la dénonciation par la Belgique de la Convention franco-belge du 9 janvier 1947 sur la nationalité de la femme mariée.

Cette question a déjà été évoquée dans cette chronique n° 720.

Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères invoque l'incompatibilité de cette convention avec la Convention de New York sur la nationalité de la femme mariée du 29 février 1957, cependant non encore signée par la Belgique, ainsi que l'incompatibilité avec le projet de loi sur la nationalité soumis à la Chambre, le 3 mars 1971.

La nouvelle loi sur la nationalité n'étant pas entrée en vigueur le 3 août 1972, date de la prise d'effet de la dénonciation de la Convention franco-belge, le statut de la femme mariée « tombe sous l'application du droit commun (les lois coordonnées sur la nationalité belge et le code de la nationalité française) » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 3 du 29 février 1972).

3. *Convention sur les droits politiques de la femme; proposition de retrait de réserves.*

En adhérant à la Convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme, la Belgique avait exprimé des réserves à l'article 3. Celui-ci est relatif au droit des femmes d'occuper, comme les hommes, tous les postes publics. Les deux réserves belges sont les suivantes :

« 1. La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article 3 de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge.

2. Tant pour le passé que pour l'avenir, la Convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics. »

(*M.B.*, 2 septembre 1964, p. 9450.)

Le Sénat a invité le pouvoir exécutif à retirer ces réserves. Cependant le retrait ne doit pas toucher à la réserve relative à l'exercice des pouvoirs royaux et aux fonctions de la régence (proposition de résolution, *D.P.*, Sénat, session 1971-1972, n° 324).

Des enquêtes sont en cours dans les différents départements ministériels dans le but de connaître leur attitude à l'égard du retrait de la réserve relative aux fonctions publiques autres que celles concernées par la constitution. Le pouvoir exécutif ne semble pas prêt à accepter ce retrait. Remarquons toutefois que le département des Affaires étrangères vient de faire un pas dans la voie de la suppression de la discrimination à l'égard des femmes. L'arrêté royal du 13 avril 1973 (*M.B.*, 8 mai 1973) supprime en effet la restriction qui touchait les femmes mariées auxquelles l'examen d'entrée à la carrière était interdit.

Sur les restrictions à l'égalité d'admissibilité des femmes belges aux emplois publics, voyez déjà cette chronique n° 651.

745 CONFLIT ARME (INDE - PAKISTAN). — Rôle des Nations Unies.

Pendant toutes les phases de ce conflit, la Belgique, sans prendre cause pour l'une ou l'autre des parties, a essayé de promouvoir le rétablissement de la paix.

A l'époque des hostilités larvées, le ministre des Affaires étrangères en s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies estime que les Nations Unies ne peuvent rester indifférentes au drame du Pakistan oriental : s'il est en effet vrai que « l'article 2, paragraphe 7 de la Charte de San Francisco n'autorise pas les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat », l'O.N.U. ne peut cependant « rester passive lorsque les principes fondamentaux de la Charte relatifs aux droits de l'homme sont ou risquent d'être mis en question » (*Rec. Pol. Int.*, (71), 17, 14 octobre 1971). En conséquence, la Belgique soutient les actions entreprises par le Secrétaire général sur le plan humanitaire d'une part, sur le plan politique en attirant l'attention des membres du Conseil de sécurité d'autre part (*ibid.*). Avec l'aggravation des hostilités, la Belgique multiplie les contacts avec ses partenaires européens, avec le gouvernement de l'Inde et du Pakistan, avec les membres du Conseil de sécurité de New York pour essayer de trouver un règlement pacifique. Enfin, lorsque les hostilités ouvertes éclatent, la Belgique place sa confiance dans le Conseil de sécurité pour que celui-ci assume sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales (voy. la déclaration du ministre des Affaires étrangères Harmel, le 6 décembre 1971, *D.I.H.*, 71, (19), 14 décembre 1971). C'est ainsi qu'avec l'Italie et le Japon suivis ensuite par d'autres pays, elle prend l'initiative, le 4 décembre 1971, de demander la réunion du Conseil et qu'ensuite, tout au long des séances consacrées à cette question, l'attitude de la Belgique sera dictée par les principes suivants :

- nécessité d'un cessez-le-feu pour réunir les conditions d'un règlement des problèmes fondamentaux, c'est-à-dire le retour des réfugiés et « la recherche d'une solution politique au Pakistan oriental »;
- obligation urgente pour le Conseil de sécurité de demander ce cessez-le-feu, et, si possible, le retrait des forces armées sur leurs territoires respectifs.

Le Conseil de sécurité ne parvenant à aucun résultat, la Belgique approuve le transfert de la question à l'Assemblée générale conformément à la procédure inaugurée par la résolution A/377 (V) « Union pour le maintien de la paix » (voy. doc. O.N.U., textes provisoires en français, *S/PV. 160*, pp. 138, 165, 172, 177, *S/PV. 1607*, pp. 117, 118, 126, 157, *S/PV. 1608*, pp. 171, 186, *S/PV. 1613*, pp. 118, 124, *S/PV. 1614*, pp. 13, 26).

A l'Assemblée générale, la Belgique vote en faveur de la résolution 2793 (XXVI) du 7 décembre 1971 qui demande notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait des forces armées dans leurs territoires respectifs et l'établissement des conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers (*A/PV. 2003*). Après ce vote, le Conseil de sécurité réussit enfin le 21 décembre à prendre une résolution 807 (1971) qui va dans le

sens des principes défendus par la Belgique, ce qui fera dire à son représentant, M. Longerstaey, qu'il faut tirer les leçons de la paralysie originelle du Conseil et désormais « étudier les moyens de rétablir son autorité et d'accroître son efficacité » (doc. O.N.U., texte français provisoire, *S/PV. 1621*, p. 37).

746 CONFLIT ARME (ISRAËLO-ARABE). — Médiation. — Règlement pacifique des différends. — Principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. — Principe de non-acquisition de territoires par la force. — Rôle et pouvoir du Conseil de sécurité. — Chapitre VII de la Charte. — Résolution 242 du Conseil de sécurité.

Le 10 décembre 1971, à la XXVI^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de la Belgique, M. Van Ussel, a insisté sur l'importance de la mission Jarring et sur la nécessité de la relancer. Son intervention souligne les responsabilités assumées par Israël dans l'impasse actuelle de cette mission :

« Il est donc clair pour nous que, sous réserve de rectifications mineures acceptées par les parties, Israël devra (...) renoncer à conserver les territoires conquis par la guerre (...).

Il faut que le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête ne peut être source de droit, soit reconnu sans ambiguïté par les parties. Si Israël confirmait son adhésion à cette règle, un consensus suffisant existerait permettant de nouer un dialogue devenu indispensable et urgent. Le représentant spécial du Secrétaire général, bénéficiant du soutien et de la confiance de l'Organisation et dont le mandat est la conséquence d'une résolution qui demeure le seul acte international tendant à résoudre le conflit, nous paraît être le mieux à même de renouer le dialogue et de permettre, suivant les procédures les plus appropriées et sans en exclure aucune, la reprise des pourparlers.

Pour que le dialogue soit renoué, il est indispensable qu'un accord soit réalisé sur quelques principes fondamentaux dont les négociations devront ensuite dégager les conséquences concrètes et les traduire en termes de traités internationaux. La résolution 242 (1967) et les efforts du représentant spécial ont déjà dégagé la plupart de ces principes qui ont été reconnus comme tels par la République arabe d'Egypte et Israël, à savoir la cessation des assertions ou états de belligérance, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, la non-ingérence dans les affaires intérieures, etc... cela ne suffira pas pour relancer les négociations, car il faut également prendre position sur les territoires occupés. C'est pour cela que nous adressons un appel au gouvernement d'Israël pour qu'il confirme, au plan des principes de négociations, son adhésion à la non-acquisition de territoires par la conquête, et permette ainsi de reprendre la recherche d'un règlement sous les auspices de M. Jarring, ou de chercher à conclure un accord intérimaire, première étape du règlement global prévu par la résolution 242 (1967). »

(*A/PV. 1082*, 10 décembre 1971, pp. 102-103.)

Au cours de la même session, vingt-et-une puissances présentèrent un projet de résolution (*A/L 650*) constatant qu'Israël n'avait pas convaincu l'Assemblée générale du bien-fondé de son hostilité à toute solution honorable prétendument

justifiée par des soucis de sécurité, que son attitude négative empêchait le dénouement de la crise et que la mission Jarring devait être relancée à défaut de quoi le Conseil de sécurité devrait user des pouvoirs que lui confère le chapitre VII de la Charte.

Au nom des délégations de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le délégué belge, M. Depasse, présenta un certain nombre d'amendements (*A/L 657*) au projet des vingt-et-une puissances, en précisant que les délégations européennes avaient travaillé dans un esprit identique à celui des auteurs du projet et avec l'intention d'améliorer le texte originaire et de le rendre plus conforme à la résolution 242 (*A/PV. 2016*, 13 décembre 1971). Les vingt-et-une délégations acceptèrent d'ailleurs ces amendements. Cette double initiative engendra la résolution 2799 (XXVI) adoptée le 13 décembre 1971 par 79 voix contre 7 et 36 abstentions. L'Assemblée y rappelle le contenu de la résolution 242, prie le Secrétaire général de réactiver la mission Jarring et :

« 4. *Exprime son plein appui* à tous les efforts déployés par le représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

5. *Prend note avec satisfaction* de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

6. *Demande* à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial (...).

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre les dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967). »

(*A/8429*, p. 4.)

Au cours des explications de vote, M. Van Ussel précisa :

« Au paragraphe 6, nous interprétons l'adverbe « favorablement » comme signifiant que nous souhaitons qu'Israël donne au memorandum de l'ambassadeur Jarring du 8 février 1971 une réponse constructive permettant la reprise des négociations. »

(*A/PV. 2017*, 14 décembre 1971.)

Le principal effet des amendements proposés par les délégations européennes a donc été de faire disparaître la référence directe au chapitre VII de la Charte relatif aux mesures coercitives que peut prendre le Conseil de sécurité. Sans doute ne sont-elles pas exclues par le paragraphe 9 de la résolution 2799 (XXVI), mais il eût été plus logique de souligner explicitement leur emploi éventuel. A quoi bon, en effet, vouloir une politique et en refuser les moyens ?

747 CONFLIT ARME (VIETNAM). — Blocus des ports de la République démocratique du Vietnam.

Le ministre belge des Affaires étrangères a été interpellé par les députés Moulin et Drumaux (Com.) le 10 mai 1972 sur l'attitude du gouvernement belge à la suite de la décision du gouvernement des Etats-Unis

« de miner tous les ports de la République démocratique du Vietnam, d'intensifier les bombardements sur les voies de communications terrestres ainsi que l'ultimatum adressé aux navires étrangers de quitter les ports du Vietnam dans un délai de trois jours. »

Des mises en garde ont été adressées au président Nixon à la suite de ces décisions d'une gravité sans précédent par les gouvernements de la Suède et ceux d'Etats membres de l'O.T.A.N., comme la Norvège, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne.

Le député Drumaux s'est référé à celles-ci en posant une question urgente au ministre des Affaires étrangères, lui demandant de préciser quelles mesures le gouvernement avait l'intention de prendre pour exprimer au gouvernement des Etats-Unis la désapprobation totale de la Belgique à l'égard de ces décisions.

On trouvera ci-dessous la réponse de M. Remacle, secrétaire d'Etat à la fonction publique, remplaçant le ministre des Affaires étrangères.

Elle confirme combien la position du gouvernement belge reste alignée sur celle du gouvernement des Etats-Unis (voy. cette chronique n° 637) :

« Sur le plan militaire, les mesures prises par les Etats-Unis constituent un renforcement de la tension, mais elles sont la conséquence de l'engagement du Nord-Vietnam au Sud-Vietnam. L'ensemble de cette situation est regrettable.

La Belgique est persuadée que la solution ne peut sortir de la défaite militaire de l'un ou de l'autre camp. Nous espérons dès lors que toutes les parties accepteront de donner une priorité à l'établissement d'une cessez-le-feu contrôlé internationalement. C'est pour cela qu'il serait important que les Nations Unies puissent intervenir valablement pour atteindre cet objectif. Mais il faut noter que jusqu'à présent, le gouvernement soviétique s'est opposé à ce que cette question soit traitée au Conseil de sécurité.

Plus que jamais tous les efforts d'imagination doivent être accomplis pour qu'une négociation véritable puisse s'engager, mais celle-ci ne pourra valablement se nouer que si une quelconque des parties estime qu'une solution militaire est possible. La Belgique y est opposée, car il ne s'agirait pas alors d'une décision des populations, mais d'un choix qui leur serait imposé par les armes. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 10 mai 1972, p. 1078.)

748 CONSEIL DE L'EUROPE. — Etat du dépôt des ratifications de ses conventions et accords.

Voyez déjà cette chronique n°s 185, 309, 376, 448, 529 et 638.

1. Le 5 juin 1972, la Belgique a ratifié les actes suivants :

a. *Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, 15 décembre 1956 (M.B., 24 août 1972).*

Le ministre des Affaires étrangères, répondant à une question n° 77 du 1^{er} septembre 1972 de M. Schyns (P.S.C.), fait savoir qu'en raison de l'intérêt particulier que présente cette convention pour la région de l'Est et malgré que

l'original n'ait pas été établi en allemand, le texte allemand sera publié au *Moniteur* (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 33, 3 octobre 1972).

b. *Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires*, 14 décembre 1959 (*M.B.*, 24 août 1972).

c. *Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires*, 3 juin 1964 (*idem*).

2. En ce qui concerne la *Charte sociale européenne*, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 18 novembre 1961 à Turin, le ministre des Affaires étrangères répond à une question n° 57 du 16 mai 1972 de M. Glinne (P.S.B.) en précisant qu'elle

« a été signée par la l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

2. Elle a été ratifiée par l'Autriche, Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.

3. Tous les pays qui ont ratifié ce document diplomatique l'ont fait avec réserve quant à l'application de certaines de ses dispositions.

4. La Belgique n'a pas encore ratifié la Charte sociale parce que notre législation devrait être adaptée avant qu'il soit procédé à sa ratification. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 19, 20 juin 1972.)

3. En ce qui concerne la *Convention européenne d'extradition* signée à Paris le 13 décembre 1957, au député Damseaux (P.L.P.) qui demande pourquoi la Belgique ne l'a pas encore ratifiée, le ministre de la Justice donne une réponse (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 15 du 23 mai 1972) identique à celle qui avait été donnée en 1969 à M. Lagasse (F.D.F.) et que nous avons reproduite dans notre chronique n° 529.

749 *CONSEIL DE L'EUROPE*. — Suites données par le gouvernement belge aux recommandations du Conseil.

Voyez *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 11, 25 avril 1972; n° 12, 2 mai 1972.

750 *COOPERATION AU DEVELOPPEMENT*. — C.N.U.C.E.D. — Objectifs de la Belgique.

Au Sénat, le 23 mars 1973, en réponse à l'interpellation de M. Kevers (P.S.C.) sur la position du gouvernement belge à la troisième conférence de la C.N.U.C.E.D. à Santiago du Chili, le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, M. Harmegnies, expose ses intentions (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 23 mars 1972, pp. 429-435).

751 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Importance de l'assistance belge.

Dans sa réponse à l'interpellation développée au Sénat, le 23 mars 1972, le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement précise à M. Kevers (P.S.C.) :

« Enfin, quant aux modalités de financement de l'aide, la Belgique peut se prévaloir d'une position qui est parmi les plus favorables. Elle a admis le principe du 0,70 % du P.N.B. comme aide publique. Je dis bien " publique " : on a fait allusion à 1 % et à certaines interventions du privé. Il ne peut pas s'agir de cela. Les 0,70 % constituent un engagement du gouvernement précédent, repris d'ailleurs par le gouvernement actuel dans sa déclaration d'investiture.

Il ne peut s'agir, bien entendu, que d'aides publiques. L'engagement a été pris d'opérer des transferts de ressources d'un montant égal à 1 % du P.N.B.; c'est ce montant qui renferme l'apport du secteur privé.

J'ai sous les yeux la liste des pourcentages tels qu'ils ont été authentifiés par le C.A.D. de l'O.C.D.E. Je pourrais en donner connaissance au Sénat, mais je me bornerai à rappeler que la Belgique atteint pour le moment le pourcentage de 0,48 pour l'aide publique. En 1975, nous devons à tout prix arriver à 0,70 %. Mais, dès 1970, nous avons atteint un total non pas d'un pour cent du produit national brut, mais bien 1,23 %, quand on y englobe les interventions autres que celles relevant de l'aide publique. La comparaison avec d'autres pays, dont certains se montrent parfois peu modestes, est en notre faveur.

Nous répondons donc aux critères définis par le C.A.D., et ses rapports officiels nous sont favorables. »

En réponse à une question n° 19 que lui posait M. Dewulf (C.V.P.) le 22 septembre 1972, le Premier ministre indique :

« L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés :

	1970	1971
	—	—
Aide publique	6.042,7 millions (0,48 % P.N.B.)	7.134,8 millions (0,50 % P.N.B.)
Aide privée	8.646,2 millions	7.693,7 millions
Organisations non gouvernementales .	740 millions	582,6 millions
Total	15.428.9 millions	15.411.1 millions
	1972 (Chiffres probables)	1973 (budget)
	—	—
Aide publique	8.600 millions (0,56 % P.N.B.)	9.154,1 millions (0,56 % P.N.B.)

Il n'est pas possible d'avancer dès à présent des montants pour les apports du secteur privé et des organisations non-gouvernementales pour les années 1972 et 1973.

En ce qui concerne l'aide publique, le montant est à majorer du coût de l'enseignement supérieur et universitaire relatif aux étudiants du Tiers Monde qui font leurs études en Belgique. Ce coût peut être évalué à 560 millions et

porterait le chiffre de l'aide publique pour 1973 à plus de 9.700 millions, soit 0,59 % du P.N.B.

Ainsi qu'il est annoncé à la page 9 de l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses, le gouvernement est disposé à réaliser dès 1973 l'objectif de 0,70 % du P.N.B. pour autant que le Parlement consente à lui en donner les moyens. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 35, 17 octobre 1972.*)

Ces informations sont complétées par les renseignements contenus dans la réponse réservée par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 1 posée par M. Martens (C.V.P.), le 28 janvier 1972 :

« La Belgique a toujours pour objectif de pratiquer une politique libérale de son aide publique quant à la répartition entre « don » et « prêt » tel qu'il apparaît du tableau suivant :

	en millions de \$	pourcentage
Aide bilatérale	92,2	77
dont : élément « don »	86,5	72
élément « prêt »	5,7	5
Aide multilatérale	27,4	23
	119,6	100

Les conditions moyennes d'engagement des prêts souscrits au titre de l'aide publique au développement en 1970 étaient en moyenne de :

29,6 ans de délai de remboursement,

2,3 % de taux d'intérêt,

9,2 ans de franchise,

ce qui correspond à un élément « don » estimé à 64 % des engagements de prêts.

En conséquence, l'élément « don » représente 97 % de l'ensemble du total des engagements d'aide publique au développement.

Ces renseignements fournis à l'honorable membre ont été établis en collaboration avec mon collègue, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 2, 29 février 1972.*)

752 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Pays les moins favorisés.

Lors de la réunion de Santiago de la C.N.U.C.E.D., a été adoptée l'importante résolution TD/L 87, concernant les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés. Le vote positif de la Belgique est expliqué dans D.I.H., n° 72 (34), 9 août 1972, pp. 34-35.

753 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Produits de base.

Dans son discours prononcé devant la C.N.U.C.E.D., le 18 avril 1972, le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, M. Harmegnies, a notamment déclaré :

« Mon intention n'est pas d'affirmer une fois encore la totalité des nécessités qui ont été fortement soulignées au cours de ce débat. Mon pays s'inscrit volontiers

avec ses moyens propres dans tout ce qui est à la fois raisonnable, c'est-à-dire applicable, et positif, c'est-à-dire progressiste.

Mais des précisions n'en sont pas moins souhaitables quant à notre volonté de participation accrue à la solution de questions qui, de toute évidence, retiennent l'attention prioritaire de cette conférence.

Parmi celles-là, je l'ai dit, figurent les mesures qu'il convient de prendre pour stabiliser les prix des produits de base. Il n'est que trop vrai que tous les efforts consentis ou convenus pour améliorer le volume et les conditions de l'aide financière et technique resteront sans effet, ou verront leurs effets réduits dangereusement, tant que les pays en voie de développement n'auront pas toutes les assurances nécessaires, dans les faits plutôt que dans les mots, quant à l'écoulement de leurs productions vitales sur le marché mondial.

En outre, un tel écoulement ne peut se concevoir qu'à des prix rémunérateurs. Trop souvent, les prix pratiqués restent à la limite des efforts auxquels les pays producteurs s'astreignent pour valoriser leurs produits. La moindre spéculation sur le marché risque dans ces conditions de perturber et même d'annihiler ce maigre résultat, condamnant par exemple les agriculteurs de ces pays, sous statut privé ou public, à se contenter de prix ridiculement et même criminellement bas.

Cette autre forme d'exploitation du travail des uns par les autres doit évidemment être proscrite et l'être de commun accord. Il va de soi que la même obligation existe pour d'autres produits, naturels ou manufacturés. Il est utile de rappeler à cet égard que la Belgique, avec ses partenaires dans la Communauté européenne, a mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1971, un schéma de préférences généralisées.

La Belgique estime donc que c'est résolument qu'au plan mondial, au plan communautaire européen et au plan national, on doit s'attacher à rechercher une réelle et efficace amélioration du marché des produits de base. Elle n'est pas seulement prête à participer à cette recherche systématique et urgente : elle n'hésitera pas à proposer ou à soutenir, en tous temps et lieux utiles, les voies et moyens appropriés, elle entend assurer solennellement cette conférence de sa ferme détermination sur ce point particulièrement important. »

(*Rec. Pol. Int.*, n° (72) 5, 27 avril 1972, pp. 26-26.)

754 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Troubles. — Critères. — permettant de la poursuivre. — Principe de non-intervention.

Au cours de la déclaration consacrée à la situation du Burundi qu'il lut devant les Chambres, le 1^{er} juin 1972 (voy. cette chronique n° 769), le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel indiqua :

« Le gouvernement belge a fait connaître aux autorités du Burundi qu'il était urgent, d'ici la fin du mois de juin, de réexaminer avec elles et compte tenu des circonstances nouvelles les ajustements nécessaires aux accords de coopération. Ceux-ci ne peuvent atteindre leur objectif que dans la mesure où ils contribuent réellement à la sauvegarde et au développement de chaque élément de la population. »

(*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, pp. 945-946; *A.P.*, Chambre, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, pp. 1399-1402.)

Au Sénat, en répondant à l'interpellation de M. Verleysen (C.V.P.), M. Harmel

se montre sur ce point plus explicite et tirant les conséquences du massacre des élites hutus par les Tutsis, il déclare :

« Pour le gouvernement belge, il existe des normes évidentes en-deça desquelles des actions ne sont plus utiles ou ne sont plus possibles. Il ne serait, en effet, pas concevable que n'importe quel Etat soit amené à apporter une contribution qui se limite exclusivement, dans un pays déterminé, à une partie de la population, à un groupe ethnique la composant et pas à d'autres (...)

Il ne serait pas concevable non plus que, dans n'importe quel pays, le fait de faire bénéficier un certain nombre de personnes des actions de développement, en matière d'éducation ou de santé, qui leur permettent d'accéder, un jour, au niveau des élites locales, les voue à la destruction. »

(A.P., Sénat, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, p. 949.)

On peut difficilement contester le bien-fondé des réflexions du ministre des Affaires étrangères. Néanmoins, on peut regretter qu'il faille attendre des événements aussi dramatiques pour qu'on semble s'interroger en haut lieu sur les effets ultimes de notre politique de coopération au développement. A qui profite-t-elle en définitive, à l'ensemble de la population du pays assisté ou à une minorité ? Cette question fondamentale mériterait d'être posée et résolue pour toutes nos actions de coopération au développement.

La déclaration du ministre suscita des réactions à Bujumbura où la radio du Burundi — *La Voix de la révolution* —, dans un éditorial du 4 juin 1972, estima que les propos de M. Harmel constituaient une immixtion dans les affaires intérieures du pays :

« Cela s'appelle simplement du néo-colonialisme le plus rétrograde doublé d'un paternalisme d'un autre âge. »

Et l'éditorialiste d'ajouter :

« Il doit donc être entendu que c'est la Belgique qui doit apprécier ce qui est bien ou mal pour le Burundi, fixer des directives que nous devons suivre, sans qu'elle nous coupe les vivres. Je parie que la Belgique va nous sommer bientôt de partager le Burundi en deux parties : une pour les Hutus et une autre pour les Tutsi (...). La Belgique ne se contente plus de jeter le discrédit sur notre pays, mais elle prend aussi la défense des rebelles. »

(*Le Soir*, 5/6 juin 1972.)

Ainsi que nous tentons de le démontrer, par ailleurs, l'intervention belge au Burundi ne date pas du moment où ont éclaté les sanglants événements; elle est bien antérieure et s'est produite, d'une part, sous couvert d'assistance technique militaire (voy. cette chronique n° 738) et, d'autre part, sous la forme de livraisons d'armes (voy. chronique n° 733).

Les négociations entre la Belgique et le Burundi sur la modification des accords de coopération menées aux mois de juillet et août 1972, n'aboutirent pas à un résultat satisfaisant et la Belgique en proposa la prolongation; ceci ressort de la réponse réservée par M. Harmel à la question n° 51 que M. Calewaert (B.S.P.) lui adressait le 21 août 1971 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 28, 26 septembre 1972).

Le 30 août 1972, à Bujumbura, au retour d'une mission officielle en Belgique, le ministre burundais de l'Education nationale et de la Culture, M. Bimazubute, déclara que ses entretiens avec les autorités belges avaient porté sur les problèmes touchant l'éducation et qu'ils avaient été « dans une certaine mesure fructueux ou du moins prometteurs ». Il nota néanmoins une certaine réticence de la part du gouvernement belge et admit « que des malentendus assez sérieux subsistaient » (*Le Soir*, 31 août 1972).

755 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Votes de la Belgique à la C.N.U.C.E.D.

Au cours de la réunion de la C.N.U.C.E.D. à Santiago du Chili, l'activité de la délégation belge a été la suivante :

« Les experts belges ont tenu des réunions avant la Conférence, ont préparé un dossier qui a été remis à tous les membres de la délégation et qui a été confirmé sous forme d'instruction par un comité ministériel de la politique extérieure, mais susceptible d'un certain nombre d'adaptations en cours de la Conférence.

La Belgique a voté sur les 48 résolutions déposées à la Conférence : 35 fois pour, 7 fois contre et elle s'est abstenue six fois.

Les votes négatifs ont porté sur :

1. la résolution ayant trait aux principes devant régir les relations commerciales internationales : le dépôt tardif, des contradictions graves avec d'autres résolutions déposées auparavant et des dispositions inacceptables ont motivé le vote négatif;
2. la résolution sur le blocus du Vietnam — cette question n'est pas de la compétence de la C.N.U.C.E.D. qui n'est pas une conférence politique;
3. résolution concernant l'étude d'un système de commercialisation et de distribution des produits de base : celle-ci n'a de sens que si l'étude est menée sur le plan mondial : or les pays de l'Est n'acceptent pas d'y participer et en fait cette résolution allait n'engager que le monde occidental;
4. un moratoire pour l'exploitation des fonds des mers — dépôt trop tardif;
5. résolution ayant trait à la charge croissante du service de la dette : ce problème ne peut être réglé uniformément pour l'ensemble des pays en voie de développement mais doit être traité cas par cas et basé sur des documents sérieux; certains pays se sont mis dans des situations graves et ce pour des motifs qui ne sont pas toujours acceptables. Il est à noter que la Belgique a déjà fait et continue à faire des efforts considérables dans ce domaine, p.ex. en faveur du Chili et du Rwanda;
6. résolution relative au code de conduite des conférences maritimes : la conférence spéciale plénipotentiaire demandée par les 77 devait se réunir sur l'heure, ce qui n'était pas pratique et peu efficace;
7. résolution concernant l'évolution des mécanismes de la C.N.U.C.E.D. : il est impraticable de réunir en un seul organisme la C.N.U.C.E.D. et le G.A.T.T., ce qui entraînerait la suppression du G.A.T.T.

Les votes négatifs de la Belgique ne signifient pas qu'elle est opposée à une solution progressiste des problèmes soulevés.

Les 6 votes d'abstention de la Belgique sont relatifs à :

1. à une question politique, à savoir, les conséquences économiques suite à la fermeture du canal de Suez : c'était une demande de prise de position entre les pays arabes d'une part, et Israël d'autre part;
2. à l'étude des ressources des fonds de mers — le dépôt tardif et le fait que cette étude faisait double emploi avec celle confiée au Comité des fonds marins ont motivé notre abstention;
3. à l'influence des investissements privés dans le développement : le texte était trop unilatéral et tendancieux et visait à obliger les pays riches à prendre des législations contraignant le secteur privé à investir dans tel ou tel pays déterminé;
4. aux compensations aux P.v.d. suite aux pertes subies par les réalignements monétaires. La Belgique avait déjà pris à sa charge certaines des conséquences pour les pays en voie de développement les moins avancés, prouvant ainsi sa bonne foi. Une évaluation sérieuse des pertes subies est indispensable, de plus des pays, loin de perdre du fait du réajustement, ont spéculé d'une façon très intéressante pour eux;
5. à la mobilisation des ressources intérieures, qui concerne les pays en voie de développement auxquels incombe la prise de mesures d'ordre pratique;
6. au financement complémentaire à apporter par la B.I.R.D. pour lequel une négociation entre la C.N.U.C.E.D. et la banque est nécessaire.

L'attitude de la Belgique n'a pas été tout à fait négative, bien au contraire, mais on ne pourrait cependant prétendre que les résolutions qu'elle a votées ont été du plus grand intérêt, car beaucoup de textes votés sont édulcorés par rapport à la somme des revendications émises au départ.

(D.I.H., n° 72 (36), 23 août 1972, pp. 4-5.)

756 COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE RAPATRIEMENT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES A L'ETRANGER. — Situation en l'absence de ratification de la Convention de Berlin du 10 février 1937.

La réponse donnée par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 59 de M. Mattheyssens (Volk.) du 26 avril 1972 illustre la situation qui existe en matière de coopération internationale pour le rapatriement des corps de personnes décédées à l'étranger, en l'absence d'engagements conventionnels :

« La dépouille mortelle du membre de l'équipage du *Godetia*, décédé à Santa Cruz, n'a pu, jusqu'à ce jour et malgré mon insistance par la voie diplomatique, être rapatrié, compte tenu des prescriptions légales espagnoles en vigueur.

Les renseignements les plus récents me communiqués le 3 mai 1972 par l'entremise du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur précisent que les autorités espagnoles ne pourront envisager le rapatriement qu'après une période de cinq ans à compter de la date du décès.

Etant donné que l'Etat espagnol n'est pas cosignataire de la Convention de Berlin, signée le 10 février 1937, concernant le transport de corps, les moyens juridiques pour obtenir le rapatriement immédiat sont inexistants. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 16 du 30 mai 1972.)

757 DESARMEMENT. — Essais nucléaires. — Déclaration faisant de l'Océan indien une zone de paix.

Le 16 décembre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait les Résolutions 2828 (XXVI) A, B et C. La délégation belge s'abstenait de voter les deux premières et approuvait la troisième (A/P.V. 2022). M. Onkelinx avait expliqué cette attitude devant la Première Commission :

« Le fait que la Belgique se soit portée coauteur du projet de résolution A/C.1/L.585 indiquait suffisamment notre désir de voir intervenir au plus tôt un arrêt des essais nucléaires dans tous les milieux. Si l'on veut assurer, en effet, l'équilibre des efforts et des sacrifices entre les puissances nucléaires, d'une part, et, de l'autre, les pays qui, en signant le traité de non-prolifération, ont déjà manifesté leur volonté de renoncer à l'armement nucléaire, il est indispensable que la négociation s'amorce véritablement entre les Etats nucléaires en vue de l'interdiction des essais. Deux événements politiques, s'ils survenaient, viendraient sans doute faciliter le déroulement de ces négociations : d'une part, un accord américano-russe sur les S.A.L.T., de l'autre, la participation tant souhaitée par la communauté internationale de toutes les puissances nucléaires aux pourparlers. Le contrôle du respect des interdictions restera, certes, le problème fondamental de ceux-ci. Pris isolément, chaque concept de vérification se révèle insuffisant, qu'il s'agisse des capacités sismologiques, des inspections sur les lieux, des stations sismiques automatiques ou d'autres moyens fournis par les techniques modernes. Seule, sans doute, la mise en commun de ces concepts et moyens permettrait d'envisager l'établissement d'un système de vérification suffisant et, partant, la conclusion d'un accord. C'était le sens profond que nous donnions au projet de résolution A/C.1/L.585, en particulier dans son paragraphe 6, qui demandait aux puissances nucléaires de formuler, dans la négociation, des propositions concrètes. Même si, en définitive, ces puissances nucléaires n'ont pu exprimer un vote favorable sur ce projet, nous pensons qu'elles pourraient prendre en considération, pour les négociations futures, l'esprit dans lequel était rédigé ce paragraphe 6. Nous avons d'ailleurs été encouragés d'entendre, avant le vote, le représentant des Etats-Unis déclarer que le projet A/C.1/L.585 se rapprochait plus que tout autre des vues de son gouvernement et que celui-ci continuerait de participer de façon constructive aux négociations. Nous pensons que celles-ci pourront difficilement progresser, cependant, tant que certains Etats aborderont le sujet d'un point de vue essentiellement politique, en fermant les yeux sur la matière importante des aspects techniques de la vérification.

Quant aux deux projets de résolution A/C.1/L.583 révisé et A/C.1/L.584, ils nous proposaient certes des objectifs hautement louables, que l'on retrouvait d'ailleurs dans le projet A/C.1/L.585 dont nous étions coauteurs, mais aucun de ces deux textes n'abordait d'une manière réaliste les moyens de parvenir à ces objectifs. En outre, le paragraphe 3 du projet A/C.1/L.583/Rev.1 traitait, dans le second membre de phrase, d'une matière différente de celle de l'arrêt des essais qui, seul, était en discussion sur ce point de l'ordre du jour. La rédaction même de ces deux projets, et surtout le fait qu'ils préconisaient une suspension des essais sans se référer à la nécessité de négocier un mécanisme de contrôle, ont obligé la délégation belge à s'abstenir lorsqu'ils ont été mis aux voix. »

(A/C.1/PV. 1848, pp. 11-12.)

Le même jour était adoptée la « Déclaration faisant de l'Océan indien une zone de paix ». M. Onkelinx explique en ces termes l'abstention belge sur ce texte :

« La proposition qui a été introduite devant notre commission par le représentant de Ceylan et tendant à faire déclarer par l'Assemblée l'océan Indien " zone de paix ", n'a laissé aucun de nos gouvernements indifférents. En effet, toute tentative de désarmement régional, toute entreprise visant à organiser la sécurité sur des bases pacifiques, ne peut que recevoir, dans une assemblée comme la nôtre, un accueil bienveillant et attentif.

Le projet de résolution A/C.1/L.590/Rev.2 qui nous fut présenté avec tant d'éloquence et de conviction par l'ambassadeur Amerasinghe aborde un domaine dont la nature juridique est essentiellement différente de celle des propositions de dénucléarisation régionale qui ont été soumises dans le passé à notre Commission. En effet, les débats relatifs à la dénucléarisation de l'Amérique latine et aussi de l'Afrique n'ont jamais porté que sur la zone tombant sous la souveraineté des Etats de la région concernée. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux articles premier et III du Traité de Tlatelolco qui définissent d'ailleurs parfaitement le champ d'application des interdictions prescrites. Les propositions contenues dans le projet A/C.1/L.590/Rev.2 de la délégation de Ceylan sont, à nos yeux, d'une toute autre nature. Par leur dimension même, elles soulèvent des problèmes de droit international touchant notamment au droit de la mer et à l'application des Conventions de Genève de 1958, problèmes qui sont loin d'être éclaircis.

Avant que l'Assemblée puisse aborder l'examen de propositions d'une telle ampleur, des consultations et des travaux devraient, à mes yeux, être entrepris. Tout d'abord, les pays de la région concernée devraient poursuivre entre eux des consultations, car toute tentative de désarmement régional implique tout naturellement l'harmonisation des vues entre les Etats directement intéressés, et nous avons été frappés d'entendre dans nos débats les réserves exprimées par des délégations de pays appartenant à la zone même de l'océan Indien.

Ensuite, les implications juridiques de la proposition de Ceylan devraient, après accord entre les parties intéressées, être soumises à l'examen des organismes compétents des Nations Unies — et nous pensons en particulier ici au Comité des fonds marins.

Aussi, nous ne voyons pas comment l'Assemblée pourrait, unanimement, adhérer à la déclaration solennelle qu'on lui propose avant que ces consultations et cet examen par les organes compétents n'aient été menés à bonne fin. Pareille déclaration ne pourrait, en tout état de cause, que constituer l'aboutissement de ces consultations et de ces travaux, et non en être le prélude.

De plus, l'opinion publique internationale comprendrait avec peine qu'au moment où notre organisation éprouve tant de difficultés à accomplir son rôle de maintien de la paix dans les régions frontalières entre l'Inde et le Pakistan, l'Assemblée — et je reprends ici les termes du paragraphe 1 du dispositif de la proposition de Ceylan — « déclare solennellement que l'océan Indien... est... désigné à jamais comme une zone de paix; ».

Pour toutes ces raisons, la délégation belge aurait préféré que l'Assemblée ne soit pas amenée à se prononcer aussi rapidement sur un projet de cette envergure. L'ambassadeur de Ceylan — et c'est là son droit le plus strict — a estimé ne pas être en mesure de se rallier à l'appel qui lui avait été adressé par le représentant de Madagascar. Dans ces circonstances, la Belgique, malgré la sympathie qu'elle éprouve à l'égard de la proposition généreuse de Ceylan, se verra dans l'obligation d'exprimer, lorsque le projet A/C.1/L.590/Rev.2 sera mis aux voix un vote d'abstention. »

758 *DESARMEMENT. — Traité de non-prolifération. — Essais nucléaires.*

Au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge M. Van Ussel est intervenu dans le débat consacré au désarmement par la Première Commission. Il y a déclaré notamment :

« Notre appel en faveur d'un échange de vues sur la limitation des armes conventionnelles ne nous fait pas oublier l'importance essentielle du désarmement nucléaire, dont la plaque tournante reste le traité de non-prolifération. Ce texte est un bien trop précieux pour que nous n'en assurions pas avec énergie la défense.

Pour que ce traité, au-delà de sa mise en vigueur que nous avons déjà saluée en son temps, devienne une réalité politique acceptée par tous, une triple condition s'impose, à savoir tout d'abord, l'Agence internationale de l'énergie atomique doit poursuivre le travail remarquable qu'elle accomplit dans la mise au point des accords de garanties autant que sur le service international des explosions pacifiques. Au moment où la quatrième Conférence internationale, qui s'est tenue en septembre à Genève, vient d'illustrer les perspectives de l'utilisation de l'atome au service de la paix et du développement, il importe que nous apportions notre soutien à l'action de l'Agence, garante de l'accès, pour les puissances non nucléaires, au bénéfice de l'énergie nucléaire.

La deuxième condition au Traité de non-prolifération est l'adhésion par l'ensemble des Etats non nucléaires et la négociation par chacun d'eux d'un accord de garantie. Pour notre part, nous sommes très satisfaits que l'Euratom, dont la Belgique est partie, ait été en mesure d'entamer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les pourparlers nécessaires à pareil accord. Notre souhait est que le climat favorable prévalant actuellement permette l'aboutissement le plus rapide possible de la négociation. Ceci acquis, la Belgique pourra alors procéder, comme prévu, à la ratification du Traité qu'elle a déjà signé.

La troisième condition, et non la moins importante, du succès du Traité de non-prolifération s'adresse aux puissances nucléaires. Sans mesures effectives de désarmement nucléaire, le risque ira croissant de voir le Traité de non-prolifération rester incomplet ou lettre morte. C'est pourquoi nous espérons voir les S.A.L.T. aboutir aussitôt que possible à un premier accord de limitation. De même, les négociations en vue de l'arrêt des essais nucléaires devraient se poursuivre activement.

Certes, les conditions nécessaires à un accord n'ont pu encore être réunies. C'est ainsi que l'on n'a pu encore définir les bases d'un système de vérification adéquat et accepté par tous. Nous nous réservons, lorsque ce point spécifique sera examiné à notre Commission, de faire connaître nos vues sur les aspects de cette négociation.

Notre ultime désir serait de voir aussitôt que possible intervenir un arrêt total des essais, dans tous les milieux, avec la participation de toutes les puissances nucléaires, qui ont à assumer ici une responsabilité collective, au moment où la prise de conscience des phénomènes écologiques se manifeste dans le monde avec une acuité salutaire. »

759 DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS.

Voyez cette chronique n^{os} 385, 545 et 652.

1. *Le détournement du Boeing de la Sabena.*

Le 8 mai 1972, quatre fedayines palestiniens de l'organisation Septembre Noir se rendent maîtres d'un Boeing de la Sabena assurant la liaison Bruxelles-Vienne-Tel Aviv. Après 22 heures d'attente à l'aéroport de Lod - Tel Aviv, durant lesquelles le commando essaye de négocier la libération des passagers contre celle de fedayines emprisonnés en Israël, une vingtaine de soldats israéliens réussissent, par ruse, à surprendre le commando et à libérer les passagers. (Voy. les journaux français, anglais et belges aux dates correspondantes.)

En ce qui concerne la Belgique, cette affaire est intéressante car elle aurait pu engager sa responsabilité internationale au niveau des mesures préventives et répressives qui avaient été adoptées.

a) La Belgique avait-elle pris toutes les mesures propres à éviter ce genre d'incident (fouille des passagers, rayons X, etc...) ? A une interpellation du député D'Haeseleer (P.V.V.) sur ce problème, le ministre des Communications, M. Delmotte reconnaît que :

« les mesures de sécurité qui étaient d'application à l'aéroport de Bruxelles-National étaient devenues insuffisantes eu égard au développement que prennent, depuis quelques mois, quelques semaines même, les actes de piraterie aérienne. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 21 juin 1972, p. 1745.)

Aucun Etat cependant ne s'est plaint de cette semi-carence.

b) La Belgique devait-elle assurer une partie de la responsabilité de l'action de sauvegarde entreprise par Israël ? C'était évidemment exclu : d'une part, cette action se situait dans le cadre de la souveraineté exclusive d'Israël; d'autre part, la Belgique fit valoir à plusieurs reprises que cette action s'était déroulée tout à fait en dehors d'elle. (*La Libre Belgique*, 15 mai 1972, pp. 1 et 4.)

2. *Les positions et initiatives de la Belgique sur le plan juridique.*

a) Au niveau international :

- La Belgique a signé la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la prévention et la répression des attentats dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.
- Au Conseil de sécurité, la Belgique a participé à l'élaboration d'une « décision » qui, adoptée par « voie de consensus », le 20 juin 1972 « condamne » toutes les formes d'attentats dirigés contre l'aviation civile internationale et demande aux Etats de prendre, à cet effet, les mesures préventives et répressives *ad hoc*.
- A l'O.A.C.I., la Belgique a participé à la préparation et à l'adoption d'une résolution qui, dans les grandes lignes, demande aux Etats de faire rapport sur les mesures préventives de sûreté qu'ils ont prises, de coopérer à l'éla-

boration de ces mesures, de ratifier les conventions de Tokyo, La Haye et Montréal et, en attendant, de s'y conformer dans la mesure du possible. En outre, la résolution charge un sous-comité spécial de préparer une convention internationale prévoyant pour certains cas d'espèce la mise en œuvre par les Etats de mesures conjointes et de procédures multilatérales appropriées (Voy. *D.I.H.*, (72) 32, 26 juillet 1972, pp. 32-33).

b) Au niveau interne :

1) La ratification des conventions internationales.

A une question écrite du député Vandamme (R.W.) demandant quand la convention de Montréal du 23 septembre 1971 sera soumise à l'approbation du Parlement, le ministre des Affaires étrangères répond qu'il n'attend pour cela que la présentation par le ministre de la Justice d'un projet de loi adaptant la législation interne aux dispositions de cette convention (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 26, 8 août 1972).

2) L'adaptation de la législation interne.

- Le 20 juillet 1971, un arrêté royal crée un Comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté d'aéroports. Le Comité national « a pour mission de proposer au gouvernement une politique générale destinée à assurer la sûreté de l'aviation civile » (art. 2), les comités locaux « mettent en œuvre d'une manière concertée, les moyens et les ressources dont disposent les services représentés en leur sein en vue de prévenir et de décourager les actes criminels dirigés soit contre les installations aéroportuaires et d'infrastructure aéronautique, leur personnel et leurs usagers, soit contre les aéronefs civils, leurs équipages et leurs passagers (art. 5).
- Le 24 mai 1972, les députés Gillet (P.L.P.) et Defraigne (P.L.P.) présentent une proposition de loi visant à introduire dans le code pénal un article 476bis (nouveau) incriminant spécifiquement le détournement d'aéronef opéré par une personne se trouvant à bord de celui-ci (*D.P.*, Chambre, 250 (1971-1972), n° 1, 24 mai 1972).
- Le 14 juin 1972, les ministres de la Justice (Vranckx), des communications (Delmotte) et des Affaires étrangères (Harmel) présentent un « projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne et la loi du 15 mars 1874 » (*D.P.*, 295 (1971-1972), n°s 1 et 2, 14 juin 1972 et 23 novembre 1972).

Ce projet se singularise tant des conventions internationales existantes que des textes récemment adoptés par certains Etats sur cette question :

- est incriminé non seulement le fait de détourner un aéronef de sa route, mais aussi le fait de s'en emparer ou d'en exercer le contrôle « sans droit, par violences, menaces ou par tout autre moyen »;

- peuvent être inculpés non seulement les passagers, mais aussi le pilote, une personne à terre, le pilote d'un autre avion, etc...;
- le texte s'applique tant aux aéronefs civils qu'aux aéronefs d'Etat;
- le commandant de bord peut ordonner à un officier de police judiciaire de fouiller passagers et bagages; l'officier de police a la faculté de procéder d'office à cette fouille; le passager qui la refuse se voit interdire l'embarquement.

Notons encore que si l'infraction ainsi créée est désormais comprise comme cas d'extradition, l'exposé des motifs souligne qu'il n'est cependant pas question de toucher à la « haute tradition d'accueil » réservée en Belgique « aux persécutés et aux délinquants politiques ». Cependant, « sur le plan de la répression exercée par le juge national, l'éventuelle motivation politique ne saurait être considérée comme un motif valable d'excuse » (*Ibid.*, n° 1, p. 2).

3) L'adoption de mesures pratiques.

A la suite du détournement du Boeing de la Sabena du 8 mai 1972 (*cf.* ci-dessus), le ministre des Communications Delmotte, interpellé à plusieurs reprises par les députés D'Haeseleer (P.V.V.) et Gillet (P.L.P.) au sujet des mesures propres à prévenir ce genre d'incident (Voy., *A.P.*, Chambre 1971-1972, séances du 18 mai 1972, pp. 1136-7, 24 mai 1972, p. 1212, 21 juin 1972, pp. 1743-1746), affirme que « le renforcement des mesures de contrôle au sol est acquis » mais qu'on ne peut « en dévoiler le caractère, ni les moyens mis en œuvre sans leur enlever l'efficacité indispensable » (*Ibid.*, p. 1212; dans le même sens, voy. réf. précédente).

760 DISCRIMINATION RACIALE. — Apartheid. — Crime contre l'humanité. — Coopération avec l'Afrique du Sud. — Conférence syndicale internationale.

1. Politique générale.

L'Assemblée générale a adopté au cours du mois de novembre 1971, dix résolutions relatives à l'apartheid. La plupart de celles-ci ont été adoptées à la quasi-unanimité et la Belgique a voté en faveur de la majorité d'entre elles. Elle a néanmoins exprimé tant en Commission politique spéciale qu'à l'Assemblée générale, des réserves sur certaines dispositions de ces résolutions. La Belgique a également voté au Conseil de sécurité en faveur de la résolution S/311C (1972).

Alors qu'elle s'était parfois abstenue et avait même voté contre plusieurs projets de résolution en Commission politique spéciale, la Belgique a voté en faveur de neuf résolutions à l'Assemblée générale et ne s'est abstenue que dans un seul cas.

2. *Apartheid : crime contre l'humanité.*

Ses réserves portaient sur les dispositions du préambule qui considèrent la politique des Bantoustans comme constituant un crime contre l'humanité. Pour le délégué belge « si critiquable que soit le concept des Bantoustans, il ne peut être pour la délégation belge, assimilé à un crime contre l'humanité ». Il admettait cependant que la politique des Bantoustans « porte atteinte » à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale des populations intéressées et rappelait que la délégation belge avait reconnu ce fait en votant en faveur de la résolution S/301 (1971) du Conseil de sécurité, relative à la Namibie (Déclaration de M. Bassette (A/SPC/SR/780)).

Devant l'Assemblée générale, M. Longerstaey, a toutefois reconnu que les Bantoustans « ne sont qu'une des manifestations de l'apartheid ». Il annonçait dès lors que la Belgique appuierait le projet de résolution malgré certaines réserves.

« Enfin, ma délégation votera également en faveur du projet de résolution concernant les bantoustans, sur lequel elle s'était abstenue en commission.

Ce n'est pas que nos réserves aient disparu. Il nous semble que l'Assemblée générale ne peut se contredire en adoptant le 9 novembre la résolution 2764 (XXVI), où l'*apartheid* est qualifié de crime contre la conscience et la dignité de l'homme, et en approuvant aujourd'hui une autre résolution qui assimile les bantoustans, qui ne sont qu'une des manifestations de l'*apartheid*, à un crime contre l'humanité.

Néanmoins, depuis le vote en commission, ma délégation s'est satisfaite de constater que la notion de crime contre l'humanité n'apparaît que dans le préambule et n'a pas d'incidence sur le dispositif du projet de résolution.

Notre approbation ne s'étend donc pas aux alinéas 4, 5 et 6 du préambule. Elle n'implique pas davantage que nous soyons disposés à accepter, dès à présent, le projet de convention sur l'*apartheid* que la Troisième Commission a renvoyé récemment à la Commission des droits de l'homme. »

La résolution A/2775 (E) XXVI a été adoptée par 106 voix contre 3 (Afrique du Sud et Portugal) avec deux abstentions (Royaume-Uni et France).

3. *Condamnation de la coopération militaire, politique et économique avec l'Afrique du Sud.*

« La Belgique a voté contre le projet de résolution A/SPC/214/Rev.1, principalement parce qu'elle n'approuve pas le paragraphe 4 du dispositif qui condamne la coopération avec l'Afrique du Sud dans divers domaines. La Belgique ne croit pas que cette coopération encourage particulièrement l'Afrique du Sud à poursuivre sa politique d'*apartheid*. La délégation belge a pu s'abstenir aussi longtemps que l'Assemblée générale s'est contentée de réclamer la rupture des relations avec l'Afrique du Sud, mais elle ne peut rester indifférente, en s'abstenant simplement, à une condamnation totale de tous rapports avec l'Afrique du Sud. Elle ne peut non plus accepter que l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures prévues par le chapitre VII de la Charte,

ainsi qu'il est proposé au paragraphe 13 du dispositif. La délégation belge ne met pas en cause le droit de recommandation de l'Assemblée générale, mais elle estime que l'Assemblée ne doit pas préjuger le résultat de l'examen d'une situation donnée par le Conseil en lui recommandant de prendre des mesures qui sont la prérogative de ce dernier. La délégation belge fait également des réserves sur les paragraphes 3 et 5 du dispositif qui rejettent la politique d'ouverture inaugurée par l'Afrique du Sud et qui affirment la légitimité de la lutte de la population opprimée d'Afrique du Sud par tous les moyens dont elle dispose. »

(A/SPC/SR780.)

A l'Assemblée générale, la Belgique s'est également abstenue lors du vote. Le projet de résolution a été adopté par 86 voix contre 6 avec 22 abstentions. (Rés. A/2775 F. [XXVI].)

4. *Conférence syndicale internationale.*

« Ma délégation a été amenée à s'abstenir en Commission sur le projet de résolution concernant les syndicats, sur lequel elle n'avait pas reçu à temps d'instructions de vote. Elle se prononcera en faveur de ce projet de résolution, bien qu'il relève à son avis de la compétence de l'Organisation internationale du travail plutôt que de celle de l'Organisation des Nations Unies.

Tout en se joignant à l'appel lancé aux organisations syndicales dans le paragraphe 1 du dispositif, mon gouvernement entend réserver la liberté des syndicats belges d'apprécier les objectifs de la campagne contre l'*apartheid* et l'opportunité pour eux de s'y associer. En d'autres termes, le vote affirmatif de ma délégation sur l'ensemble de la résolution ne peut être interprété comme signifiant que mon gouvernement tentera de faire accepter par les syndicats belges l'appel de l'Assemblée générale, auquel il leur appartient souverainement de répondre.

D'une manière générale, ma délégation regrette que l'Assemblée générale sorte de son rôle en adressant des recommandations à des destinataires autres que ceux prévus par l'article 10 de la Charte, c'est-à-dire aux Etats membres de l'O.N.U., au Conseil de sécurité, ou aux uns et à l'autre à la fois. »

(Déclaration de M. Longerstacy A/PV. 1997.)

La résolution a été adoptée par 104 voix contre 1 et 9 abstentions (Rés. A/2775 H [XXVI]).

Concernant certains aspects de la politique belge à l'égard de l'*apartheid* voyez aussi les rubriques *Assistance humanitaire* (n° 737) et *Embargo* (n° 774).

761 *DISCRIMINATION RACIALE.* — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

M. Roux, représentant de la Belgique a déclaré devant la 3^e Commission de l'Assemblée générale que la Belgique se disposait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il a souligné à cette occasion que si l'*apartheid* était la forme la plus flagrante

de discrimination raciale, la seule que la Convention dénonce expressément, il existait néanmoins « d'autres manifestations de discriminations raciales, également condamnables dont la Convention vise également la suppression ».

« Le libellé de cet instrument juridique ne précise-t-il pas qu'il s'agit d'une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ? La lecture de l'article premier suffit à prouver que les auteurs avaient une conception unifiée du fléau qu'ils dénonçaient.

De même, la nature des droits que s'engagent à garantir les Etats parties à la Convention est définie de façon parfaitement nette. Parmi ces droits, on relève " le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays " et aussi " le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ". Les droits économiques, sociaux et culturels sont également soulignés, en particulier en ce qui concerne le travail, l'habitation, l'éducation et la formation professionnelle. Si la délégation belge met spécialement l'accent sur ces droits et ces libertés, c'est que dans la pratique, l'exercice de ces droits et libertés est souvent contrarié par des mesures de discrimination ou d'intolérance raciale.

Il serait souhaitable que la Troisième Commission s'en préoccupe sérieusement, sereinement, animée du seul souci du bien-être des victimes de la discrimination raciale. »

(A/C3/SR/1851.)

762 DROIT DE L'ESPACE. — Projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux.

Au cours des débats de la première Commission de l'Assemblée générale sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le délégué belge M. Van Ussel commente le projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. Il rappelle que si le projet n'est que le résultat d'un compromis, ce compromis est le « fruit heureux du mariage du droit et de la diplomatie » et il demande aux autres délégués de renoncer à compromettre l'équilibre difficile mais constructif auquel le Sous-Comité juridique du Comité de l'espace est arrivé (A/C.1/PV 1826, p. 6).

Quant à l'optique de la délégation belge sur le fond du projet, M. Van Ussel s'exprime en ces termes :

« ...

Elle a jugé en toute indépendance et en toute liberté et si nous avons joué le rôle de l'honnête courtier, notre arbitrage visait à concilier les vues de tous sans exception, dans la conviction que tout compromis restait honorable s'il garantissait, de l'angle du droit international, à la victime la *restitutio in integrum*. Je dis bien : de l'angle du droit international, car c'est là le nœud de la question. Il n'y a en effet pas une *lex lata* claire et pertinente qui offrait une solution communément acceptée et acceptable. C'est la raison pour laquelle l'article XII stipule que le montant de la réparation à payer à la victime sera évalué en application du droit international, de l'équité et de la justice. Et il est clair que ma délégation n'aurait jamais pris sur elle la responsabilité de se limiter à cela et c'est pourquoi

elle a combattu pour que l'article en question eût également un caractère téléologique : il dit en effet que l'évaluation de la réparation doit se faire de telle manière que la réparation soit de nature à rétablir la victime dans le *statu quo ante*.

Nous refusons par conséquent l'interprétation sollicitée par l'article XII, tendant à dire que le texte ne tend pas à l'indemnisation totale. Aux yeux de ma délégation, cet article se base sur le droit international actuel, il est plus que clair. En fait, beaucoup de lois municipales (*sic*) concernant l'obligation de réparer ne disent même rien sur la mesure de la réparation. Nous croyons que l'organisme qui, le cas échéant, aura à régler les différends, ne saurait ignorer l'obligation morale, politique et juridique qui découle de ce texte. Nous sommes prêts, si la nécessité s'en présente, à entrer plus profondément dans la justification de l'article XII, mais nous préférons pour l'instant nous tourner vers un autre article qui a fait l'objet de critiques ou de réserves au cours de ce débat général.

Il s'agit bien sûr de l'article XIX qui a trait à la compétence de la Commission de règlement des demandes de réparation. Il est un fait que, d'après cet article, la décision de la Commission n'aura en principe pas un caractère contraignant. Mais, ici de nouveau, cet article n'est que le reflet d'une situation existante, du droit international actuel. La Belgique est un des rares pays qui depuis toujours ont défendu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et ont œuvré en faveur du règlement judiciaire ou arbitral des différends. La Belgique n'a d'ailleurs qu'à se féliciter de cette politique qui, même si elle lui a parfois fait perdre des causes, lui a toujours assuré la certitude du droit. Mais nous sommes bien obligés de constater que la communauté internationale n'est pas de cette opinion et que l'évolution va même dans un sens contraire.

...
Aussi, ma délégation est-elle arrivée à la conclusion qu'il est préférable d'avoir une procédure bien établie qui mettra l'Etat responsable dans une position telle qu'il ne lui sera pas possible, moralement et politiquement, d'ignorer au regard du monde entier la recommandation de la Commission de règlement. »

(A/C.1/P.V. 1823, pp. 41-42.)

763 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES. — Peuples des colonies portugaises. — Peuple palestinien. — Seychelles. — Rhodésie.

1. *Peuples des colonies portugaises.*

a) La *position de principe* de la Belgique concernant les territoires administrés par le Portugal en Afrique est affirmée à chaque occasion.

« La Belgique estime que les territoires administrés par le Portugal relèvent du chapitre XI de la Charte. Elle est d'avis que les peuples des territoires administrés par le Portugal ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et regrette que le Portugal refuse d'autoriser l'exercice de ce droit. »

Déclaration de M. Somerhausen à l'Assemblée générale (A/PV 2012).

« En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, mon pays a reconnu de longue date leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. »

Déclaration de M. Longerstaey, le 2 février 1972, devant le Conseil de sécurité (S/PV 1634).

« La Belgique appuie le droit des peuples encore actuellement sous régime colonial et qui désirent s'en affranchir à s'émanciper et à prendre en main leur destinée.

Le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance est formellement reconnu par notre pays qui, chaque fois que l'occasion s'en présente, a soin de prendre parti en faveur de ceux-ci devant les différentes organisations et instances internationales et en particulier à l'O.N.U. »

Déclaration du ministre des Affaires étrangères en réponse à une question du député Mangelschots (B.S.P.) (*Bull. Q.R.*, Chambre 1971-1972, n° 14, 16 mai 1972).

Cette position a été également réaffirmée à la mission de l'O.U.A. présidée par M. Moktar Ould Daddah, lors de son passage en Belgique les 3 et 4 décembre 1972.

b) Après dix ans de lutte armée, le gouvernement belge « *regrette* » l'*attitude du Portugal* qui ne reconnaît pas le droit à l'autodétermination, et estime encore qu'il n'est pas trop tard pour inviter le Portugal à modifier son attitude. Il déclare qu'il intervient auprès du gouvernement portugais en ce sens.

« Il (le gouvernement) continue à regretter que le Portugal dénie aux peuples qu'il administre, qu'il s'agisse de ceux de l'Angola, du Mozambique ou de la Guinée Bissau, l'exercice d'un droit qui découle de la Charte et qui a été sanctionné par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité depuis 1963.

Il n'est pas trop tard pour engager à nouveau le Portugal à s'inspirer de l'œuvre lucide et généreuse dont s'honorent plusieurs pays européens, y compris la Belgique, et à substituer aux actuels rapports qui l'unissent à ces territoires africains, les nouvelles relations que postule une mutation historique désormais irréversible.

Pour sa part, la Belgique a fait connaître au Portugal cette position. »

(S/PV 1634. Voy aussi A/PV 2012.)

« La Belgique regrette que les pays qui persistent à imposer un régime colonial à certains peuples ou à maintenir d'autres systématiquement dans des liens d'oppression et de discrimination raciales, se refusent à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U. et du Conseil de sécurité, les invitant à se retirer de ces territoires. »

(Déclaration du ministre des Affaires étrangères : *Bull. Q.R.*, n° 14, déjà cité).

c) Alors qu'il ne condamne pas la guerre coloniale menée par le Portugal, en Angola, en Guinée Bissau et au Mozambique, le gouvernement belge *désapprouve les luttes armées de libération*, le proclame, vote en conformité avec cette position et refuse d'accorder aux mouvements de libération l'aide demandée par les Nations Unies.

Ainsi la Belgique s'est abstenue d'appuyer la résolution A/2795 (XXVI) pour les motifs suivants exposés par son représentant M. Somerhausen :

« La Belgique s'est abstenue lors du vote parce que la résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes que nous ne pouvons accepter. Il s'agit, en particulier, du paragraphe 12 qui n'est pas conforme au droit international, et du paragraphe 13 qui prévoit l'octroi d'une aide matérielle pour la poursuite de

la lutte des peuples des territoires portugais. Nous ne pouvons pas accepter ce soutien à la violence. »

(A/PV 2012.)

Aux termes des paragraphes 12 et 13 de la résolution, l'Assemblée générale :

« Approuve les dispositions relatives à la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée Bissau à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés, ainsi que la liste des représentants de ces territoires proposés par l'O.U.A.

Prie tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des N.U., agissant en consultation avec l'Organisme de l'unité africaine, d'apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise, en particulier à la population des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. »

Le ministre des Affaires étrangères a confirmé cette position devant le Parlement.

« La Belgique n'approuve pas le recours à la violence pour résoudre le problème de la décolonisation ou de l'*apartheid*.

Elle s'abstient dès lors d'aider différents mouvements de libération africains, engagés dans une lutte armée. »

(Bull. Q.R., n° 14, *op. cit.*)

2. Peuple palestinien.

Au cours de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., la Belgique n'a pas modifié sa position antérieure concernant le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes (voy. notre précédente chronique n° 661). Elle continue donc à s'abriter derrière des arguments d'opportunité ou de procédure pour éviter de se prononcer sur ce point. C'est pourquoi elle vota contre la résolution 2792, reconnaissant « que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies ». Par contre, elle se prononça en faveur des parties A, B, C, E de cette résolution et pour la résolution 2791 : tous ces textes répondent à des préoccupations humanitaires (A/PV. 2001, 6 décembre 1971).

(Voy. cette chronique n° 800 et n° 822.)

3. Seychelles.

L'Assemblée générale affirme, dans le préambule de sa résolution 2866 (XXVI) du 20 décembre 1971, que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance.

La délégation belge s'est abstenue lors du vote de cette résolution, elle justifie cette abstention « car elle considère que l'indépendance est un droit et non pas une obligation » (A/C.4/SR. 1967, p. 18).

4. Rhodésie.

La signature du projet d'accord Home-Smith, le 24 novembre 1971, relatif

à un projet de règlement constitutionnel de la crise anglo-rhodésienne a suscité la préoccupation de plusieurs parlementaires.

D'une part, ce projet concernant l'avenir politique de l'ensemble de la population rhodésienne avait été conclu uniquement entre le gouvernement du Royaume-Uni et le régime rebelle sans que la population africaine soit associée à son élaboration. D'autre part, le contenu même du projet d'accord allait à l'encontre des intérêts de la majorité africaine. Pour pouvoir voter les Africains auraient toujours dû répondre à des conditions de cens ou d'études qui, dans l'état actuel des choses et pour longtemps encore, auraient écarté la quasi-unanimité d'entre eux. Les plus optimistes estimaient qu'il faudrait 30 ou 40 ans de ce système pour que les Africains qui sont, rappelons-le, un peu moins de 5 millions, aient le même nombre de représentants à l'Assemblée que les 230.000 blancs ! Les accords ne prévoyaient pas la possibilité pour les Africains de dépasser cette parité.

La position du gouvernement belge sur ces accords a été précisée devant le Parlement belge par le ministre des Affaires étrangères. Elle a été, d'autre part, exposée par les représentants de la Belgique devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité où la Belgique s'est abstenue de voter en faveur de différents projets de résolution qui rejetaient ces accords.

a) Rés. A/2887 (XXVI), 21 décembre 1970.

M. Somerhausen a invoqué devant la Commission politique spéciale, des arguments de procédure pour justifier l'abstention de la Belgique. Il a déclaré notamment qu'il s'abstiendrait lors du vote, « parce qu'il ne souhaite pas préjuger de la décision que prendra le Conseil de sécurité ».

Il estimait en outre que :

« La Commission dépasse les limites de son mandat, étant donné qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard de ce différend ou de cette situation les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. »

(A/C4/SR 1971.)

Devant l'Assemblée générale, c'est M. Longestaey qui a exprimé les raisons de l'abstention de la Belgique lors du vote.

« Si la Belgique s'est abstenue sur cette résolution, c'est parce qu'elle estime que l'Assemblée ne devrait pas écarter *a priori* toute solution de la question rhodésienne sur des bases différentes de celles préconisées dans cette résolution qui se révéleraient acceptables pour l'ensemble de la population de Rhodésie. En effet, il nous paraît être de l'intérêt même de cette population, dont nous soulignons le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, qu'un règlement équitable intervienne sans retard. Pour notre part, en respectant et en appliquant scrupuleusement les décisions prises par le Conseil de sécurité sur la Rhodésie, nous continuons à donner notre appui aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin au régime illégal de Salisbury. »

(A/PV 1991.)

Au député Peeters, qui lui demandait les motifs de l'abstention de la Belgique, et qui s'inquiétait de savoir si dans des questions d'une telle importance, le Parlement ne devrait pas pouvoir se prononcer avant toute prise de position à l'échelon international, le ministre des Affaires étrangères a répondu comme suit :

« Le vote de la Belgique a été motivé d'abord par le fait que le problème rhodésien était soumis à ce moment-là au Conseil de sécurité dont il ne convenait pas de préjuger la décision.

Par ailleurs, le texte de la résolution rejetait les « propositions de règlement » dont sont convenus le Royaume-Uni et la Rhodésie avant que la population de la Rhodésie ait pu être entendue.

J'estime qu'il n'était pas indiqué que l'Assemblée générale émette un jugement avant même que le test d'acceptabilité ait commencé et qu'elle semble ainsi dicter au peuple rhodésien la position qu'il devrait prendre à l'égard de ces propositions.

Je voudrais signaler à l'honorable membre qu'à ce jour, la Belgique ne s'est pas prononcée sur le fond même de l'accord de Salisbury. Il lui paraît indispensable d'attendre les résultats et les recommandations éventuelles de la Commission Pearce. »

...

« J'apprécie vivement l'intérêt que le Parlement porte aux problèmes de politique extérieure et les avis émis par mes collègues du Parlement retiennent toute mon attention.

Je suis particulièrement attentif à l'information de mes collègues.

Néanmoins, en ce qui concerne les votes à émettre par la Belgique dans les diverses enceintes des Nations Unies, j'estime qu'il s'agit là d'une décision qui ressortit uniquement à la compétence du pouvoir exécutif. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 4, 7 mars 1972.)

b) Votes au Conseil de sécurité.

Quelques jours après son vote à l'Assemblée générale, la Belgique s'abstenait également de voter le 30 décembre 1970, en faveur d'un projet de résolution qui condamnait les accords Home-Smith.

Elle s'était également abstenue lors du vote séparé de certains paragraphes, dont le paragraphe 5, aux termes duquel le Conseil adressait un appel au Royaume-Uni pour qu'il veille à ce que, dans toute consultation ayant pour objet de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique, la procédure suivie soit celle du référendum au scrutin secret, chacun disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'éducation, la fortune, etc... Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du veto britannique. (O.N.U., *Chronique mensuelle*, janvier 1972, p. 82).

Enfin, le 4 février 1972, la Belgique s'abstenait d'appuyer au Conseil de sécurité un nouveau projet de résolution condamnant l'accord Home-Smith. Le veto de la Grande-Bretagne allait, une fois encore, écarter le projet. M. Longers-taey avait exposé, le 2 février, le point de vue de la Belgique sur la question.

Après avoir réaffirmé l'illégalité, au regard du gouvernement belge, du régime rhodésien, M. Longerstaeys a déclaré :

« ... Nous avons accueilli comme elle le méritait l'initiative prise par le Royaume-Uni de faire sortir de l'impasse la situation politique en Rhodésie du Sud. En effet, l'isolement dans lequel le régime minoritaire s'était lui-même placé en se retranchant de la communauté internationale évoluait inéluctablement vers sa transformation en un nouveau bastion du racisme en Afrique australe.

Il appartient au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de préparer la voie à un nouveau régime en Rhodésie, fondé sur la règle du gouvernement par la majorité. Il lui incombe aussi de prendre les mesures qu'il jugera propres à assurer l'exercice par tous les habitants de la Rhodésie de leur droit de s'exprimer librement. Il lui appartient, enfin, d'assumer ses responsabilités en tenant compte de la situation particulière qui règne dans le territoire.

A notre avis, le Conseil de sécurité sortirait de son rôle s'il prétendait se substituer à la puissance administrante pour imposer à sa place les modalités d'un règlement politique.

Sans dessaisir le Royaume-Uni de ses responsabilités propres, le Conseil de sécurité a néanmoins le droit de suivre l'application du "*test of acceptability*" prévu par l'accord de Salisbury.

Ma délégation a eu l'occasion de déclarer devant le Conseil de sécurité qu'elle s'en remettait au Royaume-Uni du soin de consulter, avec loyauté et diligence, les populations africaines intéressées.

Il importe que cette consultation se déroule en dehors de toute ingérence du pouvoir de fait en Rhodésie, qui pourrait en fausser le résultat en empêchant les opposants, vrais ou supposés tels, d'y participer. Il importe tout autant que cette consultation ne soit pas désavouée d'avance comme ne pouvant pas refléter les aspirations de la population. Il importe enfin que cette dernière soit à même de s'exprimer dans le calme.

C'est dans le souci d'être éclairée aussi complètement que possible sur la situation en Rhodésie du Sud à la veille du "*test of acceptability*" que ma délégation a accepté que le Conseil de sécurité entende les représentants des partis politiques interdits par le régime illégal rhodésien. »

(S/PV 1634.)

Le 14 mars 1972, le ministre des Affaires étrangères interrogé par le député E. Glinne quant au vote de la Belgique, déclarait :

« La grande majorité des paragraphes du projet de résolution rencontraient l'approbation de la délégation belge. Cependant, certains autres suscitaient de nettes réserves de la part de l'ensemble des délégations occidentales.

Il s'agit notamment du paragraphe 5, dans lequel le Conseil de sécurité demande instamment au Royaume-Uni de renoncer de toute urgence à l'application des propositions de règlement.

Pour ma part, je suis en effet d'avis qu'il convient d'attendre les résultats et les recommandations éventuelles de la Commission Pearce avant de se prononcer sur le fond même du projet d'accord de Salisbury. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 5, 14 mars 1972.)

On notera que la Belgique n'a défini à aucun moment sa position quant au fond, c'est-à-dire quant aux propositions contenues dans l'accord. Comme elle a

toutefois, à de multiples reprises, réaffirmé sa confiance dans la politique du Royaume-Uni, on est fondé à supposer qu'elle ne désapprouvait pas les propositions contenues dans l'accord Home-Smith.

764 DROIT HUMANITAIRE. — Application des Conventions de Genève.

Conflit du Bangla Desh.

En ce qui concerne « l'application des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, tant en ce qui concerne les combattants prisonniers, les malades et les blessés que les populations civiles », le ministre des Affaires étrangères Harmel déclare que :

« Le gouvernement belge est intervenu auprès des instances qualifiées et, bien entendu, auprès des parties en conflit, afin que ces conventions, assurant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, soient universellement respectées. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 13 avril 1972, p. 713.)

765 DROIT INTERNATIONAL. — Primauté sur le droit interne. — Notion de disposition directement applicable.

On notera avec intérêt la question posée, lors de la séance du 28 juin 1972, au Sénat par le chevalier de Stexhe (P.S.C.) au ministre des Affaires étrangères et qui fait preuve d'une connaissance exceptionnelle des mécanismes gouvernant en Belgique la primauté du droit international sur le droit interne :

« La jurisprudence dans les divers pays tend de plus en plus à la reconnaissance du principe de la primauté du droit international sur le droit interne ou, plus exactement de la primauté des dispositions directement applicables des traités sur le droit interne.

La Constituante de 1968-1971 a longuement étudié ce problème en vue d'en faire un prescrit constitutionnel à insérer dans un nouvel article 107bis. Un accord assez général existait en fin des travaux de la Commission du Sénat sur le texte suivant : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les lois et arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux dispositions directement applicables des traités en vigueur régulièrement publiés ». Seule la dissolution des Chambres n'a pas permis d'en terminer et je le regrette.

Entre-temps, par un arrêt du 27 mai 1971, notre Cour de cassation a inséré ce principe dans notre jurisprudence, dans la formule résumée suivante : « Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir, la prééminence de celle-ci résultant de la nature du droit international conventionnel. »

Devant cette heureuse évolution, je pose cependant la question de la sécurité juridique : Quant un traité est-il, en tout ou en partie, directement applicable ? Selon la jurisprudence de la Cour des Communautés européennes, la notion des faits directs regroupe trois éléments : « la clarté de la forme, son caractère complet,

son aptitude à être invoquée comme un droit propre par les particuliers ». Mais l'analyse de la jurisprudence nous a fait toucher du doigt la nécessité d'assurer mieux la sécurité juridique des citoyens, de mieux éclairer l'avocat, premier juge du litige, et ensuite les tribunaux.

Le simple citoyen doit savoir clairement si tel traité lui est applicable ou non, sans devoir consulter d'éminents spécialistes du droit international, sans devoir attendre l'avis de la Cour internationale de Justice, ou une décision judiciaire définitive, c'est-à-dire la fin d'une longue procédure judiciaire en première instance, en appel et en cassation.

A titre d'exemple, on peut souligner les hésitations de la doctrine et de la jurisprudence au sujet de l'application de la convention type sur la lettre de change, plus tard sur les règles internationales applicables en matière de roulage.

J'ai souvent cité cet exemple lorsque nous examinions l'article 107bis. Il existe en effet une convention internationale en matière de circulation routière. En raison du principe de la primauté de la loi internationale sur la loi interne, certains juges de police avaient imaginé que le traité international avait primauté sur le code de roulage belge. Et, en présence d'un étranger circulant en Belgique, et qui appliquait la loi internationale plutôt que la loi interne belge, il a fallu une série d'arrêts, remontant jusqu'au-dessus de la hiérarchie pour arriver à la Cour de cassation qui a finalement décidé que tel traité n'était qu'un engagement moral de la Belgique d'insérer les principes internationaux dans sa législation interne. Mais pendant des mois, voire des années, on s'est trouvé sans savoir avec exactitude, si c'était le code international ou le code interne qui était d'application aux étrangers et aux Belges en Belgique. Je pourrais citer d'autres exemples, notamment celui de la lettre de change.

Je pense, d'autre part, que le Parlement doit être complètement informé au moment où son assentiment est demandé à la ratification des traités. C'est au moment où les Chambres sont invitées à donner leur assentiment à un projet de traité, à des dispositions susceptibles d'avoir des effets directs sur les citoyens, que le Parlement doit savoir clairement à quoi il engage la Belgique et les Belges.

D'aucuns ont pensé à un recours « préjudiciel » auprès de la Cour de cassation. Je ne crois pas que ce soit une solution idéale. Comme le soulignait M. Henri Rolin dans une note d'observation à la commission de revision du Sénat, en date du 31 décembre 1970, cette solution paraît inopportune, car elle pourrait favoriser les manœuvres dilatoires sans parler de l'encombrement du rôle de la Cour de cassation qu'entraînerait la généralisation de ce système.

D'autre part, après avoir justement rappelé que dans le droit communautaire des Communautés européennes, le risque est conjuré par le mécanisme de l'article 177 du Traité de Rome, qui confie à la Cour de Justice des Communautés une tâche unificatrice par la voie des décisions préjudicielles, M. Rolin indiquait qu'au-delà de ce droit communautaire existe déjà « un pouvoir international unificateur ». Et il citait les organes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice, etc.

Personnellement, je pense que ces procédures longues et compliquées ne sont vraiment pas adéquates pour résoudre les cas pratiques de la vie journalière.

Il est cependant nécessaire de répondre à la sécurité juridique; puis-je avancer prudemment une solution, même partielle? Celle-ci ne devrait-elle pas être recherchée davantage dans les mesures de prévention des conflits plutôt que dans une procédure de règlements postérieurs à la naissance du conflit, ou encore dans l'addition de ces moyens complémentaires?

Certes, une procédure préventive ne pourrait plus s'appliquer aux traités en vigueur, mais elle pourrait être assez aisément organisée, nous semble-t-il, pour tous les traités futurs ou en cours de négociation.

Tous les Etats ont le même intérêt à assurer — ce doit aussi être leur souci — la sécurité de leurs citoyens, car la plupart des constitutions contemporaines reconnaissent le principe de la primauté du droit international sur le droit interne.

Ne peut-on imaginer que désormais, lors de la négociation de traités, dans chacun des textes paraphés, soit prévue une disposition expresse précisant l'intention commune des Hautes Parties contractantes, quant à l'existence ou non de dispositions ayant des effets directs dans l'ordre interne. Cette intervention serait déterminante, éclairerait le citoyen et lierait les juridictions saisies.

Le Parlement, appelé à donner son assentiment à un projet de traité, saurait, dès lors, très clairement à quoi il s'engage : il pourrait prendre sa décision en toute lumière.

En ce qui concerne les traités actuellement paraphés mais non encore soumis à l'approbation du Parlement, est-il impensable que, dans les cas délicats, le ministre des Affaires étrangères interroge ses co-contractants et précise leur intention commune dans un addendum ?

Dans la négative, il faudrait, à tout le moins, réduire au minimum les dangers d'insécurité juridique : le gouvernement peut préciser sa pensée dans l'exposé des motifs des projets de loi d'approbation; il peut solliciter un avis motivé du Conseil d'Etat.

Le Parlement pourrait également émettre son opinion, notamment dans le rapport de la commission ou lors du débat public. Ce serait déjà un avis éclairé et utile pour le citoyen intéressé, son avocat ou le juge. Dans ce domaine également, des problèmes se posent et méritent une solution. »

(A.P., Sénat, 28 juin 1972, pp. 1411-1412.)

M. Harmel a répondu qu'étant donné l'ampleur de la question, il se proposait de charger les juristes compétents de l'administration d'un nouvel examen de cette question qui pourrait utilement faire l'objet d'une discussion en Commission des Affaires étrangères (*ibidem*, p. 1448).

766 DROIT MONETAIRE INTERNATIONAL.

1. Parité monétaire du franc belge.

Par une loi du 3 juillet 1972, la Belgique fixe la parité monétaire du franc belge à 0,0182639 gramme d'or fin. Cette loi dispose en outre que, désormais, cette parité pourra être modifiée en cas d'urgence par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (M.B., 19 juillet 1972).

2. Système monétaire international.

Le 18 décembre 1971, la Belgique souscrit à l'arrangement monétaire du groupe des Dix qui fixe les nouveaux taux centraux pour le dollar ainsi que la marge de fluctuation de 2,25 % de part et d'autre de ces taux centraux. A

une question posée à ce sujet par le député Charpentier (P.S.C.), le ministre des Finances explique et justifie cette décision :

« En pratique, ceci signifie que la Banque nationale de Belgique achètera ou vendra le dollar sur le marché belge aux cours de 2,25 % en-dessous ou au-dessus du cours central de 44,8159.

Si la Banque nationale n'agissait pas ainsi, il en résulterait actuellement une réévaluation de fait additionnelle du franc belge, qui rendrait plus difficile notre commerce d'exportation.

Les dollars, ainsi achetés par la Banque nationale, ne peuvent pas être couverts comme précédemment par des opérations de swap avec la Federal Reserve Bank of New York, étant donné que les Etats-Unis ne sont pas disposés actuellement à racheter des dollars qui seraient accumulés par d'autres pays.

L'arrangement de Washington ne constitue cependant pas, en soi, un risque pour la Belgique d'importer l'inflation qui pourrait exister ailleurs. Au contraire, il a mis fin à une période d'instabilité monétaire qui risquait de compromettre gravement les échanges internationaux et la situation économique mondiale. S'il ne peut seul résoudre tous les problèmes pendants, il constitue cependant une première étape dans le redressement du système monétaire international.

(A.P., Chambre, 1971-1972, 2 mars 1972, pp. 384-385.)

En août 1972, la Banque Nationale de Belgique a acheté à la Federal Reserve Bank of New York des certificats de trésorerie américains libellés en dollars (10 millions) contre des francs belges. Cette opération devait permettre à la Federal Reserve Bank de soutenir le cours du dollar sur son marché par la vente des francs belges, ce qui assurerait une plus grande stabilité sur le marché des changes (réponse du ministre des Finances au député Clerfayt (F.D.F.), *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 33, 3 octobre 1972).

Enfin, le ministre des Finances Vlerick a proposé à l'Assemblée du Front Monétaire International un plan de refonte du système monétaire international. Ce plan, qui correspond aux positions arrêtées par les ministres des Finances de la C.E.E., porte sur trois points :

- réduction du rôle joué par les monnaies de réserve (généralement des dollars) dans le système actuel au profit de celui tenu par les réserves primaires (or) et les droits de tirage spéciaux (position au F.M.I.);
- introduction d'une plus grande flexibilité dans le système des changes, tout en maintenant un régime de parités fixes pour les transactions courantes (extension au monde entier du système belge du double marché des changes);
- allocation de droits de tirage spéciaux beaucoup plus importants aux pays du Tiers Monde par le truchement d'organismes de développement (A.I.D. par ex.) et ce, de manière à augmenter le volume net de l'aide qui leur est apportée sans que cela n'influence les décisions sur le volume des D.T.S. à créer (*La Libre Belgique*, 16 juillet et 29 septembre 1972).

767 DROITS DE L'HOMME. — Affaires belges de « vagabondage ». — Demandes d'indemnité par les requérants. — Arrêt de la Cour de Strasbourg du 10 mars 1972.

Dans une chronique précédente (n° 658) nous avons rendu compte de l'arrêt de Strasbourg du 18 juin 1971 sur le fond des « affaires *De Wilde, Ooms et Versyp* ».

La Cour, on s'en souviendra, avait conclu à l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 4 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours auprès d'un tribunal contre les décisions ordonnant leur internement.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, agissant en vertu de l'article 54 de la Convention selon lequel « l'arrêt de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution », a accueilli avec satisfaction les dispositions prises par la Belgique pour conformer sa loi sur le vagabondage à la Convention.

La Cour, qui constatait la violation sus-mentionnée, réservait en même temps le droit éventuel pour les requérants de demander satisfaction équitable et ce en application de l'article 50 de la Convention. Le 23 juillet 1971, les trois requérants s'adressent à la Commission la priant de demander à la Cour d'allouer à chacun d'eux une indemnité de 300 FB. par jour de « détention irrégulière ».

Par un arrêt prononcé à Strasbourg le 10 mars 1972, les demandes d'indemnité de *De Wilde, Ooms et Versyp* sont déclarées recevables mais non fondées par la Cour. Elle constate « qu'elle ne voit pas comment l'exercice d'un recours de pure légalité conforme aux exigences de l'article 5, paragraphe 4, leur aurait permis d'obtenir plus tôt leur élargissement. ».

Elle ajoute que les intéressés « ont bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite devant la Commission », qu'« ils n'ont pas fait état de frais qu'ils auraient engagés sans les recouvrer » et qu'enfin « l'on n'aperçoit aucun dommage moral, en l'espèce, ayant pu découler de l'inexistence d'un recours répondant aux conditions de l'article 5, paragraphe 4 (Conseil de l'Europe, *Comm. de presse*, C (72) 8, 10 mars 1972, pp. 2 et 3).

Refusant l'existence de tout « dommage moral », la Cour a rejeté les conclusions de la Commission qui lui suggérait de donner aux requérants une satisfaction d'ordre moral en inscrivant leurs noms dans son arrêt de façon à les faire apparaître en « lettres d'or » dans l'histoire de la jurisprudence européenne.

En déclarant d'autre part les requêtes recevables, la même Cour a rendu un arrêt appelé à faire jurisprudence. C'est, en effet, la première fois qu'une affaire jugée est revenue devant la Cour sur le point de savoir s'il convenait d'accorder satisfaction équitable.

768 DROITS DE L'HOMME. — Affaire *Binet contre Belgique*.

Selon un communiqué de presse du Conseil de l'Europe du 8 février 1972 :

« La Commission européenne des droits de l'homme a décidé de clore la procédure relative à l'affaire *Binet contre la Belgique*. Après avoir, d'une part, constaté que du fait de son silence, le requérant, M. Jean Albert Binet, s'est implicitement désintéressé de son affaire, et après être parvenue, d'autre part, à la conclusion que plus aucun motif d'intérêt général touchant au respect des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme ne s'opposait à la radiation de la requête, la Commission décida de clore définitivement la procédure relative à cette requête en se basant sur sa jurisprudence bien établie en la matière. La Commission a informé le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de sa décision dans un rapport transmis le 6 décembre 1971. »

(Conseil de l'Europe, *comm. de presse*, C (72) 4, 8 février 1972.)

769 DROITS DE L'HOMME. — Attitude de la Belgique devant les violations des droits de l'homme. — Démarches diverses dans un but humanitaire.

1. *Irlande du Nord*.

Plusieurs parlementaires appartenant à toutes les fractions politiques ont manifesté leur inquiétude à propos des événements d'Irlande du Nord et demandé au gouvernement de mettre tout en œuvre pour favoriser une solution pacifique et équitable du conflit.

Aux interpellations jointes, formulées le 9 février 1972 par M^{me} Verlackt-Gevaert (C.V.P.) et M. Drumaux (Com.) (*ibidem*, p. 185), il est répondu de manière complète par le ministre des Affaires étrangères lui-même au Sénat où, le 15 février 1972, M. Coppieiers (Vol.) l'interpelle sur « l'attitude du gouvernement belge face à la violation permanente de la Convention des droits de l'homme en Irlande du Nord » (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 15 février 1972, p. 232).

La Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, explique M. Harmel sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme et ont reconnu la compétence de la Commission et de la Cour de Strasbourg.

Le 21 août 1971, le gouvernement de la Grande-Bretagne a informé le secrétaire général du Conseil de l'Europe, en conformité avec l'article 15 de la Convention, que la vie de l'Irlande du Nord était menacée et que des mesures exceptionnelles d'emprisonnement et d'internement devraient être prises par le gouvernement de l'Ulster.

D'autre part, le 16 décembre 1971, la république d'Irlande a saisi la Commission européenne de la violation de plusieurs articles de la Convention par le gouvernement britannique. La Commission doit vérifier la recevabilité de la requête avant de tenter un règlement amiable de l'affaire. Il n'est pas possible, à ce stade de la procédure, d'émettre une opinion précise (*Ibidem*, p. 235).

Le ministre se résume en disant :

« ... nous nous trouvons devant une situation qui, heureusement, peut être prise en mains par une institution que nous avons créée ensemble, le Conseil de l'Europe, grâce à la constitution d'une Commission et d'une Cour de Justice.

C'est le seul endroit où peut intervenir le droit international et où nos pays ont de devoir de prendre en considération les problèmes qui lui sont soumis. »

...

« Je ne crois pas qu'en dehors de la Convention européenne des droits de l'homme, nous ayons une tribune plus adéquate et de procédure mieux ajustée que celle qui y est prévue.

Sans doute, et je l'ai rappelé tout à l'heure, il existe une commission spéciale aux Nations Unies qui, en ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'homme, peut être saisie. Mais il s'agit là de procédures très lentes et qui n'aboutissent pas à des décisions.

Au sein de la Communauté, nous n'avons pas créé d'organe semblable, parce que les six Etats, bientôt les dix, membres de la Communauté, sont en même temps adhérents à l'autre communauté, antérieure au Conseil de l'Europe, et il ne faut pas établir de dualité ou d'interférence d'action.

Par conséquent, l'endroit qui a été choisi par le gouvernement de l'Irlande est tout à fait adéquat.

Par contre, en saisissant le problème sous d'autres aspects que celui des droits de l'homme, c'est-à-dire sur le fond politique des choses, chacun de nos pays se heurterait au domaine de l'autorité et, de ce fait, de la responsabilité du gouvernement régional de l'Ulster, d'une part, et du gouvernement national de Grande-Bretagne, d'autre part, où ils sont souverains.

Je voudrais, en passant, faire remarquer que nous devons faire confiance au gouvernement de la Grande-Bretagne qui entend entreprendre un effort en cette matière, et considérer la déplorable situation de l'Ulster comme exceptionnelle, puisque dans le reste de la Grande-Bretagne, qu'il s'agisse de l'Angleterre ou de l'Ecosse, les discriminations entre les tenants de diverses religions et les douleurs qu'on déplore sont heureusement inconnues.

Dès lors, il appartient au gouvernement d'exprimer son souhait de pacification, de transformation du pouvoir juridique, économique et social interne à l'Ulster. Sans doute, le débat d'aujourd'hui montrera-t-il, comme celui de la semaine dernière à la Chambre, combien dans notre pays, l'opinion parlementaire et l'opinion publique tout court, sont douloureusement affectées par ces épreuves subies par des concitoyens de l'Europe. »

...

« Je voudrais attirer une fois de plus l'attention de l'honorable membre sur la fonction presque judiciaire que les représentants des Etats au sein du Comité des ministres doivent assumer à partir du moment où l'examen d'une plainte lui a été confiée. Nous devons nous comporter de cette manière. C'est ce que je fais aujourd'hui sans préjuger de faits qui seront portés à ma connaissance ni des vérifications et des efforts de meilleure entente qui auront été faits entretemps. Je désire que le gouvernement belge conserve son entière liberté d'appréciation quant au dossier qui va lui être soumis.

Telle est exactement ma position dans cette affaire. »

(*Ibidem*, p. 236.)

2. *Turquie.*

Interrogé à la Chambre le 23 mars 1972 par M^{lle} Devos (C.V.P.) à propos des nombreuses violations des droits de l'homme en Turquie, le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit :

« ... Ik kan op de vraag gesteld door het achtbare lid antwoorden dat, in het geval dat haar thans bekommert, de Belgische regering opgetreden is zoals zij steeds in dergelijke gevallen meent te moeten optreden.

Het achtbare lid weet immers dat het als het ware voor onze regering een traditie geworden is bij dergelijke vonnissen op de meest gepaste manier haar invloed te doen gelden om, op grond van humanitaire overwegingen, genadeverlening te bekomen; en dit onafgezien van het oordeel dat men zich over de grond van de beschuldiging zou kunnen maken.

Ik wil er tevens op wijzen dat de regering meent dat in zulke omstandigheden haar invloed slechts doelmatig kan aangewend worden indien dit op een discrete "niet-publieke" manier kan geschieden.

Ik kan dan ook het achtbare lid de verzekering geven dat deze kwestie door mij met het grootste nauwlettendheid gevolgd wordt. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 23 mars 1972, p. 673.)

3. *Tchécoslovaquie.*

Dans sa question n° 76 du 25 août 1972, le député Glinne (P.S.B.) demande à M. Harmel si le gouvernement belge agit de manière à favoriser la prise en considération de la note relative à la Tchécoslovaquie que « Amnesty International » a remise au Secrétaire général de l'O.N.U. Le ministre fournit au député les renseignements suivants :

« Un mémorandum relatif à la situation en Tchécoslovaquie a été adressé au Secrétaire général de l'O.N.U. par la branche américaine de l'organisation "Amnesty International".

Le problème, dont fait état le mémorandum, n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de la dernière session (14-30 août 1972) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour deux raisons :

1° D'après le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, seules les organisations non gouvernementales de première catégorie peuvent proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire; or, "Amnesty International" est une organisation non gouvernementale de deuxième catégorie.

2° Le règlement intérieur soumet la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour faite par une O.N.G. à certaines conditions, notamment relatives au délai, qui de toute façon n'étaient pas remplies dans le cas présent.

De ce fait, le mémorandum sera traité conformément à la résolution 728 (XXVIII) F. de l'ECOSOC relative aux communications concernant les droits de l'homme, reçues par le Secrétaire général et soumis confidentiellement à la Commission des droits de l'homme.

2. Le mémorandum d'"Amnesty International" ayant été adressé au Secrétaire général à titre confidentiel, notre représentation permanente n'a pas pu l'obtenir au secrétariat de l'O.N.U. Elle prendra contact avec "Amnesty International" en vue d'obtenir le document. Dans ces conditions, il ne m'est pas possible, au

stade actuel, d'en faire tenir un exemplaire aux membres des commissions parlementaires des Affaires étrangères ni de juger de l'opportunité d'une telle distribution. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 31, 19 septembre 1972.)

4. Ouganda.

C'est encore M. Glinne (P.S.B.) qui, par une question n° 84 du 15 septembre 1972, demande la position du gouvernement à l'égard des Asiatiques expulsés d'Ouganda et il reçoit du ministre des Affaires étrangères la réponse suivante :

« Le gouvernement belge examine actuellement la possibilité d'accueillir, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, un nombre limité de personnes d'origine asiatique contraintes de quitter l'Ouganda.

Par ailleurs, en sa qualité de membre du Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, il a donné son accord pour que cette organisation réponde favorablement à une demande d'assistance que lui a adressée le gouvernement britannique en faveur de celles de ces personnes qui désiraient être réinstallées dans les pays d'Amérique latine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 37, 31 octobre 1972.)

Le 29 septembre 1972, M. Harmel, répondant à une question n° 89 de M. Gol (R.W.) précise encore l'attitude de la Belgique face aux agissements du gouvernement ougandais :

« Le gouvernement belge a suivi de près les efforts du Secrétaire général des Nations Unies et a appuyé la Grande-Bretagne en vue d'obtenir l'inscription d'urgence de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

2° La Belgique ne fournit aucune assistance à l'Ouganda.

3° Les parlementaires européens, qui devaient participer à la réunion de la Commission parlementaire de l'Association entre la C.E.E. et les pays de l'Est africain à Kampala du 27 au 29 novembre 1972, ont demandé que cette réunion se tienne soit au Kenya ou en Tanzanie, soit dans un pays européen. La réponse n'est pas encore connue.

4° La convention C.E.E.-pays de l'Est africain ne prévoit pas d'aide de la part de la Communauté à ses membres, mais a uniquement pour objet de promouvoir les échanges commerciaux. »

(*Idem.*)

5. Burundi.

A la suite des troubles particulièrement sanglants survenus au Burundi en avril 1972, le ministre des Affaires étrangères lut à la Chambre et au Sénat, le 1^{er} juin 1972, une déclaration définissant l'attitude de la Belgique et de ses ressortissants devant pareille situation.

Après avoir tracé l'historique des événements, M. Harmel explique pourquoi ceux-ci ne peuvent laisser la Belgique indifférente, mais aussi quelles limites s'imposent à son action.

Le ministre définit en ces termes le devoir de non-intervention qui s'impose à la Belgique et à ses ressortissants :

« ... Il n'appartient pas à un gouvernement aujourd'hui étranger, de porter un jugement sur les raisons qui ont contrecarré cette évolution pacifique et qui ont à nouveau fait surgir l'affrontement fratricide. Mais un gouvernement ne restera pas indifférent lorsque des événements d'une telle gravité surgissent dans un pays avec lequel, de la volonté commune, il est lié par des relations de coopération. Le gouvernement du Burundi a confirmé, le 17 mai, à notre ambassadeur que la Belgique ou ses représentants n'étaient impliqués d'aucune façon dans les événements. D'ailleurs quelque accusation ou insinuation venant de qui que ce soit et mettant cette vérité en doute eût été intolérable.

Pour leur part, tous les coopérants belges se sont abstenus de toutes interventions autres qu'humanitaires; j'ajoute ici qu'au cours de ce drame interne les ressortissants étrangers n'ont pas été inquiétés et que le chef de l'Etat nous a rassurés à cet égard. Je confirme enfin que les 36 coopérants militaires ont strictement respecté les termes de l'article 2 de l'accord entre la Belgique et le Burundi (...).

D'ailleurs, dès le 30 avril, notre ambassadeur à Bujumbura, à qui je rends hommage, a confirmé à tous nos coopérants techniques leur devoir de non-intervention dans les affaires intérieures et leur a prescrit qu'aucun d'entre eux ne soit amené à assumer des responsabilités susceptibles de les impliquer d'une manière directe ou indirecte aux événements en cours. »

(A.P., Sénat, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, pp. 945-946; A.P., Chambre, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, pp. 1399-1402.)

Sur la compatibilité entre le respect du principe de non-intervention et l'octroi d'une assistance technique militaire, il convient peut-être de se montrer plus nuancé que le ministre : c'est ce que nous étudions par ailleurs (voy. cette chronique n° 808).

Le ministre définit ensuite les limites dans lesquelles s'est déployée son action. Celle-ci à revêtu un aspect humanitaire :

« Ayant ainsi respecté nos devoirs de non-intervention, il eût été inconcevable que nous demeurions des témoins passifs d'affrontements aussi graves et aussi considérables. Dès le début, le président de la République s'est adressé à notre gouvernement comme à d'autres pour obtenir une aide de la Belgique. Nous avons répondu à cet appel en envoyant 9 tonnes de médicaments afin de secourir toutes les populations.

Nous avons en même temps prescrit toutes les démarches susceptibles de favoriser le retour à l'ordre et à la paix. Pas un jour ne s'est passé sans que nous ne nous soyons posé de questions sur ce que nous pouvions faire de plus que n'accomplissait notre diplomatie. »

Cette action humanitaire s'est doublée d'une démarche diplomatique :

« Vu la gravité exceptionnelle des événements, l'ambassadeur de Belgique à Bujumbura a été rappelé en consultation et a été chargé d'un important message du gouvernement belge pour le président de la République du Burundi. En fixant les termes de ce message, le gouvernement belge s'est inspiré des considérations suivantes :

- Toutes les mesures devaient être prises pour assurer la sécurité et la protection des 2.500 Belges résidant au Burundi, ce qui correspond à notre responsabilité première.
- Nous devons informer le gouvernement du Burundi du trouble de l'opinion internationale devant les événements se déroulant actuellement dans son pays et lui adresser un appel pour créer les conditions de retour au calme.

— Il fallait examiner si les conditions de coopération entre les deux Etats étaient maintenues.

L'ambassadeur de Belgique à Bujumbura a pu, au cours d'une longue entrevue, faire connaître au président Micombero le message du gouvernement belge. En conséquence, le gouvernement belge a l'espoir que, pour le retour au calme et pour le développement du pays, le chef de l'Etat du Burundi s'engagera dans la voie de la réconciliation nationale et prendra à cette fin toutes mesures d'apaisement nécessaires. »

Une décision importante a été prise dans le domaine de la coopération au développement; nous l'analysons par ailleurs (voy. cette chronique n° 754).

Enfin, la Belgique s'est engagée à s'associer à toute action internationale humanitaire.

770 DROITS DE L'HOMME. — Convention européenne de sauvegarde. — Déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Répondant à la question n° 57 de M. Lagasse (F.D.F.) du 17 septembre 1971, concernant les déclarations de la Belgique reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour européenne pour l'application de la Convention de 1950 et de ses protocoles additionnels, le ministre des Affaires étrangères répond :

« La Belgique a fait, pour la première fois, la déclaration prévue à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme le 29 juin 1955 pour une période de 5 ans.

Les renouvellements de cette déclaration s'appliquent aux périodes suivantes :

le 29 juin 1960 pour une période de 5 ans;

le 29 juin 1965 pour une période de 2 ans;

le 29 juin 1967 pour une période de 2 ans;

le 29 juin 1969 pour une période de 2 ans;

le 29 juin 1971 pour une période de 2 ans. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1971-1972, n° 51 ou *Rec. Pol. int.* (71) 19 du 14 décembre 1971.)

Voyez déjà nos chroniques n°s 246, 310, 554 et 657.

771 DROITS DE L'HOMME. — Etudiants étrangers. — Asile.

A la suite de troubles graves survenus au Burundi en 1972, le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, M. Harmegnies déclara à la Chambre le 1^{er} juin 1972 :

« En ce qui concerne les étudiants du Burundi (...), j'entends être absolument formel : il ne peut être question de suspendre et encore moins de supprimer, dans les circonstances actuelles, les bourses qui leur sont attribuées. Cet acte ne ressemblerait pas du tout à l'attitude permanente adoptée par notre pays. Ceci pour autant que ces bourses dépendent de nous, c'est-à-dire qu'elles relèvent de notre propre budget. Si elles sont au compte du budget d'un autre pays, je vous promets que nous examinerons le problème avec la plus grande attention (...)

Il est bien entendu qu'il ne peut pas non plus être question de menacer d'une quelconque manière ces étudiants d'être renvoyés dans leur pays, puisque cela aussi, ce serait contraire à des traditions qui sont fermement, solidement et fort heureusement établies chez nous. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, p. 1402.)

772 DROITS DE L'HOMME. — Libertés individuelles. — Réseaux d'informateurs dans les organisations politiques.

Au cours d'une longue interpellation à la Chambre, le 13 juin 1972, M. Brouhon (P.S.B.) et M. Drumaux (Com.) prient le ministre de la Justice de fournir des explications au sujet de certains faits déjà rapportés dans une lettre datée du 4 avril 1972 et adressée à M. Vranckx par M. Drumaux (A.P., Chambre, 1971-1972, 13 juin 1972, p. 1497). Les signataires de la lettre, dix-sept membres du parti communiste, protestaient parce qu'ils avaient été « invités par des policiers ou des gendarmes en civil à devenir des indicateurs chargés d'espionner le parti communiste belge, ses organes de direction, ses organisations, ses militants, membres et sympathisants » et « des sommes d'argent parfois importantes » leur avaient été proposées (*Ibidem*, p. 1498).

Selon les résultats de l'enquête ordonnée par le ministre de la Justice dès réception de la lettre, quinze sur les dix-sept protestataires avaient en effet été approchés, deux avaient accepté de l'argent et ces prises de contact s'étaient étendues sur une période de dix ans (*Ibidem*, p. 1500). Ce dernier point est contesté par M. Drumaux qui reproche au ministre de vouloir minimiser l'importance d'activités attentatoires aux droits de réunion et d'association, activités qui, affirme le député, ont subi une « accélération » pendant les dernières années et surtout 1971 (*Ibidem*, p. 1498).

Les faits étant établis, M. Vranckx donne aux interpellateurs des précisions qui peuvent être résumées de la manière suivante :

- 1) Toutes ces prises de contact proviennent uniquement de la Sûreté de l'Etat;
- 2) Ceci dans le cadre d'un service de la Sûreté dont la mission consiste à tenir le gouvernement au courant d'éventuels troubles de l'ordre public.
- 3) La Sûreté agit de sa propre initiative mais selon des critères dictés par le gouvernement en général et par le ministre de la Justice en particulier et sous contrôle de ce dernier.
- 4) Pour remplir son devoir de protection de l'organisation politique de l'Etat, la Sûreté a les tâches qui suivent :
 - a) La protection de la communauté nationale contre les dangers provenant de l'extérieur. La Belgique, qui accueille sur son territoire un certain nombre d'organisations internationales, est un terrain d'élection pour les services de renseignement et de propagande étrangers. Au cours des quatre

dernières années, onze réseaux d'espionnage ont été démasqués, auxquels il faut ajouter deux cas d'espionnage industriel. Toutes ces activités doivent être surveillées étroitement par la Sûreté de l'Etat, en même temps que celles de ressortissants belges s'étant mis au service d'une puissance étrangère.

- b) La protection des personnes, des bâtiments et des marchandises belges ou étrangères contre des actions politiques violentes. Il s'agit là d'une mission qui exige une information secrète et une attention constante envers l'évolution de l'opinion politique des individus et des groupes. Le ministre rappelle que la visite à la Belgique du président Tito en octobre 1970 avait rendu nécessaire la surveillance de plus de quatre cents personnes qui auraient pu créer des incidents ou même attenter à la vie du maréchal.
- c) La Sûreté parvient à éviter des immixtions étrangères dans les affaires de notre pays et à empêcher des immigrants de faire leur politique chez nous. Un rappel est fait ici au F.L.N. et à l'O.A.S.
- d) Pour que le gouvernement puisse garder l'ordre par des moyens appropriés et préventifs, la Sûreté doit rassembler les renseignements nécessaires.
- e) La Sûreté de l'Etat veille au respect de la légalité ainsi qu'au respect des libertés individuelles.

Pour conclure, le ministre dit que l'appel aux « indicateurs » est indispensable dans chaque pays, que son régime soit démocratique ou de dictature, mais que jamais une quelconque pression n'a été exercée en Belgique sur des personnes pour en faire des agents de renseignement, ces personnes décidant de le devenir de leur plein gré. Si pression il y avait, le ministre n'hésiterait pas à prendre des sanctions (*Ibidem*, p. 502).

Les interpellateurs et les orateurs intervenus dans la discussion se déclarent très déçus par la réponse du ministre de la Justice qui voit « dans le mouvement ouvrier et dans les militants ouvriers une menace contre la sécurité de l'Etat » (*Ibidem*).

773 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Conventions de Genève du 29 avril 1958.

Le *Moniteur belge* du 2 février 1972 publie la loi portant approbation des actes internationaux suivants faits à Genève le 29 avril 1958 :

- la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë;
- la Convention sur la haute mer;
- la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et
- le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Justification de l'adhésion tardive de la Belgique.

La non-adhésion de la Belgique aux Conventions de Genève du 29 avril 1958 avait fait l'objet, dans le passé, de nombreuses questions parlementaires dont nous avons rendu compte dans nos chroniques n^{os} 29, 189 et 317.

Le gouvernement s'en explique une nouvelle fois dans l'exposé des motifs :

« En 1958 la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a élaboré quatre conventions, ouvertes à la signature le 29 avril de cette même année.

La Belgique, qui avait pris part à la Conférence, ne les a pas signées dans les délais prévus, parce que l'ensemble de ces instruments internationaux se trouvait affecté par une lacune grave : l'absence de toute limite précise pour la mer territoriale et pour le plateau continental. Même la signature des conventions sur la haute mer et sur la pêche en haute mer fut jugée inopportune parce qu'en matière de droit de la mer tout se tient. En l'absence d'une limite acceptée à la mer territoriale, on ne peut dire avec certitude où commence la haute mer et il semblait dangereux de se lier par des dispositions précises applicables dans des zones dont les limites relèvent, en fait sinon en droit, de la décision unilatérale des Etats; certains, on le sait, avaient proclamé leur souveraineté sur une étendue de 200 mille marins, soit sur plus de 370 kilomètres.

La Conférence de Genève avait au surplus recommandé elle-même aux Nations Unies de convoquer de nouvelles assises internationales en vue de tenter de combler la lacune que représentait l'absence de limite à la mer territoriale. Cette nouvelle conférence, réunie en 1960, ne donna aucun résultat. Des projets, mis en avant à cette occasion, pouvaient être dangereux pour les intérêts de nos pêcheurs de haute mer; notamment celui qui imaginait de créer une zone de pêche supplémentaire et exclusive pouvant aller jusqu'à 12 milles de la côte, et dans laquelle les droits traditionnels des pêcheurs étrangers s'éteindraient à l'issue d'une période de dix ans.

Dans la période d'incertitude et d'anarchie relative qui suivit cet échec, un certain nombre d'Etats, même européens, étendirent unilatéralement leur juridiction, soit complète, soit en matière de pêche seulement, à 12 milles marins ou davantage; les pêcheurs belges en furent victimes en certaines régions. En avril 1963, le Royaume-Uni annonça son intention d'étendre les limites de pêche exclusives autour de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; mais avec beaucoup d'élégance, il invita les autres puissances intéressées à négocier avec lui une convention générale qui tiendrait compte des intérêts traditionnels de leurs pêcheurs.

Cette initiative aboutit à la Convention de Londres du 9 mars 1964, ratifiée par la Belgique et entrée en vigueur; cet instrument diplomatique a permis de défendre au mieux les intérêts de nos pêcheurs en sauvegardant leurs droits habituels, sans limite de temps, jusqu'à six milles des côtes du Royaume-Uni, de la République d'Irlande et du Danemark.

Cette heureuse évolution, importante pour les intérêts de nos pêcheurs, a porté le gouvernement à envisager l'adhésion de la Belgique à trois des conventions de Genève, celle sur la mer territoriale, celle de la haute mer et celle sur la pêche en haute mer; cela a été confirmé notamment dans la réponse à la question parlementaire posée par M. le sénateur Rolin le 10 janvier 1968 au ministre des Affaires étrangères. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 750, n^o 1, pp. 1-2.)

Seule la Convention sur le plateau continental ne sera pas dans l'immédiat ratifiée par la Belgique. Le gouvernement déclare ce qui suit à cet égard :

« En ce qui concerne le plateau continental, la question a été réglée par la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique, publiée au *Moniteur belge* du 8 octobre 1969. Une évolution s'est manifestée au sujet de ce problème tout récemment; par sa résolution 2580 du 15 décembre 1969 l'Assemblée générale des Nations Unies, considérant que la définition du plateau continental contenue dans la Convention de 1958 ne délimite pas avec précision la zone couverte par cette notion et que le droit international coutumier n'est pas clair sur ce sujet, a prié le Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer les démarches nécessaires en vue de reviser la Convention de 1958, aux fins de fixer une limite précise et acceptable au plateau continental. Si cette initiative aboutit, il entre dans les intentions du gouvernement de soumettre à l'avenir la Convention sur le plateau continental à l'approbation du Parlement. »

(*Ibidem*, p. 2.)

Sur la loi du 13 juin 1969, voyez notre chronique n° 489.

*
**

Pour le reste, les documents parlementaires publiés à propos de l'assentiment des conventions susdites comportent çà et là quelques indications non strictement descriptives que nous extrayons et qui concernent :

— *La délimitation de la côte et le môle de Zeebrugge.*

« ... Les installations permanentes faisant partie des systèmes portuaires et s'avancant vers le large sont tenues, selon les dispositions de l'article 8, pour partie intégrante de la côte; ceci s'applique notamment au môle de Zeebrugge, de l'extrémité duquel on peut à cet endroit commencer à compter la mer territoriale belge. »

(*Ibidem*, p. 3.)

— *Le statut des navires de guerre étrangers en Belgique.*

« Les articles 14 à 23 s'appliquent au passage inoffensif des navires. Tous les navires étrangers, qu'ils soient des navires de guerre, des navires d'Etat, ou des navires de commerce, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale; l'article 14 le définit et en précise les conditions d'application. Ses dispositions sont conformes à celles de l'arrêté royal du 30 décembre 1923 sur l'admission des bâtiments de guerre dans les eaux et ports du royaume; ceux-ci peuvent mouiller librement pendant quinze jours en temps de paix dans la mer territoriale, si le nombre des bâtiments portant le même pavillon n'est pas supérieur à trois (*Moniteur belge* du 9 janvier 1924). La modification apportée à cet arrêté royal par celui du 28 octobre 1936 (*Moniteur belge* du 8 janvier 1937) ne porte pas sur ce principe... »

(*Ibidem*, p. 4.)

— *L'extension de la zone contiguë en Belgique.*

« ... La Convention reconnaît également, par l'article 24, l'existence d'une zone contiguë, qui ne peut s'étendre au-delà de 12 milles marins à compter de la ligne de base, aux fins d'exercer un contrôle en matière douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration intéressant la mer territoriale ou le territoire de l'Etat riverain;

la Belgique possède, par la loi du 7 juin 1832, une législation permettant, selon certaines conditions, un contrôle jusqu'à 10 kilomètres de la côte, donc en dehors des limites de la mer territoriale belge, dont l'étendue est de 3 milles marins, ou 5,555 km (*Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique*, t. III, 1937, p. 24).

(*Ibidem*, p. 5.)

— *L'intérêt local des dispositions relatives aux pays sans littoral.*

« ... Les Etats dépourvus de littoral devraient en conséquence pouvoir y accéder librement, et jouiront donc, après accord des Etats intéressés situés entre eux et la mer, de la liberté de transit à travers le territoire de ceux-ci, sur une base de réciprocité, et du traitement national ou le plus favorisé dans les ports maritimes. Cette disposition (art. 3) intéresse non seulement le Grand-Duché de Luxembourg, mais aussi des Etats, comme l'Autriche et la Suisse qui ne sont pas voisins de la Belgique. »

(*Ibidem*, p. 5.)

— *Les obligations conventionnelles belges en matière de pêche.*

« L'article 1^{er} réaffirme le principe de la liberté de la pêche en haute mer, mais en y apportant des réserves, parmi lesquelles figurent les obligations conventionnelles, les intérêts et les droits des Etats riverains, et la conservation des ressources biologiques. Il est à souligner que, parmi les obligations conventionnelles qui lient la Belgique, figurent la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Londres le 24 janvier 1959 (*Moniteur belge* du 24 novembre 1961), qui permet d'instituer des périodes d'interdiction de pêche ou des zones interdites ou de réglementer le total des captures, ainsi que la Convention sur la pêche, signée à Londres le 9 mars 1964, qui permet aux Etats contractants de créer une zone de pêche exclusive sous réserve des droits traditionnels, s'étendant à 12 milles marins de la ligne de base, donc en haute mer (*Moniteur belge* du 5 mars 1966). »

(*Ibidem*, p. 8.)

— *L'opportunité qu'il y aurait à faire une réserve concernant la pose des pipe-lines et de câbles sous-marins.*

A la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, la question suivante avait été posée :

« Il y a lieu de se demander si, dans le but d'éviter toute contestation à ce sujet dans l'avenir, notre pays également ne devrait pas, au moment d'adopter cette convention, émettre des réserves en ce qui concerne la nécessité d'obtenir l'accord préalable de l'Etat riverain lorsqu'il s'agit de poser des câbles et des pipe-lines sur le plateau continental. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 750, n° 2, p. 2.)

« Le ministre ne croit pas qu'il est opportun de faire une réserve tendant à exiger l'accord de l'Etat riverain pour la pose de pipe-lines et de câbles sous-marins ?

En effet, pareille réserve irait à l'encontre de l'article 4 de la Convention sur le plateau continental, qui dispose : « L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles. »

Les mesures raisonnables sont définies à l'article 5.

Sans doute, la Belgique n'a-t-elle pas signé, ni entrepris d'adhérer à la Convention sur le plateau continental. Mais elle a agi par la voie d'une loi nationale, à savoir la loi du 13 juin 1969 (*Moniteur belge* du 8 octobre 1969), qui reprend les dispositions appropriées de la Convention de 1958. Sa réserve à l'égard de cette convention, fondée exclusivement sur l'absence de délimitation, tombera si les travaux en cours aux Nations Unies sur la question des fonds marins et océaniques aboutissent, comme cela est probable, à fixer une limite au plateau continental. L'exposé des motifs du projet de loi actuellement en discussion (Chambre des représentants, *doc. n° 750/1*, 1969-1970, p. 2, dernier alinéa) indique cette intention. »

— *La compatibilité de l'article 7 de la Convention sur la pêche et l'article 4 de la loi belge sur le plateau continental.*

« Un membre fait observer que l'article 7 de cette convention prévoit que tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale. Le deuxième alinéa du même article prévoit, notamment, que les mesures que l'Etat riverain aura adoptées ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers. Il est souhaitable, à cet égard, de se remémorer la loi précédemment adoptée concernant le plateau continental de la Belgique.

L'article 4 de cette loi est en effet libellé comme suit : « Sauf exceptions collectives ou individuelles qui peuvent être accordées par le Roi, sont réservées aux ressortissants belges l'exploration et l'exploitation des organismes vivants qui, selon la définition de l'article premier, alinéa 2, *b*, appartiennent aux espèces sédentaires ».

Or, l'article 7 de la Convention qui est soumise à l'approbation interdit précisément toute discrimination à l'égard de pêcheurs étranger qui voudraient pratiquer la pêche en dehors de notre mer territoriale mais sur notre plateau continental.

Dès lors, il est permis de se demander s'il n'y a pas, en l'occurrence, contradiction et si notre pays ne devrait pas émettre la réserve appropriée, à moins que l'intention ne soit de modifier la loi sur le plateau continental. »

Réponse du ministre :

« Il convient de noter que les opérations de pêche prévues par l'article 4 de la loi sur le plateau continental de la Belgique ne visent que les ressources naturelles vivantes du lit de la mer, " c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol " (art. 1). Cela ne s'applique donc à aucun poisson proprement dit, mais aux huîtres, moules, algues, etc. Les eaux surjacentes au plateau continental, en dehors de la limite de la mer territoriale, restent la haute mer, comme le précise formellement l'article 3 de la Convention de 1958 sur le plateau continental : " Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer... ". C'est à ces eaux surjacentes que s'appliquent les dispositions de la Convention sur la pêche en haute mer. Il n'y a donc pas de contradiction avec l'article 4 de la loi de 1969 sur le plateau continental; l'exploitation des ressources naturelles de celui-ci est réservée à l'Etat riverain,

comme plateau continental, tandis que l'exploitation des ressources naturelles des eaux surjacentes est libre en principe, mais peut être soumise aux mesures non discriminatoires prévues par l'article 7 de la convention qui est en question. »

(*Ibidem*, p. 3.)

774 EMBARGO. — Afrique du Sud. — Portugal.

1. D'armes vers l'Afrique du Sud.

La Belgique a refusé de voter en Commission politique spéciale en faveur du projet de résolution A/SPC/L 208 relatif à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Elle a invoqué des arguments de procédure pour s'opposer à un projet de résolution qui visait à renforcer l'efficacité des mesures internationales d'embargo.

Ses motifs ont été exposés comme suit :

« Le paragraphe 2 de son dispositif interprète unilatéralement les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo. Or, il appartient au Conseil de sécurité, et non à l'Assemblée générale, de préciser la portée de ses résolutions. Les paragraphes 6 et 7 du dispositif, qui font du Comité spécial de l'*apartheid* le gardien de l'embargo, ne paraissent pas plus satisfaisants. La délégation belge s'est abstenue sur le projet de résolution, mais son vote n'a pas été dicté par une réserve quelconque envers l'embargo lui-même. »

(A/SPC/SR/780.)

Le paragraphe 2 déclarait que l'embargo sur les armements n'établissait pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et ceux pour la répression interne. Le Comité spécial était quant à lui invité à entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaire accordée par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée.

A l'Assemblée générale, la Belgique a toutefois voté en faveur du projet de résolution qui a été adopté par 107 voix contre 2 (Portugal - Afrique du Sud) avec cinq abstentions (Australie, Etats-Unis, France, Malawi, Royaume-Uni) (Rés. A/2775 A [XXVI]).

La Belgique a également voté, au Conseil de sécurité, en faveur de la résolution S/311 dont le paragraphe 6 du dispositif se borne à « inviter tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud ».

Devant le Conseil de sécurité, le représentant de la Belgique a affirmé, le 2 février 1972, que :

« depuis 1963, la Belgique, quoi qu'on en ait dit, ne livre plus d'armes à l'Afrique du Sud, ne lui accorde pas d'assistance technique et, enfin, n'assure pas la formation des membres des forces armées sud-africaines. »

(S/PV 1634, p. 47.)

2. D'armes vers le Portugal.

La Belgique a réaffirmé également qu'elle respectait l'embargo et les livraisons d'armes au Portugal.

« La Belgique se conforme strictement aux résolutions du Conseil de sécurité priant les Etats de cesser d'apporter au Portugal l'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture à cette fin d'armes et d'équipement militaire au gouvernement portugais. »

Déclaration de M. Somerhausen (A/PV 2012).

775 ESPIONNAGE. — Affaire Tchegotarev. — Mesures prises par le gouvernement belge.

Le 18 octobre 1971, le département des Affaires étrangères diffusait le communiqué suivant à la suite du passage à l'Ouest d'un agent des services de renseignements soviétiques, Anatoli Tchegotarev, attaché commercial soviétique à Bruxelles :

« Un porte-parole du ministère des Affaires étrangères à Bruxelles a confirmé qu'Anatoli Tchegotarev, fonctionnaire de la mission commerciale soviétique en Belgique, a demandé l'asile politique aux Etats-Unis.

Tchegotarev a fait des déclarations concernant les activités de citoyens soviétiques en Belgique. Le gouvernement belge en est informé. Comme par le passé, le gouvernement ne tolère aucune activité susceptible de mettre en danger sa sécurité et celle des organisations internationales situées sur son territoire.

On apprend dans les milieux bien informés que les déclarations de M. Tchegotarev n'ont pas révélé d'éléments véritablement nouveaux susceptibles de faire prendre au gouvernement belge des mesures spectaculaires à l'égard d'un grand nombre de ressortissants soviétiques résidant en Belgique.

Par contre, elles permettront sans doute de mener à leur terme certaines enquêtes actuellement en cours.

Ces questions sont actuellement traitées par la voie diplomatique et sans publicité comme des cas analogues au cours des dernières années.

Les alliés de la Belgique sont informés de l'attitude du gouvernement belge. »
(*La Libre Belgique* du 19 octobre 1971.)

Dans les semaines qui suivirent, une trentaine de Soviétiques quittèrent volontairement la Belgique ou furent invités à le faire. Il s'agissait de personnes attachées à l'ambassade, à la représentation commerciale, à l'Aéroflot et à la Maison de Russie ou de résidents à Bruxelles au titre de correspondants de presse (*La Libre Belgique*, 5 novembre 1971).

Ultérieurement, le 23 mars 1972, le Ministère a confirmé les termes de son communiqué du 18 octobre 1971 ajoutant :

« Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis que cette déclaration a été faite, et le gouvernement veille à ne tolérer aucune activité susceptible de mettre en danger sa sécurité et celle des organisations internationales situées sur son territoire. »

(*Communiqué A.E.*, n° 72/69.)

776 ETRANGERS. — Carrières réservées à des Belges. — Capitaine d'un navire belge.

On se souviendra que l'article 2 de la loi du 2 avril 1968 relative à la nationalité des navires de mer et l'immatriculation des navires de mer et des bateaux d'intérieur (*M.B.*, 6 mai 1965) dispose que :

« Le commandement d'un navire belge ne peut être attribué qu'à une personne de nationalité belge.

Il peut être dérogé à cette disposition en vertu d'une autorisation accordée par le ministre dans des cas particuliers, si les besoins du commerce ou de la navigation le justifient. »

Par une question n° 23 du 18 février 1972, M. Calewaert (B.S.P.) interroge le ministre des Communications :

« Un capitaine de nationalité étrangère a obtenu l'autorisation de s'engager à bord d'un navire belge. Cette décision a suscité quelque émoi parmi les officiers de marine.

Puis-je vous demander quels motifs ont été jugés suffisants pour permettre la dérogation ?

Réponse : Une dérogation a, en effet, été accordée à un officier de nationalité étrangère pour exercer, durant une période limitée, les fonctions de capitaine à bord d'un navire belge. Ce navire est destiné au transport de produits chimiques liquides en petites parties (parfois jusqu'à 40 compositions différentes). Il est en outre d'une construction très spéciale et nécessite par conséquent des connaissances techniques spécialisées de la part du personnel supérieur, surtout de celui qui en assume le commandement.

L'étranger auquel la licence temporaire a été accordée est un sujet néerlandais, habitant Anvers, qui a demandé la nationalité belge. Il est en service à l'armement en question depuis 1969 et travaille à bord de ce navire depuis sa construction sur un chantier belge. Il a fait tous les voyages de ce navire citerne spécialisé en tant qu'officier.

Au moment où l'autorisation a été donnée aucun capitaine belge, pouvant donner les mêmes garanties au point de vue de la compétence très spécialisée exigée pour ce navire bien déterminé, n'était immédiatement disponible.

En fin de compte il s'agissait d'un cas particulier où la responsabilité de l'autorité publique au sujet de la sécurité des marins embarqués a été déterminante lors de la décision d'une dérogation temporaire à la réglementation normale.

Cette dérogation a été accordée sur base de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la nationalité des navires de mer et l'immatriculation des navires de mer et des bateaux d'intérieur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 3, 7 mars 1872.)

777 ETRANGERS. — Limites à la liberté d'expression. — Menace à l'ordre public. — Immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat. — Refus d'autorisation d'entrée en Belgique.

1. La venue en Belgique de M. Almirante, secrétaire du Mouvement social

italien, parti néo-fasciste italien, et l'éventualité d'une réunion fasciste dans notre pays ont suscité à juste titre une vive indignation.

En tournée européenne, le politicien italien avait l'intention de rendre visite officiellement aux délégations locales du M.S.I. parmi les colonies d'Italiens émigrés et de présider à Bruxelles, les 27 et 28 novembre 1971, le « premier Congrès européen des comités tricolores pour les Italiens dans le monde ».

Faisant suite aux protestations de très nombreux groupements belges, un arrêté royal du ministre de l'Intérieur a interdit à M. Almirante de « prendre la parole dans un lieu public ou sur la voie publique ainsi que de provoquer des attroupements de plus de cinq personnes sur le territoire du Royaume » (*Le Soir*, 27 novembre 1971). Selon les indications du ministère de la Justice, cette mesure préventive et exceptionnelle se justifie par le fait que la liberté d'expression laissée en Belgique aux étrangers ne peut permettre à ceux-ci d'« exporter » sur notre sol leurs controverses politiques nationales, ni se traduire par une immixtion dans des problèmes politiques spécifiquement belges, ni conduire à des désordres (*Idem*).

2. A propos d'une affaire similaire à celle que nous venons de rapporter concernant un *philologue néerlandais*, le ministre de la Justice, répondant à une question n° 51 du 21 juin 1972 que lui a adressée M. Vanhaegendoren (Vol.), donne les précisions suivantes :

« ... En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, modifié par les arrêtés royaux du 13 mai 1968 et du 11 juillet 1969, ce n'est pas la Sûreté de l'Etat mais bien le ministre de la Justice qui peut refuser l'autorisation d'entrer en Belgique lorsque la présence d'un étranger en Belgique est considérée comme susceptible d'y compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité du pays.

En ce qui concerne la visite que le président du « Parti Québécois » a récemment faite à notre pays, on peut dire qu'à aucun moment cet étranger n'a provoqué des troubles de l'ordre public et qu'il n'a pas, du moins en public, fait des déclarations pouvant être considérées comme une immixtion dans nos affaires politiques intérieures.

Le philologue néerlandais visé par l'honorable membre a pu, à plusieurs reprises depuis 1969, prendre la parole en Belgique sans la moindre entrave. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1971-1972, n° 21, 11 juillet 1972.)

M. Vanhaegendoren avait insinué que « la Sûreté de l'Etat se sert de deux poids et deux mesures selon que des contacts sont pris à l'étranger avec des francophones ou avec des néerlandophones » (*Idem*).

3. Le 9 février 1972, à la Chambre, M. Fayat, secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, répond au nom du ministre des Affaires étrangères aux reproches de M^{me} Van der Eecken-Maes (Vol.) qui affirme que le gouvernement belge prend, sous couvert de neutralité, position en faveur des oppresseurs en interdisant aux *orateurs de la minorité irlandaise* de prendre la parole chez nous.

Le gouvernement, dit M. Fayat, respecte la liberté d'expression tant de nos nationaux que des étrangers mais il ne peut permettre qu'à des débats consacrés à un conflit participent des orateurs qui se reconnaissent ouvertement comme partie armée dans ce conflit (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 9 février 1972, p. 188).

778 *ETRANGERS.* — Nomades. — Racisme. — Refoulement. — Autorisation d'entrée et de séjour. — Proposition de loi relative au « séjour d'habitants de roulottes sans résidence fixe ».

1. M. Baudson (P.S.B.), dans une question n° 53 du 31 mars 1972, se préoccupe des « relents racistes » apparus dans le libellé d'un communiqué émanant du Commissariat général aux Délégations judiciaires et concernant des vols dits « au rendez-moi » ou « à l'échange » commis par des groupes de personnes « probablement originaires d'Asie méridionale ou du Moyen-Orient ainsi que des nomades » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 30, 12 septembre 1972).

Le ministre de la Justice répond que le communiqué incriminé se fondait sur des « éléments d'information parfaitement objectifs » et que « l'indication de la contrée d'origine ou de la nationalité de personnes soupçonnées de commettre systématiquement certaines infractions est parfois indispensable pour permettre une prévention efficace et ne devrait aucunement être interprétée comme empreinte de « relents racistes » (*Ibidem*).

2. Interrogé par M. Burgeon (P.S.B.) dans une question n° 126 du 1^{er} septembre 1972 à propos du sort subi par deux cents nomades qui, selon un article du quotidien néerlandais *De Volkskrant* du 15 avril 1972, auraient été refoulés de Belgique, M. Vranckx précise que l'article était inexact et que :

« Seuls neuf nomades de nationalité yougoslave avaient été ramenés à la frontière le 13 avril 1972, sur la base de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique.

...

Les neuf nomades dont question ne disposaient pas de moyens d'existence, se livraient à la mendicité et certains d'entre eux se sont rendus coupables de vol. Ils étaient l'objet de nombreuses plaintes de la population. En outre, ils se trouvaient irrégulièrement sur le territoire belge et n'avaient pas donné suite à plusieurs ordres d'avoir à quitter le pays.

...

Actuellement ± cent septante nomades de nationalité étrangère ou indéterminée sont autorisés à séjourner à demeure en Belgique, en vertu de l'article 23, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 précité. Il s'agit de personnes se trouvant en Belgique depuis de nombreuses années.

Aucune autre mesure spéciale n'a été prise pour favoriser l'implantation de bohémiens étrangers. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 32, 26 septembre 1972.)

Le ministre ajoute que l'entrée et le séjour des nomades obéissent aux règles générales applicables à tous les étrangers (voyez déjà cette chronique n° 557).

3. Le 12 avril 1972, une proposition de loi relative au « séjour des habitants de roulottes sans résidence fixe » a été déposée à la Chambre par un groupe de parlementaires appartenant au P.L.P. Si l'intention de prévoir et d'attribuer des emplacements déterminés aux habitants de roulottes semble, à première vue, louable et vouloir combler une lacune de notre législation, une lecture plus attentive des « développements » qui précèdent les trois articles de la proposition nous révèle que les problèmes de « sécurité publique et d'hygiène ne concernent en réalité que les habitants de « quartiers résidentiels », et non pas ceux des habitants de roulottes (*D.P.*, Chambre, 1971-1972, n° 159).

779 ETRANGERS. — Travailleurs étrangers. — Octroi de subsides aux centres d'accueil. — Recrutement clandestin.

1. Le ministre de l'Emploi et du Travail a donné des informations concernant l'octroi de subsides aux centres d'accueil de travailleurs migrants (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 3, 29 février 1972).

2. M. Vanhaegendoren (Vol), le 21 juin 1972, interroge différents ministres au sujet du « racolage, par des citoyens belges d'ouvriers étrangers dans les pays méditerranéens ». La réponse la plus complète sera celle du ministre de la Justice à la question n° 52 du sénateur :

« On a, en effet, plusieurs fois constaté que des travailleurs étrangers ont été employés clandestinement en Belgique.

Toutefois, MM. les procureurs généraux m'ont affirmé que jusqu'à présent aucune condamnation n'a été prononcée à charge de recruteurs belges, qui auraient introduit clandestinement des ouvriers étrangers provenant des pays méditerranéens.

Le recrutement des travailleurs étrangers pratiqué dans des conditions irrégulières peut, selon les circonstances, tomber sous le coup de diverses dispositions pénales et notamment de :

— L'article 13 de l'arrêté royal du 10 avril 1954 relatif à l'exploitation de bureaux de placements payants, qui sanctionne par une amende de 26 à 200 F et un emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement quiconque exploite un bureau de placement payant sans licence régulière ou qui perçoit des commissions en dehors de limites fixées en application dudit arrêté.

— L'article 12, 3° et 4° de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, qui frappe d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 F, d'une part, quiconque a aidé ou assisté un étranger soit dans les faits qui ont préparé sa pénétration illégale dans le royaume ou qui l'ont facilitée, soit qui l'ont consommée et, d'autre part, quiconque aide un étranger à séjourner irrégulièrement dans le royaume ou à se soustraire à l'application des décisions prises par le ministre de la Justice en vertu de ladite loi du 28 mars 1952.

— L'article 27, 1° de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, qui punit d'un emprisonnement

de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 F ou d'une de ces peines seulement « l'employeur, ses préposés, ses mandataires qui ont fait ou laissé travailler une personne qui ne possède pas la nationalité belge en violation des dispositions du présent arrêté ou de ses arrêtés d'exécution »; le coauteur de cette infraction peut être poursuivi, même s'il n'est pas employeur, son préposé ou son mandataire, l'article 31 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 disposant que le chapitre VII du livre I du Code pénal relatif à la participation est applicable audit arrêté.

— L'article 193 du Code pénal qui punit de la peine de la réclusion les faux en écritures, pouvant consister à établir de faux permis de travail ou à falsifier des permis établis régulièrement.

— L'article 198 du Code pénal qui sanctionne d'un emprisonnement d'un mois à un an la contrefaçon ou la falsification de passeports. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 21, 11 juillet 1972.*)

780 EUROCHEMIC. — Fermeture d'une entreprise internationale.

En réponse à la question n° 24 posée par M. Van Elsen, le 17 avril 1972, le ministre des Affaires économiques apporte les précisions suivantes :

« En sa séance du 19 novembre 1971, le Conseil d'administration d'Eurochemic a constaté que la majorité des administrateurs est en faveur d'une réduction progressive de l'exploitation de l'usine Eurochemic, en vue d'en préparer la fermeture dans les meilleurs délais. Une résolution en ce sens fut approuvée malgré l'opposition de la Belgique.

En exécution de cette prise de position il est prévu de préparer la fermeture de l'entreprise à partir de 1974; vu le caractère particulier de l'usine, les opérations de fermeture dureront cependant jusque vers 1880.

2. Causes :

La situation actuelle est principalement due aux causes suivantes :

— la non-rentabilité de l'entreprise e.a. à cause de sa faible capacité et du dumping en matière de prix sur le marché international;

— le fait que les objectifs principaux de la société ont été atteints, notamment la démonstration d'un système de retraitement pour le combustible usé et la formation de personnel des pays intéressés;

— la mise sur pied d'un consortium industriel anglo-franco-allemand qui prévoit l'exploitation et l'extension prioritaires des installations anglaises et françaises;

— l'impossibilité de saturer les installations d'Eurochemic d'une façon économiquement justifiée et dans un délai raisonnable à l'aide de combustible des réacteurs de puissance belges.

3. Action du gouvernement :

Les ministères des Affaires étrangères et des Affaires économiques sont intervenus auprès des partenaires étrangers par la voie diplomatique, par des contacts directs avec les milieux compétents étrangers et par des interventions au sein du Conseil d'administration.

Ces interventions répétées n'ont pas abouti à faire revenir le Conseil d'Eurochemic sur sa décision de principe de fermer l'usine.

Il existe néanmoins une certaine chance que l'exploitation puisse tout de

même être poursuivie au-delà de 1974 avec un nombre plus restreint de partenaires intéressés. Les négociations en ce sens sont activement poursuivies.

4. Mesures en cas de fermeture :

Selon l'article 32 des statuts d'Eurochemic les modalités de la fermeture des installations et la reprise du site doivent être négociées avec les autorités belges.

Si, entre-temps, il s'avérait impossible de poursuivre l'exploitation des installations, même avec d'autres partenaires, Eurochemic devrait prendre en charge au moins les frais de décontamination des installations, le conditionnement des déchets radioactifs et leur transport vers un site de stockage approprié. Toutefois, le conditionnement des résidus nécessitera encore de gros investissements.

Les 234 membres du personnel, parmi lesquels il y a actuellement 170 Belges, devront être progressivement licenciés entre 1974 et 1980 à des conditions qui furent approuvées paritairement sous la présidence d'un délégué du ministère belge du Travail.

5. Vu les efforts pour aboutir à une nouvelle formule d'exploitation et pour élaborer un programme de travail plus spécialisé, il existe toujours de l'espoir que la fermeture pourra être évitée. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 12, 9 mai 1972.*)

781 EXPERIENCES NUCLEAIRES. — Licéité.

Le 28 juin 1972, lors de la discussion du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1972, le sénateur De Bondt (C.V.P.) demanda s'il ne serait pas possible que le Sénat adresse une motion au Sénat français pour lui faire part de l'inquiétude causée par la reprise des essais nucléaires français dans le Pacifique (*A.P., Sénat, 1971-1972, 28 juin 1972, pp. 1414-1415*).

Le ministre des Affaires étrangères se prononça implicitement contre pareille démarche puisqu'il déclara le lendemain :

« La position belge, en matière d'essais nucléaires, est claire et d'ailleurs bien connue de tous les gouvernements, y compris du gouvernement français. Dans les enceintes appropriées, principalement à la Commission politique de l'Assemblée des Nations Unies, notre pays n'a pas cessé de rappeler qu'il a adhéré à l'accord de Moscou de 1963 sur l'arrêt des essais nucléaires, d'inviter les Etats non adhérents à souscrire aux mêmes obligations et de souligner la nécessité d'arriver à des accords adéquats relatifs, d'une part, aux problèmes de contrôle et, d'autre part, à l'interdiction des essais qui ne sont pas couverts par les accords de Moscou. »

(*A.P., Sénat, 1971-1972, 29 juin 1972, p. 1448.*)

782 EXPROPRIATION. — Mesures zaïroises. — Conversations belgo-zaïroises.

Le ministre des Affaires étrangères a été interrogé par plusieurs sénateurs ou députés sur les conséquences pour les Belges de la loi zaïroise n° 71/009 du 31 décembre 1971 et son ordonnance d'exécution du 7 janvier 1972 n° 72/003 relatives à la disposition complète et libre de tous droits sur le sol, le sous-sol

et les richesses naturelles non exploitées. Ces mesures ont été portées à la connaissance du public belge par un communiqué n° 72/25 du ministère des Affaires étrangères où l'on peut lire notamment :

« De nouvelles dispositions législatives intervenues en République du Zaïre (loi 71/009 du 31 décembre 1971 et ordonnance 72/003 du 7 janvier 1972) abrogent l'ordonnance législative 66/343 du 7 juin 1966, connue sous le nom " Loi Bakajika " et modifient la législation et la procédure de retrait ou de réattribution des droits fonciers, forestiers et miniers.

Ces nouvelles dispositions imposent, sous peine de déchéance, à tous les titulaires de droits fonciers, forestiers et miniers en République du Zaïre au 1^{er} janvier 1972, de déclarer endéans les 90 jours, prenant cours le 7 janvier 1972, les droits qu'ils détiennent et de donner des renseignements complets quant à la nature et à la mise en valeur de ces droits.

Cette déclaration doit être introduite même si la réattribution de droits antérieurs au 30 juin 1960 a déjà été demandée ou a éventuellement été obtenue en application de la loi (Bakajika) précitée du 7 juin 1966.

Toutefois, toute personne qui prouve avoir payé avant le 1^{er} janvier 1972 le prix d'un bien tombant sous l'application de l'ancienne loi Bakajika, est tenue de faire la déclaration et de fournir la preuve de ses droits endéans les 45 jours prenant cours le 12 janvier 1972 (article 55 de l'arrêté ministériel 72/004)... »

La question de M. Verhaegen attire l'attention du ministre sur les difficultés d'application de cette loi foncière pour les propriétaires belges :

- la brièveté du délai laissé aux propriétaires pour faire la déclaration;
- la difficulté d'obtenir de l'autorité zaïroise compétente le titre nécessaire;
- la façon arbitraire dont la notion de mise en valeur a été utilisée;
- les difficultés financières diverses;
- l'insécurité de l'indemnisation finale dont le principe est prévu, mais l'organisation des modalités de paiement et l'établissement des comptes ne le sont pas (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 16 mars 1972, pp. 548-549).

Le ministre rapportant ses conversations à Kinshasa explique :

a) Que le délai avait été prolongé au 1^{er} juin. Dans une réponse au sénateur Lahaye, le ministre parle d'une prolongation jusqu'au 30 juin 1972 et même, au 31 décembre 1972 (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 29 juin 1972, p. 1447). Cette dernière date fut confirmée par un communiqué officiel du ministère.

b) La contribution aux frais sera envisagée dans un sens favorable par le Zaïre.

c) Les propriétaires intéressés pourront utiliser les services d'un mandataire.

d) Les autorités zaïroises vont créer, dans le cadre de cette législation, une commission centrale, qui décidera de tout, ses délibérations seront prises dans un esprit compréhensif des difficultés des propriétaires fonciers belges.

En ce qui concerne l'indemnisation, elle est envisagée par les articles 20 et 24 de l'ordonnance du 7 janvier 1972. Les difficultés éventuelles pourront être aplanies dans le cadre d'un accord bilatéral. Le ministre affirme que, dans le

passé, le législateur belge n'intervenait pas quand un Etat tiers prenait des mesures législatives (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 16 mars 1972, p. 549).

Une proposition de loi avait, en effet, été déposée (*D.P.*, Chambre, 1971-1972, 16 mars 1972, n° 258) pour mettre à la disposition du ministre des travaux publics les moyens financiers nécessaires à l'indemnisation des victimes des événements survenus en République du Zaïre, consécutifs à l'accession de ce pays à l'indépendance et tendant à combler les lacunes de la loi belge du 14 avril 1965 en voulant accorder une intervention financière de l'Etat à tous ceux qui auraient été victimes de l'annulation de titres de propriétés concédés avant le 1^{er} janvier 1972.

Le ministre explique encore à M. Verhaegen que notre ambassadeur suit l'affaire de la loi foncière, des rencontres entre les délégués des deux pays auront lieu. Ces questions seront examinées de façon permanente par les deux Etats (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 16 mars 1972, p. 549). La même réponse a été faite à la question orale de M. Pede (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 16 mars 1972, p. 375).

M. Lahaye rapporte au ministre des Affaires étrangères les faits suivants qui se sont passés après les conversations de Kinshasa :

« ... le 22 février 1972, on a affiché aux valves du bureau des propriétés foncières de Bukavu une liste de 200 parcelles retirées à leurs propriétaires (Belges pour la plupart), par arrêté ministériel du 31 janvier 1972 dans 79 cas et par des arrêtés pris aux environs de cette date pour les autres cas.

Cet arrêté a été pris avant que les propriétaires puissent faire valoir leurs droits selon la procédure prévue par la législation foncière de janvier 1972. Le retrait de leurs titres s'explique d'autant moins qu'il s'agirait de terres qui, le plus souvent, voire même dans tous les cas, ont été valorisées d'après les critères établis. Il semble y avoir pour le moins contradiction entre les déclarations apaisantes de M. Harmel à son retour du Zaïre et la violation flagrante des droits des ressortissants belges au même moment. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, question n° 18 du 9 mai 1972, p. 12.)

Le sénateur estime que ces mesures constituent

« une spoliation des biens des personnes physiques et de sociétés belges et ne sont guère compatibles avec les importants efforts financiers consentis par notre pays pour la République du Zaïre...

Ne serait-il pas équitable d'indemniser les spoliés et tous les citoyens lésés dans leurs intérêts légitimes par des prélèvements sur les sommes importantes fournies par la Belgique au Zaïre ? »

(*Ibid.*)

Le ministre répond :

« Il est exact que, suivant des informations données au début du mois de mars 1972 par le consul honoraire de Belgique à Kisangani (Zaïre) à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, le conservateur des titres fonciers de Kisangani a affiché dans cette ville, le 28 février 1972, une liste de 184 biens fonciers dont 134 appartiennent à des ressortissants belges et qui font retour à l'Etat, en application de la législation foncière.

Le 9 mars 1972, l'Ambassade de Belgique à Kinshasa a informé, par écrit, la Présidence de la République du Zaïre de cette application abusive de la législation évoquée, en demandant que les mesures nécessaires soient prises pour y mettre fin ainsi que pour annuler les confiscations opérées.

Lors de mon séjour à Kinshasa du 1^{er} au 3 mars 1972, j'ai obtenu l'assurance que les droits légitimes de nos ressortissants seraient respectés et que des assouplissements seraient apportés aux mesures d'exécution de la nouvelle législation foncière.

C'est ainsi que, le 4 avril 1972, le Président de la République du Zaïre a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 1972 le délai imparti aux titulaires de droits fonciers, forestiers et miniers pour introduire les déclarations prévues par cette nouvelle législation. D'autre part, le gouvernement zaïrois a introduit le 3 avril 1972, à l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale, un projet de loi actuellement examiné en commission parlementaire et qui apporte d'importants aménagements aux mesures d'exécution de la loi foncière du 31 décembre 1971.

L'Ambassade de Belgique suit cette question de près. »

(*Ibid.*)

783 FLEUVE INTERNATIONAL. — Escaut. — Accès au port d'Anvers. — Travaux d'amélioration en vue de faciliter la navigation et sa sécurité.

En réponse à une question n° 4 posée par M^{me} De Backer-Van Ocken (C.V.P.) le 25 janvier 1972, le ministre des Communications indique :

« La radarisation de l'Escaut comporte deux parties :

1° l'installation en territoire néerlandais de deux postes radar, automatiques, renvoyant leurs images au poste central existant et fonctionnant déjà à l'écluse de Zandvliet et les approches de l'écluse;

2° l'extension en territoire néerlandais de ces installations, sous forme d'une chaîne radar couvrant tout l'Escaut occidental ainsi que ses embouchures, se raccordant aux postes précédents et desservie par du personnel néerlandais.

En ce qui concerne la première partie, les autorisations nécessaires ont été obtenues mais, bien que l'étude en ait été faite par les services belges, elle doit, en vertu des traités existants, être réalisée par les services néerlandais tout en étant payée par la Belgique. La demande d'offres pour la partie électronique a été lancée et celles-ci doivent être rentrées pour le 15 avril 1972. Quant à l'infrastructure, les études sont sur le point d'être terminées, mais il va de soi que la réalisation, qui incombe aux autorités néerlandaises, dépend étroitement du redressement du coude de Bath, puisque le radar devra couvrir adéquatement la coupure envisagée et non pas la passe navigable actuelle.

Quant à la deuxième partie, aussi bien l'étude que la réalisation, la desserte future et l'entretien sont en raison du principe de souveraineté une responsabilité exclusivement néerlandaise tout en tombant sous l'application des traités existants en ce qui concerne notamment les frais qui en résultent.

Le ministre des Affaires étrangères a été prié de faire auprès du gouvernement néerlandais les démarches nécessaires pour que celui-ci consente et procède à l'érection de cette chaîne radar.

Quant à la partie de l'Escaut située en territoire belge, elle est déjà couverte par les postes radar existant et fonctionnant aux écluses Zandvliet et Baudouin. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 1, 22 février 1972.*)

Le même ministre, interrogé par M. Coppieters (Vol.), le 22 février 1972 sur la sécurité de la navigation sur l'Escaut rappelle les *principes fondamentaux en matière de réalisation de travaux* :

« ... avant de répondre aux différents points soulevés, je tiens à faire remarquer que si le service de pilotage et la surveillance commune de l'Escaut et des bouches de l'Escaut sont assurés conjointement par la Belgique et les Pays-Bas, sur base d'une réglementation mixte, chacun de ces deux pays demeure responsable, sur la partie du fleuve faisant partie de ses eaux territoriales, pour tout ce qui relève de sa souveraineté.

Le Bas-Escaut maritime coule pour sa majeure partie en territoire néerlandais. Il est donc de règle que la souveraineté de ce pays soit respectée pour tout travail que la Belgique veut faire entreprendre ou désire voir réaliser sur la partie du fleuve qui est située en territoire néerlandais. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 8, 11 avril 1972.)

A propos de la *chaîne de radar*, il se réfère à la réponse précitée à la question de M^{me} De Backer-Van Ocken. Pour les *racons* (réponse radar), il ajoute :

« a) Des essais avec des racons de différentes marques, limités à des bouées et des balises terrestres, ont été effectués par chacun des deux services de pilotage dans ses propres eaux territoriales.

Ces essais seront poursuivis car les résultats obtenus ne sont pas encore concluants.

b) Ce n'est qu'au terme de ces essais et lorsque ceux-ci auront donné satisfaction que l'on pourra envisager le placement définitif d'un certain nombre de racons à des endroits stratégiques importants. Le placement, à charge de la Belgique, de ces racons sur la partie néerlandaise du fleuve ne pourra toutefois pas se faire sans l'assentiment du gouvernement néerlandais. »

(Ibidem.)

Pour ce qui est du *nouveau règlement de navigation* :

« a) La Belgique vient d'élaborer un règlement de navigation sur le Bas-Escaut maritime adapté aux circonstances actuelles, à titre de contribution aux discussions bilatérales de la commission « ad hoc » chargée de rédiger un règlement de navigation en remplacement du règlement néerlandais actuel, d'une part, et du règlement de navigation actuel sur le Bas-Escaut maritime belge, d'autre part.

La nouvelle réglementation sera basée sur les principes fondamentaux suivants :

1. L'intérêt prioritaire que présente la navigation maritime;
2. La nécessité pour les navires de mer de s'aligner autant que possible sur le règlement international pour la prévention des abordages en mer, qui fera l'objet d'une révision en octobre 1972;
3. La nécessité pour les bâtiments de navigation intérieure d'adhérer autant que possible au C.E.V.N.I. (Code européen des voies navigables intérieures);
4. A l'existence de conditions locales particulières en Belgique comme aux Pays-Bas.

Les entretiens ont débuté en 1971, mais comme ni les textes définitifs du règlement international pour la prévention des abordages en mer (1972) ni ceux du C.E.V.N.I. ne seront connus avant la fin de l'année, il a été décidé, vu l'urgence, d'établir au préalable un nouveau règlement plus succinct, pour l'Escaut

occidental (partie néerlandaise), en remplacement et en complément du règlement spécial actuel. »

(*Ibidem.*)

S'agissant des mesures d'uniformisation et d'instauration d'un organe unique de gestion, le ministre déclare :

« En ce qui concerne la partie belge du fleuve, l'unité d'autorité est assurée par l'administrateur des Services maritimes d'Anvers (ministère des Travaux publics), en vertu de l'arrêté royal du 23 juin 1931.

La surveillance commune du Bas-Escaut maritime est assurée par la Commission chargée de la surveillance permanente de la Navigation sur l'Escaut, prévue dans le traité de 1839, et dont les activités ont essentiellement pour but : l'inspection générale du balisage, des passes navigables et du service de pilotage dans les deux pays.

Par ailleurs, en vue de promouvoir la sécurité de la navigation sur le Bas-Escaut maritime, il existe une collaboration étroite entre les Services portuaires de la ville d'Anvers, le Service de renseignements de l'Escaut, la police maritime belge et la police maritime des Pays-Bas (Nederlandse Rijkspolitie te water). »

(*Ibidem.*)

784 FLEUVE INTERNATIONAL. — Escaut. — Obligations de l'Etat riverain. — Acte de Vienne de 1815.

On peut lire dans le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, par M. Rombaut, sur le projet de loi portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant l'amélioration de la voie navigable dans l'Escaut occidental près de Walsoorden :

« La Convention qui est soumise à votre approbation vise l'amélioration de la voie navigable dans l'Escaut occidental près de Walsoorden par la démolition de la jetée « Oude Hoofd » à Walsoorden. Cette jetée, qui est un épi faisant saillie dans le chenal navigable, constitue, comme le signale l'exposé des motifs, une entrave sérieuse à la navigation; celle-ci devient de plus en plus dangereuse à mesure qu'augmentent le port en lourd et la longueur des bateaux. (...) »

L'article 12 porte que les frais résultant de la préparation et de l'exécution des travaux seront *intégralement* à la charge du Trésor belge.

Le Conseil des ministres de Belgique, justement soucieux de la sécurité de la navigation vers Anvers, a accepté cette exigence néerlandaise le 29 avril 1966, bien que l'article 113 de l'Acte de Vienne de 1815 prévoit que « chaque Etat riverain — en l'occurrence les Pays-Bas — se chargera des travaux nécessaires dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation ».

L'article 13 stipule que la Belgique, à titre exceptionnel et pour une période de 10 ans à partir de la réception définitive, se portera *garant* des dommages que la digue de mer pourrait subir du fait de l'exécution des travaux.

Le « Waterschap Hulster Ambacht », qui doit entretenir à ses frais l'épi raccourci et les digues voisines (voir article 14), craignait qu'après le raccourcissement de l'épi, la digue ne s'érode davantage. C'est pourquoi il a souhaité obtenir du « Rijkswaterstaat » une garantie contre toutes les charges supplémen-

taires pouvant résulter de ce raccourcissement. Mais suivant le point de vue néerlandais, puisque les travaux ne devaient servir que des intérêts belges, il incombait à la Belgique de prendre à son compte l'obligation de garantie assumée par le " Rijkswaterstaat ".

Du côté belge on fait observer :

— que c'est le " Rijkswaterstaat " qui a dressé les plans des travaux et que, par conséquent, il lui revient d'assumer la responsabilité normale qui incombe à tout entrepreneur vis-à-vis d'un tiers;

— que tout Etat est tenu de veiller à l'entretien de ses digues, y compris celles qui bordent des fleuves internationaux, et qu'il ne peut se décharger des frais d'entretien sur un Etat voisin.

Ces arguments ayant été rejetés par les Pays-Bas, la Belgique s'efforça d'apporter à ladite clause de garantie des restrictions de temps et de lieu. Finalement, il fut convenu que la Belgique donnerait sa garantie — " à titre exceptionnel " — pour une section de digue bien déterminée de 3 km, et ce pour une période de dix ans seulement, à compter de la réception définitive des travaux.

Selon les techniciens belges, il n'existe aucun risque que cette clause de garantie doive jamais être appliquée. »

(D.P., Sénat, 1971-1972, 13 janvier 1972, n° 97, pp. 1-2.)

785 FLEUVE INTERNATIONAL. — Escaut. — Travaux susceptibles de porter préjudice à l'Etat d'amont. — Protection de l'environnement.

Répondant à M^{me} Van der Eecken-Maes (Vol.), M. Harmel, ministre des Affaires étrangères déclare devant la Chambre (traduction du néerlandais) :

« M^{me} Van der Eecken-Maes a parlé de la fermeture de l'Escaut oriental aux Pays-Bas et des suites dommageables que cela peut entraîner pour notre économie.

La loi Delta fut adoptée par les deux Chambres néerlandaises après quatre ans d'études préparatoires approfondies.

Pendant ces études, les contacts nécessaires ont été entretenus entre les techniciens belges et néerlandais compétents eu égard aux conséquences possibles que la fermeture de ce bras de mer pourrait avoir pour les intérêts belges. »

Le Ministre rappelle alors que le 15 novembre 1955, les gouvernements belge et néerlandais avaient publié une déclaration à ce propos. Celle-ci, dont le texte complet nous a été aimablement communiqué par le ministère des Affaires étrangères, se lisait comme suit :

« Les gouvernements belge et néerlandais entameront prochainement des négociations sur les problèmes concernant les voies d'eau posés par le rapport de la Commission Steenberghe-Van Cauwelaert. Ils ont décidé de mener ces négociations non comme des adversaires opposés l'un à l'autre, mais comme des partenaires associés dans le cadre de Benelux, conscients de la nécessité de sauvegarder tous les intérêts en cause afin de promouvoir une plus grande collaboration. Les questions soulevées par la réorganisation du plan Delta seront examinées dans le même esprit. La Belgique reconnaît aux Pays-Bas le droit de se défendre contre le retour de nouvelles inondations et les Pays-Bas reconnaissent, de leur côté, que dans la réalisation de ces travaux, ils doivent tenir compte des intérêts belges aussi bien en ce qui concerne l'Escaut qu'en ce qui concerne les eaux intermédiaires. »

Le ministre continue :

« Pour le gouvernement belge, les principes établis de commun accord en 1955 restent valables.

Il existe une commission technique belgo-néerlandaise relative à l'Escaut. Dans cette commission sont soumises à l'ordre du jour non seulement les études concernant le fleuve lui-même, mais aussi les études touchant les travaux dans le delta Rhin-Meuse-Escaut qui peuvent avoir une influence sur l'Escaut, ses embouchures ou les eaux intermédiaires.

Les techniciens belges ont donc la possibilité d'étudier avec leurs collègues néerlandais les suites hydrauliques et nautiques de la réalisation du plan Delta ainsi que les conséquences dans le domaine des digues et, sur base de données scientifiques, de fixer les mesures nécessaires pour que les travaux qui doivent promouvoir la sécurité et le bien-être économiques de différentes provinces néerlandaises ne causent pas de dommages aux intérêts belges.

Il y aura naturellement des problèmes avec la culture des moules et des huîtres. Vous en avez parlé. Nos commerçants et restaurateurs belges devront s'y adapter. Nous ne pouvons tout de même pas exiger que les travaux soient suspendus pour cette raison.

La pollution de la mer du Nord comporte le danger que la production piscicole en soit fortement diminuée. On ne voit pas comment un Escaut oriental en liaison ouverte avec une mer du Nord polluée pourrait remédier à l'affaire.

Pour la flotte de pêche belge, la fermeture de l'Escaut oriental n'est pas le problème le plus intéressant, mais bien ladite pollution de la mer du Nord.

Quand un bras de mer devient un bassin d'eau douce, il en résulte naturellement un changement profond de la flore et de la faune aquatiques. De même pour les distractions, notamment pour les sports nautiques, il en résulte un milieu indigné. Vu la situation géographique de l'Escaut oriental, c'est aux autorités néerlandaises qu'il appartient de peser les avantages et les inconvénients écologiques de la fermeture de ce bras de mer. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 14 juin 1972, p. 1580.)

Par une question n° 83 du 8 septembre 1972, adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Claeys (C.V.P.) revient sur la question :

« A la suite des informations de presse au sujet des intentions du gouvernement des Pays-Bas de construire une digue qui fermerait l'Escaut oriental, je me permets d'attirer l'attention de Monsieur le ministre sur les intérêts de la pêche maritime qui sont menacés par ce projet.

Des biologistes et savants, tant néerlandais que belges, reconnaissent la valeur particulière de cet important plan d'eau pour la survie du poisson en mer du Nord, surtout dans sa partie méridionale.

Les milieux de la pêche maritime, tant néerlandais que belges, ont déjà manifesté leur inquiétude au sujet de ce projet de digue.

Je saurais dès lors gré à Monsieur le ministre de me dire s'il n'estime pas qu'il serait utile de procéder d'urgence à une enquête, de prendre contact avec les milieux de la pêche maritime et d'attirer, en accord avec le département de l'Agriculture, l'attention du gouvernement des Pays-Bas sur cet aspect du problème. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 35, 17 octobre 1972.)

Le ministre, après avoir rappelé le contenu de sa réponse précitée à M^{me} Van der Eecken-Maes, conclut :

« Si le ministère de l'Agriculture arrivait à la conclusion que la fermeture de l'Escaut oriental entraînerait une nouvelle diminution des réserves de poisson dans la mer du Nord, déjà appauvrie, je serais tout disposé à appeler l'attention du gouvernement néerlandais sur les conséquences graves de cette fermeture pour les pêcheurs de mer belges. »

(*Idem.*)

786 HAUTE MER. — Position de la Belgique à l'égard du principe de la liberté de la haute mer.

La question n° 1 de M. Claeys (C.V.P.) du 25 janvier 1972 donne l'occasion au ministre des Affaires étrangères d'exposer la position du gouvernement à l'égard du principe de la liberté de la haute mer :

« 7° Le principe de la liberté de la haute mer a toujours été défendu par le gouvernement belge.

La question se trouve posée sur le plan international par la résolution 2750 (XXV), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1970, qui a chargé le comité dit « des Fonds marins » de préparer pour 1973 une révision de l'ensemble des droits de la mer. Mais je dois constater, après les deux premières sessions de ce comité, en mars et en juillet-août 1971, que le principe de la liberté de la haute mer est de plus en plus critiqué dans le monde international. De nombreux pays neufs l'assimilent à une extension de leur juridiction au nom de la conservation des ressources biologiques ou de la nécessité de lutter contre la pollution marine. De nombreuses délégations se sont prononcées pour la créations d'une zone réservée de pêche, au-delà d'une mer territoriale qui serait étendue, et pour l'octroi aux Etats riverains de droits privilégiés encore au-delà de la zone réservée.

Mais je ne puis, en ce moment, préjuger de l'aboutissement de la révision en cours de préparation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 2 du 22 février 1972.)

787 IMPORTATIONS. — Objets de caractère culturel. — Accord de New York du 22 novembre 1959. — Convention postale universelle. — Définition des droits de douane. — T.V.A.

En réponse à une question n° 110 que lui adressait M. Charpentier, le 28 juillet 1972, le ministre des Communications définit la taxe de minutie et analyse sa conformité avec diverses conventions internationales (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 29, 5 septembre 1972).

788 INDEMNISATION DE VICTIMES DE LA GUERRE. — Belges enrôlés de force dans la Wehrmacht. — Bénéficiaires des pensions. — Révision du Traité de 1962.

1. Les bénéficiaires de pensions et indemnités.

En réponse à une question n° 71 posée par M^{me} Copée-Gerbinet le 25 avril 1972, le ministre de la Santé publique indique :

« Avant de répondre aux questions posées par l'honorable membre, il est nécessaire de préciser que parmi les ex-enrôlés de force à la Wehrmacht, seuls les invalides et leurs ayants droit peuvent bénéficier à charge du Trésor belge d'une pension en vertu de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Ces même bénéficiaires au 1^{er} juillet 1962 perçoivent en outre une indemnité à charge du traité belgo-allemand du 21 septembre 1962; cette indemnité constante correspond à la situation des bénéficiaires au 1^{er} juillet 1962; elle représente la différence existant à cette date entre le régime des pensions de réparation et celui des pensions de dédommagement aux victimes civiles de la guerre.

Les ex-enrôlés de force non invalides ou leurs ayants droit ne perçoivent aucune allocation ou indemnité.

1° Le nombre de pensions accordées en vertu de la loi du 15 mars précitée se répartit comme suit :

Pensions d'invalidité	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1.300
Pensions de veuves	.	.	.	.	.	.	.	.	.	487
Pensions d'orphelins	.	.	.	.	.	.	.	.	.	6
Pensions d'ascendants	.	.	.	.	.	.	.	.	.	435

2° Le montant des pensions accordées est fonction du degré d'invalidité constaté pour les invalides et de la catégorie à laquelle appartiennent les ayants droit pour ceux-ci. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 14, 16 mai 1972.)

2. Le Traité de 1962, sa révision.

Le traité relatif à l'indemnisation de victimes de la guerre, signé à Bruxelles le 21 septembre 1962, approuvé par la loi du 10 février 1964 (*M.B.*, 25 mars 1964) avait été négocié pour permettre l'indemnisation des incorporés de force dans la Wehrmacht durant la guerre 1940-1945. L'accord prévoyait le paiement d'une indemnité forfaitaire par la R.F.A. de 30 millions de D.M. à charge par le gouvernement belge de la « répartir entre les intéressés et selon la législation en matière de pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 sous forme de rentes viagères, équivalent à la différence existant au 1^{er} juillet 1962 entre les taux belges des pensions et allocations des victimes civiles de la guerre et les taux de pensions de réparation » (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, exposé des motifs du 13 août 1963, n° 633, p. 3).

L'article 9 de la Convention réserve aux parties le droit d'une révision

« pour examiner si, et dans quelle mesure, d'autres prestations seraient nécessaires et possibles... dans le cas où, d'une part, la différence entre les pensions

belges citées à l'article 6 (1) et d'autre part, les pensions allemandes prévues par la Bundesversorgungsgesetz augmenteraient de façon importante par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} juillet 1962... »

C'est ainsi que M. Jorissen constatant que les indemnités n'avaient jamais été ni modifiées ni indexées demandait, par sa question n° 51 du 21 mars 1972 au ministre de la Santé publique et de la Famille, si des négociations avaient eu lieu.

Le ministre répondit que des négociations officielles s'étaient déroulées à Bonn, du 17 au 21 janvier 1972, tendant à la révision du traité, qu'une réunion d'experts était prévue et que la signature de l'accord était envisagée pour la fin 1972 (*Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 7 du 4 avril 1972*).

En fait, selon des renseignements communiqués par les ministères des Affaires étrangères et de la Santé publique, des négociations se sont déroulées en mai-juin 1973. Le texte de l'accord additionnel vient d'être signé à Bonn, le 5 décembre 1973. Il apporte une augmentation de l'indemnité accordée à ces victimes de la guerre. Cet accord n'est pas encore ratifié.

789 INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER. — Garantie des risques.

Répondant à une question n° 36 de M. De Facq (Vol.) du 12 avril 1972, le ministre des Affaires étrangères donne les informations suivantes sur la loi du 30 décembre 1970 relative à la garantie des risques afférents à certains investissements belges à l'étranger que nous avons analysée dans notre chronique n° 674 :

« Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1970, diverses demandes ont été examinées par l'Office national du Ducroire et plusieurs promesses d'assurances ont été données. Jusqu'à présent toutefois, aucune police d'assurance n'a été conclue.

La prime s'élève à 0,75 % du montant assuré lorsque seul le capital investi est couvert contre les risques assurés.

La prime d'assurance s'élève cependant à 0,8 % du montant assuré lorsque non seulement le capital investi mais également les fruits des capitaux investis, notamment les rentes et dividendes, sont assurés.

Les investissements en cause peuvent être assurés dans tous les pays. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 13, 9 mai 1972.*)

790 MISSION DIPLOMATIQUE BELGE A L'ETRANGER. — Hôtel diplomatique. — Modalités pratiques du transfert de la mission de Rio de Janeiro à Brasilia.

Répondant à une question n° 20 de M. Pierre Bertrand (R.W.) du 1^{er} mars 1972, le ministre des Affaires étrangères donne des informations sur les modalités pratiques du transfert de la mission belge de Rio de Janeiro à Brasilia (*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 7 du 28 mars 1972*).

791 MISSION DIPLOMATIQUE ETRANGERE EN BELGIQUE. —
Hôtel de la mission. — Mise à sac. — Protection des locaux. — Excuses.

Le journal *Le Soir* du 26 septembre 1972 annonçait ce qui suit :

« Des inconnus se sont introduits par effraction, pendant le week-end, dans les locaux de l'ambassade de Syrie, situés 5, avenue Roosevelt, à Bruxelles. De nombreuses portes intérieures ont été fracturées et les agresseurs se sont particulièrement acharnés sur le bureau de l'ambassadeur.

La police et le Parquet de Bruxelles sont descendus sur les lieux. »

La Libre Belgique du même jour commentait ainsi les mesures prises par les autorités belges pour protéger les ambassades :

« Surtout depuis l'attentat de Munich, la surveillance d'un grand nombre d'ambassades a été renforcée à Bruxelles. Surchargées de travail, les polices communales ont été renforcées par la gendarmerie et l'on sait que récemment, le gouvernement, sur proposition du ministre de l'Intérieur, a décidé d'accroître la participation de la gendarmerie à ces missions de protection dans le même temps où il autorisait le chef de corps à renforcer ses effectifs de 220 unités et de prélever les subsides nécessaires. »

S'agissant du cas de l'ambassade de Syrie, ce journal poursuivait :

« De l'extérieur, celle-ci n'était surveillée que par des patrouilles motorisées. La garde n'était pas permanente. Dès ce moment, il va sans dire qu'il devenait relativement aisé de pénétrer dans l'enceinte de la chancellerie.

Depuis l'attentat de Munich, l'ambassadeur de Syrie avait sollicité et obtenu du ministère des Affaires étrangères un surcroît de surveillance. Ce qui avait été accordé mais sous une forme itinérante. Dans les milieux de la police et de la gendarmerie, on fait observer que ces missions de garde auprès des ambassades absorbent déjà des effectifs considérables. Quand, par exemple, deux agents sont à poste fixe pendant huit heures, une seule journée de surveillance mobilise donc six policiers pour un bâtiment. Par ailleurs, les 220 hommes supplémentaires accordés à la gendarmerie ne pourront être recrutés qu'en 1973, les subsides n'étant d'ailleurs promis que pour cette année-là !

Evidemment la légion mobile casernée à Bruxelles pourrait faire appel à un renfort des groupes mobiles de Liège, Anvers, Gand ou Charleroi, mais cela poserait de gros problèmes. Non seulement l'amélioration du statut social des gendarmes a entraîné des dépenses supplémentaires, mais aussi, dans les faits, une diminution des effectifs de 20 % compte tenu de la réduction des prestations hebdomadaires (45 h au lieu de 60). Et ailleurs qu'à Bruxelles, en cette période troublée, la gendarmerie assume d'autres tâches de surveillance (les aérodromes, les installations pétrolières, etc...)

Il n'en reste pas moins que notre pays doit pouvoir faire face à ses obligations. L'ambassadeur de Syrie a demandé instamment lundi qu'un poste fixe soit installé à l'avenue Roosevelt. »

Selon *Le Soir* du 28 septembre, l'affaire a connu l'épilogue suivant sur le plan diplomatique :

« Damas, 26 septembre (A.F.P.).

L'ambassadeur de Belgique à Damas, M. Luc Molderen, a présenté les excuses de son gouvernement à la Syrie, à la suite de la mise à sac, dimanche, des locaux de l'ambassade de Syrie à Bruxelles.

M. Molderen, qui a été reçu par M. Zakaria Ismaïl, vice-ministre syrien des Affaires étrangères, a affirmé à ce dernier que son gouvernement avait pris toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher le renouvellement de cet incident et pour découvrir et châtier " sévèrement " les auteurs de l'attentat. En outre, la Belgique s'est déclaré disposée à indemniser la Syrie pour tous les dégâts matériels qu'elle a subi. »

Pour un incident contre l'ambassade d'Italie à Bruxelles, le 25 février 1972, voy. la brève information publiée par le professeur Rousseau dans sa chronique des faits internationaux, *R.G.D.I.P.*, 1973, p. 488.

792 MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES. —

Personnel spécialisé : attachés agricoles, attachés commerciaux, agents de la carrière de chancellerie, sections de coopération.

1. *Attachés agricoles.*

A M. Gendebien (R.W.) qui, par une question n° 52 du 3 mai 1972, demande quel est le nombre et l'affectation des attachés agricoles dans nos postes diplomatiques et leur grade, le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1° Huit conseillers agricoles sont actuellement adjoints aux représentations diplomatiques belges et exercent leurs fonctions auprès des ambassades à Washington, Paris, La Haye, Bonn, Londres, Rome et Madrid ainsi qu'auprès de la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes à Bruxelles.

2° Un accord est intervenu, dès décembre 1971, entre mon département et celui de l'Agriculture afin d'accorder aux attachés agricoles le titre de conseiller agricole. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 15 du 23 mai 1972.)

Aucun changement n'est à signaler quant au premier point par rapport à la situation que nous relevions dans notre chronique n° 361.

2. *Attachés commerciaux.*

Par sa question n° 3 du 9 mai 1972, M. De Vlies (C.V.P.) interroge le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur sur le nombre d'attachés commerciaux (n'appartenant pas à la carrière) et de prospecteurs commerciaux en fonction en Afrique le 1^{er} mai 1972.

Du tableau annexé à la réponse du Secrétaire d'Etat, il découle qu'il y a — une section économique au poste de Kinshasa (4 personnes) Prétoria et le Caire (1 personne) ;

— un prospecteur commercial aux postes suivants : Johannesburg, Abidjan, Nairobi, Dakar, Casablanca, Alger et Tripoli;

— un secrétaire commercial additionnel à Kinshasa, Tunis et Tripoli. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 18, 20 juin 1972).

3. *Agents de la carrière de chancellerie.*

Les problèmes posés par le recrutement d'agents de la carrière de chancellerie et l'engagement temporaire de contractuels suscite une série de questions au ministre des Affaires étrangères.

— Question n° 3 de M. Pierre Bertrand (R.W.) du 26 janvier 1972 et réponse du ministre, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 2 du 22 février 1972, pp. 47-49.

On y apprend que la carrière de chancellerie compte seulement 135 agents sur 250 emplois prévus au cadre organique.

— Question n° 51 du même député du 3 mai 1972 et réponse du ministre, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 19 du 20 juin 1972.

De cette seconde réponse extrayons le point suivant :

« 8. Tous les agents de chancellerie revêtus des fonctions de chancelier, ont été pourvus d'un passeport diplomatique. Ils sont en conséquence inscrits sur les listes diplomatiques et consulaires et présentés aux autorités locales en qualité d'attachés. »

4. *Sections de coopération.*

Un arrêté ministériel du 14 juillet 1971 (*M.B.*, 16 mars 1972, p. 3103) accorde certaines délégations de pouvoir et de signature aux chefs des sections de coopération adjoindues aux missions diplomatiques.

793 MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES. —

Postes diplomatiques et consulaires en Afrique.

1. *Postes diplomatiques et consulaires en Afrique.*

Répondant à une question n° 29 de M. De Vlies (C.V.P.) du 12 mai 1972, le ministre des Affaires étrangères donne le tableau suivant de la répartition des divers agents selon les postes diplomatiques et consulaires en Afrique :

Pays*	Carrière du service extérieur	Carrière de chancel- lerie	Coopéra- tion au dévelop- pement	Personnel auxiliaire belge**	Personnel adminis- tratif étranger
Algérie	2	1	1	4 (2)	4
Angola	1	1	—	1	3
République arabe d'Egypte (Soudan, Somalie) . .	2	1	—	2 (1)	3
Burundi (Zambie, Mala- wi)	2	—	268	5 (2)	—
République centrafricaine (Tchad)	1	—	—	—	1
Congo (Gabon)	2	—	—	1	3
Ethiopie	2	—	3	2	1
Gabon	—	—	1	—	—

Ghana (Liberi, Sierra Leone)	1	—	—	2	2
Guinée	—	1	—	1 (1)	—
Côte d'Ivoire (Haute-Volta, Niger, Dahomey, Togo, Mali)	2	—	14	3 (1)	3
Cameroun (Guinée équatoriale)	1	—	18	2 (1)	2
Kenya (Tanzanie, Madagascar, Ouganda, île Maurice)	1	1	—	2 (1)	4
Libye	1	—	—	2 (1)	2
Maroc	3	2	97	4 (2)	5
Niger	—	—	7	—	—
Nigeria	2	—	—	2	2
Rwanda	2	1	279	6 (5)	—
Sénégal (Mauritanie, Guinée, Gambie)	2	1	22	3 (1)	2
Soudan	—	—	—	1	1
Tanzanie	1	—	—	—	3
Tunisie	3	1	132	8 (8)	—
Zaire	15	3	1.611	60 (46)	—
Zambie	—	—	—	2 (1)	1
Afrique du Sud (Botswana, Lesotho, Zwaziland)	5	2	—	10 (8)	2
Total	51	15	2.453	123 (81)	44

* Entre parenthèses sont indiqués les pays qui sont également inclus dans la juridiction des ambassades.

** Entre parenthèses est indiqué le nombre des agents auxiliaires belges recrutés sur place.

(Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 16 du 6 juin 1972.)

Une comparaison avec les Pays-Bas peut être effectuée grâce à la réponse donnée par le ministre à une question n° 30 de la même date et du même sénateur :

« Les Pays-Bas possèdent en Afrique 21 poste de carrière auxquels sont affectés 53 agents de la carrière du service extérieur, répartis comme suit : 16 ambassadeurs, 2 consuls généraux, 2 chargés d'affaires, 5 conseillers d'ambassade, 12 premiers secrétaires, 5 deuxième secrétaires, 9 troisième secrétaires ou attachés et 2 vice-consuls. »

2. Cadre organique de la carrière du service extérieur.

Par une question n° 31 du 12 mai 1972, M. De Vlies demande encore des renseignements plus généraux sur la répartition des agents entre ceux qui sont en fonction à l'étranger et ceux qui sont à l'administration centrale.

Le ministre répond :

« Je présume que l'honorable membre s'intéresse au nombre de diplomates en service au 1^{er} mai de cette année.

Sur un total de 370 agents et stagiaires de la carrière du service extérieur, il en est 267 en fonction à l'étranger et 103 adjoints à l'administration centrale de mon département.

En ce qui concerne la carrière néerlandaise du service extérieur, les chiffres s'élèvent respectivement à 399 agents en poste à l'étranger, 39 en fonction au ministère néerlandais des Affaires étrangères, soit au total 438 agents et stagiaires.

J'ajoute cependant que le cadre organique de la carrière du service extérieur de mon département prévoit 436 agents.

Il y a donc 66 vacances d'emploi auxquelles il n'a pas été possible de pourvoir, principalement en raison des difficultés de recrutement éprouvées depuis près de dix ans. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 16 du 6 juin 1972.)

794 MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Projet d'articles de la Commission du droit international. — Diversifications des situations. — Contrôle de l'Etat d'accueil. — Famille des membres de la mission. — T.V.A. — Chefs d'Etat. — Observateurs.

Le projet provisoire de la Commission du droit international consacré aux missions permanentes auprès des organisations internationales a donné lieu aux observations générales suivantes communiquées par une lettre du 13 novembre 1970 du représentant permanent auprès de l'O.N.U.

« *Observations générales.*

La partie du projet d'articles consacrée aux missions permanentes auprès des organisations internationales se ressent de deux options assez discutables consistant, d'une part, à dissocier ces missions du contexte à la fois plus général et plus diversifié des organisations internationales et, d'autre part, à poser en postulat que, étant accréditées auprès de celles-ci, elles n'auraient pas à recueillir l'agrément du pays hôte en ce qui concerne leur création et leur statut.

Or, cette approche théorique inverse en quelque sorte le processus de la pratique internationale dans l'instauration des missions permanentes. En effet, une organisation internationale constitue un tout fonctionnel dont le but est d'institutionnaliser la collaboration d'un groupe plus ou moins nombreux d'Etats dans un domaine plus ou moins étendu. Cette institutionnalisation se réalise essentiellement grâce à un ou plusieurs organes de décision où les représentants des Etats délibèrent collégialement, et à un organe d'exécution composé de fonctionnaires internationaux : parfois ces institutions fondamentales se complètent d'une assemblée de caractère parlementaire et d'une instance juridictionnelle.

En principe, seul le corps des fonctionnaires a un caractère permanent, et c'est pourquoi la plupart des instruments relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales ne traitent des représentants d'Etats que dans l'optique des facilités requises pour leur permettre, ainsi qu'à leurs collaborateurs, d'assister aux sessions des organes de délibération aux niveaux les plus variés.

L'uniformité est loin d'être réalisée en ce qui concerne ces facilités. Ainsi, l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de même que l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, n'octroie l'immunité de juridiction aux représentants des Etats qu'en ce qui concerne leurs paroles et écrits officiels. D'autres instruments vont plus loin et parlent de privilèges et immunités dont bénéficient les agents diplomatiques de rang comparables (titre IV, article 9, du Protocole additionnel

N° 1 à la Convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948)¹; d'autres encore se bornent à faire état des privilèges et immunités d'usage (voir le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965)².

Par ailleurs, dans le cas d'organisations présentant une importance particulière à des titres divers (politique, économique, technique, etc.), les tâches dévolues aux représentants d'Etats peuvent prendre une ampleur telle que les déplacements périodiques aux réunions ne suffisent plus.

Sans pour cela supprimer les délégations itinérantes, les nécessités pratiques imposent alors de constituer une représentation en organe permanent. Mais comme la plupart des protocoles statutaires sont muets sur cette situation *sui generis*, il s'avère indispensable de la régulariser, ce qui a lieu soit par des protocoles additionnels soit par des accords de siège conclus entre l'organisation intéressée et l'Etat hôte (*a fortiori* si celui-ci n'est pas membre de l'organisation), soit encore en vertu des règles coutumières, voire de réglementations édictées unilatéralement par l'Etat hôte. Un autre facteur intervient à ce stade, c'est qu'un Etat qui constitue une mission permanente considère qu'elle exerce dans le cadre multilatéral des fonctions de représentation équivalant à celles d'une mission diplomatique dans le cadre bilatéral. Cela se reflète d'ailleurs dans la législation interne des Etats relative aux carrières extérieures et à la hiérarchie des fonctions. Ainsi donc, à la suite d'un consensus exprès ou tacite entre l'Etat hôte et les Etats membres réalisé par le truchement de l'organisation, l'usage s'est généralisé d'octroyer le statut diplomatique aux missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales.

Compte tenu du fait qu'une mission permanente s'intègre dans le fonctionnement global d'une organisation internationale, il eût été concevable de déterminer son statut et celui de son personnel en vertu de critères objectifs propres à cette organisation. Mais une fois décidé l'octroi du statut diplomatique, il n'est qu'une référence actuellement possible pour apprécier ce dernier, et c'est la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961³.

Il paraît dès lors peu conforme au droit international de décider que l'Etat hôte n'aurait aucun pouvoir en ce qui concerne l'agrément, la déclaration de *persona non grata* et la réciprocité, ce qui aurait pour conséquence que les missions permanentes bénéficieraient de tous les avantages du régime diplomatique tout en échappant aux mesures de sauvegarde qui lui sont associées. Une telle position est d'ailleurs contraire aux accords de siège et conventions qui traitent de la question (par exemple, l'article V de l'accord du 26 juin 1947 entre l'O.N.U. et les Etats-Unis d'Amérique, l'article 11 de la Convention du 11 mai 1955 sur le statut de l'Union de Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international). En définitive, c'est l'Etat hôte qui octroie les privilèges, et il faut donc pouvoir concilier les deux aspects que révèle une analyse objective de la situation *sui generis* évoquée ci-dessus : d'une part le caractère représentatif d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, et d'autre part l'octroi du statut diplomatique par l'Etat hôte, aux termes d'une décision qui peut d'ailleurs être multilatérale.

¹ Voir *Revue général de droit international public*, Paris, A. Pédone, t. LII, 1948, p. 514.

² Voir *Traité instituant les communautés européennes : Traité portant révision de ces traités — Documents annexes*, Office des publications officielles des communautés européennes, 1971, p. 769.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 95.

Il faut souligner qu'un tel statut est souvent reconnu au chef de l'exécutif d'une organisation internationale, mais qu'ici l'Etat hôte peut s'exprimer grâce à des procédures institutionnelles tant vis-à-vis de sa nomination que de la levée de son immunité.

Etant donné l'hétérogénéité des statuts des organismes internationaux, l'idéal serait d'en rechercher la synthèse dans un statut type, qui, à côté des questions ayant trait aux observateurs des missions d'Etat tiers, de même qu'aux délégués aux sessions et aux conférences, etc., déterminerait pour les missions permanentes des modalités de création dont toute automaticité serait exclue.

C'est dans une telle perspective que les articles du projet seront passés en revue. »

(Extrait du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 23^e session, 26 avril-30 juillet 1971, *A/8410/Rev. 1*, pp. 87-88.)

Au cours des débats de la sixième Commission, le 19 octobre 1971, le professeur Suy, délégué de la Belgique, a fait quelques commentaires sur certains articles spécifiques du projet d'articles :

« Les articles 28 et 36 du projet posent le principe de l'inviolabilité de la personne non seulement pour le chef de la mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, mais également pour les membres de leur famille. Or la délégation belge estime qu'on ne peut pas imposer à l'Etat hôte des obligations identiques qu'il s'agisse du chef de la mission ou de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission; il est nécessaire de lier l'obligation de protection incombant à l'Etat hôte aux fonctions exercées par la personne à protéger. La délégation belge insiste sur le fait qu'il serait dangereux de s'écarter des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 relatives à la protection du personnel diplomatique et elle s'élève contre toute tentative de codification plus détaillée du droit régissant la protection des diplomates.

A propos des articles 33 et 64 du projet, relatifs à l'exemption des impôts et taxes et tirés de la Convention de Vienne de 1961, la délégation belge tient à souligner que la taxe à la valeur ajoutée constitue, selon elle, un impôt indirect, incorporé au prix des marchandises au stade de la consommation dont la nature n'est pas affectée par le fait qu'il peut être dégagé du prix de la marchandise.

Pour ce qui est de l'article 50 du projet, relatif au statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé, la délégation belge estime, en premier lieu, qu'il serait bon d'insérer, au paragraphe 1 de cette disposition, le mot « général » après l'expression « le droit international ». Elle est d'avis, d'autre part, que l'expression « personnes de rang élevé » est ambiguë et que le droit international ne reconnaît d'ailleurs pas à ces personnes un statut particulier dans les relations internationales.

Pour ce qui est des délégations d'observation à des organes et à des conférences, la délégation belge ne voit pas la nécessité d'accorder à celles-ci un régime aussi libéral que celui qui est prévu dans l'annexe au projet d'articles. »

(*A/C.6/SR. 1262*, pp. 4-5.)

795 NAMIBIE. — Acceptation par la Belgique de l'avis consultatif de la C.I.J. du 21 juillet 1971.

Aux termes de sa résolution S/310 (1972), adoptée le 20 octobre 1971, le Conseil de sécurité a déclaré partager l'opinion de la Cour exprimée dans le paragraphe 133 de l'avis consultatif.

« 1) Que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

2) Que les Etats membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de la validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constituerait une aide ou une assistance à cet égard;

3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie. »

Lors du débat qui a précédé l'adoption de cette résolution, le représentant de la Belgique a déclaré, le 14 octobre 1971, que le gouvernement belge faisait siennes les conclusions de la Cour qu'il a résumées comme suit :

« Nous avons examiné attentivement cet avis et nous partageons les conclusions de la Cour. Nous en retenons l'obligation pour l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à sa présence illégale en Namibie, celle des Etats membres de reconnaître l'illégalité de cette présence et de s'abstenir de tous actes impliquant le contraire; et enfin, celle des Etats non membres de prêter leur concours aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. »

(S/PV 1594.)

Précisant ensuite que la Belgique demeurait attachée aux principes établis par l'Assemblée générale dans sa résolution A/2145 (XXI) :

« Ceci dit, nous restons attachés à la résolution 2145 de l'Assemblée générale et aux principes que nous avons acceptés en la votant. Aujourd'hui comme il y a cinq ans, nous estimons que le peuple de la Namibie a droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte; que le territoire a un statut international qu'il devra conserver jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé ce droit; que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'O.N.U.; et enfin que le gouvernement sud-africain doit s'abstenir de tout acte qui pourrait modifier le régime international de la Namibie. »

Il a toutefois exprimé des réserves en ce qui concerne les considérations émises par la Cour dans ses motivations relatives au caractère obligatoire des décisions du Conseil de sécurité lorsqu'elles ne sont pas fondées sur le chapitre VII de la Charte.

« Dans les motivations qui précèdent l'avis, la Cour a émis des considérations générales qui soulèvent de notre part des réserves. Plus particulièrement, nous estimons que le Conseil de sécurité ne peut prendre des décisions obligatoires pour tous les Etats membres de l'O.N.U. que lorsqu'il a, conformément au chapitre VII de la Charte, constaté une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. A notre avis, le Conseil de sécurité n'a pas pris une décision de ce genre. »

(O.N.U., Doc. S/PV. 1594.)

La Belgique qui a appuyé la résolution S/310 (1972) a toutefois émis une réserve relative au paragraphe 12 suivant :

« Déclare que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie. »

« Ma délégation a voté en faveur de cette résolution, en dépit des difficultés juridiques que soulève pour elle le paragraphe 12 de la résolution. Elle voit dans ce paragraphe une disposition, défendable sans aucun doute dans son principe, mais contestable dans son application puisqu'elle étend aux licences, droits, titres ou contrats consentis par l'Afrique du Sud à des sociétés ou à des particuliers étrangers, après l'adoption de la résolution 2145 (XXI), c'est-à-dire depuis près de cinq ans.

De l'avis de ma délégation, il eût été cependant beaucoup plus conforme à la deuxième conclusion émise par la Cour dans son avis, de faire en sorte que le paragraphe 12 ne disposât que pour l'avenir et de ne pas lui donner un effet rétroactif. S'en tenant pour sa part au principe de la non-rétroactivité des lois qui est de règle en droit interne, ma délégation tient à préciser que la Belgique ne pourra donner effet à cette disposition que pour l'avenir, c'est-à-dire uniquement pour les opérations postérieures à l'adoption de la présente résolution, et non pour celles conclues depuis la résolution 2145 (XXI). Elle espère également que cette innovation dans laquelle le Conseil a adopté pour la première fois une disposition à caractère rétroactif, n'aura pas la valeur d'un précédent que ma délégation ne saurait lui reconnaître. »

(Doc. O.N.U., S/PV 1598, 20 octobre 1971, p. 16.)

796 NATIONALISATIONS.

1. Répondant à une question n° 36 de M. De Facq (Vol.) du 12 avril 1972, le ministre des Affaires étrangères communique un tableau général des pays où des biens belges ont été affectés par des mesures de nationalisation et avec lesquels des négociations ont été entreprises par le département :

« 1° Des mesures privatives de propriété ont été prises à l'égard d'avoirs belges dans les pays suivants :

Europe de l'Est.

Bulgarie, Hongrie, Yougoslavie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, U.R.S.S.

Afrique.

Algérie, Egypte, Maroc, Tanzanie, Tunisie.

Asie.

Chine continentale.

Amérique latine.

Il n'a pas été fait appel au département pour la défense des avoirs belges qui ont éventuellement été touchés par des mesures privatives de propriété en Amérique latine.

2° Pour autant que les données soient disponibles, la valeur totale des avoirs belges expropriés peut être fixée approximativement pour certains pays, comme suit ci-après :

Europe de l'Est.

Bulgarie	± 60 millions
Hongrie	± 630 millions
Pologne	± 3 milliards
Tchécoslovaquie	± 1,7 milliard
Roumanie	± 3 milliards.

3° Il est impossible de faire une estimation, même approximative, du rendement des avoirs belges, avant les mesures d'expropriation.

4° Ci-après figure une liste des accords d'indemnisation qui ont été conclus et dont seul l'accord avec la Hongrie a été entièrement mis en application :

EUROPE DE L'EST.

Bulgarie :

Signature : 25 février 1965.

Entrée en vigueur : 23 juillet 1970.

Hongrie :

Signature : 1^{er} février 1955.

Entrée en vigueur : 10 septembre 1955.

Pologne :

Signature : 14 novembre 1963.

Entrée en vigueur : 21 novembre 1966.

Tchécoslovaquie :

Signature : 30 septembre 1952.

Entrée en vigueur : 23 janvier 1967.

Roumanie :

Signature : 13 novembre 1970.

Entrée en vigueur : 9 septembre 1971.

AFRIQUE.

Maroc :

Signature : 18 octobre 1967.

Entrée en vigueur : 10 juin 1971.

Egypte :

Signature : 16 juin 1971.

5° Pour quelques pays, les pourcentages d'indemnisation peuvent être fixés approximativement comme suit :

Bulgarie	± 11 %
Hongrie	± 15 %
Pologne	± 20 %

6° En vue de l'indemnisation des terres agricoles qui ont été expropriées en Tunisie pendant l'année 1964, les autorités belges ont rempli seulement un rôle d'intermédiaire.

Les montants des indemnités obtenues ont été acceptés individuellement par les personnes intéressées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 13, 9 mai 1972.)

Voyez déjà nos chroniques n° 198 (Pologne), n°s 153 et 678 (Roumanie),

n° 328 (Tchécoslovaquie), n° 321 (U.R.S.S.), n° 327 (Congo), n°s 155, 212 et 679 (R.A.U.), n° 571 (Bulgarie) et n° 677 (Maroc).

Voyez aussi l'article de Georges T. Yates, « Postwar Belgian International Claim : Their Settlement by Lump Agreements », *Virginia Journal of International Law*, vol. 13, 1973, n° 4, pp. 554-618.

2. On trouvera des renseignements complémentaires concernant :

— *la R.D.A.*, dans la réponse du ministre à la question n° 58 de M. De Facq du 8 juin 1972 :

« Les biens et avoirs étrangers ont été mis sous séquestre en République Démocratique Allemande, après le 8 mai 1945.

Il n'est pas exclu que les mesures privatives de propriété aient été prises depuis lors.

Toutefois, la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la R.D.A. Par conséquent, des démarches officielles n'ont pu être effectuées en vue du règlement de l'indemnisation des biens et avoirs belges qui auraient été lésés en la R.D.A.

Compte tenu des circonstances actuelles, les dispositions sont prises pour que l'on relève la valeur des biens et des avoirs belges laissés dans la R.D.A. en vue de l'ouverture de discussions, dès que celles-ci seront possibles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 22 du 11 juillet 1972.)

— *la Chine populaire* dans la réponse du ministre à la question n° 93 de M. Glinne du 16 juin 1971 :

« La documentation en possession du département ne permet pas de procéder à des évaluations quant au montant des dommages subis. Un recensement des avoirs et intérêts belges est en cours. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 38 du 3 août 1971.)

— *la République populaire hongroise* dans un communiqué 72/23 du ministre des Affaires étrangères où l'on peut lire :

« L'accord d'indemnisation, conclu le 1^{er} février 1955 avec la République Populaire Hongroise, en matière de nationalisations n'a pas prévu de règlement pour les problèmes suivants :

- a) indemnisation des maisons privées d'habitation nationalisées en 1952;
- b) paiement des dommages de guerre sur base du Traité de paix du 10 février 1947;
- c) indemnisation des propriétés immobilières, touchées par la loi hongroise sur la réforme agraire au lendemain de la dernière guerre mondiale.

Les précisions nécessaires relatives à leurs intérêts lésés ayant été, en leur temps, communiquées au Département par les firmes et les particuliers concernés, ces derniers n'ont, par conséquent, plus à donner suite au présent avis.

Les personnes qui n'auraient pas encore informé le Département des droits qu'elles souhaiteraient faire valoir au sujet de ce qui précède, sont priées de se mettre *par écrit* en rapport avec le Service des Intérêts belges à l'étranger, 58, rue aux Laines à Bruxelles.

Les intéressés voudront bien répondre à la présente communication le plus rapidement possible, et en tout cas *avant la date du 15 mars 1972*.

Les données ainsi obtenues seront examinées par le service compétent pour servir de base à des négociations avec la Hongrie, en vue de la conclusion d'un accord d'indemnisation complémentaire. »

797 NATIONALITE. — Double nationalité. — Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963.

M. Grafé (P.S.C.), par une question n° 43 du 20 avril 1972, demande au représentant du gouvernement s'il n'estime pas opportun de proposer, dans le cadre de la C.E.E., une convention qui tendrait à éviter les cas de double nationalité.

Il lui est répondu :

« La suggestion formulée par l'honorable membre est réalisée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Cette convention, qui permet notamment à une personne qui possède deux ou plusieurs nationalités de manifester la volonté de n'en conserver qu'une, est actuellement ratifiée par la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

Notre pays qui l'a signée pourra envisager de procéder à sa ratification dès que notre législation sur la nationalité aura été modifiée; dans ce but, un projet de loi a été soumis à la Chambre des Représentants le 3 mars 1971, sous le n° 915 (1970-1971), n° 1.

Dans ces conditions, il ne semble pas opportun pour notre pays de proposer encore la conclusion d'une convention dans le cadre de la C.E.E. qui ne pourrait guère que faire double emploi avec celle qui est visée plus haut. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 15, 23 mai 1972.)

798 NAVIGATION MARITIME. — Loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires.

Le *Moniteur belge* du 17 octobre 1972 publie la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires. Cette loi abroge la loi du 25 août 1920 sur le même objet. Elle a pour but d'adapter les dispositions relatives à la sécurité des navires à l'évolution qu'a connue le transport maritime, notamment en intégrant dans la loi les obligations qui découlent des conventions internationales par lesquelles la Belgique est liée.

Le rapport fait au nom de la Commission des Communications et des P.T.T. par M. Blanckaert à la Chambre précise que :

« Il faut se garder d'inférer de la mise en concordance actuelle de la législation sur la sécurité des navires, avec les conventions internationales qui nous lient, que notre pays n'aurait entretemps pas respecté ces conventions. Il n'en est rien, car les conventions internationales primaient la loi et le gouvernement avait, par ailleurs, le pouvoir par la loi de 1920 d'adopter nos normes de sécurité. »

(*D.P.*, Chambre, session 1970-1971, 30 juin 1971, 998, n° 2, p. 2.)

De quelles conventions internationales s'agit-il ? Le même rapport mentionne :

« Il y a d'abord trois conventions qui ont trait à la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1929, 1948 et 1960, ensuite deux conventions de Genève datant de 1932 et 1949, l'une protégeant les débardeurs et les dockers, l'autre régissant l'accommodation des navires en ce qui concerne les quartiers de l'équipage. »

(*Ibidem*, p. 2.)

La loi proprement dite comporte tout d'abord des *définitions*. Notons-y la définition, usuelle en droit belge d'« eaux maritimes belges » qui semble recouvrir à la fois les notions d'eaux intérieures et de mer territoriale familières au droit international.

« Article 1.

...

50 « eaux maritimes belges » : la mer territoriale, les ports du littoral, l'Escaut maritime inférieur telles que les limites en sont fixées par le roi, le port de Gand, la partie belge du canal de Terneuzen à Gand et les ports situés sur cette partie du canal et les canaux Zeebrugge-Bruges et Ostende-Bruges. »

L'article 2 expose le principe de l'obligation d'être en *état de sécurité*. La preuve de cet état sera donnée par des certificats dont la détention conditionnera l'autorisation des navires à naviguer sous pavillon belge (article 2, § 2).

Le Conseil d'Etat fit remarquer que le projet était incomplet s'agissant des navires étrangers :

« L'article 2 ne contient aucune disposition relative aux navires étrangers; il devrait être complété par un paragraphe 3 disposant que l'état de sécurité des navires étrangers est constaté conformément aux conventions internationales et par un paragraphe 4 réglant la situation des navires étrangers qui ne sont pas soumis aux règles de sécurité prévues par les conventions internationales.

A cet égard il faut observer que tous les navires ne tombent pas nécessairement sous l'application des conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960 et approuvée par la loi du 21 janvier 1966, qui prévoit la délivrance et les conditions de délivrance des certificats internationaux, n'est, notamment, pas applicable aux navires à passagers qui transportent moins de douze passagers (règle 2, f), ni aux navires de charge de moins de 500 tonneaux de jauge brute (règle 3). Pour les navires étrangers auxquels la convention précitée ne s'applique pas, la référence à des certificats internationaux pour apprécier l'état de sécurité de ces navires est donc inadéquate.

Par ailleurs, il faut tenir compte des navires des Etats étrangers qui ne sont pas parties aux conventions internationales. L'article 30 du projet prévoit ce cas et prend la loi étrangère comme règle, sous condition de réciprocité. Mais qu'en est-il lorsqu'il n'y a pas de réciprocité ? »

(Voy. le projet de loi, exposé des motifs, *D.P.*, Chambre, session 1970-1971, 998, n° 1, p. 6.)

Le gouvernement n'a pas cru devoir suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point :

« Il estime (...) qu'en ce qui concerne l'article 2 il n'y a pas lieu de prévoir des particularités relatives à l'état de sécurité des navires étrangers.

Les régimes auxquels ceux-ci sont soumis en matière de sécurité sont trop

différents pour qu'on puisse avancer dans un texte légal d'une manière succincte et efficace des critères généralement applicables.

Les organes d'exécution doivent veiller à ce que le principe de l'état de sécurité des navires étrangers soit assuré en fonction du régime qui est concrètement applicable à chacun d'eux. »

(*Ibidem*, p. 4.)

C'est le roi (article 4) qui fixe les différentes normes de sécurité. Le *certificat de navigabilité* est délivré par le service de l'inspection maritime ou par les consuls belges (articles 5, 6 et 7) et doit être revalidé en cas d'avarie grave (article 8). En outre, l'article 9 prévoit ce qui suit concernant les certificats internationaux :

« Le roi détermine :

1^o les certificats internationaux dont chaque navire belge doit être pourvu, suivant la catégorie dans laquelle il est rangé par l'arrêté et conformément aux règles et conditions qui y sont prévues;

2^o les conditions dans lesquelles les certificats internationaux sont délivrés aux navires étrangers conformément aux conventions internationales auxquelles la Belgique est partie;

3^o la teneur et la durée de validité des certificats mentionnés aux 1^o et 2^o. »

La *surveillance des navires* est attribuée au service de l'inspection maritime (article 11) :

« Il veille au respect des conventions internationales relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et aux lignes de charge des navires, auxquelles la Belgique est partie. »

(Art. 11, § 1, al. 2.)

A l'étranger, la surveillance des navires sous pavillon belge est exercée par les fonctionnaires consulaires belges.

Les pouvoirs de l'inspection maritime et des fonctionnaires consulaires font l'objet de plusieurs dispositions : droit de visite, d'exiger les documents ou l'exécution de travaux (article 13), ainsi que de faire arrêter tout navire ne répondant pas aux conditions légales et réglementaires (article 14). Ce dernier pouvoir peut aussi être exercé à l'égard de navires sous pavillon étranger :

« Sauf dans des cas urgents le chef de district du service de l'inspection maritime ou son délégué n'exerce le droit, prévu au présent paragraphe, à l'égard de navires ou bâtiments étrangers qu'après avoir informé le consul du pays dont le navire ou le bâtiment bat le pavillon, des mesures à prendre et des motifs de l'intervention. »

L'*appel* est prévu contre les décisions de l'inspection maritime ou du consul (article 18) ainsi que des *sanctions pénales* contre les auteurs d'infractions à la loi (articles 19 à 28).

Les sanctions sont aussi applicables lorsque les faits punissables ont été commis en dehors de la Belgique par le capitaine, les officiers ou par des personnes de nationalité belge (article 23).

L'article 29 consacre une *disposition spéciale pour les navires battant pavillon étranger* :

« Lorsqu'un navire bat le pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à la convention concernant les lignes de charge, la loi du pays dont le navire bat pavillon, est prise comme règle, à condition qu'elle accorde aux navires belges un traitement identique et qu'elle soit reconnue par arrêté royal comme équivalente à la loi belge. »

799 NAVIRES. — Cession à des étrangers.

Notons une question n° 76 de M. Schiltz (Vol.) du 10 mai 1972 relative à la cession volontaire de navires à des étrangers.

« Récemment, le gouvernement se serait opposé à la vente, à un preneur étranger, d'un navire belge appartenant à un armement déclaré en état de faillite. Le gouvernement aurait fondé sa décision sur l'arrêté royal du 14 octobre 1937, lequel soumet toute cession volontaire de navires à des étrangers à l'autorisation préalable du ministre. Cet arrêté, remanié par l'arrêté royal du 10 mai 1940, vise en l'occurrence, la préservation de l'outillage naval en temps de guerre.

A cet égard, je saurais gré à Monsieur le ministre de me faire savoir, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* :

1° si cette version est conforme à la réalité;

2° dans l'affirmative, s'il se justifie encore d'invoquer des dispositions légales qui ont manifestement été prises pour faire face à des situations en temps de guerre;

3° s'il ne s'indiquerait pas, de toute façon, d'abroger les arrêtés royaux repris ci-dessus ?

Réponse : Les rumeurs selon lesquelles le gouvernement se serait opposé dernièrement à la vente d'un navire belge, propriété d'un armement déclaré en faillite, à un armateur étranger, sont dénuées de tout fondement. En vérité, et pour autant que le cas visé est celui qui s'est produit dernièrement, je tiens à préciser que l'autorisation de vente a été accordée dans les délais les plus brefs et sans difficulté aucune. Dans le passé, pareille autorisation, demandée en cas de faillite, n'a d'ailleurs jamais été refusée.

Il n'entre certainement pas dans mes intentions, dans les circonstances actuelles, d'introduire une proposition d'abrogation de l'arrêté royal du 14 octobre 1937. Il n'a, en effet, rien perdu de son actualité, surtout quand il peut éventuellement être invoqué contre des armements qui ne sont pas en faillite.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 16 du 30 mai 1972.)

800 OCCUPATION MILITAIRE. — Protection des populations civiles en période de conflit armé. — Réfugiés. — Transfert forcé de populations.

Le 6 décembre 1971, la Belgique a voté en faveur de la Résolution 2792 C (XXVI) (A/PV. 2001) où il est déclaré que certains agissements d'Israël violent les articles 49 à 53 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que le paragraphe 7

de la Résolution 2675 (XXV) votée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1970 et intitulée « Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé ». L'assemblée générale entendait ainsi dénoncer la destruction d'abris occupés par des réfugiés dans la bande de Gaza et le transfert forcé de leurs occupants dans d'autres régions. Elle demandait à Israël de mettre fin à ces pratiques et de réintégrer les personnes expulsées dans des logements convenables situés dans la région dont elles avaient été chassées. Elle priait enfin le secrétaire général de lui faire rapport avant la vingt-septième session sur la manière dont Israël avait observé cette résolution. Le même jour, la Belgique s'est prononcée pour la Résolution 2792 (XXVI) par laquelle l'Assemblée générale rappelait ses résolutions antérieures et la Résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pour demander à nouveau qu'Israël permette le retour dans leurs foyers de tous ceux qui les avaient fui à la suite des hostilités de 1967.

801 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Opérations de maintien de la paix. — Question chypriote. — U.N.F.I.C.Y.P.

Voir cette chronique n° 684.

Le 13 décembre 1971, le 15 juin 1972 et le 12 décembre 1972, la Belgique vote au Conseil de sécurité en faveur du maintien de l'U.N.F.I.C.Y.P. (Doc. O.N.U., S/PV. 1612, S/PV. 1646 et S/PV. 1683). A ces diverses occasions, elle souligne le rôle fructueux joué dans la recherche d'une solution à cette question par le Secrétaire général des Nations Unies et son représentant à Chypre. D'autre part, elle continue à participer au financement de l'U.N.F.I.C.Y.P., tout en déplorant le fait que sur les cinq membres permanents du Conseil deux seulement y contribuent. Enfin, la Belgique croit avec le Secrétaire général que tout règlement du problème cypriste doit être fondé :

« ... sur l'idée d'un Etat indépendant et souverain... à la vie duquel les deux communautés participeront comme il convient » (extrait du rapport S/10842, p. 27 du Secrétaire général cité par le représentant belge)

« et dans lequel elles auront le sentiment d'être traitées en véritables partenaires. Rien ne serait plus dangereux pour l'avenir de Chypre que d'établir dans le cadre constitutionnel, des rapports entre une majorité d'une part et une minorité d'autre part » (doc. O.N.U. S/PV. 1683, 12 décembre 1972, pp. 26-27).

802 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Représentation des membres. — Cas de la Chine à l'O.N.U.

1. *La théorie une Chine - un Taiwan.*

Le problème de la représentation de la Chine à l'O.N.U. — qui a fait l'objet de nombreuses chroniques ici (n° 127, 178, 264, 405, 480, 577, 686) — a trouvé

son épilogue lors du vote historique survenu à l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 26 octobre 1971.

On se souviendra du dernier état de la position belge : le gouvernement soutenait la thèse que le gouvernement de la Chine populaire devait représenter « la Chine » aux Nations Unies, et donc bénéficié du siège permanent au Conseil de sécurité, mais que Taiwan ne devait pas, pour autant, être « exclue » de l'O.N.U., que Taiwan devait « continuer à bénéficier de la protection de la Charte », « maintenir sa présence dans l'organisation mondiale » (voyez chronique n° 686).

Dans son discours prononcé le 4 octobre 1971 devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, devait maintenir, à mots couverts, cette position :

« La Belgique en tire pour elle-même plusieurs conclusions : d'abord l'universalisme des Nations Unies, objectif fondamental de notre organisation, nous fait recommander fortement que les représentants de la République populaire de Chine occupent le siège réservé à la Chine par notre charte. Au nom du même universalisme, nous pensons que la logique et la politique commandent de rechercher les conditions qui permettront d'admettre les Etats divisés qui ne sont pas encore membres et aussi de ne pas écarter ceux qui le sont déjà, lorsqu'ils demeurent fidèles à la charte. »

(A/PV 1950, 4 octobre 1971.)

Les deux principaux votes enregistrés le 26 octobre concernèrent tout d'abord un projet de résolution américain de procédure et ensuite le projet de résolution albanais.

2. *Le projet de résolution américain.*

Selon ce projet, toute proposition faite à l'Assemblée générale qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'O.N.U. était une question importante au sens de l'article 18 de la Charte exigeant un vote à la majorité des deux tiers.

Le projet américain fut repoussé. Il recueillit 55 voix, 59 pays votèrent contre et 15 autres s'abstinrent.

La Belgique était dans ce dernier groupe et s'en expliqua de la manière suivante par la voix de son représentant permanent, M. Longerstaey :

« La Belgique estime que la résolution sur laquelle nous venons de nous prononcer n'indique pas, avec une clarté suffisante, de quoi il s'agit : elle pourrait en effet donner à penser que la résolution de fond, dite albanaise, tranche d'autres questions que celle du choix des représentants de l'Etat chinois dans notre organisation.

Notre position s'appuie sur une conviction constante de la Belgique, qui fut rappelée encore par M. Harmel lors de la XXV^e Assemblée générale; elle peut être explicitée en trois phrases :

- 1) La Charte réserve à l'Etat chinois un seul siège permanent dans l'organisation; la Belgique pense que les représentants de la République populaire de Chine

doivent occuper ce siège; la Belgique n'accepte donc pas la thèse dite « des deux Chines ».

- 2) La Belgique n'est pas non plus favorable — sauf si un accord intervenait à cet égard entre les gouvernements concernés — à la représentation aux Nations Unies de deux gouvernements distincts, pour un seul Etat.
- 3) Le siège permanent de la Chine étant reconnu à la République populaire de Chine, si les représentants de Taiwan souhaitent conserver, comme Etat distinct de la Chine, son droit de siège dans notre organisation, la Belgique estime que cette question devra être soumise à débat et tranchée de façon positive.

Telle est la position de fond, de la Belgique; c'est pourquoi elle s'est abstenue au vote sur la présente résolution de procédure. »

3. *Le projet de résolution albanais.*

Le projet albanais demandait le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et l'expulsion des représentants de Tchang Kaï-Chek.

Il se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale;

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies.

Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte.

Reconnaissant que les représentants du gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-Chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. »

Ce projet fut adopté par 76 voix contre 35 et avec 17 abstentions. La majorité des deux tiers qui n'était pas requise était atteinte. La Belgique avait voté pour et s'en expliqua ainsi par la voix de son représentant permanent M. Longestaey :

« Depuis 1968 la Belgique a affirmé sans équivoque que les représentants de la République populaire de Chine devraient représenter à l'O.N.U. l'Etat chinois. La logique de cette affirmation implique que les représentants qui occupaient jusqu'à présent le siège de la Chine ne pourraient pas continuer de le faire. En votant aujourd'hui en faveur de la résolution albanaise, la Belgique a pris position sur cette seule question. Ainsi que la Belgique l'a exposé dans sa justification de vote sur la résolution de procédure dite "américaine", la présente résolution se borne en effet, de l'avis du gouvernement belge, à reconnaître les représentants de la République populaire de Chine comme les seuls représentants de l'Etat chinois à l'Organisation des Nations Unies. »

4. *Observations.*

Ces deux votes sont corrects. Le premier projet heureusement repoussé était, sur le plan juridique, une hérésie et même une violation flagrante de la Charte.

En effet, en présentant la question du changement de représentation comme une expulsion, ce projet tendait à assimiler la procédure de représentation à celle d'admission ou d'expulsion, ce qui est une confusion d'autant plus grave qu'elle était voulue. La représentation concerne la détermination du gouvernement qui représente un Etat membre. La Chine étant membre originaire de l'O.N.U., il n'était pas question de l'admettre, pas plus que d'exclure Taiwan qui n'y était jamais entré. La seule question était aussi une violation flagrante de la Charte dans la mesure où l'on tendait, en maintenant Taiwan au sein de l'O.N.U. comme Etat distinct, à donner une légitimation internationale à une opération de sécession (cf. cette chronique n° 686). Cela aurait été une violation de l'obligation de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat membre. Il est d'ailleurs symptomatique que le gouvernement du général Tchang Kai-Chek n'a jamais donné son accord à cette théorie d'une Chine - un Taiwan. Pour lui, il n'y a qu'une Chine, dont il est le seul représentant légitime, temporairement exilé sur la seule partie libre du territoire chinois.

5. *Attitude des institutions spécialisées.*

A la suite de cette décision relative à l'O.N.U., la plupart des institutions spécialisées de l'O.N.U. ont suivi le mouvement à l'exception de la B.I.R.D. et du F.M.I.

Pour la C.N.U.C.E.D., organe subsidiaire de l'O.N.U., notons la question n° 62 de M. F. Vandamme du 7 juillet 1972 :

« *Quatrième accord international sur l'étain* (doc. 146).

Le quatrième accord international sur l'étain a été conclu dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. Je constate que la Chine est partie de cet accord. Il s'agit toutefois de la Chine nationaliste, qui siégera au Conseil comme pays participant.

N'est-ce pas là une anomalie, étant donné que la République populaire de Chine a pris la place de la Chine nationaliste aux Nations Unies, ainsi qu'à la C.N.U.C.E.D. ? La Belgique peut-elle encore admettre qu'un délégué de Formose représente la Chine au sein de ce Conseil ? »

Réponse :

« Le gouvernement de Taïpeh, après avoir participé à la conférence de négociation du quatrième accord international sur l'étain, a effectivement, par la suite, signé et ratifié cet accord.

Toutefois, en date du 15 mars 1972, le gouvernement de Taïpeh a fait savoir au président exécutif du Conseil international de l'Etain qu'il n'était pas intéressé à faire plus longtemps partie de ce conseil et qu'en conséquence il retirait ses instruments de ratification de l'accord.

Le gouvernement de Taïpeh s'est donc retiré dudit accord. D'autre part, la République populaire de Chine n'a pas sollicité son adhésion à celui-ci. Il s'ensuit que les pays-membres du Conseil international de l'Etain n'ont pas eu à se prononcer jusqu'à présent sur le problème de la représentation de la Chine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 25, du 1^{er} août 1972.)

803 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Admission de nouveaux membres.

1. *Universalité de l'O.N.U.*

Lors de la séance du 14 juin 1972, de la Chambre des représentants, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

« ... sur l'universalité des Nations Unies (...) je renvoie d'abord à la déclaration du gouvernement du 19 janvier 1972. Nous avons dit que nous chercherions l'universalité des Nations Unies et que, notamment, nous étudierions, en ce qui concerne la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, le problème de leur admission aux Nations Unies...

Nous ne pouvions rien dire en ce qui concerne la Corée du Nord parce que les conditions politiques n'ont pas été réunies pour rendre possible l'acceptation de la Corée du Nord aux Nations Unies, pas plus que nous ne pourrions, à l'heure actuelle, nouer des relations diplomatiques avec elle. La Belgique est un des pays qui ont participé militairement à la guerre de Corée. La Corée du Nord demande, pour nouer des relations diplomatiques, que les pays fassent amende honorable publique et désavouent les décisions des Nations Unies à cette époque. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, pp. 1579 et 1580.)

2. *Admission des deux Allemagne à l'O.N.U.*

Dans une conférence de presse donnée à Helsinki, le 6 septembre 1972, le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel a déclaré :

« Je présume que le temps ne sera plus très long avant que les derniers accords qui sont recherchés entre la République fédérale et la République démocratique allemandes seront conclus et je ne vois pas ce qui, dès qu'ils auront été conclus, pourrait encore retarder ce qui est inscrit dans l'histoire, c'est-à-dire la reconnaissance, l'adhésion des deux Allemagnes aux Nations Unies et le faits diplomatiques qui doivent normalement les accompagner. C'est une chose qui est heureuse, qui va dans le sens de l'universalité des Nations Unies, aussi de l'amélioration des relations en Europe mais il y a pour le moment deux interlocuteurs principaux et la position de la Belgique est que nous ne devons pas perturber par nos impatiences leurs conversations, encore que nous soyons impatients de les voir aboutir dans la tranquillité. (...) Nous croyons qu'il en sera ainsi... Ce n'est pas une question brûlante pour nous. C'est une question sérieuse. »

(*Rec. Pol. Int.*, n° (72) 16, 17 octobre 1972.)

3. *Admission de la R.D.A. à l'O.M.S.*

Plusieurs questions ont été posées à ce sujet au ministre des Affaires étrangères. Ainsi dans sa question orale du 4 mai 1972, M. Calewaert (P.S.B.) a déclaré en substance ce qui suit :

« M. Calewaert (en néerlandais). — L'article 25 de la déclaration universelle des droit de l'homme stipule que chaque personne a droit à la santé et au bien-être, aux soins médicaux et aux avantages sociaux. Tous les peuples ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour rendre ces droits effectifs, sans aucune discrimination d'ordre politique, social, religieux ou racial.

Cela vaut également pour la population de la République démocratique

allemande. La participation de cet Etat, sur pied d'égalité, renforcerait l'efficacité de l'organisation mondiale de la santé, car cet Etat a acquis une riche expérience dans ce domaine. De nombreuses associations médico-scientifiques de la R.D.A. sont, dès à présent, actives sur le plan international. La collaboration d'experts et de médecins de la R.D.A. est apparemment hautement appréciée, puisqu'un grand nombre de collègues du monde entier réclament l'admission de la R.D.A. à l'organisation mondiale de la santé.

En Belgique, une pétition dans ce sens a été appuyée par un millier de médecins, par un certain nombre d'organisations spécialisées et par plus de cent parlementaires appartenant à tous les partis.

Quelle est l'attitude du gouvernement dans cette affaire et quelle attitude la délégation belge adoptera-t-elle à la prochaine séance du Conseil mondial de la santé, à Genève ? (*applaudissements sur les bancs du P.S.B.*). »

(Extrait du compte rendu analytique, publié dans *Rec. pol. int.* (72) 7 du 27 mai 1972.)

M. Glinne (P.S.B.) revient à la charge par la question n° 56 du 17 mai 1972.

« Le docteur Candau, directeur brésilien de l'Organisation mondiale de la Santé, a déclaré, au début de ce mois, avant la réunion de l'O.M.S. fixée au 7 mai, qu'il conviendrait d'admettre la République démocratique allemande au sein de l'organisation internationale citée. Le docteur Candau s'est fondé sur l'internationalisation très souhaitable de l'agence spécialisée, sans que les Etats candidats doivent nécessairement faire partie de l'O.N.U. : d'ailleurs, la République fédérale allemande est membre de l'O.M.S. sans encore être admise à l'O.N.U.... »

Dans ces conditions, puis-je connaître les votes intervenus le 7 mai ou depuis le 7 mai sur l'admission de la République démocratique allemande, ainsi que la justification de l'attitude adoptée en ces circonstances par le gouvernement belge ? »

La réponse du ministre est la suivante :

« Dans ma réponse du 4 mai dernier à la question orale, posée par M. le sénateur Calewaert, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer l'attitude du gouvernement belge au sujet de l'entrée éventuelle de la République démocratique allemande dans l'Organisation mondiale de la Santé. L'honorable membre voudra bien en trouver le texte ci-après :

L'Organisation mondiale de la Santé fait partie de l'ensemble des Nations Unies. C'est un organisme créé pour des buts essentiellement techniques.

Eu égard aux fonctions humanitaires de l'organisation, il serait, en effet, souhaitable que la participation à ses travaux soit universelle. La logique et la politique commandent de rechercher les conditions qui permettent d'admettre les Etats divisés qui n'en font pas encore partie. Telle n'est pas encore la situation actuellement. Dès lors, il faut éviter que l'absence de certains pays provoque une carence sur le plan médical et technique. C'est pourquoi le directeur général de l'O.M.S. faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, a invité la République démocratique allemande à assister aux travaux de l'assemblée en tant qu'observateur.

Dans les circonstances actuelles, l'insistance des pays de l'Est pour l'admission de la R.D.A. à l'O.M.S. provient du fait que cette institution est la seule à laquelle une majorité simple est suffisante pour admettre un nouveau membre. S'il s'agit d'obtenir, par la voie de l'O.M.S., l'amélioration du statut international de la R.D.A., le gouvernement belge estime qu'il vaut mieux ne pas modifier la ligne de conduite que ses partenaires occidentaux ont choisie en commun. Il est d'avis

que l'O.M.S. n'est pas le forum indiqué pour discuter de l'admission de la R.D.A. aux Nations Unies. Ces discussions devraient rester réservées à des organisations spécialement conçues pour les problèmes politiques, telles l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité.

Il ne s'agit donc pas d'opposer un refus à la demande d'admission de la R.D.A., mais d'en retarder l'examen, afin que le problème puisse être traité dans les cadres appropriés et dans un climat politique apaisé, après les ratifications des traités.

Quant au vote intervenu le 19 mai 1972 à l'Assemblée mondiale de la Santé, relatif au projet de résolution proposant l'ajournement de la question à la 26^e session (1973), 70 pays (parmi lesquels la Belgique) se sont prononcés en faveur de l'ajournement, 28 pays contre, avec 25 abstentions. A titre d'information, j'ajoute encore que le vote d'ajournement en 1971 avait donné les résultats suivants : 62 oui, 34 non et 19 abstentions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 19 du 20 juin 1972.)

Répondant encore à la question n° 45 du 3 août posée par M. Calewaert, le ministre estime que :

« Dans les circonstances actuelles, il est peu probable qu'un changement immédiat intervienne dans la position des puissances occidentales. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 26, 29 août 1972.)

Pour une critique de la position occidentale, voyez notre précédente chronique n° 688.

4. Admission du Bangla Desh à l'O.N.U.

On trouvera ci-dessous le texte intégral des discours prononcés le 25 août 1972 par M. Longersaey, représentant permanent de la Belgique à l'O.N.U., alors président du Conseil de sécurité, à l'occasion du débat sur l'admission de la République populaire du Bangla Desh à l'O.N.U. :

« Le président : Permettez-moi maintenant de prendre la parole en tant que représentant de la Belgique. Comme le représentant belge au Comité d'admission l'a déclaré au cours de la réunion du 11 août, la Belgique s'est prononcée en faveur de l'admission du Bangla Desh à l'Organisation des Nations Unies. Mon gouvernement a reconnu ce nouvel Etat il y a plusieurs mois. Il lui a accordé une aide substantielle et il continuera à le faire afin que ce jeune pays puisse se relever de ses ruines et construire son avenir sur des bases solides.

D'autre part, la Belgique souhaite contribuer à l'instauration d'un climat de détente dans le sous-continent indien et elle croit fermement que la présence du Bangla Desh au sein de l'O.N.U. constitue un facteur important en vue de réaliser cette détente.

Mon pays se réjouit de la participation du nouvel Etat aux travaux des institutions spécialisées et il a d'ailleurs parrainé l'entrée du Bangla Desh à l'Organisation mondiale de la Santé. Cette participation permettra par ailleurs d'intensifier l'aide de la communauté internationale en faveur de ce pays.

Dès lors, la Belgique votera en faveur du projet de résolution S/10771 présenté par l'Inde, le Royaume-Uni et la Yougoslavie.

En effet, mon gouvernement, après avoir examiné la candidature du Bangla Desh, est arrivé à la conclusion que celui-ci remplit les cinq conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la Charte. D'autre part, il maintient l'avis que

l'énumération de ces cinq conditions est limitative et non pas simplement exemplative. Autrement dit, il partage l'avis consultatif émis le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice selon lequel un membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé, en vertu de l'article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit article. Dès lors, ma délégation ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution présenté par le représentant de la Chine.

Toutefois, cette position de principe n'exclut pas une appréciation de certaines circonstances de fait qui entourent l'examen de la candidature d'un nouvel Etat.

En ce qui concerne le Bangla Desh, ma délégation aurait préféré que le Conseil se donnât un temps de réflexion afin de disposer de tous les éléments lui permettant de porter un jugement plus valable sur cette question. Nous aurions souhaité, et nous ne l'avons pas caché, que le nouvel Etat puisse entrer avec l'accord unanime des quinze membres du Conseil et avec l'appui du Pakistan. Plus particulièrement, mon pays attache une très grande importance à l'objectif que les fondateurs des Nations Unies se sont assignés lorsqu'ils ont rédigé l'article 47 de la Charte. Au Conseil de sécurité, organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette règle de l'unanimité des cinq membres permanents a pour but d'éviter tout affrontement, et, partant, de promouvoir un règlement par la conciliation.

D'autre part, mon gouvernement aurait souhaité qu'à la vielle de l'introduction de la candidature du Bangla Desh comme membre des Nations Unies, les questions pendantes, issues des événements de décembre dernier, fussent réglées à la satisfaction de toutes les parties intéressées. »

(S/P.V. 1660 du 25 août 1972, p. 6 ou *Rec. Pol. int.* (72) 14 du 13 septembre 1972.)

Le projet de résolution S/10771 ayant recueilli 11 voix pour (dont celle de la Belgique) 1 contre (Chine) et 3 abstentions (Guinée, Somalie, Soudan) fut rejeté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

804 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Responsabilité internationale. — Manœuvres. — Réparation des dommages. — Convention sur le statut des forces.

En réponse à une question orale que M. Herbage lui adressait, à la Chambre, le 27 avril 1972, le ministre de la Défense nationale, M. Vanden Boeynants indiquait :

« Les dommages causés en Belgique par des avions militaires belges en manœuvre tombent sous l'application de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires et de l'arrêté royal n° 2562, du 3 mai 1939, réglant l'exécution de cette loi.

La même législation est applicable aux dommages causés par des avions militaires des pays de l'O.T.A.N., en vertu de l'article VIII, paragraphe 5, a, de la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces. Lorsqu'une plainte est introduite auprès du département, la force aérienne ouvre immédiatement une enquête afin d'établir si, au jour et à l'heure précise indiqués

par le plaignant, un avion militaire supersonique se trouvait effectivement en vol dans la région indiquée. Simultanément, la plainte est soumise à un service technique (architectes-experts) afin de décider, si possible sur documents, si nécessaire en se rendant sur les lieux, si le dommage peut être attribué à un "sonic boom", et d'en faire l'évaluation.

Si l'enquête, menée par la force aérienne, avec tous les moyens dont elle dispose, fait apparaître qu'il y avait à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués, un ou plusieurs avions militaires belges ou alliés en vol supersonique ayant pu causer les dégâts reprochés, une offre est faite à la partie lésée. Si le résultat de l'enquête est négatif, mais que le dommage est localisé dans une région proche de la frontière (jusqu'à 30 km environ), et s'il apparaît ainsi que ce dommage pourrait avoir été causé par un avion militaire d'un pays limitrophe évoluant au-dessus de son territoire national, ou ayant franchi accidentellement la frontière, l'Administration centrale fait une enquête complémentaire auprès des autorités de ces Etats.

Lorsque la décision finale ne donne pas satisfaction au plaignant, il est loisible à celui-ci de faire valoir ses droits par la voie judiciaire, en invoquant des témoignages ou tous autres modes de preuve à sa disposition. En ce qui concerne le survol de la Belgique par des avions militaires des pays de l'O.T.A.N., celui-ci est autorisé par la Convention de l'O.T.A.N. précitée : il n'y a donc pas à envisager de conventions particulières. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 27 avril 1972, pp. 863-864.)

805 OUTRAGE A UN CHEF DE GOUVERNEMENT ETRANGER. —
Voies de fait contre lui. — Affaire Heath. — Mesures de prévention. —
Mesures de répression.

M. Edward Heath, premier ministre britannique, fit l'objet, le 22 janvier 1972, alors qu'il se trouvait au Palais d'Egmont à Bruxelles pour y signer le traité d'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., d'une agression dont les circonstances sont exposées comme suit par le journal *Le Soir* du 24 janvier 1972 :

« Au moment où M. Heath entrait dans le hall du Palais d'Egmont, une jeune femme s'est avancée et lui a jeté à pleine volée le contenu d'un petit seau en plastique rempli d'encre noire d'imprimerie.

Le Premier ministre britannique, comme on peut le voir sur nos documents, eut notamment le visage copieusement maculé...

Pendant ce temps, l'auteur de l'agression était appréhendé par la police. Après diverses informations contradictoires, on devait apprendre qu'il s'agissait d'une journaliste (?) de nationalité allemande nommée Marie-Louise Kwiatkowski, domiciliée à Stockholm, mais résidant à Londres. La carte d'accréditation pour la cérémonie de signature lui a été délivrée sur la base de lettre émanant de M. Georges Martin, rédacteur en chef du *England-Sweden-Time*, organe édité par les soins du *England-Sweden-Center*, et sur la présentation de la carte de presse.

Son geste, explique-t-elle, n'est pas à mettre en relation avec l'événement qui se célébrait à Bruxelles, samedi. Elle a simplement tenu, précise-t-on de source belge, à faire payer par M. Heath le refus qu'a opposé le gouvernement britannique à sa demande de subsides pour la construction d'un immeuble destiné à abriter un centre culturel dans le quartier de Covent Garden. "C'est un simple règlement de compte de moi à lui", dit Marie-Louise Kwiatkowski.

Marie-Louise Kwiatkowski a été inculpée "d'attentat contre un chef de

gouvernement ». Quoique M. Heath n'ait pas l'intention — croit-on savoir — de porter plainte, elle n'en devra pas moins comparaître cette semaine devant la justice.

M^{lle} Kwiatkowski est née à Murnau, en Allemagne, le 8 janvier 1941.

Au cours de son discours de bienvenue aux délégations, M. Eyskens a regretté cet incident et à présenté les excuses du gouvernement à H. Heath. »

Interrogé par M. Defosset (F.D.F.) — question n° 14 bis du 22 février 1972 — le ministre des Affaires étrangères a exposé de la manière suivante les *mesures préventives* prises par les services compétents :

« A la suite de la décision du Comité des représentants permanents de la C.E.E. de charger les services de mon département de l'organisation pratique des cérémonies de signatures des traités d'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège à la Communauté Economique Européenne, le service de presse du ministère des Affaires étrangères a délivré à des journalistes 523 laissez-passer sur présentation de leur carte professionnelle et d'une lettre d'accréditation de l'organe de presse qu'ils représentaient.

Deux types de laissez-passer ont été délivrés :

1° Ceux qui donnaient accès à la salle de presse et au hall d'honneur par où les délégations entraient dans le Palais d'Egmont;

2° Ceux qui donnaient accès à la salle de signature proprement dite située dans une autre aile du bâtiment.

...

L'auteur de l'attentat, dont fut victime le Premier ministre de Grande-Bretagne, se trouvait parmi les journalistes et photographes présents dans le hall situé à côté de la salle de presse.

S'agissant des conditions dans lesquelles les laissez-passer ont été attribués tant aux journalistes qu'aux photographes, l'enquête menée tant sur le plan administratif que judiciaire a démontré que l'auteur de l'attentat avait présenté, pour obtenir un laissez-passer, des documents qui se sont avérés faux; ce qui n'a d'ailleurs pas manqué d'entraîner une condamnation pour faux et usage de faux.

Il faut donc bien admettre que la bonne foi des services compétents a été abusée et que leur responsabilité ne pourrait être mise en cause.

Les services du ministère étudient, en liaison avec les associations professionnelles reconnues, le problème général des conditions de validité des cartes de presse étrangères — la carte belge n'étant pas en cause — et les conditions d'octroi de laissez-passer pour les occasions spéciales. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 7 du 28 mars 1972.)

Au point de vue *répressif*, l'intéressée a été condamnée, le 29 février 1972, par la 21^e Chambre du tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de six mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende.

Il est symptomatique de noter que les chefs de prévention ne se fondaient nullement sur la qualité de chef de gouvernement de la victime. C'est pour faux et usage de faux, escroquerie et abus de confiance et enfin destruction ou dégât à la propriété mobilière d'autrui que la prévenue a été condamnée. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel, le 29 mars 1972, qui a retiré à la prévenue le bénéfice du sursis.

Ce n'est donc pas en vertu de la loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ni en vertu de la loi du 12 mars 1858 relative aux crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales que l'intéressée fut poursuivie ainsi qu'il a été rapporté erronément (ainsi par le professeur Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1973, p. 221, abusé sans doute par de fausses informations de presse).

Comment interpréter ce fait ? Il semble que c'est de volonté délibérée que le parquet, juge de l'opportunité des poursuites, n'a pas utilisé ce moyen, à l'évidence parce que M. Heath lui-même ne le souhaitait pas.

Néanmoins, si le parquet avait souhaité poursuivre la prévenue sur base de dispositions protégeant spécifiquement les chefs de gouvernements étrangers, il n'est pas sûr qu'en l'occurrence, il aurait trouvé dans les lois pénales belges une disposition adéquate. En effet, la loi de 1852 qui protège les chefs des gouvernements ne punit l'offense qui leur est faite qu'à condition qu'elle le soit « par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques » (article 1^{er}).

Quant à la loi du 12 mars 1858, elle ne protège le chef de gouvernement étranger que contre l'attentat (article 1^{er}), le complot contre la vie ou la personne (article 2). Les articles 6 et 7 de la même loi protègent plus adéquatement les diplomates (contre les outrages ou les coups). On peut se demander, dès lors, si cette loi de 1858 ne demanderait pas quelque rajeunissement et quelques précisions pour tenir compte des exigences du devoir qu'ont les Etats de protéger de manière spéciale, sur leurs territoires, diverses catégories de personnalités officielles étrangères contre tous actes attentant à leur personne. Tant pour la définition de ces actes que l'énumération des personnes protégées, les lois de 1852 et 1858 semblent être actuellement insuffisantes par rapport aux obligations internationales qui pèsent à cet égard sur la Belgique.

806 *PARTICIPATION FINANCIERE INTERNATIONALE.* — De l'Etat belge à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg.

En réponse à une question n° 6 bis posée par M. Deruelles (P.S.B.), le 31 mars 1972, le secrétaire d'Etat au Budget adjoint au Vice-Premier Ministre apporte des informations sur un curieux accord international :

« 1° Une convention du 17 avril 1946 entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les gouvernements de la République française et du royaume de Belgique règle la participation de l'Etat belge à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette convention a été approuvée par le Parlement belge par la loi du 3 avril 1948 (*Moniteur belge* du 9 avril 1949).

L'article 8 des statuts de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois fixe le montant des apports en espèces ainsi que la répartition des parts de capital.

Etat grand-ducal	408 millions, 510 parts
Etat français	196 millions, 245 parts
Etat belge	196 millions, 245 parts

Le capital social est ainsi de 800 millions de F et est souscrit respectivement à raison de 24,5 % par la France et la Belgique et de 51 % par le Luxembourg. La participation belge a été versée en deux tranches : 98 millions en 1949 et 98 millions en 1955.

2° Le remboursement s'effectue sur base d'un tableau d'amortissement. L'amortissement est fixe, s'élève à 2.137.380 F et est porté en recettes à l'article 06.01 du titre II, recettes extraordinaires du chapitre 1^{er}, ministère des Finances, budget des Voies et Moyens.

L'intérêt est dès lors dégressif.

Pour 1972 la recette de ce chef s'élève à 3.138.156 F et est inscrite à l'article 36.03 du titre I^{er}, recettes ordinaires du budget des Voies et Moyens.

A fin 1971, il reste à amortir 156.907.800 F.

3° Le droit de cogestion de la Belgique s'exerce par les membres belges du Conseil d'administration. Celui-ci se compose de 21 membres nommés pour six ans :

11 membres, dont le président, de nationalité luxembourgeoise;

5 membres, dont un vice-président, pour chacun des deux pays participants. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 12, 2 mai 1972.)

807 PECHE. — Privilège de Charles II. — Convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964. — Règlement C.E.E. 2141/1970. — Pêche du hareng et Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. — Affaire des pêcheries islandaises.

1. *Charte octroyée par Charles II d'Angleterre aux pêcheurs brugeois.*

Répondant à une question n° 58 de M. Hougardy (P.L.P.) du 20 septembre 1971, le ministre des Affaires étrangères expose ce qui suit :

« La situation de la pêche au large des côtes britanniques est actuellement réglée selon les termes de la convention de Londres du 9 mars 1964, qui permet aux Etats contractants d'étendre leur juridiction en matière de pêche jusqu'à la distance de douze milles marins, moyennant l'accès jusqu'à six milles des pêcheurs des Etats-tiers qui ont traditionnellement exercé la pêche dans les eaux soumises à une extension : Belgique, Danemark, France, Allemagne fédérale, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni. La Pologne a, de son côté, adhéré à cet accord international.

Quant à la Charte octroyée par le roi Charles II au bénéfice des pêcheurs brugeois, celle-ci constitue un titre privé de la ville de Bruges. Ce document a été pour la première fois soumis au gouvernement britannique, depuis l'indépendance de la Belgique, à la date du 17 juin 1850 dans le cadre de négociations concernant une convention de pêche. Les autorités britanniques ont émis l'opinion qu'il appartenait aux " Proper law Courts of England and Scotland " de se prononcer sur la validité de ce titre. Evidemment, il ne pourrait y avoir de sentence judiciaire qu'à la suite d'une utilisation du privilège par un pêcheur brugeois, au mépris de la législation ou des accords internationaux existants.

Il fallut attendre l'année 1963 pour qu'un ressortissant brugeois entendît faire usage du privilège en exerçant la pêche dans les eaux britanniques.

Arraisonné par un garde-côte anglais, l'intéressé a été cité devant une juridiction britannique qui, sans saisir le bateau ni le produit de sa pêche, à toutefois déféré l'intéressé devant la Haute Cour. L'affaire est cependant demeurée sans suite, en raison du fait que le gouvernement britannique pas plus que l'intéressé n'ont, semble-t-il, montré d'insistance à la poursuivre.

Enfin, si le gouvernement belge n'a pas qualité pour se prononcer lui-même sur la validité de ce titre privé octroyé par un monarque étranger à la ville de Bruges, il a cependant veillé, lors de la conclusion de la convention précitée du 9 mars 1964, à ce que la signature, par la Belgique, de cet arrangement, n'implique aucune renonciation aux droits éventuels qui pourraient découler du privilège au bénéfice des pêcheurs brugeois. Une déclaration en ce sens a été faite le 17 janvier 1964 par le délégué belge à la conférence chargée d'élaborer la convention précitée; cette déclaration a été actée au procès-verbal des travaux de la conférence. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 51.)

Voyez déjà cette chronique n° 74 et surtout l'étude de J.P. Mener, « Le droit de pêche en mer territoriale au regard des privilèges accordés en 1666 par Charles II d'Angleterre à la ville de Bruges », cette *Revue*, 1965/2, pp. 431-463.

2. *L'application de la Convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964.*

La question n° 1 de M. Claeys (C.V.P.) du 25 janvier 1972 amène le ministre à donner les informations suivantes à propos de l'application de la Convention de Londres du 9 mars 1964 sur la pêche :

« 2° Les pays européens suivants ont ratifié la convention de Londres sur la pêche, du 9 mars 1964, qui permet aux Etats contractants d'étendre leur juridiction en matière de pêche jusqu'à la distance de douz milles marins, moyennant l'accès jusqu'à six milles des pêcheurs des Etats-tiers qui ont traditionnellement exercé la pêche dans les eaux soumises à une extension : Belgique, Danemark, France, Allemagne fédérale, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni. La Pologne y a adhéré.

L'Islande et la Norvège n'ont pas signé cette convention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 2 du 22 février 1972.)

Sur ladite Convention, voyez déjà cette chronique n° 205 et l'article de M. De Breucker, cette *Revue*, 1966/1, pp. 142-166.

3. *Impact du règlement C.E.E. n° 2141/70 du Conseil des Communautés européennes du 20 octobre 1970 relatif à l'établissement d'une politique commune des structures.*

Faisant suite à une question n° 37 de M. Fernand Vandamme (R.W.), du 12 avril 1972, le ministre des Affaires étrangères donne la réponse suivante :

« Le règlement C.E.E. n° 2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970, relatif à l'établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, demeure en vigueur après l'élargissement de la Communauté.

Toutefois, à la demande des nouveaux Etats-membres, des amendements ont été apportés aux dispositions concernant le libre accès réciproque aux eaux de

pêche nationales. Ces amendements, qui figurent dans l'acte d'adhésion, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

En vertu de l'article 2 du règlement 2141/70, tous les navires de pêche de la Communauté doivent bénéficier des conditions égales en matière d'accès aux eaux de pêche nationales des différents Etats-membres. Toutefois, l'article 4 du règlement prévoit la possibilité de déroger à ce principe afin de permettre aux Etats-membres de sauvegarder les intérêts de la population établie le long de la côte, dans la mesure où celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière. Dans ce cas, l'accès à certaines zones de pêche peut être limité en-deça d'une limite de trois milles marins, pour certains types de pêche et pendant une période non supérieure à cinq ans.

Cette dérogation sera renforcée dans la Communauté à dix. Du 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 31 décembre 1982, soit pendant une période transitoire de dix ans, les Etats-membres sont autorisés à limiter l'exercice de la pêche, en-deça d'une limite de six mille marins, aux navires qui exercent leur activité traditionnellement dans les eaux nationales à partir des ports situés dans les régions côtières concernées. Dans certaines zones, nommément citées, devant les côtes du Danemark, de la France, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni, cette limite peut être portée de six à douze milles marins.

2^o et 3^o Ces nouvelles dispositions dérogatoires n'auront des répercussions ni sur l'accord Benelux de 1965, ni sur les droits " historiques " dont bénéficient nos pêcheurs devant les côtes d'autres Etats-membres. En effet, l'acte d'adhésion stipule expressément que les mesures restrictives instaurées à l'intérieur d'une zone de six milles marins, dont il est question sous le point 1, ne peuvent pas porter atteinte aux droits de pêche particuliers dont un Etat membre pouvait se prévaloir le 31 janvier 1971 à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats-membres. De même, si le régime dérogatoire est étendu jusqu'à douze milles marins, les pratiques de pêche existantes doivent être maintenues à l'intérieur de ces zones.

Ces mesures ont pour but d'éviter que l'élargissement de la Communauté n'entraîne une restriction des droits existants dans le chef des Etats-membres.

4^o Les dispositions de l'acte d'adhésion n'impliquent pas que la Belgique soit tenue d'instaurer une zone de pêche exclusive de six milles marins à partir du 1^{er} janvier 1973. Comme dans le passé, le principe de l'égalité des conditions d'accès aux eaux de pêche nationales demeure en vigueur dans la Communauté élargie. Les Etats-membres ont la faculté, sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, de déroger à ce principe mais ils ne sont pas obligés de le faire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 14 du 16 mai 1972.)

4. Pêche du hareng et Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.

A M. Baudson (P.S.B.) qui s'inquiète de ce que la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est a pris des mesures restrictives en ce qui concerne la pêche du hareng (question n° 43 du 7 juin 1972), le ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes répond :

« 1. Je tiens à informer l'honorable membre que le département de l'Agriculture a désigné deux fonctionnaires pour représenter la Belgique aux travaux de la Commission des pêcheries du Nord-Est Atlantique. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, ils ont assisté aux travaux de la Commission. Ils ont été assistés par un représentant de la Force navale belge qui est chargée du contrôle national et du contrôle international des mesures prises dans le cadre de la convention.

2. Du point de vue national, la pêche du hareng a perdu toute son importance. Notre production annuelle était de l'ordre de 37.000 tonnes en 1946, diminuant jusqu'à 8.000 tonnes en 1951, reprenant et atteignant un deuxième sommet de près de 20.000 tonnes en 1955, et diminuant depuis pour ne plus atteindre 135 tonnes en 1968. (...)

Cette évolution défavorable ne peut être expliquée exclusivement par une diminution de l'abondance du hareng, mais également par le fait que nos pêcheurs se sont désintéressés de la pêche harenguière en préférant se concentrer sur la pêche d'autres espèces qu'ils estiment plus rentable. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 21 du 4 juillet 1972.)

5. Affaire des pêcheries islandaises.

L'extension par le gouvernement islandais de sa zone exclusive de pêche de 12 à 50 milles marins décidée en septembre 1971 et appliquée à partir du 1^{er} septembre 1972 a conduit le gouvernement belge à exposer sa position comme suit :

« 1° La notion qui tend à prévaloir actuellement est de considérer davantage la mer comme « le patrimoine commun de l'humanité », que comme une *res nullius*. Le gouvernement belge estime qu'il n'est pas admissible en droit de procéder à de larges appropriations de la mer par voie d'affirmation unilatérale, mais il est bien forcé de constater que les extensions unilatérales se sont multipliées depuis quelques années. (...)

5° Le gouvernement belge a informé les autorités islandaises qu'il ne reconnaît pas la validité en droit international d'une telle décision unilatérale.

Il convient toutefois de remarquer qu'une plainte auprès de la Cour internationale de Justice serait irrecevable du fait que l'Islande n'accepte pas la compétence obligatoire de cette institution. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 1 de M. Claeys (C.V.P.) du 25 janvier 1972, *Bull. Q.R.*, 1971-1972, n° 2 du 22 février 1972.)

Voyez aussi la réponse de M. Harmel à la question orale du même député, le 29 juin 1972 (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, pp. 1926-1927), où le ministre, après avoir rappelé que la Belgique avait fait savoir au gouvernement islandais qu'il ne reconnaissait pas la validité d'une telle mesure unilatérale, expose les tentatives du gouvernement belge auprès du Conseil des ministres des Communautés européennes pour que la question soit traitée au niveau communautaire suivies de l'ouverture de négociations directes entre la Belgique et l'Islande parallèles à celles engagées par la Grande-Bretagne ou la R.F.A.

Le 7 septembre, un accord fut signé entre la Belgique et l'Islande aux termes duquel 19 navires belges mentionnés nommément à l'annexe I de l'accord étaient autorisés à l'intérieur de la zone exclusive de pêche de 50 milles à pêcher aux périodes et dans les sept zones prévues à l'annexe II du même accord (art. 3).

Ces navires devront tous les six mois renouveler leurs demandes de permis de pêche au ministère islandais des pêcheries (art. 3) et respecter les dispositions réglementaires islandaises, notamment celles relatives aux filets de pêche (art. 4).

Le droit de contrôle des patrouilles côtières islandaises est reconnu (art. 6). L'accord restera en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 1974.

L'article 1^{er} réserve certes la position juridique de principe du gouvernement belge, mais bien des commentateurs ont estimé que la passation de l'accord n'en constituait pas moins une reconnaissance *de facto* de la nouvelle limite de 50 milles.

L'article 1^{er} se lit comme suit :

« Nothing in this arrangement shall be deemed to affect the claims or views of either Contracting Party concerning the general right of a coastal State to determine the extent of its fisheries jurisdiction. »

Incidentement, on notera que l'accord du 7 septembre, passé à Reykjavik le 7 septembre 1972, n'a pas été publié en Belgique, ni même soumis pour approbation au Parlement — en violation de l'article 68, al. 2 de la Constitution belge. Pour en trouver le texte, il faut se référer aux publications américaines (*International Legal Materials*, 1972, p. 941) !

Le ministre des Affaires étrangères confirme le contenu de l'article 1^{er} par sa réponse à la question n° 81 de M. Baudson (P.S.B.) du 1^{er} septembre 1972 :

« A la suite de la décision des autorités islandaises d'étendre leurs eaux de pêche exclusives à partir du 1^{er} septembre 1972, des négociations se sont ouvertes entre les deux gouvernements. Elles ont abouti, aux termes d'un échange de lettres intervenu à Reykjavik le 7 septembre 1972, à un arrangement pratique permettant à nos pêcheurs de poursuivre leurs activités au large de l'Islande. Cet arrangement a été reçu avec satisfaction par les milieux belges intéressés.

2. Ainsi qu'il se trouve expressément mentionné dans cet arrangement, celui-ci ne porte en rien atteinte aux vues de chacun des gouvernements intéressés en ce qui concerne le droit d'un Etat riverain à étendre par voie unilatérale sa juridiction en matière de pêche. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 36 du 24 octobre 1972.)

808 PRINCIPE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN AUTRE ETAT. — Assistance technique militaire. — Statut des coopérants. — Activités non opérationnelles. — Contrôle parlementaire.

1. Au cours de sa déclaration du 1^{er} juin 1972, consacrée à la situation au Burundi et au massacre des Hutus par les Tutsis (voy. cette chronique n° 769), le ministre des Affaires étrangères considéra que la Belgique échappait à l'accusation d'intervention car les coopérants avaient notamment respecté scrupuleusement l'article 2 des Accords d'assistance technique militaire conclus avec le Burundi. Tous les parlementaires ne furent pas convaincus par cette affirmation et il convient, en effet, de voir les choses d'un peu plus près et de remettre en cause le principe même de l'assistance technique militaire.

2. La Belgique a conclu trois accords d'assistance technique militaire :

- l'Accord entre la Belgique et la République démocratique du Congo fixant les dispositions particulières régissant la situation des membres de la Coopération technique militaire belge en République démocratique du Congo, conclu par échange de lettres datées à Kinshasa le 22 juillet 1968, et accord de modification, conclu par échange de lettres datées à Kinshasa le 27 novembre 1968;
- l'Accord entre la Belgique et le Burundi fixant les dispositions particulières régissant la situation des membres de la Coopération technique militaire belge en République du Burundi, signé à Bujumbura le 10 décembre 1968;
- la Convention de Coopération technique militaire entre la Belgique et le Rwanda, signée à Kigali le 22 août 1969.

Loi d'approbation du 4 avril 1972 (*M.B.*, 28 mars 1973).

Ces trois instruments sont rédigés en termes fort voisins. L'article 2 de la Convention conclue avec le Burundi stipule :

« Les membres du corps (belge de coopération technique militaire) ont pour mission essentielle de prêter leur assistance en ce qui concerne l'instruction des cadres dans les centres et écoles créés à cet effet.

Accessoirement ou complémentirement, ils peuvent être affectés suivant les besoins dans d'autres services des Forces armées du Burundi, à l'exclusion de toute activité opérationnelle ainsi que de toute activité ou prestation étrangère aux fonctions auxquelles ils ont été désignés.

Le rôle qui leur est dévolu est purement technique, excluant toute intervention dans les affaires politiques intérieures ou extérieures de la République du Burundi. »

On peut lire à l'article 3 :

« L'ensemble du personnel affecté au corps reste intégré dans les Forces armées belges. Il dépend administrativement et disciplinairement d'un chef de corps de coopération technique militaire.

Ce corps veillera à résoudre les problèmes militaires qui se posent aux Forces armées du Burundi, selon les vœux du gouvernement de ce pays.

A cette fin, le chef de corps reste en rapports constants avec le commandant des Forces armées du Burundi. »

L'exposé des motifs de la loi d'approbation des trois Conventions d'assistance technique militaire explique :

« La coopération belge au développement de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda comporte plusieurs volets dont celui de l'assistance technique militaire.

La Belgique a consenti à cette forme de coopération à la demande des autorités des trois Etats précités qui, soucieuses du maintien de la paix et de l'ordre dans leur pays respectif, attachent une très grande importance à la formation et à l'amélioration de leurs forces armées.

Cette coopération spéciale s'effectue uniquement dans le domaine de la formation de cadres, et elle vise à accroître l'efficacité des forces de l'ordre et le

maintien de l'ordre public dans l'intérêt de tous les ressortissants résidant dans ces Etats. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, n° 748/1, p. 2.)

Et sur le statut de ces coopérants militaires, il est indiqué :

« ... l'expérience a démontré que, comme pour l'assistance technique civile, il importe de regrouper les membres de la coopération militaire. Il faut donc introduire la notion d'un corps belge de coopération technique militaire, œuvrant dans chacun des trois pays dont les membres seront soumis aux mêmes règles statutaires que ceux qui se trouvent dans toute autre unité des Forces armées belges. »

(Idem.)

L'exposé des motifs précise aussi en ce qui concerne le contrôle parlementaire :

« Enfin, la mise à la disposition des gouvernements étrangers d'unités de l'Armée ne constituant pas une tâche normale des forces armées en vertu des lois en vigueur, il apparaît indispensable que le pouvoir législatif soit appelé à se prononcer sur le principe d'une telle affectation. »

(Idem.)

Tout d'abord, on remarquera que les conventions étant entrées en vigueur au lendemain de leur signature, le Parlement fut amené non pas à donner un accord préalable, comme il eut été normal, mais à se prononcer sur une pratique vieille de plusieurs années. Quant au débat sur cette question de principe tout de même fort importante, il fut pratiquement escamoté. A la Chambre, le projet de loi portant approbation des trois conventions figura à l'ordre du jour de la séance du 30 juin 1971, donc à l'extrême fin de la session, c'est-à-dire à un moment où les parlementaires terminent hâtivement leurs travaux et — ils s'en plaignent eux-mêmes — votent une série de textes sans avoir le temps de les étudier beaucoup. Tel fut le cas : on adopta le projet sans discussion (A.P., Chambre, 1970-1971, 30 juin 1971, pp. 7 et 26). Il est vrai que la Commission des Affaires étrangères avait procédé à un examen plus approfondi, mais celui-ci ne porta pas sur la question primordiale. En effet, alertés par l'avis du Conseil d'Etat (D.P., Chambre, 1969-1970, 17 juillet 1970, n° 748/1, p. 21), les commissaires se penchèrent surtout sur le problème général — d'ailleurs très important — de l'approbation et de la publication des conventions d'assistance technique (voy. cette chronique n° 832). A cette occasion, ils obtinrent, en principe, pour l'avenir, le retour à une procédure parlementaire plus orthodoxe et plus conforme aux véritables nécessités d'un contrôle démocratique dont le gouvernement s'était jusque là montré peu soucieux. Mais, en revanche, ils négligèrent de se pencher sur les aspects spécifiques de l'assistance technique militaire et ils se contentèrent d'entendre répéter que « cette coopération militaire était purement technique et qu'elle se limitait à un écolage sans jamais pouvoir intervenir dans les opérations militaires ou de police » (D.P., Chambre, 1970-1971, 24 juin 1971, n° 748/2, spéc. p. 3). Il aurait évidemment fallu étudier plus avant les multiples implications entraînées par l'affectation de troupes belges au service de gouvernements étrangers. Sans aller beaucoup plus loin

dans l'analyse, le rapport rédigé au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat précise néanmoins :

« Il importe à ce sujet de souligner qu'en aucun cas, cette assistance militaire ne peut revêtir un caractère opérationnel.

Le texte même des accords, en leur article 2, contient à ce sujet des garanties expresses. Celles-ci sont renforcées par l'introduction d'un élément nouveau et essentiel dans les actuelles conventions : l'instauration de « Corps belge » de coopération technique militaire à l'A.N.C. et aux Gardes nationales du Burundi et du Rwanda. Ce « Corps belge » dont les membres sont soumis aux mêmes règles statutaires que ceux qui se tiennent dans les autres unités de forces armées belges, est hiérarchisé et commandé par un officier supérieur belge. Ce chef de corps dispose de l'autorité nécessaire pour veiller efficacement à ce que les membres de ce corps ne soient pas affectés, par les autorités du pays où il séjourne, à d'autres tâches que celles prévues par la Convention. »

(D.P., Sénat, 1971-1972, n° 19, 16 février 1972, p. 3.)

En séance publique, le projet de loi portant approbation des trois actes internationaux fut massivement approuvé, comme à la Chambre, sans donner lieu à discussion (A.P., Sénat, 1971-1972, 9 mars 1972, pp. 318 et 342).

3. Lorsque l'on sait quel rôle essentiel l'armée ou la police — corps politiques les plus cohérents — jouent dans certains pays du Tiers Monde où elles font et défont les gouvernements, on doit au moins se donner la peine d'étudier leur action ou leurs méthodes et se poser la question de savoir s'il convient de les appuyer. La distinction entre activités opérationnelles et non opérationnelles n'est pas pertinente : distingue-t-on entre celui qui appuie sur la gachette et celui qui tient la crosse du fusil ?

Lorsqu'on sait que les troubles du Burundi ont fait au moins 50.000 victimes, presque toutes Hutus doués d'un minimum d'instruction, peut-on se contenter de l'affirmation de M. Harmel pour qui la Belgique échappe à toute accusation d'intervention, car les coopérants n'ont pas pris part aux événements et ont respecté scrupuleusement l'article 2 précité de l'Accord belgo-burundais (A.P., Sénat, 1971-1972, 1^{er} juin 1972, pp. 945-946) ?

Parmi d'autres parlementaires inquiets de la situation, le sénateur Verleysen interpella, le 1^{er} juin, le ministre des Affaires étrangères. L'interpellateur reconnut que les agents de l'assistance technique militaire avaient certes respecté leurs consignes, mais il questionna aussi le ministre sur les informations d'après lesquelles, dans leur sinistre besogne, les forces de répression avaient employé le matériel du Corps militaire belge de même d'ailleurs qu'ils avaient usé de camions de l'U.N.I.C.E.F. Il rappela aussi que les accords soumis à l'approbation du Parlement concernaient uniquement l'assistance technique, mais qu'en outre, selon des informations diffusées par la presse, la Belgique apportait une aide annuelle de dix millions de francs à l'armée du Burundi. Tirant les conclusions des événements, M. Verleysen demandait que le gouvernement se penchât sur

les conséquences des formes d'assistance auxquelles il recourait (*ibidem*, pp. 947-949).

Le ministre des Affaires étrangères ne jugea pas utile de confirmer ou d'infirmer les renseignements apportés par M. Verleysen, mais il formula une interrogation essentielle :

« La question a été posée de savoir si une coopération technique, dans le domaine militaire, même limitée à 36 personnes pour des fonctions qui, de toute manière, n'avaient rien à voir avec une action militaire proprement dite, était de mise. »

(*Ibidem*, p. 949.)

Et en guise de réponse :

« Je voudrais toutefois souligner que les normes qui servent à notre appréciation d'une possibilité ou de l'impossibilité de coopération dans n'importe quel pays du monde sont, bien entendu, inspirées de notre attitude humanitaire et démocratique. »

Était-il démocratique et humanitaire de fournir l'encadrement et vraisemblablement le matériel nécessaires aux « forces de l'ordre » d'un pays où, bien avant les troubles, 25 % de la population — les Tutsis — tenaient en sujétion la majorité hutu ? A notre sens, c'est là que résidait l'intervention et elle était donc bien antérieure aux déplorables événements de 1972. Les Hutus ne sont-ils pas en droit de considérer l'assistance technique militaire belge, depuis qu'elle est accordée, comme un soutien à l'oppression, comme une atteinte intolérable à leur droit de s'autodéterminer, comme une intervention dans les affaires intérieures de leur pays ? Et en 1972 n'ont-ils pu accuser la Belgique de complicité dans les massacres puisque celle-ci a contribué à forger l'instrument de la répression ? Pour nous, la réponse ne fait pas de doute et elle s'aggrave encore du fait que la Belgique n'a pas cru devoir s'abstenir de livrer des armes au gouvernement de Bujumbura (voy. cette chronique n° 733).

4. Attirons enfin l'attention sur un point particulier de la Convention d'assistance technique militaire conclue avec le Rwanda. Il réside dans le dernier alinéa de l'article 2 ainsi rédigé :

« Un des agents de la coopération technique militaire est agréé par le gouvernement rwandais comme conseiller du ministre de la Garde nationale et de la Police. »

A la lecture de pareille disposition, peut-on croire que l'assistance technique militaire accordée par la Belgique n'est pas susceptible de se muer en intervention ? Comment ce militaire belge — sorte d'éminence grise — ne serait-il pas intimement mêlé à toutes les péripéties de la politique intérieure du Rwanda ?

5. A propos de divers aspects du principe de non intervention voyez dans la présente livraison les rubriques *Armes* (n° 733), *Conflit armé (Inde-Pakistan)* (n° 745), *Coopération au développement* (n° 754) et *Droits de l'homme* (n° 769).

809 PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LA COOPERATION AMICALE ET LES RELATIONS ENTRE ETATS.

1. Généralités.

A l'issue de la visite d'Etat effectuée en Belgique du 24 au 26 octobre 1972, par M. N. Ceausescu, président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie, a été signée, outre le communiqué traditionnel, une « Déclaration solennelle commune du Royaume de Belgique et de la République socialiste de Roumanie » (26 octobre 1972) où l'on peut lire notamment :

« Le Royaume de Belgique et la République socialiste de Roumanie (...)

Exprimant leur profonde conviction que la paix et la sécurité internationales doivent s'étayer sur le respect du droit de chaque Etat à l'existence, à la liberté, à la souveraineté et à l'indépendance, à la paix et à la sécurité, sur le droit de chaque peuple de disposer librement de son destin, sans aucune ingérence extérieure et sans la moindre contrainte ou pression, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

I. Proclament leur volonté commune de :

1. développer et élargir leurs relations amicales et de coopération, particulièrement dans les domaines politique, économique, technologique et scientifique, de l'enseignement culturel, artistique et du tourisme;
2. développer dans tous les domaines la collaboration économique réciproquement avantageuse, en accordant une attention particulière à l'expansion des échanges commerciaux, notamment en favorisant la diversification des fournitures réciproques, le développement de la connaissance des marchés et l'élimination progressive des obstacles à ces échanges et en perfectionnant les méthodes et les instruments de la coopération industrielle, technique, scientifique et financière;
3. développer la coopération mutuelle visant à amplifier les échanges et à perfectionner la coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science, de la culture et des arts, des moyens de communication de masse — radio, télévision, presse —, des échanges d'informations techniques et scientifiques; ils s'efforceront de promouvoir les liens entre les deux peuples, notamment par les échanges de professeurs, d'étudiants, les voyages collectifs et individuels, les rencontres de jeunes, la coopération entre les universités et les organisations culturelles, les échanges d'artistes, d'hommes de science et de sportifs ainsi que par des contacts entre citoyens des deux pays.

II. Proclament leur volonté commune de mettre à la base de leurs relations réciproques et de celles avec tous les autres Etats, les principes suivants :

1. Le droit de chaque Etat à l'indépendance, à la liberté, à la souveraineté et à l'obligation de chaque Etat de vivre en paix et d'entretenir des relations de bon voisinage avec les autres Etats;
2. Le droit inaliénable de chaque peuple de choisir son système politique, économique et social, conformément à sa bonne volonté et à ses propres intérêts, en toute liberté et sans aucune ingérence étrangère;
3. L'égalité des droits de tous les Etats et par conséquent le droit pour chaque Etat de participer à l'examen et à la solution des problèmes internationaux qui le concernent;
4. La non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit;

5. L'inviolabilité des frontières des Etats et l'intégrité territoriale et, dès lors, la reconnaissance du fait que toute tentative de la part d'un autre Etat dirigée contre l'unité nationale ou l'intégrité territoriale constitue une atteinte à la paix et à la sécurité internationales;
6. La solution des différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques;
7. L'abstention de toute contrainte, quelle qu'elle soit, d'ordre militaire, politique, économique ou autre; la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, sous quelque prétexte que ce soit. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit naturel et légitime de défense individuelle ou collective de chaque Etat, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

III. Proclament leur volonté commune :

de développer leurs rapports amicaux et de coopération avec les Etats d'Europe et du monde entier et à agir en vue de l'adoption de mesures effectives dans le domaine du désarmement général et régional;

de participer activement chacun de son côté, ainsi que de concert avec d'autres Etats, à la réalisation de la sécurité européenne, à favoriser le climat de détente et à renforcer la paix, l'entente et la coopération amicale en Europe, de coopérer dans leurs efforts visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que facteur appelé à stimuler la coopération entre Etats et à résoudre les problèmes internationaux dans l'intérêt des peuples. »

(Ministère des Affaires étrangères, service de Presse, 26 octobre 1972. Voy. aussi *Déclaration du gouvernement du Royaume de Belgique et du gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'amitié et la coopération*, *ibidem*, 14 novembre 1972.)

2. Principes particuliers.

Voyez Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (n° 763), Principe de non intervention (n°808) et Recours à la force (n°s 820 et 821).

810 PROPAGANDE. — Néo-nazisme.

Dans une question n° 26 adressée le 16 mars 1972 par M. Levaux (Com.) au ministre des Affaires étrangères, on peut lire :

« Action antibelge dans les cantons de l'Est.

Au début de cette année j'ai reçu, ainsi que de nombreux autres mandataires publics de la province de Liège, un tract rédigé en langue allemande émanant du *Bund heimattreuer Jugend*, avec l'adresse de l'éditeur responsable à Garmisch-Partenkirchen, Ludwigstrasse 61.

Ce tract violemment antibelge et développant des arguments de style nazi et revanchard, a provoqué quelques remous et une émotion inquiète dans l'opinion belge, y compris parmi nos concitoyens des cantons de l'Est.

Tout en n'excluant pas une provocation, des milieux bien au courant de la situation dans les cantons de l'Est s'inquiètent cependant des activités de certains groupuscules néo-nazis. En particulier, nos concitoyens de langue allemande qui ont courageusement lutté contre les nazis manifestent une profonde indignation devant de telles activités.

Le tract que j'ai reçu dans une enveloppe fermée a été posté à Liège.

J'aimerais que l'honorable ministre me fasse connaître si le département des Affaires étrangères s'est renseigné auprès du gouvernement de la République fédérale sur les éditeurs responsables de cette littérature.

J'aimerais également savoir si l'honorable ministre a attiré l'attention du gouvernement de la République fédérale sur les dangers d'une telle activité et si ce dernier a décidé des mesures et lesquelles pour y mettre fin. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 8, 4 avril 1972.)

Il est répondu :

« Le soi-disant *Bund heimattreuer Jugend* n'a pas pu être localisé à l'adresse indiquée. Le pamphlet n'a pas non plus été imprimé par l'imprimerie qui y est mentionnée. Le texte paraît rédigé par quelqu'un dont l'allemand n'est pas la langue maternelle.

L'enquête se poursuit et le contact est maintenu avec les autorités de Bonn. »

(*Idem.* Voy. aussi la réponse donnée par le ministre de la Justice, *ibidem.*)

811 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (AMENAGEMENT DU TERRITOIRE). — Coopération dans les zones frontalières. — Commission franco-belge. — Benelux. — Construction d'aérodromes. — Liaisons routières.

Dans une question n° 43 du 18 juillet 1972, M. Vanhaegendoren demande au ministre des Affaires étrangères :

« J'apprends que vous avez convenu avec votre homologue français, M. Schumann, de créer une commission pour la zone frontalière franco-belge. Cette commission se verrait confier une tâche de coordination.

Voudriez-vous me faire savoir au bulletin des *Questions et Réponses* si pareille commission existe pour la zone frontalière belgo-néerlandaise et, dans l'affirmative, quelle est sa composition et comment elle fonctionne ? Dans la négative, pourquoi n'a-t-on pas encore créé cette commission ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 24, 8 août 1972.)

Il lui est répondu :

« Il n'existe pas, pour les régions situées de part et d'autre de la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, de commission constituée à l'exemple de la Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières. Les institutions de l'Union économique Benelux s'occupent, en effet, de l'aménagement du territoire et de la salubrité de l'environnement dans les régions de la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas.

La coordination en matière d'aménagement du territoire est assumée par un groupe de travail ministériel institué à cet effet ainsi que par une commission spéciale. Quant à l'environnement, le Comité de ministres a décidé récemment que serait constitué un groupe de liaison qui aurait pour tâche de coordonner les activités qui se développent dans le domaine de la lutte contre les diverses formes de pollution. »

(*Idem.*)

D'autres informations sont contenues dans la réponse réservée par le ministre des Travaux publics à une question n° 56 posée par M. Suykerbuyk, le 22 mars 1972.

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le groupe de travail ministériel de l'Aménagement du territoire dans le cadre du Benelux a, en effet, étudié les problèmes posés par les aéroports à établir dans la zone frontalière du Benelux.

Ledit groupe de travail n'a pas encore abouti, dans ses travaux, à des conclusions concrètes, en premier lieu parce que, parallèlement aux ministres compétents pour l'Aménagement du territoire, les ministres ayant les Transports dans leurs attributions doivent également être consultés en la matière et, en second lieu, parce que le problème est d'une telle complexité qu'aucune décision sur ce sujet ne peut être prise sans examen plus approfondi.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail ministériel du Benelux a chargé un groupe de travail spécial, composé du côté belge de représentants de l'Administration du territoire et du ministère des Communications, d'examiner le problème tant sous l'aspect de la technique de la circulation que sous celui de l'aménagement du territoire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 9, 11 avril 1972.)

Dans la réponse réservée par le même ministre à la question n° 33 que M. Gendebien lui adressait le 1^{er} mars 1972, on peut lire :

« Il existe effectivement une commission sectorielle des liaisons routières qui réunit des représentants des administrations française et belge. Cette commission sectorielle n'est en fait qu'une sous-commission de la commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières, constituée à Paris le 17 juin 1970.

Cette commission ne s'occupe pas uniquement des problèmes des liaisons routières mais également d'autres problèmes, tels que liaisons ferroviaires, voies navigables, politique de l'eau, urbanisme et aménagement du territoire, problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle, problèmes agricoles, tourisme, services publics (eau, électricité, enlèvement des ordures ménagères), problèmes de sécurité, etc.

a) Depuis sa création, cette commission s'est réunie à sept reprises en 1970 et 1971.

b) Les discussions de cette commission ont pour but essentiel la coordination des travaux intéressant les régions frontalières des deux pays. Cette commission ayant été constituée sous l'égide du ministère des Affaires étrangères, il appartiendrait, le cas échéant, à ce département de publier les résultats des travaux.

Par ailleurs, l'administration des Routes n'a pas connaissance de l'existence de semblable commission pour les liaisons routières belgo-allemandes et belgo-néerlandaises. Cependant, parfois au niveau ministériel et souvent au niveau des administrations des Routes, des contacts réguliers ont lieu avec les administrations correspondantes allemande et néerlandaise pour la coordination des projets et travaux routiers intéressant les pays respectifs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 6, 21 mars 1972.)

812 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EAUX TERRITORIALES). — Déversements.

Le 8 mars 1972, M. Poma (P.V.V.) adresse à deux ministres la question suivante :

« Le déversement des eaux usées en mer au moyen d'un pipe-line est un procédé qu'il faut éviter.

Les Pays-Bas ont construit à hauteur de Scheveningen un pipe-line qui se prolonge jusqu'à 8 kilomètres en mer et que l'on considère comme étant la source d'une partie de la pollution du littoral néerlandais et belge.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire s'il est exact que l'on envisage la construction, à hauteur de Zeebrugge, d'un autre pipe-line qui déverserait en mer, à une distance de 2 km du littoral, des eaux usées n'ayant pas fait l'objet d'une épuration préalable ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 7, 28 mars 1972.)

Le ministre de la Santé publique répond :

« Le déversement d'eaux usées en mer n'est pas à rejeter de façon absolue. Toutefois, comme c'est le cas pour le déversement dans les eaux intérieures, certaines conditions et modalités doivent être respectées. Par ailleurs, le déversement d'eaux usées dans les eaux territoriales tombe sous l'application de la législation relative à la protection des eaux contre la pollution, de sorte qu'une autorisation est requise dans laquelle ces conditions et modalités peuvent être incorporées.

Je n'ai pas connaissance du projet dont fait mention l'honorable membre de la Chambre. »

(*Idem.*)

Le ministre des Travaux publics répond :

« L'honorable membre vise probablement les deux canaux parallèles qui, à l'heure actuelle, débouchent en mer, sur la plage même, à Heist.

Dans le cadre des travaux projetés à Zeebrugge, on envisage, en effet, la construction d'un pertuis faisant déboucher les deux canaux environ deux kilomètres plus loin en mer.

Il s'agit, en l'occurrence, de l'unique amélioration que puisse apporter mon département vis-à-vis de l'état de pollution persistant de celui desdits canaux qui est situé le plus au sud (*sic*).

A mon avis, il est insensé de n'épurer ces eaux qu'au moment de leur déversement en mer, alors qu'elles ont infecté deux provinces.

L'épuration doit s'opérer à la source : toutes les eaux d'égout et les eaux industrielles doivent être recueillies à l'échelon régional et être suffisamment épurées avant leur déversement dans les cours d'eau. A l'état naturel, les eaux de ces derniers sont pures.

Je signale toutefois à l'honorable membre que l'épuration des eaux relève de la compétence du ministère de la Santé publique. »

(*Idem.*)

Relevant une certaine contradiction entre ces deux réponses, M. Poma interroge

de nouveau le ministre des Travaux publics par une question n° 121bis du 25 mai 1972 :

« Au cours de la première réunion de la commission de l'environnement, vous avez affirmé que le déversement des eaux usées en mer au moyen de pipe-lines ne constituait pas la bonne solution.

Le 8 mars 1972 le ministre des Travaux publics a pourtant répondu à ma question parlementaire n° 39 que dans le cadre des travaux prévus à Zeebrugge, il était question de voûter deux canaux d'évacuation et de les prolonger par des conduites jusqu'à deux kilomètres en mer, pour y déverser des eaux résiduelles polluées.

Monsieur le ministre aurait-il l'obligeance de me dire :

1° s'il est au courant de pareil projet;

2° quel est son avis en la matière ? »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 19, 20 juin 1972.*)

Il lui est répondu :

« Il est évident que le déversement en mer d'eaux usées non épurées n'est pas une bonne solution.

Toutefois, de telles eaux devront continuer à être, provisoirement, évacuées à Zeebrugge-Heist. Pour combien d'années encore, voilà qui est difficile à dire. Cela dépendra des résultats qu'obtiendront les nouvelles sociétés d'épuration et de la diligence avec laquelle elles entameront leurs travaux.

A l'occasion de la construction de la nouvelle écluse maritime de Zeebrugge, le département des Travaux publics tient à réduire au minimum les inconvénients existant à l'endroit en question, notamment en construisant un pertuis permettant le déversement des eaux polluées des canaux plus loin en mer et sous eau.

Je ne vois pas quelle objection on pourrait élever contre l'amélioration d'une situation déplorable, qui traîne depuis trop longtemps déjà.

Mon vœu le plus cher est que tous nos cours d'eau à ciel ouvert évacuent, dans le plus bref délai possible, des eaux plus pures.

Toutefois, l'épuration des eaux usées n'entre pas dans les attributions de mon département.

Je ne comprends pas l'agitation que suscite la construction du pertuis. Je n'ai jamais prétendu qu'il s'agirait là d'une solution souveraine. Le problème ne sera résolu que lorsque l'on aura assaini tout le bassin de la Lys, en France et en Belgique. En attendant, le pertuis apportera, à court terme, des résultats, tandis que l'assainissement complet pourrait s'avérer une entreprise de longue haleine.

Il eût été impardonnable d'avoir laissé dans leur état actuel, les canaux à ciel ouvert, alors que des investissements importants ont été effectués en vue de l'aménagement du port.

En outre, il faut noter que la construction d'un pertuis permettra de gagner de la place et simplifiera les problèmes que pose la circulation aux abords de l'écluse maritime.

Pour ce qui concerne, enfin, les stations d'épuration, celles-ci devront être construites non pas à Zeebrugge, mais plus à l'intérieur des terres. »

(*Idem.*)

En réponse à une question orale de M. Vandamme (R.W.), le ministre de la Santé publique indique le 22 juin 1972, à la Chambre :

« ... il est prévu cinq stations d'épuration le long de la côte.

Les avants-projets des stations d'épuration de Knokke-Heist (+ Ramskapelle) et d'Ostende (+ Middelkerke, Stene, Zandvoorde, Bredene) ont été approuvées par le département. Les travaux de Knokke-Heist débiteront cette année et vraisemblablement aussi ceux d'Ostende.

Un avant-projet de station d'épuration pour Coxyde-La Panne a été introduit pour approbation au département. La construction est prévue pour la fin de 1973.

Un auteur de projet sera désigné à bref délai pour l'étude des stations d'épuration de la « Middenkust » (Oostduinkerke, Nieuport, Westende, Middelkerke) et de la côte est (Wenduine, Blankenberge, Klemskerke, Vlissegem).

Suivant le programme d'assainissement de la côte, tous les travaux seront en exécution ou terminés en 1975. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 26 juin 1972, p. 1756.)

813 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HAUTE MER). — Déversements de déchets radio-actifs.

Dans la réponse réservée le 4 avril 1972 par le ministre des Affaires économiques à la question n° 24 que M. Poma (P.V.V.) lui avait adressée le 21 mars 1972, nous extrayons les informations suivantes :

« 1. ... les résidus radio-actifs du Centre d'étude de l'énergie nucléaire de Mol ne sont pas transportés vers la mer du Nord par bateau mais en camion, avec véhicule d'escorte, du C.E.N. à la gare S.N.C.B. de Mol, puis par chemin de fer jusqu'aux installations portuaires de Zeebrugge où ils sont chargés à bord du bateau. Les conteneurs de résidus radio-actifs conditionnés sont finalement immergés au nord-est de l'océan Atlantique (46°00' N. - 16°58' W.) à une profondeur moyenne de 5.000 mètres et à une distance d'environ 1.200 km de la côte française.

...

3. Ces transports vers l'océan Atlantique ont déjà eu lieu, sous le contrôle direct de l'A.E.E.N. (Agence européenne de l'Energie nucléaire), au cours des années 1967, 1969 et 1971. Une opération similaire est également prévue sur le plan international pour l'année 1972.

4. P.M. (Les autorisations requises en matière de transport sont demandées à chaque reprise au ministère de la Santé publique et de la Famille, le transport depuis le C.E.N. jusqu'à Zeebrugge s'effectuant sous le contrôle du Service de contrôle des radiations et du Service de sécurité du C.E.N.).

5. Le rejet de résidus radio-actifs dans la mer du Nord n'est en aucun cas une solution adéquate. De semblables rejets doivent être effectués en plein océan, dans des zones sélectionnées et dans des conditions soigneusement contrôlées, suivant des méthodes élaborées par l'A.E.E.N.

Ces opérations ainsi que leurs modalités d'exécution détaillées sont décrites dans les rapports d'activité de l'A.E.E.N.

(Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 8, 4 avril 1972.)

D'une réponse orale adressée à M. Vandamme (R.W.), par le ministre des Finances remplaçant le ministre de la Défense nationale, il ressort que depuis 1955 ont été découvertes en Belgique environ mille tonnes de grenades à gaz chargées à l'ypérite. Environ 810 tonnes ont été immergées dans l'Océan Atlantique autour de la position 48° N 10° W, le dernier déversement ayant eu lieu en 1971. Selon le ministre, les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent ces immersions excluent toute possibilité de pollution et, par conséquent, ces opérations sont conformes à l'esprit de la Convention d'Oslo du 15 février 1972.

Quant aux 80 tonnes de grenades à gaz et aux 46 tonnes de matières radioactives qui doivent encore être évacuées, elles font l'objet des préoccupations d'un groupe de travail qui étudie comment s'en débarrasser en respectant la Convention internationale signée par la Belgique.

814 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (*Pollution des cours d'eau internationaux*). — Construction d'un complexe pétrochimique à la frontière. — Consultations entre gouvernements. — Absence de négociations.

1. Le 1^{er} mars 1972. Le Comité ministériel de Coordination économique et sociale décidait, entre autres, l'implantation d'une raffinerie à Lanaye, localité située dans la province de Liège à proximité de la frontière néerlandaise. Cette nouvelle suscita un certain mécontentement aux Pays-Bas et des protestations qui amenèrent le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'économie régionale à préciser :

« Outre que la Meuse constitue un sillon industriel naturel, en ce compris la Basse-Meuse, depuis qu'elle est accessible à la navigation, les Pays-Bas ont mis à l'étude trois dossiers d'investissements de cimenteries dans la zone qu'ils cherchent à préserver de la pollution pétrolière belge. (...) »

Par ailleurs, une usine de production de zinc fonctionne à Eisdén, dans une région voisine aussi du centre de délasement qui sert de prétexte à l'opposition enregistrée contre l'installation de la raffinerie de Lanaye, et une cimenterie est installée entre Kanne et Maastricht, dans le même rayon possible de contamination.

Enfin, il faut admettre que la pollution de la Meuse est déjà une réalité dont la responsabilité incombe aux Hollandais eux-mêmes, puisque les analyses effectuées sur ce point démontrent que la contamination remonte le fleuve au départ de Maastricht. »

(*Le Soir*, 14 mars 1972.)

Le 14 mars, les ministres néerlandais des Affaires étrangères, des Communications, de la Santé publique et de l'Environnement venaient par avion spécial, à Bruxelles, s'entretenir des problèmes avec les ministres belges des Affaires étrangères et des Affaires économiques et avec le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur et à l'Economie régionale.

Le 23 mars, au Sénat, M. Maisse (P.L.P.) interpellait, sur ce problème, le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, M. Close qui déclarait notamment :

« Je veux rappeler qu'en date du 1^{er} mars dernier le C.M.C.E.S. a effectivement marqué son accord sur l'implantation dans la province de Liège d'une raffinerie et d'unités pétrochimiques. Ceci faisait suite à une autre décision de principe, elle aussi favorable, exprimée par ce même C.M.C.E.S., en mai 1970.

Mais, et je veux y insister, il s'agit cette fois d'un accord définitif en vue de ces implantations prévues, je le précise, sur le territoire de la province de Liège. (...)

En ce qui concerne la société qui réalisera le complexe, le gouvernement belge attend, au moment où nous sommes, la réponse définitive des sociétés intéressées. Il appartient en effet à ces dernières d'apprécier les conditions qui leur ont été faites par le gouvernement tout en rencontrant, ici encore de manière précise, les exigences formulées par le C.M.C.E.S., à savoir l'implantation d'une raffinerie et d'unités pétrochimiques sur le territoire de la province de Liège, dans un délai prescrit et en tenant compte de la nécessité d'appliquer les réglementations anti-pollution. (...)

En ce qui concerne la visite effectuée le 14 mars dernier par une importante délégation du gouvernement néerlandais, je crois utile de relire le communiqué qui a été rédigé et publié de commun accord :

“ Une délégation néerlandaise s'est rendue à Bruxelles à l'invitation du gouvernement belge. Cette délégation est venue consulter les ministres belges au sujet des plans relatifs à la création d'une raffinerie de pétrole dans la région de Liège.

Des préoccupations sont nées aux Pays-Bas à propos des conséquences que pareille industrie pourrait avoir pour le territoire néerlandais contigu, quant au site, à l'hygiène du milieu, à l'habitat, aux loisirs, ainsi qu'à l'établissement d'une faculté de médecine dans la région de Maastricht.

Ces préoccupations ont été examinées dans un esprit de bon voisinage. Le gouvernement belge, qui tient à prendre en considération les préoccupations néerlandaises, s'est déclaré disposé à étudier tous les aspects du problème de manière approfondie. Aux données complémentaires fournies au cours de l'entretien, le gouvernement belge fera parvenir le plus tôt possible ” — un délai de quinze jours à trois semaines a été fixé — “ une réponse au gouvernement néerlandais en vue d'une nouvelle réunion au niveau des ministres. C'est après cette réunion que le gouvernement belge arrêtera sa position définitive. ”

En réalité, les préoccupations de nos voisins hollandais portent sur les éventuelles conséquences que pareille industrie pourrait avoir pour le territoire néerlandais quant au site, à l'hygiène, au milieu, à l'habitat, aux zones de loisirs, ainsi qu'à l'établissement d'une faculté de médecine au sud de Maastricht. Dans la région que le gouvernement hollandais souhaite protéger, fonctionnent cependant des usines qui nous semblent aussi présenter un certain nombre de dangers de pollution. L'honorable M. Maisse en a d'ailleurs parlé dans son interpellation. Il s'agit d'usines à zinc et de cimenteries qui sont en plein développement parallèle.

Informé des observations hollandaises, largement diffusées par une campagne de presse particulièrement active, le gouvernement belge, sans pour autant engager des négociations avec le gouvernement hollandais, a considéré devoir lui accorder la consultation qu'il souhaitait.

Il a été entendu, à cette occasion, que nous étudierons avec attention les documents qui nous ont été remis.

Cela étant, j'entends rappeler que le choix du site de Lixhe-Lanaye a été, en son temps, envisagé sur la base des investigations et des études sérieuses menées par les différentes firmes intéressées qui ont considéré, pour des raisons techniques

et économiques, que ce site convenait parfaitement aux implantations envisagées. L'ampleur des investissements prévus, près de dix milliards de francs, m'apparaît de nature à confirmer le sérieux avec lequel la prospection a été entreprise.

D'autre part, je voudrais rappeler que le gouvernement belge est tout aussi soucieux que le gouvernement hollandais d'éviter, pour nos propres populations, les dangers éventuels de pollution.

Le C.M.C.E.S. a précisé clairement que des dispositions strictes seraient prises pour limiter au maximum la pollution de l'air et de l'eau.

Les investisseurs éventuels ont déjà été informés par nos soins des mesures qu'ils auraient à prendre pour limiter cette pollution, selon les normes qui seront arrêtées.

Je confirme enfin qu'un dossier complet est actuellement en préparation pour rassembler les arguments avancés par le gouvernement hollandais et, si possible, rassurer celui-ci, et que les conclusions de cette étude seront très rapidement communiquées à l'occasion de cette deuxième réunion ministérielle. »

(A.P., Sénat, 1971-1972, 23 mars 1972, p. 426.)

Interpellé à la Chambre le 18 mai 1972 ainsi que le ministre de la Santé publique, M. Close rappelle sa déclaration au Sénat, laisse entendre que la décision gouvernementale est irréversible et poursuit :

« En ce qui concerne les inquiétudes exprimées par le gouvernement hollandais, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'une négociation engagée avec ce gouvernement.

Le gouvernement belge a considéré utile de favoriser une concertation au cours de laquelle des représentants du gouvernement hollandais ont exprimé, dans un document qu'ils nous ont remis, un certain nombre d'inquiétudes en ce qui concerne les risques éventuels de pollution.

A l'occasion de cette réunion interministérielle qui s'est tenue le 14 mars dernier, nous avons effectivement pris l'engagement d'étudier ce document avec le plus grand soin et de fournir le plus tôt possible une réponse au gouvernement hollandais. (...)

J'ai déclaré lundi à Liège que ce document était prêt et qu'il serait transmis dans les tout prochains jours par la voie diplomatique au gouvernement hollandais. Vous permettrez que nous réservions à ce gouvernement la primeur de ce document.

Je ne sais pas si je vais vous rassurer ou vous inquiéter en vous disant que j'ai le sentiment que notre réponse a été élaborée de manière très objective, très soignée, très complète et notamment en collaboration avec le département de la Santé publique.

En ce qui concerne le dernier point de votre intervention, j'entends vous laisser la responsabilité des craintes que vous exprimez de voir le gouvernement hollandais, en cas d'implantation à Lanaye de la raffinerie envisagée, user éventuellement de représailles — ce sont vos propres termes — qui pourraient contrarier les négociations relatives à l'aménagement du canal du Baalhoek. »

Pour sa part, le ministre de la Santé publique, M. Servais, précise :

« En ce qui concerne la compétence de la Santé publique, je dois dire à la Chambre que nous avons la possibilité de prévoir toutes les protections et les moyens modernes et efficaces qui existent actuellement. Nous avons prévenu la firme intéressée qu'elle aurait à se soumettre aux exigences formulées par le département en cette matière et par conséquent les mesures de précaution contre

les éléments nocifs et polluants éventuels qui seront prises. La firme en est informée. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 18 mai 1972, p. 1146.)

2. En matière de pollution des fleuves, d'importantes négociations se sont déroulées entre la Belgique et les Pays-Bas sur la rectification du « coude de Bath » destinée à faciliter grandement l'accès au port d'Anvers, de même que sur la construction d'une écluse et d'un canal à Baalhoek. Tous ces travaux doivent s'effectuer en territoire néerlandais. Pour conclure un accord à cet égard, le gouvernement néerlandais formulait des exigences très strictes en matière d'épuration de l'Escaut, problème d'autant plus difficile à résoudre que la dégradation des eaux belges est partiellement causée par la pollution des eaux originaires du Nord de la France. Les ministres des Affaires étrangères, de la Santé publique et des Travaux publics ont été, à diverses reprises, interpellés à ce sujet (A.P., Chambre, 1971-1972, 12 février 1972, pp. 1575 et 1580; 15 février 1972, pp. 196-203; 17 mai 1972, pp. 1116-1122).

3. En réponse à une question orale que M. Verhenne (C.V.P.) lui adressait à la Chambre, le 2 mars 1972, le ministre de la Santé publique fit état de sa satisfaction au sujet de travaux d'épuration de la Lys entrepris par la France (A.P., Chambre, 1971-1972, 2 mars 1972, p. 371).

815 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (TENDERIE).

Le 29 avril 1971 à la Chambre, au cours de la discussion du projet de loi portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1971, M. Gillet (P.L.P.) remarque :

« Cette convention ne prévoit pas expressément la capture, alors que précisément dans les deux autres pays du Benelux, la capture est interdite.

Cette omission est-elle volontaire ou non ? La question peut se poser et je la pose.

J'aimerais, Monsieur le ministre, que vous nous disiez avant le vote du projet de loi, si vous entendez par ce vote l'harmonisation prévue qui permettrait de prendre, en Belgique, des mesures identiques à celles prises au Luxembourg et aux Pays-Bas, qui interdisent dorénavant la capture d'oiseaux, en un mot, la tenderie. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 29 avril 1971, p. 10.)

Le ministre du Commerce extérieur répond que l'article 8 de la Convention s'applique à tout trafic de caractère commercial (*idem*). Cet article est ainsi rédigé :

« Chacun des trois gouvernements s'engage à adapter sa législation nationale de manière à assurer la défense, en tout temps et en tous lieux, de détenir en vue de la vente, de vendre, d'acheter et de livrer les oiseaux appartenant aux espèces déterminées en vertu de l'article 7... »

Voy. aussi cette chronique n° 833.

816 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Transport des produits dangereux. — A.D.R. — Amélioration.

En réponse à une question n° 11 posée le 8 février 1972 par M. Raskin (Vol.), le ministre des Communications indique :

« 1. Le transport international de marchandises dangereuses est régi par l'A.D.R. (Accord européen concernant le transport international de marchandises dangereuses par route) auquel la Belgique a adhéré.

Outre les spécifications auxquelles doivent répondre les véhicules utilisés pour ces transports et les épreuves qu'ils doivent éventuellement subir, ce règlement contient les prescriptions relatives aux emballages ainsi qu'aux conditions de chargement et de transport des différents produits.

En ce qui concerne le transport de ces produits à l'intérieur du pays, la réglementation est encore incomplète et mon département s'efforce de la compléter et de la coordonner en accord avec les autres instances intéressées.

2. Il ne peut être question d'interdire purement et simplement le transport de tous ces produits par la route. Les producteurs et les utilisateurs ne sont pas tous raccordés au chemin de fer et les transbordements de certaines de ces marchandises sont parfois plus dangereux que leur transport même par la route.

3. Des réglementations existent dans certains autres pays, et bien qu'elles s'inspirent toutes de l'A.D.R., mon département les a examinées et en tiendra largement compte dans l'élaboration de la réglementation nationale.

4. J'ai donné des instructions afin qu'un avant-projet complet soit élaboré dans les délais les plus brefs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 5, 14 mars 1972.)

817 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Affaires de l'étudiant Dobosch en U.R.S.S. et du banquier Van Roosbroeck en Chine.

1. *Affaire de l'étudiant Dobosch en U.R.S.S.*

Dans une interpellation du 12 avril 1972, le député Kuypers (Vol.) demande au ministre des Affaires étrangères des nouvelles d'un étudiant, Jaroslav Dobosch, allemand d'origine ukrainienne, naturalisé belge. En 1971, il s'est rendu en Union soviétique, plus précisément en Ukraine pour une visite de famille. Le jour où son visa expirait, le 7 janvier 1972, il a été arrêté (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, 12 avril 1972, 687).

Selon le journal *Le Soir* du 21 mars 1972, M. Dobosch avait été incarcéré à la prison de Lvov pour avoir exercé, au dire du quotidien *Pravda Ukrainy*, des « activités hostiles sous les ordres d'une organisation nationaliste extérieure sur le territoire de la république ».

Le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit (traduction du néerlandais) à M. Kuypers :

« Aussitôt que l'ambassade de Belgique à Moscou eût connaissance, le 18 janvier, par la presse de l'arrestation, elle a tout mis en œuvre en vue de porter secours à la personne en question et d'obtenir les informations nécessaires concer-

nant le lieu et la date et les raisons de cette arrestation, et le lieu où l'intéressé se trouvait.

Ces premières démarches furent suivies, le 24 janvier, premièrement, d'une demande pressante de pouvoir visiter Dobosch, deuxièmement d'une demande tout aussi pressante pour obtenir sa libération, troisièmement, d'une requête de désignation d'un avocat et quatrièmement, la prière d'être tenu au courant de l'évolution de la procédure.

Ces démarches répétées à Moscou furent appuyées par des démarches parallèles auprès de l'ambassade soviétique à Bruxelles. Je m'entretins personnellement avec l'ambassadeur d'Union soviétique de l'affaire Dobosch.

L'intéressé fut lui-même visité deux fois par des membres de l'ambassade de Belgique à Moscou à la prison de Lvov, les 21 février et 27 mars 1972, il y a donc deux semaines. Ils ont pu s'assurer que le sieur Dobosch était traité normalement et se trouvait en bonne santé. Toute l'aide nécessaire lui a été prodiguée.

La famille du sieur Dobosch et ses amis et connaissances ont été systématiquement tenus au courant de tous les développements de l'affaire. Les efforts ont été renouvelés régulièrement pour obtenir une accélération de l'affaire.

Dans l'ensemble on peut dire que dans la période passée, il ne s'est pas écoulé un jour sans que sous une forme ou une autre, l'attention n'ait pas été portée au sort du sieur Dobosch.

Ces efforts continueront sans diminution, et ceci à tous les niveaux, même le plus élevé, comme cela a déjà eu lieu.

Dans l'état actuel de l'affaire, on peut seulement dire que le sieur Dobosch est inculpé, sur base de l'article 57 du code pénal ukrainien, de tentative de passer en fraude du matériel avec l'intention de causer des dommages à l'U.R.S.S. et de rassembler des informations illégales.

Sur les faits eux-mêmes, aucune information n'est donnée du côté soviétique, en dépit de nos demandes. Les autorités soviétiques nous ont répondu que l'instruction suit son cours. J'ai néanmoins bon espoir qu'autant dans l'intérêt du sieur Dobosch que dans l'intérêt des relations belgo-soviétiques, toute cette affaire trouvera rapidement une solution favorable.

L'accord culturel qui existe depuis 1956 entre l'U.R.S.S et la Belgique ne contient aucune clause qui pourrait être applicable à des cas de ce genre. Les accords culturels ne règlent pas de telles affaires. Depuis lors, une convention consulaire a bien été négociée entre les deux pays dont l'article 38 détermine la procédure qui doit être suivie pour l'incarcération. Cet accord n'est cependant pas encore signé et surtout ne crée pas encore d'obligations juridiques pour les deux parties, encore que l'on insiste, du côté belge, que les dispositions de cet accord devraient être appliquées dès maintenant.

Ce n'est pas facile pour le ministre de dire quelque chose de plus sur cette affaire, mais vous pouvez être assuré que tous les efforts sont accomplis pour que, ainsi que vous le désirez, une solution favorable soit obtenue. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, 12 avril 1972, p. 688 dans notre traduction.)

M. Dobosch a été libéré et est arrivé à Zaventem le 3 juin 1972.

2. Affaire du banquier Van Roosbroeck en Chine.

Le 25 juin 1968, le ministère des Affaires étrangères rendait public le communiqué suivant :

« Le ministre des Affaires étrangères a été informé de l'arrestation par les

autorités chinoises, le 1^{er} juin dernier à Shangai, de M. Frans Van Roosbroeck et il se préoccupe vivement du sort de ce ressortissant belge.

M. Van Roosbroeck avait été chargé en 1952 de la liquidation de la succursale de Shangai de la Banque belge pour l'étranger. Bien que cette liquidation soit terminée depuis 1953 et que la banque n'exerce plus aucune activité à Shangai depuis cette date, M. Van Roosbroeck n'avait jamais pu obtenir le visa de sortie lui permettant de quitter la Chine. Il a été arrêté le 1^{er} juin " en raison d'activités personnelles " qui n'ont pas été autrement précisées.

La Banque belge pour l'étranger a un différend avec la Bank of China qui porte sur une somme en dollars américains, appartenant à la Bank of China, déposée à la B.B.E., et bloquée aux Etats-Unis en vertu de la législation américaine. On peut craindre que les autorités chinoises ne fassent de l'arrestation de M. Van Roosbroeck, qui était déjà retenu depuis quinze ans comme une sorte d'otage, un élément dans un marchandage inadmissible qui tendrait à obtenir par la pression physique le règlement d'un différend bancaire. »

(Communiqué n° 68/107.)

Le ministre des Affaires étrangères fut interpellé sur le même sujet au Sénat, le 30 juin 1971, par M. Jorissen (Vol.) (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, pp. 2269-2272) et fut interrogé par une question n° 93 de M. Glinne (P.S.B.) du 16 juin 1971.

La réponse à cette dernière question fut la suivante :

« L'honorable membre voudra bien se référer sur ce point... à la réponse que j'ai fait le 30 juin à une interpellation de M. le sénateur Jorissen :

« Je remercie d'abord l'interpellateur, ainsi que M. Verhaegen d'être tous deux intervenus dans cette affaire de la façon dont ils l'ont fait. Nous avons naturellement eu, depuis quatre années, de concert avec plusieurs autres de nos concitoyens et, en particulier, avec les membres de la famille de M. Van Roosbroeck, le souci d'obtenir à la fois des éclaircissements sur cette affaire et la libération d'un concitoyen dont nous avons le sentiment qu'il n'a rien à se reprocher et qu'il subit, par conséquent, à l'heure actuelle, une incarcération injuste.

La question de M. Jorissen me permettra de vous fournir quelques informations sur M. Van Roosbroeck, détenu illégalement en Chine.

Depuis 1948, l'intéressé travaillait à la Banque belge pour l'étranger, à Shangai. Lors de la prise du pouvoir par les communistes, il lui fut interdit de quitter le territoire chinois, mais jusqu'à la révolution culturelle, il pouvait se déplacer librement. Son épouse et ses enfants sont rentrés en Belgique.

Les démarches entreprises, notamment par la reine Elisabeth, n'ont pas abouti au rapatriement de l'intéressé. Au contraire, M. Van Roosbroeck fut arrêté en juin 1968 sans être mis en état d'accusation.

Le gouvernement belge a appris qu'il était en bonne santé et qu'il était traité humainement.

Grâce à la médiation de nations amies, le gouvernement belge est intervenu à maintes reprises auprès du gouvernement de Pékin afin d'obtenir sa libération ou tout au moins d'apprendre les motifs de son arrestation.

Jusqu'à présent, ces efforts n'ont donné aucun résultat. Le gouvernement belge poursuivra sans relâche son action pour qu'il soit mis fin à cette situation intolérable.

M. Jorissen s'est inquiété du litige qui oppose d'une part la Bank of China et la Banque belge pour l'étranger et, d'autre part, cette banque belge aux autorités

américaines. Je rappellerai d'abord que la Banque belge pour l'étranger était l'une des banques chargées d'assurer le financement des transactions commerciales avec la République populaire de Chine. C'est ainsi que cette banque a été amenée à déposer des fonds dans sa filiale aux Etats-Unis. D'autre part, au moment de la guerre de Corée, le gouvernement américain a bloqué tous les avoirs liés directement ou indirectement à la Chine. La Banque belge s'est évidemment opposée à cette mesure, considérant qu'il s'agissait de fonds qui lui appartenaient.

Constatant qu'aucune solution n'était trouvée et craignant que ce litige n'affecte la situation de M. Van Roosbroeck, le gouvernement belge a décidé d'appuyer les revendications de la Banque belge auprès du gouvernement américain. Un des motifs de mon dernier voyage aux Etats-Unis a été précisément d'entretenir personnellement, une fois de plus, le secrétaire d'Etat américain de ce problème.

J'ajoute que le gouvernement belge met tout en œuvre pour obtenir la libération de M. Van Roosbroeck et qu'il a l'intention de poursuivre son action jusqu'à l'obtention d'une solution satisfaisante. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 38 du 3 août 1971.)

Voyez encore la réponse du ministre à une nouvelle question orale de M. Jorissen le 16 mars 1972 (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, p. 376).

Le 27 avril 1972, M. Van Roosbroeck fut expulsé de Chine via Hong-Kong et rentra en Belgique le 30. Voir sa conférence de presse au ministère des Affaires étrangères, le 16 mai 1972 (*Le Soir*, 17 mai 1972).

818 *RAPATRIES.* — Régime de pension des anciens employés coloniaux. — Ressortissants belges ayant subi des dommages du fait de la décolonisation.

1. *Régime de pension.*

Plusieurs parlementaires ont demandé au secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement quelles mesures le gouvernement comptait prendre pour faire disparaître la discrimination existant entre les pensions des anciens employés coloniaux et les pensions des employés métropolitains. Le ministre, à la question n° 10 de M. Calewaert (B.S.P.) du 14 avril 1972, a répondu de la manière suivante :

« La liaison recherchée entre le régime de la sécurité sociale d'outre-mer et celui de la sécurité sociale métropolitaine, compte tenu de l'évolution que ce dernier a connue au cours des dernières années et des majorations intervenues récemment en matière de pensions, fait actuellement l'objet d'un examen circonstancié à la Commission technique consultative instituée par la loi du 17 juillet 1963.

Cette commission proposera dans les plus brefs délais des solutions concrètes tendant au relèvement des pensions et à l'adaptation des prestations du régime de la sécurité sociale d'outre-mer sur base de critères qui lui sont propres. »

(*R.P.*, 72 (7), 27 mai 1972.)

Dans une question n° 2 du 23 février 1972, le sénateur Conrotte (P.S.C.) interroge le même ministre à propos d'anciens coloniaux du secteur privé qui, n'étant plus au service d'un employeur au 1^{er} janvier 1942, ne bénéficient pas d'une pension à charge de l'O.S.S.O.M. Il lui est répondu que ces personnes

« peuvent prétendre à des allocations de retraite et de survie à charge de l'Office. Ces allocations autrefois à charge du Fonds spécial d'allocations, garanties par l'article 3 de la loi du 16 juin 1960, sont liées à l'évolution du coût de la vie (art. 11 de ladite loi) et ont été majorées (à l'exception de celles attribuées aux orphelins) en exécution de la loi du 16 février 1970, de 20 %, avec effet au 1^{er} janvier 1969 et de 25 % à la date du 1^{er} janvier 1971. »

(R.P. 72 (3), 6 avril 1972.)

Ces précisions sont complétées par un tableau qui donne pour « chaque catégorie des bénéficiaires le nombre de ceux-ci (au 31 décembre 1971) répartis en fonction de la durée des services prise en considération pour le calcul des allocations » (*idem*).

2. Dommages aux biens privés.

Voyez déjà cette chronique n° 703.

Le 8 juin 1972, au Sénat, M. Kevers (P.S.C.) pose la même question à différents ministres au sujet des modifications à apporter à la loi du 14 avril 1965. La réponse suivante du ministre des Finances est la plus exhaustive :

« Le projet de loi préparé par mon collègue des Travaux publics et modifiant la loi du 14 avril 1965 relative à l'intervention financière de l'Etat belge, du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession du Congo à l'indépendance, est actuellement à l'examen sous ses aspects financier et budgétaire. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 19, 27 juin 1972.)

819 RECONNAISSANCE D'ETAT.

1) Le Bangla Desh.

Le *Moniteur belge* du 30 mars 1972 publiait :

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 11 février 1972 l'indépendance du Bangla Desh.

Dacca est la capitale du nouvel Etat. »

Le gouvernement belge qui avait, le 4 février 1972, officiellement annoncé son intention de reconnaître le nouvel Etat (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 4 du 7 mars 1972) a adressé au ministère des Affaires étrangères à Dacca la note suivante :

« Le ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la République populaire du Bangla Desh et a l'honneur de porter à sa connaissance que le gouvernement belge, à la date du 11 février 1972, reconnaît le Bangla Desh comme Etat indépendant et souverain.

Le gouvernement et le peuple belges formulent des vœux de bonheur pour la prospérité du nouvel Etat.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion d'exprimer au ministère

des Affaires étrangères de la République populaire du Bangla Desh les assurances de sa très haute considération. »

(D.I.H., (72) 11 du 16 février 1972.)

La Belgique était ainsi le 36^e Etat à reconnaître le Bangla Desh. Elle avait été précédée par 9 Etats socialistes, 16 occidentaux et 10 du Tiers Monde. La reddition des troupes pakistanaïses avait eu lieu le 16 décembre; les troupes indiennes ne quittèrent cependant le territoire qu'en mars.

Dans une note du début février, parue à la *Dépêche d'information hebdomadaire*, l'opportunité de reconnaître le nouvel Etat faisait l'objet des considérations suivantes :

Des réunions de coordination se sont tenues récemment au niveau du Benelux et de la C.E.E. (à laquelle s'était jointe la Grande-Bretagne).

Les conclusions suivantes ont été atteintes :

1. Il semble que les conditions internes nécessaires soient réunies pour qu'une reconnaissance du nouvel Etat puisse intervenir.
2. Il importe que l'Europe occidentale ne se laisse pas distancer par les pays de l'Est en retardant trop longtemps une reconnaissance officielle du Bangla Desh.
3. Il faut néanmoins tenir compte des réactions que pourrait avoir le Pakistan à un acte de reconnaissance posé par les pays occidentaux.

Ces deux dernières conclusions appellent quelques commentaires.

Pour asseoir son autorité dans son pays, le sheik Mujibur devrait pouvoir compter sur l'appui et la reconnaissance de puissances étrangères autres que les pays d'obédience communiste. Les arguments des factions extrémistes de son parti prendraient d'autant plus de poids, que les réticences occidentales seraient plus nombreuses.

De plus, il convient que l'influence soviétique, déjà importante depuis les événements de décembre, soit maintenue dans des proportions limitées dans le sub-continent indien. A cet égard, la présence officielle et le soutien des pays occidentaux permettraient au sheik Mujibur de pratiquer avec plus d'aisance une politique de modération qui semble être dans ses intentions.

Par ailleurs, une reconnaissance trop hâtive risque d'indisposer le Pakistan. Ses réactions doivent être connues, ses intentions étudiées. Une approche prudente est nécessaire.

Cependant, il importe de ne pas prendre trop de temps, de ne pas être devancés de manière trop importante par d'autres pays, et paraître ainsi être à la traîne.

De toute manière, il a été décidé par la Commission de coordination que les Six et la Grande-Bretagne se concerteraient pour le timing de leurs reconnaissances respectives du Bangla Desh. »

(D.I.H., (72) 9 du 2 février 1972.)

Comme quoi la position de la Belgique établie au xix^e siècle de n'être ni la première ni la dernière en matière de reconnaissance ne paraît pas totalement disparue.

Le fait que les troupes indiennes se trouvaient encore au Bangla Desh à l'époque de ces reconnaissances n'a pas été considéré comme un obstacle à la reconnaissance.

Pour un commentaire à ce propos, voyez Salmon, Jean, « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh. Quelques réflexions sur l'application des principes du droit international touchant les relations amicales entre Etats », *Multiitudo legum, ius unum* (Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler), Berlin, 1973, vol. I, pp. 467-490.

On soulignera aussi la concertation européenne à propos de cette reconnaissance. M. Harmel a insisté sur cet aspect le 28 juin 1972 au Sénat en déclarant que :

« Lorsqu'il s'est agi de reconnaître, il y a quelque temps, le Bangla Desh, une décision concertée fut prise en commun en moins de huit jours et l'acte diplomatique fut accompli en une semaine par les six Etats de la Communauté : par la Grande-Bretagne d'abord pour un motif déterminé, par quatre autres pays de la Communauté ensuite pour un autre motif et finalement par la France pour un autre motif encore. Mais tout fut réalisé après concertation. »

(A.P., Sénat, 1971-1972, p. 1405.)

2) *Le Bouthan, Bahrein, Qatar, Oman, Fédération des Emirats arabes unis.*

Le *Moniteur belge* du 13 octobre publiait le communiqué suivant :

« En votant au Conseil de sécurité en faveur de leur admission aux Nations Unies, la Belgique a reconnu *de jure* l'indépendance des Etats suivants :

- | | |
|---|------------------------|
| — le Royaume du Bouthan | : le 10 février 1971 |
| — l'Etat de Bahrein | : le 18 août 1971 |
| — l'Etat du Qatar | : le 15 septembre 1971 |
| — le Sultanat d'Oman | : le 30 septembre 1971 |
| — la Fédération des Emirats Arabes Unis (comprenant les Emirats d'Abou-Dhabi, Boubai, Chardja, Foudjeira, Adjman et Om-El-Qowain, auxquels s'est joint, le 15 février 1972, Ras-el-Khaimah) : le 8 décembre 1971. » | |

C'est la première fois, semble-t-il, que le gouvernement belge expose aussi clairement que le vote de la Belgique en faveur de l'admission d'un Etat à l'O.N.U. vaut reconnaissance *de jure*. Cela ne peut faire de doute. L'article 4 de la Charte relatif à l'admission stipule qu'il doit s'agir d'*Etats*.

3) *La R.D.A.*

En juin 1972, une pétition émanant de cent trente-sept parlementaires belges lançait l'appel suivant au gouvernement belge :

« Les parlementaires signataires, considèrent que la reconnaissance diplomatique de la République démocratique allemande par la Belgique constituerait une contribution positive à la détente en Europe.

Ce geste serait aussi de nature à soutenir tous les efforts actuellement déployés pour l'organisation de la sécurité en Europe sur la base de la reconnaissance des réalités politiques... »

« Les parlementaires, cent trente-sept sénateurs et députés, tant de la majorité que de l'opposition, sont d'avis qu'une initiative du gouvernement belge dans ce domaine, servirait les intérêts de la Belgique et correspondrait à ses responsabilités européennes et internationales. »

(*Le Soir*, 6 juin 1972.)

A la Chambre, M. Drumaux (Com.) et M. Glinne (P.S.B.) demandent aussi au ministre pourquoi sont retardées une reconnaissance et des relations diplomatiques qui s'imposent (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, pp. 1355, 1468 et 1473).

M. Harmel leur répond de la manière suivante :

« En ce qui concerne la D.D.R., c'est un problème dont les principes sont évidents dans la déclaration gouvernementale. Nous nous en sommes entretenus avec M. Walter Scheel, il y a huit jours. Il a été convenu que les ministres des Affaires étrangères des dix Etats de l'Europe élargie se concerteraient de nouveau sur ce sujet et qu'ils essaieraient de prendre ensemble une position commune. Il est indispensable que les pays européens adoptent une position commune sur la matière. Elle est à l'examen commun » (p. 1580).

Il donne une réponse similaire au Sénat à M. Kevers (P.S.C.) (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, intervention de M. Kevers, p. 1414 et réponse de M. Harmel, p. 1448).

L'absence de relations avec la R.D.A. présente certains inconvénients relevés par le ministre des Affaires étrangères dans une réponse au député De Facq (Vol.) que nous reproduisons dans la même livraison sous la rubrique *Nationalisations*, n° 796.

Mais elle ne fait pas obstacle à l'octroi de visas à des ressortissants de la R.D.A. pourvu qu'ils respectent les dispositions réglementaires belges en la matière.

« ... notre pays... accorde généralement l'hospitalité à toutes les organisations privées ou publiques qui la sollicitent et qui respectent les règles de la sécurité.

Dans ce cas, comme dans d'autres, les autorités belges devraient respecter la réglementation en matière d'octroi de visa. L'application de cette réglementation est du ressort du ministre de la Justice...

... j'ai pris contact avec le ministre de la Justice, et je puis affirmer qu'il s'agit bien d'une application correcte de la réglementation en matière d'octroi de visa. »

(Réponse à la question orale de M. Kevers (P.S.C.), *A.P.*, Sénat, 1971-1972, 15 juin 1972, p. 1118.)

Voyez aussi une réponse complémentaire peu claire quant aux raisons ayant justifié un refus de visa dans un cas particulier (question n° 56 de M. Kevers du 7 juillet 1972, *Bull. G.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 23 du 25 juillet 1972).

L'absence de relations diplomatiques n'empêche pas non plus des échanges commerciaux importants comme en atteste la réponse à la question n° 4 de M. Schyns (P.S.C.) du 1^{er} mars 1972 :

« 1. J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la balance commerciale entre l'U.E.B.L. et l'Allemagne de l'Est s'établit comme suit depuis 1965 (en 1.000 FB) :

	Importations de l'U.E.B.L.	Exportations de l'U.E.B.L.	Balance —
1965	1.306.678	601.632	— 705.046
1966	1.312.425	1.456.112	+ 143.687
1967	1.374.533	1.249.293	— 125.240
1968	1.469.775	742.243	— 727.532
1969	1.736.992	754.893	— 1.032.099
1970	1.615.679	793.648	— 822.031
1971	1.403.712	719.144	— 684.568

(Source : Institut national de Statistique.)

2. Il ressort des chiffres ci-dessus que depuis 1965, et exception faite de l'année 1966, nos échanges commerciaux avec l'Allemagne de l'Est sont déficitaires.

3. Des statistiques relatives à la balance des paiements entre l'U.E.B.L. et l'Allemagne de l'Est ne sont pas disponibles.

4. Le régime de paiements en vigueur entre l'U.E.B.L. et l'Allemagne de l'Est ne se distingue pas de celui en vigueur avec les autres pays qui opèrent leur règlement en monnaie convertible.

De ce fait, les autorités de l'Allemagne de l'Est disposent librement des francs belges mis à leur disposition par suite des échanges commerciaux avec l'U.E.B.L.

(Bull. Q.R., Chambre, 1971-1972, n° 6 du 21 mars 1972.)

4) *La République démocratique du Vietnam.*

Les députés Drumaux (Com.) et Glinne (P.S.B.) avaient, en invoquant notamment le précédent de la Suède, invité le gouvernement belge à reconnaître la République du Vietnam du Nord et à établir des relations diplomatiques avec cet Etat.

La réponse du ministre des Affaires étrangères donnée à la Chambre le 14 juin 1972 est fort réservée.

« En ce qui concerne le Vietnam du Nord, il n'y a pas d'objection de principe à établir des rapports avec Hanoï, pour autant que cela ne représente pas d'obligations d'abandonner nos relations diplomatiques avec Saïgon.

Je dois signaler à la Chambre que tout dernièrement Hanoï a refusé la désignation d'un ambassadeur suisse, évoquant l'existence de relations diplomatiques entre Berne et Saïgon. »

(A.P., Chambre, 1971-1972, p. 1580.)

5) *La Rhodésie.*

La Belgique ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Voyez dans la présente livraison la rubrique *Sanctions*, chronique n° 827.

820 RECOURS A LA FORCE. — Intégrité territoriale. — Souveraineté. — Aggression. — Représailles. — Enlèvement. — Terrorisme. — Légitime défense.

Le 26 février 1972, au Conseil de sécurité, le représentant de la Belgique, M. Longerstaey, s'exprime comme suit à propos des récentes opérations militaires menées par Israël en territoire libanais :

« Je ne voudrais nullement dissimuler ici les sentiments d'inquiétude qui animent le gouvernement belge devant les événements graves qui se sont produits ces derniers jours, et aujourd'hui encore, le long de la frontière israélo-libanaise. D'après les dernières nouvelles de presse, l'importante attaque terrestre et aérienne opérée hier par les forces armées d'Israël contre plusieurs villages libanais aurait repris ce matin.

A plusieurs reprises, mon gouvernement a stigmatisé toute action militaire ou paramilitaire dans cette partie du monde, et il a constamment exhorté tous les pays du Moyen-Orient à respecter pleinement et scrupuleusement le cessez-le-feu. Nous déplorons vivement que les graves incidents qui se sont succédé cette semaine le long de la frontière israélo-libanaise aient endeuillé tant de familles, provoqué tant de victimes, souvent innocentes, et entraîné tant de dégâts matériels irréparables.

Une fois de plus, nous lançons un appel pressant pour que l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les Etats du Moyen-Orient soient pleinement respectées et que les gouvernements s'abstiennent de recourir à la force brutale et meurtrière pour s'assurer une protection souvent illusoire. Nous nous adressons plus particulièrement au gouvernement israélien pour qu'il fasse preuve de modération.

Dans sa résolution 280 du 19 mai 1970, le Conseil de sécurité avait déclaré que les attaques armées contre le Liban ne peuvent être tolérées plus longtemps » et, en même temps, il avait répété « son avertissement solennel à Israël que s'il récidive le Conseil de sécurité envisagera de prendre... des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces ». Nous exhortons les autorités de Tel-Aviv à exercer le maximum de contrôle et à cesser sans délai toute attaque, tout assaut, toute incursion armée à l'intérieur du territoire national du Liban. En même temps, nous demandons au gouvernement libanais de prendre des mesures efficaces et de mettre tout en œuvre pour éviter que les combattants palestiniens qui ont trouvé refuge au Liban ne profitent de l'hospitalité qui leur est si généreusement offerte pour entreprendre des attaques isolées ou tendre des embuscades trop souvent meurtrières à l'intérieur du territoire israélien.

Nous ne pouvons nous limiter ici à déplorer et à stigmatiser l'importante intervention militaire d'Israël contre le Liban, qui était sans commune mesure avec les faits et les incidents reprochés par Tel-Aviv aux activités des *feddayin*. Nous estimons qu'en égard à l'aggravation de la situation le long de la frontière israélo-libanaise, l'Organe de contrôle international établi par la Convention d'armistice de 1949 doit pouvoir fonctionner sans délai et qu'Israël devrait accepter d'y participer sans réserve. »

(S/PV. 1643, 26 février 1972, pp. 76-77.)

Si la position belge est nuancée, elle indique néanmoins que les responsabilités les plus lourdes pèsent sur Israël. Cela se vérifia quand la Belgique présenta

avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, un projet qui devint la résolution 313 du 27 février 1972 où l'on peut lire :

« *Le Conseil de sécurité,*

Exige qu'Israël renonce immédiatement à et s'abstienne de toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais. »

Ses auteurs avaient coiffé ce texte d'un préambule « *déplorant* toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents » (S/10552, 27 février 1972), mais celui-ci ne fut pas adopté, car nombre de délégations estimèrent que cette phrase semblait mettre sur le même pied l'agresseur et la victime. Cette amputation ne modifia pas l'attitude de la Belgique et la résolution 313 fut adoptée à l'unanimité par le Conseil (S/PV. 1644, 27 février 1972, p. 103).

Au mois de juin 1972, à la suite de nouveaux incidents survenus à la frontière libano-israélienne et du raid au cours duquel les forces israéliennes enlevèrent cinq officiers syriens en territoire libanais, le Conseil de sécurité fut saisi de la question et on y entendit le délégué belge, M. Van Ussel, déclarer :

« Le gouvernement belge n'a jamais cessé de réprover de manière énergique les actions militaires de représailles entreprises par Israël contre le Liban et il a constamment exhorté tous les pays du Proche-Orient à respecter pleinement l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de leurs voisins. Ma délégation espère que les autorités israéliennes s'abstiendront à l'avenir de recourir à des interventions contraires aux obligations qu'elles ont assumées en adhérant à la Charte des Nations Unies.

En même temps, nous nous adressons au gouvernement libanais en lui demandant de mettre en place un dispositif et de conclure des arrangements afin de contenir et de contrôler de façon efficace les activités des combattants palestiniens et d'éviter ainsi que des actes de sabotage et d'embuscades contre des objectifs civils ne soient organisés à partir de son territoire. Dans le climat d'émotion réelle créé par les tragiques actions récentes contre l'aviation civile au cours desquelles un avion de la compagnie aérienne Sabena avait été détourné, cependant que 25 morts sont à déplorer après l'attentat de l'aéroport de Lod, la communauté internationale attend des dirigeants libanais un effort visible.

D'autre part, mon gouvernement considère la demande de la Syrie et du Liban tendant à libérer les officiers et gendarmes capturés le 21 juin à l'intérieur du territoire libanais, comme légitime. »

(S/PV. 1649, 24 juin 1972, pp. 71-72.)

Avec la France et l'Italie, la Belgique présenta au Conseil un texte (S/10722) qui devint la résolution 316 (1972) adoptée le 26 juin 1972 par treize voix avec deux abstentions (Panama, Etats-Unis) (S/PV. 1650, 26 juin 1972, p. 41). On peut y lire notamment :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

2. *Condamne*, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci;

3. *Exprime* le ferme désir que des mesures appropriées auront pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban... »

On remarque donc que le Conseil *condamne* Israël tandis qu'il *déplore* les actes de violence. Tel Aviv ne manqua pas d'y voir une attitude de « deux poids - deux mesures ». Néanmoins, cette formulation répond à la logique qui avait déjà dicté la résolution précédente du Conseil, celui-ci constate ainsi implicitement que, par son intransigeance et sa politique de force, Israël endosse une part des violences dirigées contre lui par une sorte de choc en retour. Le délégué belge crut cependant devoir atténuer la portée de son vote puisqu'il déclara :

« La résolution votée par le Conseil est le résultat d'un compromis. C'est dire qu'elle ne reflète pas toutes les idées et les desiderata que ses auteurs auraient souhaité y voir figurer. Autrement dit, le document est une tentative commune en vue de recueillir une aussi large majorité que possible sur une action du Conseil de sécurité à la suite des graves incidents et actes de violence qui se sont succédés depuis plus d'un mois tant en Israël qu'au Liban.

En effet, aux yeux de ma délégation, tous les paragraphes du dispositif appellent une suite. Les deux premiers demandent à Israël de s'abstenir dans l'avenir de recourir à des interventions militaires contre le Liban, comme étant contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. Si celle-ci a consacré, dans l'article 51, le droit naturel de légitime défense, elle en a limité l'application au seul cas de l'agression armée. Or, les incidents du 20 juin en territoire israélien, qui ont provoqué les représailles des jours suivants, ne sauraient être qualifiés d'acte d'agression de la part du Liban, pays dont les nobles traditions pacifiques sont connues de nous tous.

Toutefois le paragraphe 2 du dispositif implique, dans la mesure où il déplore profondément tous les actes de violence, que le gouvernement libanais devrait prendre toutes les dispositions nécessaires afin de contenir et de contrôler de façon efficace les activités des combattants palestiniens et d'éviter ainsi que des actes de sabotage et d'embuscade contre des objectifs israéliens soient organisés à partir de son territoire.

Au moment où les membres de l'Organisation se préparent à adresser au Secrétaire général une réponse à son questionnaire relatif aux mesures prises pour la mise en œuvre de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, il n'est pas inutile de rappeler et de réaffirmer ici le paragraphe 5 de cette déclaration, qui dispose, d'une part, que « tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat » et, d'autre part, que « chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer ». J'ai cru nécessaire et opportun de mentionner ce paragraphe, ayant moi-même participé, il y a deux ans, à la rédaction de cette déclaration, qui a été approuvée à l'unanimité moins la voix de l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution, ma délégation les interprète également comme requérant une double série de mesures. Ainsi que je l'ai déclaré dans mon intervention de samedi dernier, le

gouvernement belge considère la demande de la Syrie et du Liban tendant à libérer les officiers et gendarmes capturés le 21 juin à l'intérieur du territoire libanais, comme une requête légitime, à laquelle le gouvernement israélien doit faire droit. Mais, en même temps, nous demeurons profondément convaincus que l'échange mutuel ultérieur de prisonniers de guerre constitue un facteur susceptible de relâcher sensiblement la tension entre tous les pays belligérants du Proche-Orient.

C'est dans cet esprit d'équilibre que nous comprenons le texte du paragraphe 3. S'il est vrai que la libération des militaires syriens et libanais doit être immédiate, il n'en est pas moins vrai qu'elle doit prélude à l'échange général de prisonniers entre les pays parties au conflit du Proche-Orient, que nous appelons de tous nos vœux. »

(S/PV. 1650, 26 juin 1972, pp. 44-47.)

Le 21 juillet 1973, Israël n'ayant pas libéré les personnes enlevées, le Conseil de sécurité adoptait par quatorze voix (dont celle de la Belgique) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis), la résolution 317 (1972) où l'on peut lire notamment :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

1. *Réaffirme* la résolution 316 (1972) adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juin 1972;

2. *Déplore* le fait qu'en dépit de ses efforts, il n'ait pas encore été donné effet au ferme désir du Conseil de sécurité que tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban soit libéré dans le plus court délai possible;

3. *Demande* à Israël le retour sans retard du personnel susmentionné. »

Le jour même, dans son explication du vote, le délégué de la Belgique, M. Van Ussel précisait :

« La résolution que nous venons d'adopter appelle néanmoins des réserves sérieuses. Tout d'abord, il y a le cas du personnel militaire syrien et libanais enlevé le 21 juin dernier par les forces militaires israéliennes en territoire libanais. Dès que la nouvelle fut connue, mon gouvernement a déclaré sans ambiguïté que la demande des autorités de Damas et de Beyrouth tendant au retour de ces officiers et gendarmes était une requête légitime à laquelle le gouvernement israélien devait faire droit sans autre délai. C'est d'ailleurs dans cet esprit que ma délégation s'est portée coauteur de la résolution 316 (1972) du 26 juin dernier. Nous regrettons profondément qu'aucune suite n'ait été donnée à cet appel du Conseil de sécurité et c'est pour cette raison qu'en apportant notre voix positive à la résolution que nous venons d'adopter, nous lançons un appel — un appel pressant, un appel urgent — au gouvernement israélien pour que celui-ci fasse droit à cette demande légitime.

Mais, en rédigeant le texte de la résolution 316 (1972) les coauteurs européens gardaient constamment à l'esprit le sort malheureux de la centaine de prisonniers de guerre qui, depuis tant d'années, vivent sur un sol étranger, séparés de leur famille, de leurs amis et de leur pays, et c'est pour cette raison que j'ai indiqué, dans mon explication du vote du 26 juin dernier que, de l'avis du gouvernement belge, les paragraphes 3 et 4 du dispositif requéraient une double action, à savoir la libération dans le plus court délai du personnel militaire syrien et

libanais enlevé le 21 juin et, ensuite, l'échange mutuel de tous les prisonniers de guerre selon des modalités et des procédures à fixer. Encore une fois, je désire clairement souligner que si les deux actions sont distinctes en raison de leurs caractéristiques propres, il n'en demeure pas moins qu'au Conseil de sécurité, organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, incombe le devoir d'éliminer toutes les causes de tension entre Etats et de veiller à ce que la non-application des conventions internationales n'entretienne un climat d'insécurité.

De plus, il est d'autres paragraphes de cette résolution qui ne me semblent guère répondre à la situation existante et qui me paraissent contradictoires. Ainsi, par exemple, le paragraphe 1 du dispositif, réaffirmant la résolution 316 (1972), n'est pas en harmonie avec le paragraphe 3. En effet, en réaffirmant la résolution du 26 juin, le Conseil exprime le ferme désir que le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces israéliennes soit libéré dans le plus court délai possible. Or, au paragraphe 3 du dispositif le Conseil demande ce retour sans retard. D'autre part, nous avons regretté que, dans le dernier alinéa du préambule, aucune mention n'ait été faite des efforts inlassables déployés par les gouvernements et d'autres instances au cours de ces dernières semaines. »

(S/PV. 1653, 21 juillet 1972. pp. 28-35.)

Le 10 septembre 1972, le Conseil de sécurité se réunit à nouveau pour étudier les plaintes déposées par le Liban et la Syrie en raison des nouvelles incursions meurtrières effectuées sur leur territoire par Israël. La Guinée, la Somalie et la Yougoslavie présentèrent un projet de résolution (S/10784) invitant les parties intéressées à cesser immédiatement toutes les opérations militaires et à faire preuve de la plus grande modération. Le projet fut approuvé par treize voix (dont celle de la Belgique), contre une (Etats-Unis) avec une abstention (Panama); seul le vote américain empêcha donc son adoption (S/PV. 1662, 10 septembre 1972, p. 31). Auparavant, au cours d'un vote séparé, le Conseil n'avait pas adopté trois amendements présentés par les délégations de Belgique, de France, d'Italie et du Royaume-Uni (S/10786). Ceux-ci avaient pour but d'« équilibrer le projet » initial, notamment en *déplorant* tous les actes de terrorisme ce qui, en l'occurrence, désignait principalement le récent attentat de Munich. Cette attitude de fausse neutralité fut dénoncée par des délégations qui pourtant réprouvent les actes de terrorisme avec vigueur. Il est, en effet, dangereux de faire l'amalgame entre les actions criminelles de certains groupes et le droit que s'arroe un Etat d'en attaquer un autre par des raids extrêmement meurtriers. Cela revient à remettre en cause tous les fondements du droit international et à légitimer les représailles. En outre, on se doit de relever dans cette attitude une sérieuse contradiction. On ne peut à la fois, à l'Assemblée comme au Conseil, reconnaître que l'attitude intransigente d'Israël fait obstacle à toute solution (cf. *supra*. Voy. aussi cette chronique n° 746) et paraître renvoyer dos-à-dos les auteurs de cette politique et ceux qu'elle pousse à des actes désespérés. Les délégations européennes semblent d'ailleurs implicitement le reconnaître puisqu'elles votèrent le projet de résolution malgré le rejet de leurs amendements. Finalement seul le veto des Etats-Unis empêcha que ce texte fût adopté.

821 RECOURS A LA FORCE. — Plainte du Sénégal contre le Portugal.

Le Conseil de sécurité a établi, en juillet 1971, aux termes de sa résolution S/294 (1971) du 15 juillet 1971, « une mission spéciale composée des membres du Conseil et assistés de leurs experts militaires », chargés d'enquêter sur place à la suite d'une plainte du Sénégal, concernant les attaques dont son territoire avait été l'objet par les forces armées portugaises opérant en Guinée-Bissau.

La Belgique a voté en faveur de cette résolution adoptée par 13 voix, contre 0 et 2 abstentions (Royaume-Uni et Etats-Unis). Le Conseil de sécurité y condamnait également les actes de violence et de destruction commis depuis 1963 par les forces armées portugaises contre les populations et villages du Sénégal et la pose de mines anti-tanks et anti-personnel sur le territoire sénégalais.

La Belgique a été désignée comme l'un des Etats membres de cette mission d'enquête qui a séjourné du 25 juillet au 1^{er} août au Sénégal. Le 24 novembre 1971, la Belgique a également voté en faveur du projet de résolution S/302 (1971), adopté par 14 voix contre 0 et une abstention, celle des Etats-Unis.

Le Conseil demandait au gouvernement portugais de prendre des mesures immédiates en vue de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale du Sénégal. Le Conseil en appelait également au Portugal pour qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires en vue de permettre au peuple de Guinée d'exercer son droit à l'indépendance.

Lors de l'examen du projet de résolution, le représentant de la Belgique, M. Longestaey, avait exprimé une réserve quant au paragraphe 2 du projet de résolution, qui réaffirmait les dispositions de la résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée-Bissau. Ce paragraphe devait être finalement amendé dans le sens souhaité par la Belgique :

« Nous aurions souhaité que le projet de résolution se soit limité aux conclusions du rapport de la mission spéciale. Cette mission a choisi une procédure de rédaction particulière car elle n'avait pas trouvé de preuve formelle de la participation du Portugal dans les actes qui ont conduit à l'adoption de la résolution 294 (1972) du 15 juillet 1971. Nous avons dès lors des réserves quant à la formulation du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Nous aurions souhaité qu'il ait été omis.

Néanmoins, compte tenu des deux principes mentionnés au début de ma déclaration à savoir, notre attachement à l'exercice par le peuple de Guinée (Bissau) de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en accord avec la Charte des Nations Unies, et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal, ma délégation votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document S/10395. »

(S/PV 1601, 24 novembre 1971 - traduit par nous.)

822 REFUGIES. — Droits. — Financement de l'U.N.R.W.A.

Si la Belgique se refuse toujours à considérer les Palestiniens comme un peuple jouissant, à l'égal de tout autre, du droit à disposer de lui-même, elle ne reste pourtant pas insensible à leur sort.

La résolution 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 (*A/PV. 2001*) est née d'un projet soumis à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale (*A/SPC/L.228*), le 23 novembre 1971, par le délégué belge, M. Bassette, au cours de la discussion relative à l'U.N.R.W.A. (*A/SPC/SR. 785*, 26 novembre 1971, séance du 23 novembre; *A/SPC/SR. 788*, 30 novembre 1972, séance du 26 novembre et *A/SPC/SR. 791*, 6 décembre 1971, séance du 1^{er} décembre). Elle prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'U.N.R.W.A. et vise à lui permettre de poursuivre sa tâche et de mettre en œuvre ses recommandations tendant à résoudre les difficultés et les problèmes de financement à long terme de cet Office.

Les parties A et B de la résolution 2792 du 6 décembre 1971, votées aussi par la Belgique, constituent essentiellement un rappel des droits des réfugiés et une demande d'accroissement des contributions volontaires consenties à l'U.N.R.W.A. Au cours de la discussion du projet par la Commission politique spéciale, le délégué belge, M. Longerstaey, insista particulièrement sur la nécessité d'augmenter les ressources de l'Office afin de lui permettre de combler son déficit et lui éviter de devoir réduire son programme. Il annonça que la participation de la Belgique était passée en 1971 de 3 à 5 millions de francs auxquels s'ajoute un don de 5.000 tonnes de blé d'une valeur de 20 millions de francs (*A/SPC/SR. 783*, 23 novembre 1971, séance du 18 novembre).

(Voy. aussi cette chronique n° 763.)

823 REGIONS FRONTALIERES. — Travailleurs frontaliers des zones belgo-française et belgo-allemande. — Conséquences des fluctuations monétaires. — Rémunérations. — Allocations sociales. — Allocations familiales. — Sort des indépendants.

1. Plusieurs membres de la Chambre des représentants font part de leur inquiétude au sujet du sort des travailleurs frontaliers de la zone belgo-française. Tant la détérioration de leur salaire due aux fluctuations monétaires que la modification structurelle dans la répartition des emplois, ainsi que l'infériorité des prestations sociales qui leur sont servies par rapport à celles servies aux travailleurs occupés en Belgique, créent une situation d'inégalité.

Voyez les interventions de MM. Bila (R.W.), Couteau (Com.), Urbain (P.S.B.), Devos (P.S.C.), Demets (P.S.B.), Bode (C.V.P.), Vandamme (R.W.), Barbeaux (P.S.C.) à la séance du 22 février 1972 (*A.P.*, Chambre, 1971-1972, pp. 265-276), l'interpellation de M. Delporte (P.S.C.), le 16 mars 1972 (*ibid.*,

pp. 514-516), enfin celles de MM. Burgeon (P.S.B.) et Couteau (Com.), le 19 avril 1972 (*ibid.*, pp. 789-793).

Le ministre de l'Emploi et du Travail répond, en ce qui concerne les *salaires* gravement atteints par la dévaluation du franc français en mai 1969, qu'un protocole a été conclu à la suite de longs pourparlers, le 19 septembre 1969 à Paris. Ce protocole, non publié, accorde un coefficient rectificateur de 3 % pour compenser partiellement la réduction du taux de change. Les travailleurs de la sidérurgie n'en bénéficient pas. Le plafond sur lequel lesdits coefficients sont applicables a été porté de 900 FF à 1.100 FF, puis à 1.200 FF en février 1972 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 2, du 2 février 1972 — Réponse donnée à la question 1 bis de M. Olivier du 25 janvier 1972. Aussi l'exposé du ministre de l'Emploi et du Travail dans les *A.P.*, Chambre, 1971-1972, séance du 22 février 1972, p. 274).

En ce qui concerne les *allocations familiales* qui seraient inférieures à celles versées en Belgique, le ministre de la Prévoyance sociale, M. Namèche, explique qu'en matière de pension, d'une part :

« Les périodes d'occupation frontalière ou saisonnière sont censées avoir été exercées en Belgique. Cette règle préférentielle constitue... une dérogation très importante au principe de la territorialité de l'occupation requise par la législation interne belge relative à la pension des travailleurs salariés. »

(*Ibid.*, p. 791.)

Comme, d'autre part, les rémunérations applicables au calcul de la *pension belge* afférente à ces périodes sont fixées annuellement par arrêté royal. Il en résulte pour le travailleur frontalier belge

« dans la mesure où il n'est pas concerné par les dispositions des règlements européens comme travailleur migrant, (qu'il) obtient une pension belge comme s'il avait travaillé en Belgique. Cette pension belge est réduite du montant de la pension française perçue réellement par le bénéficiaire et la différence est payée à l'intéressé par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie... »

Il est dès lors évident que si la valeur en francs belges de la pension française vient à diminuer en raison de la dépréciation de la monnaie française, le complément belge augmente. »

(*Ibid.*, p. 791.)

En matière d'*allocations familiales*, celles-ci sont régies par les dispositions des règlements européens sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Elles sont servies, pour l'instant, par le pays de l'emploi mais à partir du 1^{er} octobre 1972, date d'entrée en vigueur du règlement 1404/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*J.O.C.E.*, 27 mars 1972), elles seront servies par la législation du pays de résidence. A partir de cette date, les préjudices dus aux dépréciations de la monnaie française ne joueront plus (*ibid.*, p. 792).

Ce changement de régime incite M. Bila (R.W.) à questionner le ministre de la Prévoyance sociale sur les mesures prises par l'administration belge pour

qu'il n'y ait pas d'hiatus au détriment des bénéficiaires, il demande aussi si les frontaliers bénéficieront de tous les avantages accordés aux salariés belges et notamment le treizième mois d'allocations familiales et le pécule de vacances (question n° 78 du 31 mai 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 9 du 25 juin 1972).

Le ministre répond :

« Les articles 87 et 89 du règlement C.E.E. n° 574/72 du 21 mars 1972, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mars 1972, contiennent des procédures administratives à suivre pour l'octroi des prestations familiales aux travailleurs et aux chômeurs soumis à la législation française et dont les enfants résident en Belgique. »

(*Ibid.*)

Il ajoute que les administrations belges « prennent toutes les dispositions utiles en vue de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements » (*ibid.*).

Le ministre précise encore :

« que les frontaliers belges occupés en France auront droit aux allocations familiales prévues par la législation belge, y compris l'allocation familiale de vacances. Par contre, l'allocation de naissance reste due en vertu de la législation française. »

(*Ibid.*)

En ce qui concerne l'octroi d'une *allocation d'un mois supplémentaire* à charge du Fonds de réserve de l'Office national des allocations familiales et « servie à tous les bénéficiaires qui ont droit aux allocations familiales dans le cadre de la répartition nationale » :

« les allocations familiales accordées à charge du Fonds de réserve de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ne sont pas régies par les règlements européens. L'octroi de ces allocations est subordonné à une décision du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. »

(*Ibid.*)

Cependant, répondant à une question n° 111 de M. Raskin (Vol.) du 18 août 1972 (*ibid.*, n° 30 du 12 septembre 1972) le ministre précisait au sujet des motifs d'exclusion des travailleurs frontaliers de cette allocation supplémentaire :

« Comme les travailleurs frontaliers ne relèvent pas du régime belge des allocations familiales et qu'en outre aucune cotisation n'est payée en faveur de ces travailleurs salariés, pour le financement de ce régime, ils n'ont pas droit au mois supplémentaire d'allocations familiales. »

2. M. Schyns (P.S.C.), par une question n° 25 du 13 avril 1972 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 12 du 2 mai 1972) adressée au ministre des Classes moyennes, exposait la situation des travailleurs frontaliers belges occupés en Allemagne comme salariés, mais exerçant après « leur journée » une activité d'indépendant. Ils sont imposés comme salariés en Belgique. Or l'O.N.A.S.T.I.

estime qu'une activité indépendante exercée en Belgique, même minime, doit être considérée comme activité principale. Les cotisations à l'O.N.A.S.T.I. devront être payées en conséquence :

« Pour les travailleurs frontaliers belges, occupés soit en France, aux Pays-Bas ou au Grand-Duché de Luxembourg, et exerçant en Belgique la même profession accessoire d'indépendant, ces cotisations sont basées sur une activité complémentaire. »

(*Ibid.*)

Pourquoi cette discrimination entre les citoyens, quelle est la règle suivie ?

« Il a été admis, en se basant sur le principe de l'égalité de traitement, qui se trouve à la base des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale conclues avec la France, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, que l'exercice d'une activité autre que celle de travailleur indépendant dans un des pays susvisés permet à l'intéressé d'invoquer, au point de vue des cotisations prévues dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le régime spécial pour les personnes qui exercent en Belgique une activité de travailleur indépendant et une autre activité.

Pareille convention n'existe pas avec la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, étant donné que le projet de Convention européenne en matière de sécurité sociale contient des dispositions qui régleront le double assujettissement dans le sens souhaité par l'honorable membre et que cette Convention sera vraisemblablement signée sous peu, j'estime qu'il n'est pas opportun d'entamer encore actuellement des négociations bilatérales avec la République fédérale d'Allemagne. »

(*Ibid.*)

824 RELATIONS DIPLOMATIQUES. — Etablissement de relations diplomatiques avec la République populaire de Chine.

Dans notre chronique n° 704 nous avons indiqué le caractère ambigu de la reconnaissance accordée par la Belgique à la Chine populaire sans rupture avec Taïwan. A l'époque, le ministre des Affaires étrangères espérait-il encore rallier à ses vues (une Chine - un Taïwan) la République populaire de Chine ? Là où le Canada (le 13 octobre 1970) et l'Italie (le 6 novembre 1970) n'avaient pas réussi, il fallait être bien optimiste pour espérer un revirement.

Aussi est-ce sans surprise que, le 26 octobre 1971, on a pu lire le communiqué commun sino-belge relatif à l'établissement de relations diplomatiques entre la Belgique et la Chine qui clôturait des négociations ouvertes à Paris le 20 avril précédent.

« En conformité des principes suivants : respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures, égalité et avantages réciproques, le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement de la République populaire de Chine ont décidé de se reconnaître mutuellement, d'établir des relations diplomatiques à partir du 25 octobre et d'échanger des ambassadeurs dans un délai de trois mois.

Le gouvernement chinois réaffirme que Taïwan est une partie inaliénable du

territoire de la République populaire de Chine. Le gouvernement belge prend note de cette déclaration du gouvernement chinois.

Le gouvernement belge reconnaît que le gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique gouvernement légal de la Chine.

Les gouvernements belge et chinois ont décidé, par voie de consultations, de se prêter l'un à l'autre, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques et conformément à l'usage international, toutes les assistances nécessaires à l'établissement de l'ambassade ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions dans leurs capitales respectives. »

(Communiqué du service de presse du ministère des Affaires étrangères du 26 octobre 1971.)

Ce texte est identique à celui qu'avaient publié l'Italie et la Chine. On y notera en particulier 1°) la formule selon laquelle les deux gouvernements « ont décidé de se reconnaître mutuellement à partir du 25 octobre » qui souligne le caractère bilatéral de la reconnaissance; 2°) le fait que le gouvernement belge, qui prétend, depuis 1965, ne reconnaître que les Etats et pas les gouvernements (chroniques nos 271, 395, 496 et 705) reconnaît ici le *gouvernement* de la Chine populaire; il n'est pas question de reconnaître un *Etat* chinois qui l'était depuis toujours; 3°) la formule selon laquelle le gouvernement belge « prend note » de la déclaration par laquelle « le gouvernement chinois réaffirme que Taïwan est une partie inaliénable du territoire de la République populaire de Chine ». Prendre note n'est pas accepter, mais cela ne paraît pas non plus laisser place à une contestation bien active.

Le gouvernement de Taïwan ayant décidé de suspendre ses relations diplomatiques avec la Belgique (et M. Harmel souligna devant les journalistes que les effets d'une rupture et d'une suspension étaient les mêmes), le gouvernement belge a mis fin, de son côté, à ses relations de même ordre avec Taïwan. La mission diplomatique chinoise arriva à Bruxelles le 12 février 1972 et réintégra le local de l'ambassade précédemment occupé par Taïwan, boulevard Général Jacques.

Le *Moniteur belge* du 30 mars 1972 (p. 3783) annonce que :

Consuls honoraires

Suppression de poste. — Démission

Par arrêté royal du 27 décembre 1971 :

1. le consulat de Belgique à Taïpe (Taiwan) a été supprimé;
2. démission honorable de ses fonctions a été accordée à M. E. Roux, consul général de Belgique à Taïpeh; il a été autorisé à porter le titre honorifique de consul général.

825 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Rapports entre la Belgique et un Etat membre d'une fédération.
— Compétence des Conseil culturels.

1. Rapports entre la Belgique et un Etat membre d'une fédération.

Le 16 mai 1972, en réponse à une question de M. Outers (F.D.F.) devant le

Conseil culturel français, M. Hanin, ministre de la Culture française a donné les informations suivantes concernant l'ouverture à Bruxelles d'une maison du Québec.

« Le 13 janvier 1972, l'ambassade du Canada a transmis une note au ministère des Affaires étrangères pour l'informer que le gouvernement de la province de Québec souhaite établir une maison du Québec à Bruxelles. Le gouvernement de la province de Québec avait l'intention d'affecter à cette maison deux fonctionnaires, dont l'un suivrait les questions culturelles, d'éducation, d'information et de tourisme, d'un intérêt particulier pour cette province.

Le gouvernement canadien demandait au gouvernement belge de bien vouloir « étudier la question de l'établissement d'une telle maison ainsi que celle des commodités d'ordre douanier et fiscal qui pourraient être accordées au gouvernement de la province du Québec sur une base de courtoisie, cette maison, de par sa nature, ne pouvant jouir de privilèges diplomatiques ou consulaires ».

Le ministère des Affaires étrangères a marqué son plein accord pour l'ouverture de cette maison en se félicitant des marques d'intérêt de la province du Québec. Le gouvernement belge est d'accord pour accorder à cette maison les facilités douanières et fiscales les plus larges, compatibles avec la législation belge en la matière. Cette position est bien connue des autorités d'Ottawa et du Québec. Elle a été confirmée récemment et simultanément à l'ambassadeur du Canada et à un représentant de la province du Québec. »

(*Rec. Pol. Int.*, n° 72 (7), 25 mai 1972, p. 5.)

Répondant à une question n° 85 de M. Vansteenkiste (Vol.) du 22 septembre 1972, le ministre des Affaires étrangères donne les renseignements complémentaires suivants :

« Le gouvernement de la province du Québec a décidé, en janvier de cette année, d'ouvrir une représentation à Bruxelles.

Cette représentation ne serait pas seulement chargée de la promotion des relations culturelles entre toutes les communautés culturelles belges et celles du Québec, mais également et surtout de l'extension de nos relations économiques avec cette province canadienne. Elle jouerait également un rôle en ce qui concerne l'émigration vers le Québec. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 36 du 24 octobre 1972.)

2. *Compétence des Conseils culturels.*

Répondant le 16 mai 1972 à la question précitée de M. Outers (F.D.F.), M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, terminait sa communication par le commentaire suivant qui donne une première indication sur la manière dont le gouvernement tend à assurer le partage de compétence entre les Conseils culturels et les Chambres en matière de relations internationales :

« J'ai été heureux de pouvoir donner au Conseil culturel ces informations qui seront de nature à renseigner M. Outers sur les intentions du gouvernement belge à l'égard de la maison du Québec. S'il s'était agi d'un problème politique ou diplomatique concernant les relations entre les deux Etats, j'aurais demandé à l'honorable membre de bien vouloir introduire sa question à la Chambre des représentants. »

(*Rec. Pol. Int.*, (72) 7 du 25 mai 1972.)

Voyez déjà cette chronique n° 710.

826 RESSORTISSANTS BELGES A L'ETRANGER. — Citoyens belges résidant en permanence en Afrique.

Répondant à deux questions de M. de Vlies (C.V.P.) — Questions n^{os} 15 du 5 avril 1972 et 27 du 9 mai 1972 — le ministre des Affaires étrangères donne les informations suivantes à propos du nombre de citoyens belges résidant en permanence en Afrique :

« Avant l'indépendance des territoires administrés par la Belgique 86.000 Belges résidaient au Zaïre et 5.784 au Rwanda-Burundi.

En ce qui concerne le Zaïre, une diminution sensible de la présence belge a été enregistrée en 1960 pour les raisons connues par l'honorable membre. Dès 1964, on relevait à nouveau 42.000 Belges au Zaïre, 2.500 au Burundi et 2.200 au Rwanda. Ces chiffres sont restés pratiquement constants depuis lors.

De plus, 11.000 ressortissants belges résident en Afrique du Sud, ce nombre est en progression lente mais constante. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n^o 10, 25 avril 1972.)

Une liste complète est donnée quelques mois plus tard :

Algérie	500	Maroc	1.500
Burundi	2.500	Mauritanie	26
Haute-Volta	39	Ile Maurice	17
République centrafricaine	200	Niger	35
Dahomey	42	Nigeria	81
Ethiopie	70	Ouganda	67
Gabon	43	Rwanda	2.200
Gambie	2	Sénégal	216
Ghana	15	Sierra Leone	2
Guinée	161	Soudan	12
Côte-d'Ivoire	400	Somalie	5
Cameroun	138	Tanzanie	67
Kenya	87	Togo	46
Congo (Br.)	100	Tunisie	700
Libéria	25	République arabe unie	83
Libye	100	Zaïre	42.000
République malgache	83	Zambie	131
Mali	60	Afrique du Sud	11.000

(Bull. Q.R., Sénat, 1971-1972, n^o 16, 6 juin 1972.)

827 SANCTIONS. — Rhodésie. — Demande de levée des sanctions. — Mandat du Comité des sanctions. — Expulsion des Jeux olympiques.

1. *Demande de levée des sanctions.*

Deux parlementaires, MM. Lahaye (P.V.V.) et Gillet (P.L.P.) ont invité le gouvernement belge à lever les sanctions appliquées contre le régime rhodésien.

Ils ont notamment invoqué le fait que d'autres Etats et particulièrement les Etats-Unis ne respectaient pas les sanctions, que la Belgique serait le dernier Etat à refuser de commercer avec la Rhodésie et que les sanctions étaient de

toute manière inopérantes (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 28 juin 1972, pp. 1407 et 1410 et 29 juin 1972, pp. 1453 et 1458).

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, a rejeté ces arguments et réaffirmé une nouvelle fois la conformité de la politique belge à l'égard du régime rhodésien avec celle adoptée par le Conseil de sécurité.

« ... La Belgique ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Aucun gouvernement ne l'a fait jusqu'à présent.

Dès le moment où elles ont été décrétées par le Conseil de sécurité, la Belgique a pris des mesures pour appliquer les sanctions prévues. Elle a soumis à l'octroi de licences toute importation en provenance de Rhodésie, de même que toute exportation vers ce territoire, ainsi que le transit par le territoire belge de tous produits en provenance ou à destination de la Rhodésie.

Le consulat général à Salisbury et le vice-consulat honoraire de Bulawayo ont été fermés. »

(*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 29 juin 1972, p. 448.)

2. Mandat du Comité des sanctions.

La Belgique a voté, le 28 février 1972, en faveur du projet de résolution S/10541 Rev. 1 - Corr. 1 [rés. S/314 (1972)].

Dans une déclaration faite le 28 février devant le Conseil de sécurité, le représentant de la Belgique a exposé le point de vue de son gouvernement quant au mandat du Comité des sanctions défini en ces termes au paragraphe 6 de la résolution S/314 (1972) :

« Le Conseil de sécurité,

...

« Prie le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité, le 15 avril 1972, au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter de formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux. »

(Rés. 314, 1972.)

M. Longerstacy a déclaré :

« Quant au paragraphe 6... nous y trouvons la réaffirmation d'une partie du mandat du Comité des sanctions, tel qu'il est défini par le paragraphe 21c) de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Le Comité se trouve ainsi à nouveau chargé d'une double tâche, qui est d'étudier et de recommander les moyens propres à assurer l'application des sanctions.

Incidemment, nous ne pouvons que nous féliciter de la caution que le Conseil a ainsi apportée à une interprétation que nous n'avons cessé de défendre, avec d'autres, devant le Comité des sanctions. Pour nous, en effet, la résolution 277 (1970) donne au Comité des sanctions non un droit général de recommandation, mais celui de proposer au Conseil de sécurité les modalités d'exécution de ses décisions antérieures en matière de sanctions. Aussi sommes-nous moins convaincus qu'il soit judicieux de charger le Comité des sanctions, comme le prévoit le dernier membre de phrase du paragraphe 6, de formuler des suggestions portant sur son mandat lui-même.

A ce propos, nous croyons devoir rappeler que les responsabilités que le Conseil a confiées au Comité par ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) sont de nature technique et qu'elles ne s'étendent pas aux aspects proprement politiques de la question de la Rhodésie du Sud. Malgré nos doutes sur ce point, nous approuvons l'ensemble du paragraphe 6, satisfaits de constater que le Conseil a laissé au Comité des sanctions une simple faculté de lui faire des propositions sur son mandat, sans pour autant en faire une obligation, au même titre que pour les tâches qu'il lui a lui-même assignées dans ses précédentes résolutions. »

(S/PV 1645, 28 février 1972.)

Après le dépôt par le Comité des sanctions du rapport spécial qui lui avait été demandé aux termes du paragraphe 6 de la résolution S/314 (1972), M. Van Ussel a exprimé, devant le Conseil de sécurité, le 28 juillet 1972, les mêmes réserves concernant le mandat du Comité des sanctions :

« A notre avis, le Comité ne peut jouer qu'un rôle auxiliaire. Même si le Conseil de sécurité le souhaitait, il ne lui serait pas possible de déléguer à un organe subordonné les responsabilités que la Charte attribue à lui seul.

De plus, il ne serait pas non plus utile pour le Comité d'être le reflet fidèle du Conseil et d'être compétent, comme le Conseil pour tous les aspects de la question de Rhodésie du Sud.

Conçu pour fonctionner en tant qu'organe permanent le Conseil de sécurité contrairement à l'Assemblée générale dont les activités sont intermittentes, n'a pas besoin d'organe pour exercer ses pouvoirs en son nom et à sa place. »

Il a également déclaré s'associer aux réserves exprimées par d'autres membres du Comité concernant les propositions contenues dans la partie IV du rapport (doc. S/10622).

Ces réserves figurent au rapport et sont libellées comme suit :

« Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Etats-Unis, ont indiqué que si l'on était parvenu à un accord général sur l'ensemble du rapport du Comité conformément à la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité, il ne leur était pas possible d'approuver les propositions soumises le 4 mai par les membres africains du Comité.

A leur avis, ces propositions étaient semblables à celles dont le Comité a été saisi précédemment et qui avaient suscité des objections quant au fond ou quant à la procédure à suivre par le Comité ou à sa compétence en s'agissant de questions qui relèvent exclusivement du Conseil de sécurité. Ces objections s'appliquent également aux propositions supplémentaires. Elles ont souligné que lesdites objections ne préjugeaient pas de la position que pouvaient adopter les délégations de leur pays au Conseil de sécurité. »

3. *Expulsion des Jeux olympiques.*

Le sénateur Bouwens (Vol.) a demandé au ministre belge des Affaires étrangères si la Belgique avait été associée à la démarche entreprise par les Nations Unies auprès du Comité international olympique en vue d'obtenir l'exclusion de la Rhodésie des jeux de Munich.

Le ministre des Affaires étrangères a fourni les explications suivantes :

1. A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la

résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le secrétaire général des Nations Unies a adressé au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une note verbale, datée du 18 août 1972, dans laquelle, à la suite d'informations indiquant qu'un groupe d'athlètes originaires de la Rhodésie du Sud s'étaient rendus en République fédérale d'Allemagne en vue de participer aux Jeux olympiques de 1972, il mettait en garde le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contre les violations des sanctions décidées par le Conseil de sécurité, qui risquaient de s'ensuivre; le Secrétaire général priait, en outre, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'informer le Comité de toute mesure qu'il aurait prise pour veiller au respect des résolutions du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions à l'encontre de la Rhodésie.

2. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que le texte de la note du Secrétaire général avait été communiqué au Comité international olympique, seul responsable des invitations aux Jeux olympiques. Il a également précisé que, dans ses rapports avec le Comité international olympique, le gouvernement fédéral n'a jamais laissé planer le moindre doute quant à sa volonté de respecter les sanctions décidées par les Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie.

3. Le 22 août 1972, le Comité international olympique a décidé de retirer l'invitation à participer aux Jeux olympiques de Munich qu'il avait adressée à l'équipe de la Rhodésie du Sud.

4. Le Comité du Conseil de sécurité mentionné au point 1 ci-dessus est composé de quinze membres du Conseil de sécurité. La Belgique en fait partie jusqu'au 31 décembre 1972. Je tiens à préciser que c'est à l'unanimité qu'il a décidé de charger le Secrétaire général d'adresser la note susmentionnée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

5. Le Comité olympique international est une organisation non gouvernementale; le ou les délégués qui y représentent la Belgique ne reçoivent donc pas d'instructions de la part du gouvernement belge. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 29, 3 octobre 1972.)

En ce qui concerne la Rhodésie, voy. aussi n° 763.

828 SECURITE EUROPEENNE. — Objectifs de la Conférence d'Helsinki. — Question allemande. — Méditerranée. — Charte de l'O.N.U. — Accords régionaux.

1. Objectifs de la Conférence sur la sécurité et la coopération européennes.

A l'approche de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération européennes, se sont multipliées les explications sur ce que la Belgique attendait d'une telle rencontre¹. Au mois de décembre 1971, la position belge s'exprimait comme suit :

« Evidemment, on ne peut espérer qu'elle résolve tous les problèmes en suspens parce que l'existence de deux idéologies et de systèmes politiques entièrement différents limite fatalement ce qu'on peut en espérer.

¹ Pour plus de détails, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à : VINCINEAU, M., « La position belge sur la sécurité européenne », *Politique étrangère*, Paris, 1972, n° 6, pp. 733-763.

Nous estimons cependant que l'Europe occidentale peut espérer d'une conférence certains résultats sur les thèmes que nous désirons mettre à l'ordre du jour.

A. Définition des principes régissant les relations entre Etats.

Il faut souligner que toute amélioration réelle et durable des relations Est-Ouest doit reposer sur le respect universel des principes qui régissent les relations entre les Etats. Une entente sur ces principes et leur application sans condition ni réserve constituerait un élément important du climat politique nécessaire à une détente véritable. Les alliés devraient spécialement chercher à dissuader l'U.R.S.S. d'employer la force dans ses relations internationales, notamment en Europe orientale et pour cela réaffirmer l'intention de tous les Etats participants de s'inspirer dans leurs relations mutuelles des principes généralement admis du droit international.

B. Coopération économique, scientifique et technique, ainsi que dans le domaine de l'environnement.

Les participants pourraient adopter, à une conférence, une déclaration sur la coopération économique Est-Ouest où seraient exprimées (a) l'intention de tous les participants de prendre des mesures pour développer leurs relations commerciales réciproques sur une base mutuellement avantageuse; (b) la conviction que le progrès des échanges économiques et techniques entre l'Est et l'Ouest serait de nature à contribuer en particulier au relâchement de la tension en Europe. La tâche consistant à élaborer des mesures concrètes pour mettre en œuvre cette coopération devrait toutefois être entreprise sur un plan bilatéral ou dans le cadre des organismes multilatéraux existants qui sont compétents en la matière. (...)

C. Libre circulation des personnes, des idées et des informations et relations culturelles.

Tout progrès vers une paix véritable et une authentique coopération en Europe doit nécessairement comporter la normalisation des contacts humains et la libre circulation des informations et des idées. Il faudra veiller à ce que toutes déclarations mises au point lors d'une conférence soient accompagnées de mesures de libéralisation précises. Ainsi qu'on le voit, ceci va beaucoup plus loin qu'un simple examen de la possibilité de développer les échanges culturels entre l'Est et l'Ouest de façon purement traditionnelle.

D. Aspects militaires de la sécurité.

Nous pensons qu'une conférence devrait se préoccuper également des aspects militaires de la sécurité. Il s'agit pour nous de diminuer les risques d'affrontement militaire et d'accroître ainsi la sécurité en Europe; il s'agit aussi de réduire les charges imposées pour les dépenses de défense.

Pour la Belgique, cet aspect militaire de la sécurité pourrait prendre la forme des M.B.F.R. (Mutual Balanced Forces Reduction). »

(D.I.H., 15 décembre 1971, pp. 8-9.)

2. Levée des « préalables » à la Conférence.

Au cours de l'année 1972 se produisirent plusieurs événements diplomatiques importants : ratification par la R.F.A. du Traité germano-soviétique et germano-polonais, signature de l'Accord quadripartite sur Berlin, rencontre « au sommet » de Moscou où MM. Brejnev et Nixon considérèrent que plus rien ne s'opposait à la préparation active d'une conférence sur la sécurité européenne et d'une conférence spéciale sur la réduction des forces armées. Le Conseil atlantique, réuni en session ministérielle à Bonn, les 30 et 31 mai 1972, entérina

évidemment les décisions de Moscou (O.T.A.N., *Communiqué M 1 (72) 7*, 31 mai 1972).

3. Aspects méditerranéens de la sécurité européenne.

Un autre aspect de la sécurité européenne est abordé dans le communiqué belgo-algérien, signé le 2 juillet 1972, à l'issue de la visite en Belgique du ministre algérien des Affaires étrangères, M. A. Bouteflika. On peut lire dans ce texte :

« MM. Bouteflika et Harmel se sont aussi entretenus de la situation en Méditerranée. Le ministre des Affaires étrangères d'Algérie a fait un exposé détaillé des préoccupations qui conduisent son gouvernement à se prononcer en faveur de l'organisation d'une conférence qui réunirait les pays méditerranéens « hors-bloc » et tendrait à instaurer la paix dans cette région et à renforcer leur coopération politique et technique. Le ministre des Affaires étrangères de Belgique a évoqué les problèmes liés à la préparation de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe; il a retenu l'importance que cette conférence revêtait pour l'Algérie qui, de par sa situation géographique est directement concernée par cette évolution. Les deux ministres ont constaté le lien étroit qui existe entre la sécurité en Europe et en Méditerranée. »

(Ministère des Affaires étrangères, Service de Presse, *Communiqué final belgo-algérien*, 2 juillet 1972.)

4. Sécurité européenne et Charte des Nations Unies.

Sur les buts ultimes à atteindre en matière de sécurité européenne, M. Harmel précisait, dans une conférence de presse donnée à Helsinki, le 6 septembre 1972 :

« Dans notre idée, mais tout au bout d'une évolution, et cela prendra du temps, il faudrait se souvenir de la Charte des Nations Unies, et du chapitre 8 de la Charte des Nations Unies, qui avait prévu des accords régionaux de sécurité et des systèmes régionaux de sécurité. Relisez l'article 52 de la Charte et vous verrez que tout au début des Nations Unies on avait dit que le Conseil de Sécurité mondial était bien entendu l'instance suprême mais que s'il avait des relais régionaux, bien entendu dépendants de l'organisation mondiale, ce serait tant mieux. Un jour peut-être, mais je le répète quand nous aurons encore fait beaucoup d'efforts, un jour peut-être, et je crois qu'il faut l'ambitionner, l'Europe pourra donner l'exemple d'une organisation propre de la sécurité collective avec les instruments de prévention des conflits, de médiation intérieure, etc... qui sont, je le répète, profilés dans la Charte des Nations Unies comme une espérance qui date maintenant de vingt-sept ans. »

(*Rec. Pol. Int.*, n° (72) 16, 17 octobre 1972, pp. 22-23.)

829 SECURITE SOCIALE. — Prestations versées à des étrangers rentrés dans leur pays.

Sur le montant global des prestations versées aux assurés italiens rentrés dans leur pays, voyez la réponse du ministre de la Prévoyance sociale dans *Bull. Q.R.*, Chambre, 1971-1972, n° 27 du 16 août 1972.

Voy. aussi concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, cette chronique n° 823.

830 *TERRORISME.*

1. Après l'attentat perpétré contre l'équipe israélienne aux *Jeux olympiques de Munich* en septembre 1972, le gouvernement belge a envoyé des télégrammes de condoléances à M^{me} Golda Meir, premier ministre d'Israël, et à M. Willy Brandt, chancelier de la République fédérale allemande. Au Conseil de sécurité, la Belgique a souligné le caractère inexcusable de cette forme d'action et formulé l'espoir que :

« Les gouvernements intéressés cesseront tout soutien technique, financier et logistique aux groupements terroristes proprement dits et refuseront de leur fournir des armes et des renseignements leur permettant d'organiser des actes de sabotage et de terrorisme caractérisés contre des vies humaines ou des propriétés publiques ou privées aussi bien d'Israël que de tout autre pays dans le monde. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1971-1972, n° 29, 3 octobre 1972.)

En ce qui concerne la répression du terrorisme, le gouvernement belge se déclare farouchement opposé au système des représailles, et prenant l'exemple du Moyen-Orient, « il constate avec regret que le " cycle terrorisme-représailles " retarde la recherche de la paix » (voy. communiqué AE 1972/200 ou *La Libre Belgique* du 20 septembre 1972, p. 4).

2. En ce qui concerne les *détournements illicites d'aéronefs*, voyez cette chronique n° 759.

3. Pour ce qui est des actes frappant *les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international*, voyez cette chronique n° 729.

831 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Avec un Etat fédéral. — Autorités compétentes pour conclure un accord culturel. — Canada et Québec.

M. Van Steenkiste (Vol.), dans une question n° 85 du 22 septembre 1972 ramène en discussion l'accord passé entre la Belgique et le Canada le 8 mai 1967.

« 6. Le Québec conteste et ne reconnaît pas l'accord belgo-canadien conclu en 1967. N'est-il pas opportun — et d'usage diplomatique — d'être particulièrement réservé à l'égard de groupes de pression étrangers qui veulent compromettre de toute évidence les accords conclus entre leur propre pays et la Belgique ? Où en est l'application de l'accord précité ? »

(*Bull. Q.R., Chambre*, 1971-1972, n° 36, 24 octobre 1972.)

Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« 6. Le problème de l'accord culturel belgo-canadien trouve son origine dans un différend entre le gouvernement d'Ottawa et les autorités de Québec. Il s'agit ici d'une question de politique intérieure canadienne résultant d'une différence d'interprétation concernant les compétences nationales et locales en matière culturelle. Nous avons des raisons d'espérer qu'une solution pourra y être apportée sous peu. »

(*Ibidem.*)

Voyez déjà sur cet accord nos chroniques n°s 355 et 608.

832 TRAITES INTERNATIONAUX. — Convention de coopération. — Nécessité de l'assentiment. — Assentiment de conventions antérieures, assentiment par référence. — Texte mis en annexe à l'exposé des motifs pour information.

Le Conseil d'Etat a examiné le projet d'assentiment des trois conventions de coopération technique militaire, l'une signée à Kinshasa avec la République démocratique du Congo, le 22 juillet 1968, l'autre avec le Burundi signée à Bujumbura, le 10 décembre 1968, la troisième avec le Rwanda, signée à Kigali, le 22 août 1969, toutes trois approuvées par la loi du 4 avril 1972 et publiées au *M.B.* du 28 mars 1973.

Il a émis, le 2 février 1970, un avis soulignant la nécessité de soumettre à l'avis des Chambres les conventions antérieures, auxquelles celles mentionnées ci-dessus font référence.

« Les trois conventions soumises à l'approbation du législateur font référence à des conventions antérieures qui n'ont pas reçu l'assentiment des Chambres législatives et dont la plupart n'ont pas été publiées. Dans la mesure où ces conventions rentrent dans les prévisions de l'article 68, alinéa 2, de la constitution, elles doivent être soumises à l'assentiment des Chambres. Il en est d'autant plus ainsi que ces conventions demeurent applicables au personnel civil de coopération et que l'une d'entre elles, l'accord avec le Burundi, continue à s'appliquer au personnel de la coopération technique militaire, en ce qui concerne certaines matières faisant l'objet des articles 13, 19 et 20 de cet accord. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, exposé des motifs du 17 juillet 1970, n° 748-1, p. 21.)

Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Dewulf suit l'argument du Conseil d'Etat puisqu'il admet la nécessité de l'assentiment :

« Les raisons invoquées par le gouvernement pour soumettre les trois conventions de coopération technique militaire à l'assentiment des Chambres sont valables *mutatis mutandis* pour les accords antérieurs auxquels ces trois conventions se réfèrent. »

(*D.P.*, Chambre, 1970-1971, rapport du 24 juin 1971, n° 748-2, p. 2.)

Le rapporteur rappelle d'ailleurs la position de principe exprimée par le ministre de la Coopération au Développement, en séance du Sénat du 26 février 1969 : toute convention de coopération conclue avec quelque pays que ce soit sera désormais soumise à l'approbation parlementaire. Voyez cette chronique, n° 509.

Le rapporteur remarque encore que les « conventions antérieures » dont il est question ici, se réfèrent elles-mêmes à des conventions générales de coopération. Il assure que certaines sont ou vont être publiées au *M.B.*, ainsi la Convention de coopération avec le Rwanda du 13 octobre 1962 est publiée au *M.B.* du 18 août 1963. Celle du 29 juillet 1963, approuvée par la loi du 25 mars 1969, sera publiée au *M.B.* lorsque le Burundi aura communiqué l'accomplissement des procédures requises par sa constitution. (Rien n'est pourtant fait à la fin octobre 1973.) Quant à la Convention générale de

coopération technique et scientifique du 23 août 1968 avec le Congo, elle est présentée en annexe du rapport de M. Dewulf, mais non publiée au *Moniteur (ibid.)*.

On trouvera ainsi le texte de l'accord particulier avec la République démocratique du Congo, relatif au personnel belge de coopération du 23 août 1963, annexé à l'exposé des motifs du 17 juillet 1970 (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, pp. 3-6); celui de la convention avec le Burundi du 29 juillet 1963 (*ibid.*, pp. 7-12) et celui de la convention d'assistance au personnel avec le Rwanda du 13 octobre 1962 (*ibid.*, pp. 13-20).

Cette procédure appelle les remarques suivantes :

1) On ne peut dire qu'il s'agisse d'un assentiment; celui-ci n'a pas été demandé expressément sur les textes annexés puisqu'ils ont été communiqués pour information. Ce procédé est peu habituel, mais ne vaut pas assentiment par référence. Sur la question de l'assentiment par référence, voyez Smets, P., *Les traités internationaux devant la section de législation du Conseil d'Etat*, Bruxelles, 1969, pp. 63 et ss.

2) Quant à la publication, la mise en annexe à des documents parlementaires n'en constitue pas une, puisque l'article 8 de la loi du 31 mars 1961 prévoit que la publication d'un traité se fait par la voie du *Moniteur belge*.

Voy. aussi cette chronique n° 808.

833 TRAITES INTERNATIONAUX. — Décision du Comité des ministres du Benelux. — Nécessité de combler une lacune de la législation interne.

Examinant le projet de loi portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et protection des oiseaux, signé à Bruxelles le 10 juin 1970 (loi du 29 juillet 1971, *M.B.* du 19 octobre 1971), le Conseil d'Etat fit deux remarques : l'une relative aux décisions du Conseil des ministres, l'autre à une lacune de la législation belge.

1. Analysant les décisions du Comité des ministres, le Conseil d'Etat est d'avis que :

« La décision du Comité n'est, en fait, que la constatation solennelle d'un nouvel accord intervenu sur ce point entre les gouvernements des Hautes Parties contractantes. »

(*D.P.*, Chambre, session 1970-1971, exposé des motifs du 4 mars 1971, n° 919-1, p. 11.)

Or le projet de loi soumis à son examen n'autorisait le Roi à ne prendre que des mesures requises par l'exécution de la convention. Il convient donc de rédiger la loi d'approbation « de manière à habiliter le roi à prendre également à l'avenir les mesures qu'exigera l'exécution des accords nouveaux que les Hautes Parties contractantes concluront et que le Comité des ministres constatera dans ce domaine » (*ibidem*).

Le Conseil d'Etat rédige alors un projet d'article dans ce sens. Il est repris par l'article 2 de la loi d'assentiment.

2. L'article 2 de la convention stipule :

« Les terrains sur lesquels la chasse à tir est exercée doivent avoir des dimensions minimales. Ces dimensions répondent aux exigences cynégétiques de chaque pays... »

(Il donne ensuite ces dimensions.)

Selon l'exposé des motifs commun, cet article a le souci de tenir compte des intérêts de l'occupant du sol et de veiller à éviter la disparition des espèces tant sur le plan régional que national et international.

La législation belge ne contient rien de tel, il appartiendra au Roi, estime le Conseil d'Etat, de combler cette lacune. Elle est comblée par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 juillet 1972 (*M.B.*, 12 juillet 1972).

Un autre arrêté du 20 juillet 1972 (*M.B.*, 1^{er} août 1972) a établi de nouvelles règles pour la protection des oiseaux non classés comme gibier.

Les arrêtés annuels d'ouverture de la chasse ont aussi été adaptés aux dispositions de la convention (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 25, 22 août 1972).

Voyez aussi cette chronique n° 815.

834 TRAITES INTERNATIONAUX. — Introduction de la loi uniforme. — Notions de loi uniforme, loi cadre, loi modèle. — Légistique.

Le gouvernement a soumis au Conseil d'Etat un projet, en deux articles, de loi d'assentiment à la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et introduisant dans le Code judiciaire une sixième partie concernant l'arbitrage. Rendant son avis le 1^{er} juillet 1970, le Conseil d'Etat fit observer que le projet ayant deux objets distincts, l'un de procurer l'assentiment des Chambres à la Convention, l'autre d'introduire dans la législation les nouvelles dispositions relatives à l'arbitrage, il ne convenait pas de réunir les deux choses dans la même loi.

Le législateur n'eut recours qu'à une seule loi lorsqu'il s'est agi d'introduire en droit interne la Convention Benelux en matière de marques de produits et la loi uniforme annexée, signées à Bruxelles le 19 mars 1962. Voir cette chronique, n° 507. C'était alors une « véritable loi uniforme dont le vote, article par article, n'aurait aucun sens... » (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 19 mai 1971, n° 988-1, p. 48). Le Conseil d'Etat remarque, par contre, qu'on se trouve aujourd'hui devant « une loi-modèle » ou « loi-cadre » laissant aux organes législatifs nationaux une large faculté d'amendement et d'adaptation dont l'exercice implique normalement le recours à la procédure article par article (*ibid.*).

Il est dès lors d'avis :

« Pour permettre aux Chambres législatives d'exercer pleinement leurs attributions constitutionnelles et de se prononcer en toute indépendance sur l'opportunité d'adopter, d'amender ou de rejeter, article par article, les dispositions réunies dans l'article 2 du projet, il convient que l'assentiment à la convention, d'une part, et les dispositions de droit interne proposées au vote des Chambres, d'autre part, fassent l'objet de deux projets de loi distincts. »

(*Ibid.*)

Les Chambres n'ont pas cru devoir suivre cet avis.

Le Commissaire royal à la réforme judiciaire estimait la présentation du projet de loi unique originale. La loi est faite de deux articles. L'article 1^{er} contient l'assentiment à la Convention. L'article 2 « englobe les dispositions légales qui insèrent la Convention européenne dans notre régime de droit interne, avec les modifications et les compléments que cette convention permet ».

Le rapporteur affirme que « l'adoption de l'article 1^{er} du projet sera fonction du sort réservé à l'article 2, étudié en premier lieu » (*D.P.*, Chambre, 1971-1972, rapport de M. Bourgeois pour la commission de la Justice du 8 juin 1972, doc. n° 195-3, pp. 3-5).

835 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Nécessité de l'assentiment des conventions de coopération.

Les articles 2 et 3 du traité d'amitié avec la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 29 juin 1970, approuvé par la loi du 14 août 1972 (*M.B.*, 4 octobre 1972) prévoient que les principes ou modalités régissant les relations bilatérales, ainsi que la coopération scientifique et technique, sont ou seront établis par des conventions particulières. Le Conseil d'Etat est d'avis que :

« En l'absence de disposition en sens contraire contenue dans le projet de loi d'approbation, et compte tenu des dispositions constitutionnelles en la matière, il y a lieu de rappeler que ces conventions particulières devront être soumises à l'assentiment des Chambres législatives pour autant que, par leur objet, elles puissent être rangées dans la catégorie des traités visés par l'article 68, alinéa 2, de la constitution. »

(*D.P.*, Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 24 septembre 1971, n° 1073-1, p. 2.)

Le rapporteur au Sénat remarque que la soumission éventuelle des conventions particulières aux Chambres donnera à celles-ci l'occasion de suivre la mise en œuvre pratique du traité (*D.P.*, Sénat, 1971-1972, 15 juin 1972, n° 451).

- 836 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Publication du texte authentique en langue anglaise. — Règlement des différends. — Référence à une convention non encore approuvée. — Nécessité de sa publication.

Le Conseil d'Etat est d'avis que :

« La convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Indonésie relative à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements et le protocole signés à Djakarta le 15 janvier 1970 ont été rédigés en langue anglaise. Le texte authentique de ces instruments devra en conséquence être publié au *Moniteur belge*, ensemble avec les traductions établies en langues française et néerlandaise. »

(Avis du Conseil d'Etat rendu le 30 juillet 1970, *D.P.*, Chambre, session 1970-1971, exposé des motifs du 15 février 1971, n° 885-1, p. 2.)

Le *Moniteur* du 31 août 1972 a publié ces textes en trois langues; la loi d'assentiment porte la date du 29 juillet 1971.

A propos de la procédure de règlement des différends en cas de mesure contraire à la convention prise par une partie à la convention, l'article 10 stipule :

« Chaque partie contractante donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend portant sur une mesure contraire à la présente convention, soit soumis à la conciliation et à l'arbitrage suivant la convention de Washington du 18 mars 1965, à l'initiative d'un ressortissant ou d'une personne morale de l'autre partie contractante qui s'estime lésée par cette mesure.

Ce consentement implique renonciation à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés. »

Le Conseil d'Etat donne la précision suivante sur la portée de cette obligation :

« Suivant les explications fournies par le fonctionnaire compétent, l'article 10 a pour objet d'obliger les Etats du lieu d'investissement à accepter que le règlement des différends portant sur une mesure contraire à la convention ait lieu conformément à la procédure instituée par la convention de Washington du 18 mars 1965. Par contre, cet article n'a pas pour objet d'imposer d'office aux investisseurs la procédure établie par la convention de Washington. »

(*Ibidem.*)

La Convention de Washington a été approuvée le 17 juillet 1970 et publiée au *Moniteur belge* le 24 septembre 1970. Elle est entrée en vigueur pour la Belgique le 26 septembre 1970. Nous en avons traité dans notre chronique n° 601.

- 837 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Retard pris par l'exécutif à soumettre au Parlement les traités pour assentiment.

Dans son rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères (*D.P.*, Chambre, 1971-1972, 26 avril 1972, 4 - VIII, n° 3, p. 15), M. Parisis explique que les retards en matière de procédure d'assentiment aux traités continuent à se résorber. Au 1^{er} avril 1972, la situation était la suivante :

1. « En ce qui concerne les traités signés avant 1969 : le nombre de dossiers en suspens qui était au 1^{er} janvier 1971 de 40 est ramené à 24. Pour ces dossiers, le dépôt est retardé, car des examens particuliers concernant les répercussions sur le droit interne doivent être poursuivis... » L'introduction en droit belge nécessite de mettre au point les questions d'interprétation, d'application et de mise à jour de la législation belge. Tous les dossiers concernant les traités bilatéraux et les traités Benelux signés avant 1969 ont été menés à terme. Seuls des traités multilatéraux sont concernés par ce retard.

2. Traités signés en 1969 : sur 21 traités devant être approuvés, la procédure est entamée pour 17 dossiers, 4 sont en suspens contre 9 l'année dernière.

3. Traités signés en 1970 : sur 42 dossiers, la procédure est entamée pour 34, 8 restent en suspens.

4. Traités signés en 1971 : 29 doivent être approuvés, la procédure est entamée pour 14.

838 *TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES PAR CHEMIN DE FER.* — Convention C.I.V. et C.I.M. — Discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

Le 26 février 1966 était signée à Vienne la Convention internationale modifiant la C.I.V. du 25 février 1961. On peut lire dans l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation :

« La coexistence du droit national et de la convention internationale a pour effet que les voyageurs victimes d'un même accident ferroviaire pourraient être traités sur la base d'un droit différent selon qu'ils sont porteurs d'un titre de transport intérieur ou d'un titre de transport international.

Afin d'éviter cette dualité de régime, certains Etats avaient proposé que la convention soit inapplicable aux ressortissants de l'Etat sur lequel l'accident s'est produit, et aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

Cette proposition d'exclusion générale des ressortissants (et des résidents), qui remplace une dualité de régime fondée sur la nature du titre de transport, par une discrimination fondée sur la nationalité (et la résidence) de la victime, a été rejetée.

A titre de compromis, l'article premier, paragraphe 2 permet à chaque Etat contractant de déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer la convention aux victimes d'accidents survenus sur son territoire, lorsque ces voyageurs sont ses ressortissants ou ont leur résidence habituelle dans cet Etat.

Comme exposé ci-dessus, le système de la convention étant pratiquement semblable au régime prévu par la loi du 25 août 1891, la Belgique n'aurait aucune raison de formuler cette réserve. »

(D.P., Chambre, 1967-1968, n° 519/1, 19 décembre 1967, p. 4.)